

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(Compte chèque postal ; 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 11^e SÉANCE

Séance du Mardi 17 Février 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'Assemblée algérienne. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
3. — Dépôt de rapports.
4. — Dépôt d'un avis.
5. — Représentation du Conseil de la République à diverses commissions extraparlimentaires.
6. — Démission de membres de commissions.
7. — Nomination de membres de diverses commissions extraparlimentaires.
8. — Remplacement d'un conseiller de la République décédé.
9. — Conférence des Indes occidentales (ouverture de crédits). — Discussion d'urgence et adoption d'un avis défavorable sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Landry, rapporteur de la commission des finances; Renaison.
Rejet, au scrutin public, du passage à la discussion de l'article unique.
10. — Encassement des fonds de sociétés de secours mutuels. — Adoption sans débat d'un avis sur un projet de loi.

11. — Interspersion de l'ordre du jour.

12. — Accession des femmes à diverses professions d'auxiliaire de justice. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Georges Pernot, rapporteur de la commission de la justice et de la législation; André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Mme Devaud, M. le président.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

13. — Délais relatifs aux transcriptions immobilières, de privilèges, d'hypothèques ou de nantissements. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Fournier, rapporteur de la commission de la justice et de la législation.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

14. — Congé supplémentaire aux mères de famille salariées. — Ajournement de la discussion d'un avis sur une proposition de loi et dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion immédiate.

15. — Relèvement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Dassaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; de Montgascon, rapporteur pour avis de la commission de la famille; Le Goff, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Abel-Durand, Mmes Devaud, Claeys, Poinso-Chapuis, ministre de la santé publique et de la population.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

MM. Caspary, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Amendement de M. Defrance. — MM. Defrance, Henri Martel, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le ministre du travail, Mme le ministre de la santé publique. — Retrait.

MM. le ministre du travail, Dulin.

Amendement de M. Caspary. — M. Caspary. — Adoption.

Amendement de M. Le Goff. — MM. Le Goff, le ministre du travail. — Retrait.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Primet. — M. Primet. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Adoption de l'article 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

16. — Congé supplémentaire aux mères de famille salariées. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi. — Discussion immédiate d'une proposition de résolution.

MM. Henri Martel, président de la commission du travail et de la sécurité sociale; le président.

17. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

18. — Congé supplémentaire aux mères de famille salariées. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Caspary, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; Georges Pernot, Adrien Baret.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de résolution.

19. — Motion d'ordre.

MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; le président, Alex Roubert, président de la commission des finances; Mme Devaud, MM. Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; Landaboure, Lemoine, Faustin Merle, Landry.

20. — Dépôt de rapports.

21. — Dépôt de propositions de résolution.

22. — Transmission de propositions de loi.

23. — Transmission de projets de loi.

Présidence de M. Robert Sérot.

24. — Reclassement de la fonction publique et amélioration de la situation des victimes de guerre. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Mamadeu M'Bodje, Mme Cardot, MM. Glauque, le général Delmas, Alric, Mme Saunier, MM. Victor Sablé, Reverbori.

Suspension et reprise de la séance: Mme Devaud, M. le président.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 12 février 1948 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES POUR LA DESIGNATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE ALGERIENNE

Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'Assemblée algérienne, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 101; il est d'ores et déjà en distribution. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale-Algérie).

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de la guerre. (N° 68, année 1948.)

Le rapport a été imprimé sous le n° 100. Il est d'ores et déjà en distribution.

J'ai reçu de M. Max Boyer un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de résolution de M. Montier tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe combattant en Indochine et à Madagascar la franchise postale par avion avec la métropole. (N° 850, année 1947.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 103 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Goff un avis présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales. (N° 67 et 93, année 1948.)

L'avis a été imprimé sous le n° 102. Il est d'ores et déjà en distribution.

— 5 —

REPRESENTATION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE A DIVERSES COMMISSIONS EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de l'intérieur demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres chargé de le représenter au sein du conseil supérieur de la protection civile, en remplacement de M. Alcide Benoit, démissionnaire de ce conseil.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'intérieur à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions générales.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre demande au Conseil de la République de procéder à la désignation d'un représentant dans chacune des neuf commissions spéciales créées par l'article 2 du décret du 29 janvier 1948 étendant le bénéfice de la carte du combattant aux combattants de 1939-1945.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des pensions à bien vouloir présenter des candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions générales.

— 6 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission: de M. Soldani, comme membre de la commission de la marine et des pêches; de M. Denvers, comme membre de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphone); chemins de fer, lignes aériennes); de M. Atouna N'Joya, comme membre de la commission du ravitaillement, et de M. Quessot, comme membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires. Leur nom sera publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES DE DIVERSES COMMISSIONS EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du Conseil supérieur de la protection civile.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 27 décembre 1947, de la demande de désignation d'un candidat en remplacement de M. Meyer.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission de l'intérieur a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 10 février 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Clairefond, membre du conseil supérieur de la protection civile.

L'ordre du jour appelle la nomination du vice-président du comité financier du conseil d'administration de la Caisse autonome d'amortissement.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 10 février 1948, de la demande de désignation présentée par M. le président du conseil d'administration de la Caisse autonome d'amortissement.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission des finances a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 12 février 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Avinin vice-président du comité financier du conseil d'administration de la Caisse autonome d'amortissement. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 12 février 1948, de la demande de désignation présentée par M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission de la production industrielle a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 12 février 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Julien Gautier membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production industrielle.

— 3 —

REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DE LA REPUBLIQUE DECÉDÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 3^e bureau sur l'élection de M. Coquart, en remplacement de M. Couteaux (Nord), décédé.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 13 février 1948.

Votre 3^e bureau conclut à la validation, mais en vertu de l'article 2 et non de l'article 4 de la loi du 5 avril 1947.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 3^e bureau, qui tendent à la validation, en vertu de l'article 2 de la loi du 5 avril 1947.

(*Les conclusions du 3^e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Armand Coquart est admis. (*Applaudissements.*)

— 9 —

CONFERENCE DES INDES OCCIDENTALES

Adoption d'un avis défavorable sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits pour la session, en 1948, de la conférence des Indes occidentales à la Guadeloupe.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Landry, rapporteur de la commission des finances. Le projet dont nous abordons la discussion « porte ouverture de crédits pour la session, en 1948, de la Conférence des Indes occidentales à la Guadeloupe ».

Ce projet, voté par l'Assemblée nationale, est parvenu au Conseil de la République jeudi dernier, 12 février, et il nous faut en discuter dès aujourd'hui, la procédure d'urgence ayant joué, bien qu'aucune raison ne soit apparue qui exigeât une telle hâte.

Quatre-vingt millions sont demandés. Ils serviraient à l'implantation de maisons préfabriquées construites dans la métropole, et destinées tout d'abord à loger les délégués qui doivent venir à la Guadeloupe, en novembre prochain, prendre part à une réunion organisée par la commission des Indes occidentales.

Qu'est-ce donc que cette commission, que l'on appelle communément la Commission des Caraïbes ?

Elle a été créée en 1944, et a fait l'objet, en 1946, d'une convention portant la signature de la France, des Pays-Bas, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Son rôle est d'étudier les questions économiques et sociales concernant la zone des Caraïbes. Composée de 16 membres, elle se réunit au moins deux fois par an. Elle organise, d'autre part, une conférence qui tient session au moins une fois tous les deux ans. Une première session a eu lieu en 1944 à la Barbade, une deuxième en 1946 à Saint-Thomas. La troisième est prévue pour se tenir en novembre prochain à la Guadeloupe.

Mesdames, messieurs, la France, en tant que nation, est devenue pauvre. Comme Etat, elle est aux prises avec des difficultés financières plus que sérieuses; est-ce le moment de jeter 80 millions dans l'édification d'une cité diplomatique qui hébergerait la Conférence des Caraïbes, pendant un mois peut-être ?

On nous dit que les constructions projetées seraient des constructions définitives et qu'une fois la conférence dispersée, les logements seraient loués à des fonctionnaires; l'Etat aurait fait un placement immobilier. La commission des finances n'a pas tellement été convaincue de la nécessité et du caractère rentable de l'opération.

D'ailleurs, la dépense envisagée ne se bornera pas aux 80 millions dont il vient d'être parlé. Il y faudrait ajouter 15 millions pour le fonctionnement de cette conférence où nous aurions à siéger, et au cours de laquelle, en outre, nous assumerions les obligations incombant à la puissance invitante.

Parlerons-nous, maintenant, de ce que nous avons à attendre de la conférence? Dans les travaux de celle-ci ne seraient pas engagés, par rapport à nous, des intérêts positifs importants; c'est plutôt un intérêt négatif que nous aurions à y défendre.

La Conférence des Caraïbes tendra, d'une manière générale, à resserrer les liens de toutes sortes qui peuvent unir les différentes parties des Indes occidentales. Un danger ne pourrait-il pas naître de là? Ne pourrait-il pas arriver que certains participants de la conférence s'orientent vers des formules risquant de desserrer les liens qui attachent à la France européenne notre Guadeloupe, notre Martinique, notre Guyane ?

En conclusion, pour les raisons qui viennent de vous être indiquées, la commission des finances, unanime, a estimé que la réunion projetée pouvait et devait être différée. Elle propose, en conséquence, au Conseil de la République d'émettre un avis défavorable au projet de loi dont il est saisi.

M. Renaison. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Renaison.

M. Renaison. Ce n'est pas sans émotion que j'ai entendu la lecture du rapport de la commission compétente au sujet de la réunion à la Guadeloupe de la conférence des Caraïbes.

Il est des dépenses rentables; il est des dépenses qui sont nécessaires. Celles qui nous sont proposées sont de cette catégorie parce qu'elles sont indispensables à un organisme, qui a pris naissance dans l'hémisphère des Antilles, pour continuer ses travaux.

Dès l'origine, répondant à l'invitation du gouvernement américain, la France a mandaté des délégués pour la représenter au sein de cette conférence. Il serait impolitique que la France en fût absente. On y traite, en effet, de questions d'ordre international qui intéressent des colonies appartenant à la Hollande et à la Grande-Bretagne, d'une part, et des colonies indépendantes, dont l'ensemble constitue l'archipel des Caraïbes.

Je ne sais à quelles considérations le gouvernement américain, qui a pris l'initiative de cette conférence, a obéi; mais, à l'origine, le Gouvernement français s'y est rallié, et il y a intérêt à ce qu'il n'y soit pas absent.

Une première fois, la conférence s'est tenue à Saint-Thomas et un organisme permanent siège périodiquement; à chacune de ses réunions les délégués de la France sont présents. On y traite, je le répète, de questions intéressant le groupe des îles formant l'archipel des Caraïbes.

Au moment où toutes les dispositions sont prises pour que cette conférence se réunisse en octobre prochain, ce serait ne pas remplir un engagement conclu sur le plan international que de refuser les crédits indispensables à la tenue prochaine de la conférence.

Je fais appel à l'esprit de compréhension de cette Assemblée et je lui demande de ne pas tenir compte des conclusions qui ont été formulées par la commission des finances et de suivre l'Assemblée nationale qui, dans un vote initial, a accordé les crédits de 80 millions qui sont demandés. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission donne un avis défavorable au projet et s'oppose, par conséquent, au passage à la discussion de l'article unique.

Je consulte le Conseil de la République sur les conclusions de la commission.

(*Après deux épreuves, l'une à main levée et l'autre par assis et levé, également déclarées douteuses par le bureau, il est procédé au scrutin.*)

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	260
Majorité absolue.....	131
Pour l'adoption.....	148
Contre	112

Les conclusions de la commission sont adoptées.

— 10 —

ENCAISSEMENT DES FONDS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Adoption sans débat d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi du 7 juillet 1900 autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est abrogée la loi du 7 juillet 1900 autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

INTERVERSIONS DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le garde des sceaux, obligé de se rendre devant l'Assemblée nationale, demande au Conseil d'aborder dès maintenant l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sous les numéros 8 et 9 et qui concernent, d'une part l'accession des femmes à diverses professions d'auxiliaires de justice, d'autre part les délais relatifs aux transcriptions immobilières.

D'autre part, M. le ministre du travail demande que la discussion du projet de loi relatif aux prestations familiales vienne immédiatement après celle du projet concernant les congés des mères de famille.

Les commissions compétentes me font savoir qu'elles ne font pas d'objection à ces interversions de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

ACCESSION DES FEMMES A DIVERSES PROFESSIONS D'AUXILIAIRES DE LA JUSTICE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaires de justice.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois informer le Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice, M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Pernot, rapporteur.

M. Georges Pernot, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, à la date du 14 janvier 1947 le cabinet présidé par M. Léon Blum déposait, sous la signature de M. Ramadier, alors garde des sceaux, un projet de loi intitulé « projet de loi tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de justice. »

Ce projet de loi a été adopté avec quelques modifications par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 décembre 1947.

Je suis à la tribune, au nom de votre commission de la justice unanime pour vous demander de bien vouloir ratifier ce projet, sous réserve de quelques retouches à l'article 2 que je vous indiquerai tout à l'heure.

Le projet en discussion comporte trois articles; mais l'essentiel de la réforme réside dans l'article 1^{er} que je vous demande la permission de vous lire, ce qui vous permettra de vous rendre compte immédiatement de la portée exacte du projet.

« Les femmes, dit cet article, remplissant les conditions d'aptitude requises par la loi peuvent accéder aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de notaire, d'avoué près une cour d'appel, d'avoué près un tribunal de première instance, d'huissier, d'agréé près un tribunal de commerce, de greffier en chef de la Cour de cassation, de greffier en chef de la cour d'appel ou de tribunal de première instance, de greffier de tribunal de commerce, de justice de paix, de tribunal de simple police. »

Votre commission n'a pas hésité un seul instant à donner son adhésion à cet article 1^{er}, qui n'est que l'aboutissement d'une évolution commencée dès avant la guerre. Vous savez, en effet, que depuis un certain nombre d'années déjà, les femmes peuvent se faire inscrire au barreau. Elles peuvent aussi se faire nommer commissaire-priseur et accéder aux fonctions de greffier et commis-greffier, à l'exception de celles de greffier en chef. Depuis 1946, elles ont accès à la magistrature.

On comprendrait mal que les femmes pouvant devenir magistrats, ne puissent devenir avoués, notaires, agréés ou greffiers en chef de cour ou de tribunal.

J'ajoute que le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, dont j'ai reproduit un passage dans mon rapport, postule en quelque manière la réforme proposée.

En effet, il est écrit dans ce préambule : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. »

Par conséquent, sur le principe même de la réforme, votre commission a estimé qu'il n'y avait pas d'hésitation possible. A l'unanimité, elle s'est donc ralliée au texte de l'article 1^{er}.

Je dois dire pourtant que la réforme envisagée a causé quelque émoi dans cer-

tains des corporations judiciaires visées par le projet et spécialement au sein du Conseil supérieur du notariat.

A la vérité, ces corporations judiciaires n'ont pas vu de difficulté pour le cas où la femme candidate serait ou célibataire ou veuve ou divorcée. Mais dans l'éventualité où il s'agit, au contraire, de femmes mariées et spécialement de femmes mariées sous le régime de la communauté, soit légale, soit conventionnelle, des difficultés ont préoccupé les milieux intéressés en raison des répercussions qui peuvent avoir soit sur les droits du mari, soit sur les droits des tiers, l'exercice par la femme de la profession d'officier public ou ministériel et spécialement de la profession de notaire qui comporte, comme vous le savez, de fort lourdes responsabilités.

Il est fait allusion à cet aspect du problème, d'une façon très laconique d'ailleurs, dans un court passage du rapport qui a été présenté à l'Assemblée nationale :

« Malgré les remarques, a écrit le rapporteur de la commission, d'un de nos commissaires relatives aux incidences fâcheuses du régime matrimonial et des restrictions à la capacité civile de la femme mariée, sur les droits des tiers en rapport avec une femme exerçant certaines professions, celle de notaire en particulier, votre commission a été quasi unanime à adopter la réforme. »

Votre commission de la justice du Conseil de la République a estimé qu'elle ne pouvait pas se contenter d'une vue aussi sommaire; elle a jugé préférable d'examiner quelles sont les difficultés qui peuvent se présenter pour que ces difficultés n'échappent ni à l'attention des intéressés, ni surtout à l'attention de la chancellerie.

C'est la raison pour laquelle, dans la seconde partie du rapport qui vous été distribué, votre commission de la justice a cru devoir signaler trois points qu'elle juge importants.

Le premier est relatif à l'article 223 du code civil qui, modifié comme vous le savez par la loi de 1942, contient une disposition aux termes de laquelle, si la femme mariée a maintenant la pleine capacité civile, le mari conserve pourtant le droit de s'opposer à l'exercice d'une profession séparée par la femme.

D'après cet article, s'il y a eu opposition du mari et si la femme a néanmoins traité avec des tiers, les actes qu'elle aura accomplis dans l'exercice de sa profession seront nuls à l'égard du mari.

Vous voyez immédiatement les conséquences qui pourraient résulter de l'application de ce texte relativement aux créanciers d'une femme avoué, huissier ou surtout notaire, en raison des responsabilités auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure, dans l'hypothèse où une opposition du mari aurait été formulée.

Votre commission de la justice appelle respectueusement sur ce point l'attention de la Chancellerie. Elle pense qu'il sera bon que la Chancellerie s'assure — officieusement tout au moins — avant de donner agrément à la candidature d'une femme mariée, que son mari ne fait pas opposition à l'exercice par sa femme de la profession envisagée.

M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. Je suis tout à fait d'accord.

M. le rapporteur. Je passe à un second point qui concerne uniquement les notaires. Vous savez qu'aux termes de l'article 13 d'un décret du 19 décembre 1945 qui a trait à l'application du statut du notariat, il est prévu, ce qui est particulièrement sage, qu'un notaire « ne pourra faire de commerce ni directement, ni indirectement, ni par personne interposée ».

Or, d'une façon générale, la chancellerie a estimé que ce texte interdit au notaire d'être marié à une femme commerçante ou tout au moins à une femme exerçant un commerce de caractère spéculatif l'exposant à des risques graves de faillite ou de liquidation judiciaire.

Nous pensons, bien entendu, que la chancellerie estimera qu'il faudra, par réciprocité, appliquer la même règle au mari d'une femme notaire.

M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord sur ce point également.

M. le rapporteur. Je remercie M. le garde des sceaux de bien vouloir me donner son accord sur ces deux premiers points.

Il en reste encore un troisième. Il est relatif aux conséquences du régime de communauté par rapport à une femme mariée exerçant une des professions envisagées par le projet de loi.

Prenons l'hypothèse d'une femme mariée qui exerce la profession de notaire. Les créanciers de son mari viendront en concurrence avec ses créanciers personnels, sur tous les biens communs, puisque toute dette du mari, comme vous le savez, est dette de la communauté.

D'autre part, si la femme fait de mauvaises affaires, elle pourra renoncer à la communauté et c'est le mari qui restera entièrement grevé du passif résultant pour la femme de l'exercice de sa profession.

Il s'agit, là encore, comme vous le voyez, d'une conséquence grave qui méritait d'être signalée.

Dans certains milieux, on s'était même demandé si, en raison de la gravité de ces difficultés, il n'y avait pas lieu de renoncer à la réforme ou en tout cas — c'est un point de vue que d'autres avaient envisagé — s'il ne fallait pas obliger les femmes désireuses de devenir officier public ou ministériel à être mariées sous le régime de la séparation de biens.

Votre commission ne s'est ralliée ni à l'une ni à l'autre de ces deux thèses. Refuser à la femme mariée un droit qu'on accorde à la femme veuve, divorcée ou célibataire paraît injustifiable: d'un autre côté, obliger la femme à être mariée sous le régime de la séparation de biens serait souvent chose impossible, puisque, si la femme mariée a déjà adopté un autre régime, il faut bien respecter le grand principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales.

Par ailleurs, renoncer à la réforme serait un aveu d'impuissance, car toute réforme comporte nécessairement une période d'adaptation, pendant laquelle on rencontre certaines difficultés d'application.

Nous pensons qu'en pareille matière il faut simplement attirer l'attention de l'autorité compétente pour qu'elle se montre particulièrement vigilante et qu'elle essaie, dans la mesure du possible, d'obvier aux difficultés qui ont été prévues. C'est pour quoi nous avons été unanimes à penser que notre devoir était de signaler tout spécialement ces difficultés à la chancellerie pour qu'il en soit très largement tenu compte.

Je n'ai plus maintenant que quelques mots à dire au sujet des articles 2 et 3, qui ont trait à des dispositions purement transitoires.

L'article 3 édicte des mesures réglementaires qui ne peuvent faire l'objet d'aucune discussion. Nous vous demandons de le ratifier sans modification.

Reste l'article 2, au sujet duquel la commission vous propose d'apporter une retouche au texte voté par l'Assemblée nationale.

Quel est l'objet de cet article ? Il s'agit des femmes qui, en exécution d'une décision de justice rendue en application du décret du 1^{er} septembre 1939, suppléent, dans la direction d'un office vacant, leur père, leur mari ou leur fils morts pour la France.

D'après le projet déposé par le Gouvernement, ces femmes, dont la situation est évidemment très digne d'intérêt, pouvaient être — le texte prévoyait une simple faculté — dispensées par M. le garde des sceaux, d'une part, du stage et, d'autre part, de l'examen professionnel.

L'Assemblée nationale a modifié ce texte, et voici la distinction qu'elle a établie: en ce qui concerne le stage, a dit l'Assemblée nationale, c'est d'office qu'il faut en dispenser les femmes qui sont dans cette situation particulière, en raison de l'intérêt qui s'attache à leur sort; mais, en ce qui concerne l'examen professionnel, c'est M. le garde des sceaux qui appréciera, dans chaque cas, s'il y a lieu ou non de les en dispenser, après avis émis par le procureur général de la cour dans laquelle elles ont exercé leur suppléance.

Votre commission s'est ralliée à une troisième formule.

Elle accepte la distinction faite par l'Assemblée nationale entre le stage et l'examen professionnel.

Pour le stage, en raison même de l'intérêt qui s'attache à la catégorie de femmes visées par l'article 2, et en raison aussi de ce qu'on peut considérer la suppléance comme équivalente au stage, elle est d'accord pour une dispense d'office. Par contre, elle a estimé qu'il était indispensable de maintenir, en toute hypothèse, l'examen professionnel.

Je précise d'abord la portée exacte de l'article 2.

Cet article n'aura aucune application pour les avocats à la Cour de cassation et au conseil d'Etat, car, si je suis bien informé — et je le suis certainement, ayant été renseigné par notre excellent collègue M. Boivin-Champeaux — aucune femme n'a été, pendant la guerre, suppléante d'un avocat à la Cour de cassation.

Le texte ne jouera pas non plus pour les greffiers, car, en ce qui les concerne, il n'y a pas d'examen.

Reste donc uniquement les professions d'huissier, d'agréé au tribunal de commerce, d'avoué, et tout particulièrement de notaire.

Deux raisons ont amené la commission à exiger, en ce qui les concerne, le maintien de l'examen d'aptitude. La première, c'est qu'en décider autrement, ce serait faire une différence tout à fait inadmissible entre deux hypothèses très voisines. Supposons, par exemple, un notaire qui a été suppléé par son père pendant la guerre; imaginons que ce père vienne aujourd'hui demander à être nommé notaire au lieu et place de son fils; il est obligé de subir

l'examen. Si, au contraire, il s'agit d'une femme qui a suppléé son père, son mari ou son fils, elle pourrait être dispensée d'examen. Il y aurait là une anomalie que nous ne saurions consacrer.

La deuxième raison est beaucoup plus grave; c'est que, de l'avis de la commission, rien ne peut remplacer l'examen d'aptitude professionnelle.

Monsieur le garde des sceaux, je crois vraiment que c'était vous faire un cadeau peu enviable que de vous charger, dans chaque cas particulier, de déterminer la capacité technique de la candidate. Je me demande, en effet, comment vous pourriez apprécier si une femme a les connaissances juridiques nécessaires pour exercer dans des conditions convenables la profession si délicate de notaire.

Je ne crois pas, d'autre part, que la précaution envisagée par l'Assemblée nationale, à savoir l'avis de M. le procureur général près la cour d'appel, serait susceptible de vous éclairer. Comment voulez-vous que ce haut magistrat, qui siège au chef-lieu de la cour d'appel, puisse avoir une connaissance précise des connaissances juridiques et des aptitudes professionnelles d'une femme qui a exercé une suppléance, par exemple, dans une petite étude de campagne éloignée du parquet général ?

Il n'y a qu'une chose qui puisse véritablement renseigner l'autorité compétente: c'est l'examen d'aptitude professionnelle passé avec succès. C'est d'autant plus nécessaire qu'en ce qui concerne les notaires, — je me permets de le souligner, et je l'ai indiqué au nom de la commission dans le rapport qui vous a été distribué. — l'exercice de la profession suppose des connaissances juridiques étendues.

Quand il s'agit d'un avoué ou d'un huissier, les actes ne sont généralement pas d'une telle urgence que, s'il y a un point particulièrement délicat, on ne puisse aller consulter un juriste qualifié. Le notaire, au contraire, peut être appelé à recevoir, sur l'heure, un testament. Il est indispensable qu'il soit capable de trancher lui-même et immédiatement les difficultés que cet acte comporte. Il importe donc au plus haut point que ses connaissances juridiques lui permettent de le faire en connaissance de cause.

Dans ces conditions, votre commission unanime vous propose de voter le premier paragraphe de l'article 2, relatif à la dispense du stage, dans le texte même de l'Assemblée nationale et de supprimer le deuxième paragraphe de ce même article, qui a trait à la dispense de l'examen.

En d'autres termes, les femmes visées à l'article 2 seraient d'office dispensées du stage, mais elles devraient, par contre, satisfaire à l'examen professionnel.

C'est sous le bénéfice de ces observations, mesdames et messieurs, que votre commission de la justice, unanime, je le répète, vous demande de voter le texte qui vous est soumis.

Nous pensons qu'en le votant vous ferez du neuf, puisque vous permettrez aux femmes d'accéder à une série de professions qu'elles ne pouvaient pas exercer jusqu'à ce jour, mais qu'en même temps, grâce aux précautions que nous avons suggérées, vous ferez aussi du raisonnable. (*Applaudissements à droite, au centre, et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, il m'est très agréable d'apporter au Conseil de la République les apaisements qu'appelle, avec raison, son distingué rapporteur, M. Pernot.

Le texte que nous vous proposons n'est, au fond, que l'application d'un grand principe posé par notre Constitution, et je pense qu'à cet égard personne ne peut le critiquer.

Cependant, l'application de ce principe nouveau comporte inévitablement une période d'adaptation qui peut nous réserver quelques difficultés et c'est avec raison, me semble-t-il, que votre rapporteur a indiqué trois difficultés prévisibles.

La première, il n'y a pas l'ombre d'un doute à cet égard, c'est la nécessité, pour la femme mariée sous le régime de la communauté de biens, de justifier de la non-opposition du mari: c'est l'application, en cette matière, des règles de l'article 223 du code civil. En réalité, je pense que nous n'aurons pas, pratiquement, de nombreuses difficultés. Je veux croire que la femme qui se précipitera vers la nouvelle carrière que lui ouvre notre nouvelle Constitution ne sera pas obligée de manifester ce goût, ce désir, au détriment de la paix conjugale; mais il y a là, évidemment, un danger possible, que je ne méconnaissais pas, et c'est pourquoi, bien volontiers, répondant à cet égard au conseil fort sage de M. Pernot, ma chancellerie veillera dans tous les cas à ce que le mari ait été préalablement consulté. Nous verrons, si des difficultés se présentaient, sous quelle forme nous pourrions juridiquement les régler.

Examinons maintenant la deuxième question, celle qui résulte de la possibilité d'une union avec une personne exerçant un commerce et, par conséquent, exposée aux infortunes de la liquidation judiciaire ou de la faillite.

J'ai connu, quand je suis arrivé place Vendôme, un drame auquel tous les hebdomadaires faisaient alors allusion: « Le garde des sceaux restera-t-il insensible aux attentes de la malheureuse pharmacienne ? » Il s'agissait de savoir si j'autoriserais certain notaire à contracter mariage avec une pharmacienne, à laquelle, paraît-il, depuis un certain nombre d'années, il s'était fiancé: ils attendaient l'autorisation de la chancellerie. (Sourires.)

J'ai résolu le problème au gré de la pharmacienne et, je l'espère, du notaire (Sourires), après avoir pris, bien entendu, comme c'était mon devoir, les précautions d'usage concernant la moralité des époux.

Ici, et pour revenir aux choses sérieuses, je reconnais sans difficulté que nous serons obligés, lorsque nous serons en présence d'une candidature féminine, de faire l'équivalent de ce que nous faisons jusqu'ici en présence d'une candidature masculine, c'est-à-dire une enquête sur la moralité du mari de la candidate. En cette matière, je ne pense pas que nous ayons plus de difficultés que nous n'en avons avec le système actuel.

La troisième difficulté est évidemment sérieuse. C'est la détermination des droits des créanciers du mari en présence des créanciers de la femme à raison des dettes que celle-ci peut contracter dans l'exercice de sa nouvelle profession.

J'indique que, si certaines renonciations sont faites par la femme à ses droits, il restera tout de même aux créanciers la possibilité de faire valoir l'idée de fraude, comme le prévoit l'article 1464 du code civil, si j'ai bonne mémoire.

Par conséquent, je pense que nous pourrions résoudre facilement ces trois difficultés. Elles ne sont d'ailleurs pas d'une importance telle qu'elles doivent nous amener à écarter le texte qui nous est proposé. Ce n'est que l'application, dans le domaine qui nous concerne, de principes constitutionnels proclamant l'égalité de la femme et de l'homme.

J'en aurai terminé lorsque j'aurai dit un mot sur la modification que votre commission — avec raison, je le dis tout de suite — propose aux termes de l'article 2 de ce projet.

L'Assemblée nationale avait dispensé du stage la candidate. J'avoue, pour ma part, que je trouve cela tout à fait naturel, puisque cet article 2 s'applique précisément aux femmes qui, en vertu du décret du 1^{er} septembre 1939, suppléent le mari, le père ou le fils, mort pour la France. Y a-t-il stage plus efficace, plus instructif, que celui que fait la femme qui s'est trouvée, par le fait d'un drame familial, obligée de prendre la place de l'être cher glorieusement disparu? C'est à coup sûr le stage le plus utile qu'on puisse concevoir et il eût été vraiment injustifié d'exiger de la femme un stage d'une certaine durée alors que, depuis deux, trois, quatre ou cinq ans, elle gérait en fait, par sa suppléance, l'office de son mari, de son père ou de son fils. La dispense du stage me paraît donc être une nécessité en l'espèce.

L'Assemblée nationale avait été plus loin. Elle avait dispensé la femme de l'examen et, faisant au garde des sceaux un de ces présents auxquels Artaxerxès, jadis, donna une triste réputation, (Sourires) elle lui avait dit: vous voudrez bien vous charger d'apprécier la compétence de cette dame pour gérer l'office qu'elle sollicite. J'avoue qu'en cette matière j'aurais eu, pour m'éclairer, les sages conseils du procureur général. Avec raison, votre honorable rapporteur a préféré substituer à l'appréciation du garde des sceaux, inspiré par l'avis du procureur général, le régime de l'examen, examen simple, examen rapide, examen qui ne comporte pas une publicité de nature à nuire au prestige ou à la réputation de la candidate, examen discret où, il faut bien le reconnaître, les capacités peuvent se révéler plus facilement peut-être que dans d'autres circonstances.

C'est pourquoi, personnellement, il m'est agréable d'enregistrer les modifications apportées par votre commission, et je prends l'engagement de demander à la commission de la justice de l'Assemblée nationale et à l'Assemblée nationale elle-même de bien vouloir adopter le texte de l'article 2 tel que vous le propose votre commission de la justice.

C'est sous le bénéfice de ces observations, mesdames, messieurs, que le Gouvernement vous demande d'adopter, tel qu'il vous est présenté, le projet de loi que vous a commenté votre rapporteur tout à l'heure. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Il serait anormal, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'une voix de femme ne se fasse pas entendre en ce débat. Vous me permettrez donc...

M. le garde des sceaux. Ne serait-ce que pour permettre au garde des sceaux d'apprécier les capacités féminines! (Applaudissements.)

Mme Devaud. ... Vous me permettrez donc, malgré les sourires ironiques de certains de nos collègues... (Protestations sur plusieurs bancs) mais si, le ton du débat demeure toujours ironique et légèrement protecteur lorsqu'il s'agit des droits à accorder aux femmes!

M. le président. Je croyais, pour ma part, que c'était un sourire satisfait!

Mme Devaud. C'est peut-être un sourire bienveillant.

M. Marrane. Vous parlez de vos amis politiques, peut-être!

M. le président. La politique n'a rien à voir ici.

Mme Devaud. Vous me permettrez donc de me féliciter non pas de ce que des féministes passionnés — et je n'en suis pas! — pourraient appeler une nouvelle victoire féminine, mais simplement de cette nouvelle accession des femmes à des carrières qui leur étaient jusque-là strictement fermées, accession qui n'est au fond que la consécration d'un droit constitutionnel.

Il nous est agréable de penser qu'après avoir vu s'ouvrir devant elles la vie politique, elles soient maintenant à égalité ou à « équivalence » — le terme est plus exact — avec les hommes pour participer plus largement à la vie professionnelle.

Nous nous réjouissons, en particulier, de ce que sur cette « scène juridique où il leur était interdit de paraître » — n'est-ce pas l'expression consacrée des précis de droit — elles vont pouvoir maintenant tenir les premiers rôles, comme elles ont déjà commencé à le faire, puisque, monsieur le garde des sceaux, n'y a-t-il pas déjà des femmes magistrats qui font tout à la fois honneur à leur sexe et à leur profession?

M. le garde des sceaux. Je suis tout à fait heureux de le confirmer.

Mme Devaud. Je vous en remercie. Si ma satisfaction est grande de ce projet adopté par le Gouvernement, voté par l'Assemblée nationale, et auquel — j'en suis persuadée — le Conseil de la République donnera son plein accord, je ne puis toutefois m'empêcher de partager certaines des réserves formulées par M. le garde des sceaux et par M. le rapporteur. Si les femmes, en effet, veulent donner toute leur mesure dans leurs nouvelles fonctions, elles ne doivent, en aucune manière et accéder par la petite porte, même si certains titres extérieurs à leur profession semblent leur mériter de justes faveurs. On ne peut remplacer ce que j'appellerais volontiers la véritable « qualification professionnelle ».

Je souscris donc pleinement à la décision prise d'exiger des candidates un examen tel que vous l'avez prévu et que M. le rapporteur nous l'a proposé.

Une autre question est plus délicate, c'est celle des régimes matrimoniaux.

Il a été fait allusion à un certain nombre de mesures qui seront, en fait, des mesures provisoires pour la période de transition qui va s'ouvrir.

Mais il reste tout entier, cet irritant problème des régimes matrimoniaux; et je voudrais que le Gouvernement auquel vous appartenez; et, vous-même, monsieur le garde des sceaux, songiez enfin à revoir ce système désuet, cette législation archaïque qui règle notamment les rapports pécuniaires entre époux.

Il faudrait tout de même que les femmes puissent enfin bénéficier de régimes plus adaptés à leur situation actuelle et aux exigences du vingtième siècle.

Laissez-moi donc espérer que, en dépit de toutes les préoccupations économiques et sociales de l'heure, on voudra bien se pencher un peu sur ce problème si important pour toutes les femmes et, notamment, pour celles qui travaillent.

Il y a nécessité absolue de rétablir l'équilibre entre la vie privée et conjugale des femmes et leur vie professionnelle. Comment penser, par exemple, qu'une femme qui n'a pas le pouvoir de négocier ses propres affaires, va, comme notaire, dresser les actes des autres ?

Il y a là une anomalie à laquelle vous voudrez bien prêter remède dans un délai assez bref : modifiera-t-on le régime légal ? envisagera-t-on une communauté avec participation aux enquêtes ou une séparation de biens ? Je ne me prononce pas ; mais je forme le vœu qu'on y songe rapidement.

Pour terminer ces quelques mois, soyez assuré, monsieur le garde des sceaux, qu'il n'est point question de chanter une victoire féminine dans cette salle où siègea une vénérable assemblée si hostile à l'accession des femmes à la vie politique. Les femmes, voyez-vous, monsieur le garde des sceaux, ne partent pas à l'assaut des postes jusque là réservés : elles sentent simplement que le pays n'a pas trop de toutes les bonnes volontés. Et c'est leur bonne volonté, leurs compétences et leur dévouement qu'elles veulent mettre au service de tous pour le plus grand bien de la nation. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les femmes remplissant les conditions d'aptitude requises par la loi peuvent accéder aux fonctions d'avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, de notaire, d'avoué près une cour d'appel, d'avoué près un tribunal de première instance, d'huissier, d'agréé près un tribunal de commerce, de greffier en chef de la cour de cassation, de greffier en chef de cour d'appel ou de tribunal de première instance, de greffier de tribunal de commerce, de justice de paix, de tribunal de simple police. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les femmes qui, en exécution d'une décision de justice rendue en application du décret du 1^{er} septembre 1939, suppléent, dans la direction d'un office vacant, leur père, leur mari ou leur fils mort pour la France, sont dispensées du stage. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les femmes en fonctions comme clerc d'officier public ou ministériel, au jour de la publication de la présente loi, ne pourront invoquer le temps

de stage déjà accompli que si elles mandent, dans un délai de six mois, leur inscription sur les registres du stage.

« Les organismes professionnels compétents, s'ils agrément la demande d'inscription, apprécieront la durée de la période pendant laquelle le stage déjà accompli a été effectif et ne valideront ledit stage que pour cette durée. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

DELAIS RELATIFS AUX TRANSCRIPTIONS IMMOBILIERES, DE PRIVILEGES, D'HYPOTHEQUES OU DE NANTISSEMENTS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissements et au renouvellement de ces inscriptions.

La parole est à M. Fournier, rapporteur de la commission de la justice.

M. Fournier, rapporteur de la commission de la justice. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 27 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, à l'unanimité et sans débat, un projet de loi déposé par le Gouvernement le 28 octobre précédent, sous le n° 2583, mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement sur immeubles ou fonds de commerce, au renouvellement de ces inscriptions et de celles qui frappent les bateaux de navigation intérieure, les navires et les aéronefs.

Plusieurs de nos collègues, députés, par une proposition de résolution, et différents organismes professionnels, dont le conseil supérieur du notariat, avaient, depuis longtemps, sollicité l'application de ces mesures pour mettre fin aux dérogations, suspensions, interruptions et prorogations prévues en cette matière dans de nombreux textes depuis 1939 ; lesquelles étaient alors indispensables du fait de la guerre. Tous ces décrets, lois et ordonnances sont visés, d'ailleurs, dans l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental qui vient d'être rappelé.

Il est observé que les délais prévus par les lois en vigueur, notamment, pour le renouvellement des inscriptions dont il s'agit, n'expiraient pas, selon la règle générale, à partir d'un certain délai de la date légale prévue pour la cessation des hostilités, mais, à une date qui devait être fixée ultérieurement par décret. De sorte que les dispositions de la loi du 10 mai 1946 ne s'appliquaient pas dans cette matière et que les états d'inscription hypothécaire et de nantissement requis jusqu'à ce jour devaient continuer à comprendre toutes les inscriptions existant depuis le 21 août 1929, alors que quantité d'entre elles sont éteintes depuis longtemps mais n'ont pas fait l'objet des formalités de radiation. De plus, la date à partir de laquelle la prescription des inscriptions a été suspendue et la durée de cette suspension, elle-même, varient suivant la qualité des intéressés (réfugiés, mobilisés, etc.).

C'est pourquoi, par un souci de simplification, le Gouvernement a jugé opportun — et votre commission est parfaitement d'accord avec lui sur ce point — de proposer une mesure législative mettant fin, à une date déterminée, à toutes les suspensions et prorogations de délais à ce sujet.

Dans son projet de loi dont la date de dépôt, ainsi que je viens de le dire, remonte au 28 octobre dernier, le Gouvernement avait fait choix du 1^{er} juin 1948 en raison, disait l'exposé des motifs : « ...de la nécessité de prévoir un délai d'au moins neuf mois entre la promulgation de la loi et la reprise du cours des délais pour permettre aux notaires ou autres mandataires de procéder en temps utile aux formalités de renouvellement des inscriptions ».

En effet, les mandataires intéressés auront à dresser un état des inscriptions à renouveler depuis près de vingt années. Ils auront à correspondre avec les créanciers et certains débiteurs ou leurs héritiers, ce qui, pour certaines études importantes de notaires, sera un travail complexe et assez long.

Or, le projet de loi n'ayant été voté par l'Assemblée nationale que le 27 décembre 1947, du fait qu'il est soumis seulement ce jour à vos délibérations par suite des vacances parlementaires et d'un ordre du jour chargé en ce début d'année, que le projet devra retourner devant l'Assemblée nationale, la loi ne pourra vraisemblablement être promulguée, au plus tôt, qu'à la fin février. Il a donc semblé opportun à votre commission unanime de proposer au Conseil de la République d'adopter la date du 1^{er} octobre 1948, au lieu de celle du 1^{er} juin 1948, fixée dans le texte qui vous est soumis, pour mettre fin à toutes les suspensions ou prorogations de délais. Espérant bien que M. le ministre de la justice, que je suis heureux de saluer au banc du Gouvernement, sera d'accord sur cette date et que l'Assemblée nationale voudra bien à son tour la ratifier.

Votre commission de la justice et de législation, civile, criminelle et commerciale, à l'unanimité, vous propose donc de donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, garde des sceaux. J'indique tout de suite que je suis entièrement d'accord, étant donné le délai qui s'est écoulé entre l'initiative gouvernementale et le vote du texte, pour accepter la date que vous proposez, celle du 1^{er} octobre 1948.

M. le rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les suspensions, interruptions ou prorogations de délais prévus par les textes en vigueur en ce qui concerne les transcriptions immobilières, les trans-

criptions de saisies immobilières et de commandement aux fins de saisie immobilière, les inscriptions de privilèges ou d'hypothèques sur immeubles, bateaux de rivière, navires et aéronefs, les inscriptions de privilèges et de nantissement sur fonds de commerce, et le renouvellement de ces inscriptions, prendront fin le 1^{er} octobre 1948.

« A partir de cette date, toutes les inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissements, ainsi que les transcriptions de saisies immobilières, tomberont en péremption suivant les règles du droit commun, compte tenu uniquement de la date à laquelle les formalités ont été effectuées et sans égard aux suspensions, interruptions ou prorogations de délais intervenues depuis le 21 août 1939. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Jusqu'à la date du 1^{er} octobre 1948 inclusivement, les conservateurs des hypothèques requis de délivrer l'état des inscriptions hypothécaires ou de transcriptions de saisies ou de commandement aux fins de saisie immobilière grevant un immeuble, les greffiers des tribunaux de commerce requis de délivrer l'état des inscriptions de privilèges ou de nantissements grevant un fonds de commerce ou des inscriptions hypothécaires subsistant sur un bateau, les receveurs des bureaux des douanes requis de délivrer l'état des inscriptions hypothécaires subsistant sur un navire, et les fonctionnaires requis de délivrer un état des inscriptions hypothécaires grevant un aéronef, continueront à révéler toutes les formalités de cette nature qui, en raison de leur date, peuvent être atteintes par la suspension ou la prorogation des délais de péremption et de renouvellement. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont abrogées. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

CONGE SUPPLEMENTAIRE AUX MERES DE FAMILLE SALARIEES

Adjournement de la discussion d'un avis sur une proposition de loi et dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion immédiate.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 g du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée.

Mais j'ai reçu de MM. Georges Pernot, Boudet, Bernard Lafay, Teyssandier, Liénard, Marcel Molle, Mme Claire Saunier, MM. de Montgascon, Amédée Guy, Gadoin, Charles Brune, Mme Patenotre, MM. Rotinat, Marc Rucart, Pinton, de Félice et Adolph Landry une proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitu-

tionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 g du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée. (Application de l'article 20 de la Constitution.) N° 107.

S'il n'y a pas d'opposition, cette proposition de résolution sera renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 79 du règlement, elle sera examinée de droit selon la procédure de discussion immédiate.

En conséquence, avis de cette discussion immédiate va être immédiatement affiché, et le débat ne pourra commencer qu'après expiration d'un délai d'une heure.

Il y a donc lieu de surseoir provisoirement à l'examen de la proposition de loi à laquelle s'applique la proposition de résolution dont je viens de donner connaissance au Conseil de la République.

— 15 —

RELEVEMENT DU SALAIRE SERVANT DE BASE AU CALCUL DES PRESTATIONS FAMILIALES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

Avant d'ouvrir la discussion je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Donnedieu de Vabres, directeur-adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Cruchon, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Costedoat, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lhéruault, directeur-adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. de Bonnefoy, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Guiraud, sous-directeur à la direction du budget.

M. Pouillot, administrateur civil à la direction du budget.

M. Rozenwald, administrateur civil à la direction du budget.

M. Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister Mme le ministre de la santé publique et de la population :

M. Rain, directeur général de la population.

Mlle Marc, directeur adjoint du cabinet.

Pour assister M. le ministre de l'agriculture :

M. Constant, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

M. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Dassaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à notre examen a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 février 1948.

Ce projet, qui fait suite aux promesses du Gouvernement de relever le taux des allocations familiales, a pour but de fixer le salaire de base servant au calcul de ces allocations.

L'article 11 de la loi du 22 août 1946 disait :

« Dans le département de la Seine, les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de 225 fois le salaire horaire minimum du manoeuvre ordinaire de l'industrie des métaux. Elles varieront de plein droit dans les mêmes proportions que ce salaire ».

Une première brèche avait été faite à ces dispositions, puisque le salaire servant de base au calcul des allocations familiales était le salaire moyen départemental, chiffre fixé sans rapport réel avec les salaires.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale admet comme très important l'effort fait par le Gouvernement, compte-tenu des charges très lourdes qui vont être supportées par l'industrie et le commerce, puisque, en faisant passer de 13 à 15,50 p. 100 des salaires la cotisation nécessaire au relèvement des allocations familiales, c'est une masse d'environ 35 milliards de francs que devront payer les entreprises.

Pourtant, la commission regrette l'abandon des dispositions de l'article 11, ce qui constitue un recul et marque nettement que les hausses de salaires provoquées par l'inflation accentuent toujours, au détriment des travailleurs, le déséquilibre existant entre les prix et les salaires.

La commission regrette également que le salaire ne soit point déterminé de façon formelle, car c'est dans la crainte de léser les familles qu'elle vous propose d'accepter le chiffre de 10.500 francs comme base du salaire.

En effet, le salaire horaire minimum du manoeuvre ordinaire est bien, à l'heure actuelle, de 52 fr. 50 à Paris, mais le salaire légal est fixé à 38 francs.

Nous pouvons donc estimer qu'une augmentation de 50 p. 100, puisque le chiffre de base qui était antérieurement de 7.000 francs passe à 10.500 francs, est une amélioration sérieuse.

Votre commission souhaite unanimement que soit réglée très rapidement la question des zones d'abattement qui est à l'étude mais qui, tant qu'elles subsisteront en l'état actuel, constitueront une injustice flagrante simplement parce que les écarts sont trop grands et ne correspondent pas du tout à la réalité des choses.

D'autre part, jusqu'à ce jour, c'est le lieu de résidence du chef de famille qui a servi à déterminer le montant de l'allocation familiale; nous vous proposons que

ce soit dorénavant le lieu de travail qui soit choisi à cet effet. De nombreux ouvriers, par la force des choses, ont été obligés d'émigrer vers de lointaines banlieues alors que le lieu de travail n'a pas changé; ainsi ils sont privés des repas pris en famille, les frais de transport sont considérables et qui pourrait soutenir que le prix d'ensemble des denrées de consommation soit moins élevé en banlieue qu'en ville ?

Votre commission n'a pas d'observations particulières à formuler en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 1^{er} concernant la position au regard du présent projet de loi des travailleurs indépendants du régime général et des employeurs et travailleurs indépendants du régime agricole; elle estime cependant que le délai accordé au Gouvernement pour déposer le projet de loi réglant le sort de ces catégories devrait être le plus court possible car nous savons que les travailleurs agricoles sont très sensibles et qu'ils désirent être mis à parité avec les ouvriers de l'industrie en ce qui concerne les allocations familiales.

Enfin, votre commission a repris le texte de l'article 2 du rapport présenté à l'Assemblée nationale par M. Ségelle, article qui n'a pas été soumis au vote de l'Assemblée et que l'amendement de M. Valay ne tendait cependant pas à faire disparaître.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Montgascon, rapporteur pour avis, de la commission de la famille.

M. de Montgascon, rapporteur, pour avis, de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis fixe le nouveau taux du salaire moyen départemental servant de base aux allocations familiales.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique avait déjà adopté à l'unanimité, en décembre dernier, un rapport portant le numéro 844 sur la proposition de résolution émanant de notre collègue Mme Rollin et qui demandait au Gouvernement que le salaire moyen départemental soit porté à 10.000 francs à partir du 1^{er} décembre 1947.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui nous donne satisfaction au 1^{er} janvier 1948 avec une augmentation de 500 francs, demandée et obtenue par la commission du travail de l'Assemblée nationale.

Mais nous demandons, en outre, que l'article 11 de la loi du 22 août 1946 soit interprété enfin d'une façon définitive, c'est-à-dire sur la base mensuelle du minimum vital garanti, soit 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux.

Ce salaire horaire minimum étant aujourd'hui fixé à 52 fr. 50, en le multipliant par 225, le salaire mensuel de base devrait s'élever à 11.810 francs. En proposant le chiffre de 10.500 francs, le Gouvernement et l'Assemblée nationale, tout en faisant un effort sérieux que reconnaît votre commission, n'atteignent que 89 p. 100 de ce salaire moyen départemental légal de 11.810 francs et, en demandant, en contrepartie, de relever de 13 à 15,5 pour 100 la cotisation nécessaire au financement de l'opération.

Dans notre proposition de résolution nous demandons également que toute augmentation de salaires ou de traitements de la fonction publique comportât, dans son calcul, le pourcentage nécessaire au relèvement parallèle des allocations familiales, afin d'équilibrer ainsi définitivement le salaire moyen départemental par rapport au minimum garanti aux salariés.

Nous préconisons aussi le relèvement et même la suppression du plafond pour le calcul des cotisations, car il semble que les entreprises appliquent intégralement, dans le décompte de leurs prix de revient, la cotisation sur le total du salaire versé.

Nous regrettons enfin que la proposition de Mme Rollin n'ait pu être discutée et votée au préalable car le projet présenté aujourd'hui par le Gouvernement aurait été automatiquement réglé.

Ayant fait ces réserves, votre commission est d'accord sur le vote du projet qui vous est soumis, en espérant qu'une réforme rapide des allocations familiales définira d'abord clairement le salaire moyen départemental sur la base du minimum garanti, c'est-à-dire 225 fois 52 fr. 50; qu'ensuite elle différenciera définitivement les prestations familiales et la sécurité sociale et qu'enfin elle réglera, à l'intérieur des salaires, le rapport entre la rémunération du travail et les prestations familiales.

N'ayant pour unique but que l'épanouissement des enfants de France dans des foyers heureux, il nous faudra étudier pour chaque catégorie sociale, c'est-à-dire salariés, mamans seules, travailleurs indépendants urbains et ruraux, le mode de financement le plus judicieux.

Je terminerai en souhaitant que notre pays, par des conceptions hardies et nouvelles, consolide à la tête des nations la première place que notre législation occupe déjà sans aucun doute dans ce domaine. Sous réserve des observations exposées, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Le Goff, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Le Goff, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Mesdames et messieurs, tout en regrettant que dans les circonstances actuelles le salaire servant de base au calcul des allocations familiales attribuées aux salariés comportant des abattements de zone ne puisse être supérieur à 10.500 francs, la commission de l'agriculture se déclare favorable au projet de loi, sous réserve qu'il soit expressément spécifié, à l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, que les allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants de l'agriculture soient égales aux allocations familiales des travailleurs indépendants du régime général, conformément aux engagements pris le 30 décembre 1947 devant le Conseil de la République par M. le ministre du travail en son nom et au nom du ministre de l'agriculture.

La commission déposera un amendement en ce sens.

Elle aurait d'autant plus mauvaise grâce à s'opposer à ce projet que l'article 2 voté par l'Assemblée nationale et modifiant l'article 6 de la loi du 31 décembre 1947 est entièrement inspiré des suggestions

présentées par elle, tant à l'occasion de l'examen de la précédente loi que lors de la discussion de la proposition de résolution Satonnet-Dulin tendant à rétablir, aussi bien pour les exploitants que pour les salariés agricoles, la proportionnalité des allocations au temps de travail effectué lorsque n'est pas atteint le minimum requis pour recevoir le plein des prestations.

Sans doute, les juristes pourraient-ils nous rétorquer à nouveau, au sujet de cet article 2, qu'une loi ne peut modifier un décret. Mais, instruite par l'expérience du 30 décembre 1947, la commission de l'agriculture a décidé de ne pas s'arrêter à cette objection.

Au surplus, le ministre de l'agriculture a lui-même déclaré devant l'Assemblée nationale que, tout en croyant devoir signaler cette « erreur de méthode », le Gouvernement n'insisterait pas particulièrement sur ce point. Suivant l'expression consacrée, on ne saurait être plus royaliste que le roi.

Gardons-nous, pour une question de forme, de disjoindre un article qui nous donne entièrement satisfaction.

M. le ministre de l'agriculture — et nous l'en remercions — a suffisamment souligné devant l'Assemblée nationale la portée de nos interventions antérieures pour qu'en l'occurrence nous puissions nous féliciter d'avoir rempli avec succès notre rôle traditionnel de « Chambre de réflexion ». (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, je voudrais en montant à cette tribune marquer la place exacte qu'occupera dans l'histoire déjà abondante de la législation des allocations familiales le texte que nous sommes appelés à voter.

J'indique dès maintenant qu'à mon sens il constitue une régression.

La fixation du taux des allocations familiales est une condition essentielle de leur bon fonctionnement.

Les allocations familiales sont une aide apportée à la famille ouvrière pour lui permettre de faire face aux difficultés nées du coût de la vie. Le taux de cette aide doit varier en fonction des variations du coût de la vie.

Les initiateurs des allocations familiales eurent, dès l'origine, cette préoccupation. Spontanément, il firent varier le taux des allocations en fonction des variations qui existaient déjà — c'était il y a vingt ou vingt-cinq ans — dans le coût de la vie.

Lorsque le législateur s'empara de la matière des allocations familiales, des lois intervinrent. Je dois constater — c'est le but de ma présence à cette tribune — l'impuissance de la loi à s'appliquer elle-même.

C'était la loi qui fixait en principe le taux des allocations; mais l'application de la loi était réservée au ministère du travail; c'étaient des arrêtés du ministère du travail qui faisaient varier le taux des allocations.

Le ministère du travail — j'ai quelque regret d'avoir à le dire en présence des éminents représentants du Gouvernement — a toujours eu une peine infinie — ce n'était peut-être pas sa faute — à suivre la progression qui s'imposait.

Le premier système en vigueur, on s'en souvient, fut celui des salaires moyens départementaux. Dès l'origine, le salaire moyen départemental a été établi d'une façon un peu arbitraire. Le ministère du travail avait voulu réduire le nombre des types de salaires moyens départementaux, mais ces types artificiels cadraient mal avec les réalités, extrêmement diverses suivant les départements.

Par la suite, lorsque la hausse des salaires réels devait entraîner une rectification du salaire moyen départemental, que faisait le ministère du travail ?

Je ne doute pas que le désir du ministère du travail fut de rehausser le taux des salaires moyens départementaux, mais l'Etat est employeur de fonctionnaires et aussi distributeur de subventions.

Dès le jour où l'Etat employeur fut astreint lui-même à payer les allocations familiales, dès le jour où l'Etat distributeur de subventions se vit contraint d'en verser aux caisses de travailleurs indépendants et aux caisses agricoles, alors un troisième personnage intervint, dont la présence, pour être invisible, n'en est pas moins réelle, celle de M. le ministre des finances, et on freina, et la loi ne fut pas appliquée.

Il y eut carence de l'administration elle-même; le mot « carence » fut employé un jour par la conférence des caisses d'allocations familiales et lui valut une sévère remontrance de la part de M. le ministre du travail.

Je dois dire que c'était au temps de l'occupation et que le *Majestic* donnait des ordres sévères pour empêcher la hausse des allocations familiales.

Mais je dois constater aussi que la libération ne mit pas fin à cet état de choses et que, postérieurement à 1944, les caisses d'allocations familiales s'efforcèrent d'obtenir un redressement des salaires moyens départementaux. Elles le réalisèrent par des moyens détournés, mais eurent encore des remontrances et même des menaces de sanctions. Cependant, elles s'efforcèrent de proposer un système de variation automatique qui empêchait l'arbitraire de s'introduire dans la fixation des salaires moyens départementaux. C'est ainsi que la conférence des caisses d'allocations familiales, sur une suggestion émanant d'un ami dont le nom est respecté ici, M. Helleu, imagina ce système qui accrochait les taux des allocations familiales au salaire minimum édicté par M. le ministre du travail, ce qui permettait aux caisses d'allocations familiales d'avoir un élément fixe qui n'était pas lui-même sujet à appréciation.

C'était le 22 juin 1945. Les caisses d'allocations familiales proposèrent immédiatement d'appliquer ce système. Il leur fut interdit de le faire. Mais leur travail n'avait pas été inutile, car la loi du 20 mai 1946 reproduisait, en termes à peu près littéraux, la résolution de la conférence des caisses d'allocations familiales.

Ce système ainsi introduit a été réinscrit, par la suite, dans la loi du 20 août 1946. Mais ici encore l'impuissance ancienne se manifesta à nouveau et l'accrochage au salaire minimum ne fut pas réalisé. Il fallut recourir à d'autres procédés pour relever le taux des allocations familiales.

Et maintenant, revenant en arrière, on va fixer un taux forfaitaire dont on ne dit pas s'il sera définitif, dont on ne dit pas s'il sera remanié. Régression par rapport à la loi du 20 août 1946, régression même

par rapport au régime antérieur, puisqu'il n'est plus question de salaire départemental. Il faudra recourir à la procédure juridique d'une loi pour modifier le taux des allocations familiales.

Voilà exactement la portée juridique du texte qu'on nous demande de voter.

J'ai voulu ici rappeler la vérité historique, et peut-être, permettez-moi cette faiblesse, marquer ici un point moral en faveur du régime libre des caisses d'allocations familiales.

Mesdames, messieurs, je n'insisterai pas pour que l'on modifie le texte. Il est le résultat d'une transaction à laquelle a pris part l'Union des associations familiales. Ce salaire de base, 10.500 francs, je l'ai accepté.

Mais, par contre, j'indique immédiatement que j'interviendrai en présentant des amendements pour que dans l'application aux provinces ce soit le lieu de travail qui détermine le taux du salaire moyen départemental. Je ne veux pas, dans la discussion générale, m'étendre sur ce point. J'ai proposé un texte que je justifierai non seulement par des principes, des idées, mais par des réalités en tant que représentant d'un département dans lequel les conséquences du système actuel se font particulièrement sentir, et, je puis ajouter en tant qu'administrateur de caisse d'allocations familiales.

Je ne dirai rien de l'article qui concerne les caisses agricoles. Cependant je voudrais marquer qu'il contient un principe qui mériterait peut-être d'être généralisé: le principe d'une certaine corrélation entre les allocations distribuées et le travail effectué. A l'heure actuelle, en vertu d'un règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, il suffit d'avoir une activité considérée comme normale dans la profession pour obtenir le taux plein des allocations familiales. Ce n'est pas juste: les allocations familiales sont ainsi distribuées au même taux au père de famille qui travaille pendant toute la durée normale du mois et à celui qui se permet l'absentéisme. Je me permets l'expression absentéisme, car je l'emprunte à un vœu présenté la semaine dernière par l'une des caisses d'allocations familiales qui se réunissent en assemblée générale des caisses d'allocations familiales.

Le mal a été signalé. On a signalé ce fait, dont je savais la réalité, que, le taux des allocations familiales représentant maintenant une somme assez considérable, certains, qui ne se rendent pas compte de leur devoir social, lorsqu'ils ont eu un nombre de journées ou d'heures suffisant pour atteindre le plein des allocations familiales, s'en contentent et freinent leur propre activité. Il y a là un abus qui est signalé par les caisses d'allocations familiales et que je demande à M. le ministre du travail, dans les réajustements qu'il ne manquera pas de faire, de corriger et d'empêcher.

Enfin, dernière observation, nous n'avons pas à nous prononcer sur le taux des cotisations aux caisses d'allocations familiales. C'est à M. le ministre du travail qu'il appartient de les fixer. Le taux des cotisations est fixé par arrêté, dit l'article 34 de l'ordonnance du 4 octobre 1945

Par conséquent, aujourd'hui, le projet de loi qui augmente la base sur laquelle seront calculées les allocations familiales ne préjuge pas de la décision à prendre par arrêté pour l'augmentation du taux.

Voici cependant quelques observations. En supposant que les prestations familiales soient calculées à partir du 1^{er} janvier 1948

sur la base de 10.500 francs avec abatement de zone, quelle est l'augmentation qui pourrait en résulter pour le taux des cotisations? Encore que les statistiques précises manquent, il semble résulter des premières indications communiquées par les caisses que les prestations familiales étaient équilibrées, au 1^{er} octobre 1947, avec une cotisation maxima de 12 p. 100; 1 p. 100 prélevé sur les 13 p. 100 de la cotisation actuelle étant réservé à l'action sanitaire et sociale. Depuis un an les 13 pour 100 sont suffisants pour permettre d'attendre des statistiques plus précises avant d'augmenter massivement les cotisations.

Si l'on porte les cotisations à 14 p. 100, cela suffira, je crois, pour équilibrer le taux actuel des prestations. En effet, en même temps que les prestations augmentent, en même temps augmentent les salaires sur lesquels sont calculées les cotisations.

Je demanderai à M. le ministre du travail de ne pas se hâter, dans l'arrêté qu'il aura à prendre, de rectifier les taux.

En effet, si je me suis fait l'avocat des familles, je ne dois pas oublier non plus les répercussions des charges sociales sur l'économie entière. Il ne faut donc pas abuser du taux des cotisations sociales. Sans quoi, elles deviennent tellement lourdes que l'on court le péril de dépasser le but à atteindre.

Je vous demande, monsieur le ministre, de peser, avant de prendre un arrêté rectificatif, la mesure dans laquelle le relèvement des cotisations est nécessaire. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire. S'il l'est, je m'inclinerai, mais il ne faut pas en préjuger.

Telles sont les observations d'ordre pratique que j'ai cru devoir vous présenter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je ne voudrais pas, monsieur le ministre, faire montre d'un esprit particulièrement chagrin et critique, et n'aborder cette tribune que pour adresser des reproches au Gouvernement, alors qu'il a tenté un effort appréciable en faveur des familles françaises.

Cependant, les mêmes mots reviennent encore à ma bouche, ceux que je prononçais il y a un mois au cours du dernier débat sur les prestations familiales, ceux que je prononçais au mois de juillet dernier, ceux que j'ai prononcés au mois de mars dernier. Hélas! il n'y a pas grand-chose de changé!

Pourquoi, en effet, le présent projet est-il soumis au Parlement? Pourquoi un simple arrêté ou un simple décret n'a-t-il pas modifié les textes jusque-là en vigueur?

Les constituants de notre IV^e République ont proclamé très fort la malfeasance du régime des décrets-lois, symbole de décadence pour la démocratie. Je crains, mesdames, messieurs, que les procédés parlementaires actuels ne risquent de préparer et de consacrer une dégradation infiniment plus inquiétante des institutions auxquelles nous sommes tous sincèrement attachés.

Les quatre textes qui, en l'espace de onze mois, ont introduit la confusion — et même l'anarchie — dans un système d'ensemble organisé, équilibré par la charte du 22 août, ont été imposés aux deux Assemblées sans débat utile.

Les observations que nous pouvions présenter n'avaient aucune chance d'être entendues. Quelle liberté de décision restait-il aux représentants du peuple, alors qu'on leur opposait soit un accord des partis, auquel ils étaient étrangers, soit la situation générale du pays, soit, corollaire, la nécessité de secourir d'extrême urgence les plus dévotés du moment, soit même — et c'est, je crois, un argument récent, — les ressources abusives et paradoxales qu'offre la consécration légale de l'illégalité ?

A l'occasion de ce quatrième débat, où les mêmes protagonistes se sont, avec un zèle méritoire et assez vain — il s'agit de vous, monsieur le ministre, comme de nous-mêmes — renvoyé la même balle, je ne veux pas revenir sur les éléments techniques du problème.

Je signalerai simplement, pour mémoire, l'urgente nécessité où nous sommes de répartir convenablement le travail entre le législatif et l'exécutif, afin que celui-là ne soit pas contraint de pourvoir lui-même à l'application des mesures dont il avait confié la mise en œuvre à celui-ci: afin qu'il n'ait à intervenir que dans les questions de structure ou d'organisation; afin que ces interventions soient convenablement étudiées et adaptées, et que des matières connexes ou d'importance sensiblement équivalente ne soient pas réglées — hasard institutionnel! — tantôt par arrêté et tantôt par la loi.

J'indiquerai seulement qu'en matière de prestations familiales, l'incohérence, la complexité, l'anarchie se sont introduites peu à peu. Je sais bien qu'en période d'insécurité, aux mesures générales de sauvegarde qui exigent des sacrifices dont chacun n'a d'ailleurs pas la même part — les familles le savent bien — doivent correspondre, dans le détail, des mesures de compensation dont l'importance humaine est essentielle.

Mais doit-on, pour prendre ces mesures, agir uniquement en vertu d'un empirisme assez mesquin? Et les nécessités de l'heure ne sont-elles pas une trop facile justification? Sous les prétextes d'impératifs divers qui exigeraient d'immédiates et décisives réformes — toutes souvent et également inefficaces! — on légifère et on gouverne pour des périodes de plus en plus exigües pendant lesquelles la chute de la monnaie n'est pas devenue trop sensible.

Votre ministère, je crois, estime à 10 pour 100 par trimestre la dépréciation de la monnaie. Est-ce à dire que nous devons tous les trimestres, tous les mois bientôt et peut-être toutes les semaines, reprendre la législation des salaires et des allocations familiales? Ce serait une perspective vraiment peu encourageante!

Les textes nouveaux qui nous sont proposés sont présentés dans un contexte quelque peu inadapté. Les cotisations d'allocations familiales seront demain, nous fait-on craindre, portée à 15 ou 15,50 p. 100. Lourde charge nouvelle pour l'économie du pays, lourde charge qui va être répercutée plus ou moins directement sur les prix et qui risque d'aggraver dangereusement l'équilibre économique du pays!

Or, cette charge nouvelle financera uniquement l'augmentation des allocations familiales des salariés du commerce et de l'industrie. Mais que dire alors de leurs concitoyens, pères de famille comme eux, mais non salariés, qui touchent leurs allocations familiales au taux de juin dernier? Que dire des travailleurs indépendants, des fonctionnaires, des agriculteurs

pour qui les prix vont s'enfler aussi et qui n'auront pas bénéficié de l'augmentation que vous accordez aux uns et que vous refusez aux autres?

Inégalité criante parmi beaucoup d'autres qu'on nous a signalées comme, par exemple, les différences entre les zones de salaires, inégalité choquante à un moment où le simple esprit d'équité commanderait de ne pas briser le front commun de la solidarité contre la misère par des traitements différentiels. Inégalité et complexité puisque, peu à peu, chaque catégorie à son régime sinon plusieurs régimes gérés par des organismes administratifs unifiés.

En outre, il est singulier que toute augmentation normale, même partielle et tardive, des allocations familiales entraîne presque automatiquement une augmentation du taux des cotisations. Cette ascension brutale ne peut que provoquer de néfastes réactions psychologiques en dehors de toute autre considération d'ordre économique.

On répond couramment que la masse des salaires légaux « fictifs » augmente beaucoup moins que la masse des salaires réels « officiels » et que c'est ce décalage qui rend nécessaire l'augmentation du taux des cotisations: conséquence inéluctable tant qu'on maintiendra un artifice qui ne trompe pas personne et qui ne réserve même pas l'avenir!

On tire aussi argument de l'existence d'un plafond qui limiterait singulièrement les encaissements. Il conviendrait de mesurer exactement l'incidence financière de cette disposition. Mieux vaudrait peut-être l'abroger. On a pu soutenir, non sans quelque raison que dans l'établissement des prix de revient industriels et commerciaux, il n'est pas tenu compte de l'existence de ce plafond et que, par conséquent, sa suppression aurait une importance minime.

Par ailleurs, en matière de prestations familiales, tous sont bénéficiaires et devraient l'être à égalité: ils le pourraient si les cotisations étaient assises sur les rémunérations réelles et également répercutées sur les prix; la solidarité devrait donc jouer intégralement.

Le plan français de la sécurité sociale qui a été une des grandes pensées de l'aube de la quatrième République était entièrement « orienté vers l'avenir ». Il nous semble que, dans le cadre même, on a quelque peu sacrifié l'enfant à l'adulte. Il semble aussi que, hors ce cadre, le désordre et l'artificiel ne risquent de réduire à néant les timides efforts de rajeunissement de ce pays vieilli et l'amélioration même temporaire et aléatoire du sort des déshérités de la nation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Mesdames, messieurs, permettez-moi de formuler quelques observations sur le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui.

Ce projet remet en question une loi votée le 22 août 1946 et qui n'a pas été appliquée.

Selon les termes mêmes de la loi, le calcul des allocations familiales doit être basé sur 225 fois le salaire horaire minimum du manoeuvre ordinaire de l'industrie des métaux.

En application de la loi, les prestations doivent varier de plein droit dans les mêmes proportions que les salaires.

Ainsi, rien ne spécifiait que, chaque fois que la question se posait d'augmenter les salaires, un nouveau projet de loi serait nécessaire pour la valorisation des allocations familiales.

La loi était formelle. Pourquoi compliquer à plaisir et défaire aujourd'hui ce qui était un avantage pour nos familles françaises?

Au 1^{er} janvier 1947, un premier pas était fait pour que les salaires moyens départementaux en province correspondent au salaire moyen départemental de la Seine, diminué des abattements prévus pour les zones de salaires.

A ce sujet, nous nous réjouissons de la décision de notre commission du travail qui s'est prononcée, dans sa dernière réunion, pour que le lieu de travail intervienne dans le calcul des allocations familiales, et non le lieu de résidence.

Le coût de la vie dans les communes n'est pas tellement moins élevé qu'à la ville; bien souvent les enfants doivent se déplacer s'ils veulent parfaire leur instruction et même le père, en travaillant loin de son habitation, a des frais supplémentaires de train, d'autobus et aussi pour sa nourriture.

C'est pourquoi nous nous réjouissons que cette injustice soit reconnue par l'ensemble de nos collègues de la commission.

Un décret ultérieur devait fixer l'entrée en vigueur des dispositions de la loi sur ce point important du salaire de base, mais, depuis, il y a eu un autre Gouvernement, il y a eu la loi du 25 juin 1947, puis l'Assemblée nationale a voté une nouvelle loi concernant les prestations familiales, parue au *Journal officiel* du 6 janvier 1948.

La loi fixe, à l'article 5, le salaire mensuel de base à 8.500 francs; mais il est toujours fait dérogation, au premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946.

Aujourd'hui, le salaire minimum horaire devrait être de 52 fr. 50, mais n'est appliqué qu'avec beaucoup de difficultés, et, depuis le premier décret Mayer du 31 décembre, le coût de la vie a augmenté presque de 20 p. 100.

Ce n'est donc plus 52 fr. 50 que devrait toucher le salarié le moins payé de la région parisienne, mais 58 francs.

Le salaire du manoeuvre étant compté à 52 fr. 50, cela donnerait, pour les prestations familiales, 11.812 fr. 50 et non 10.000 francs comme le proposait d'abord le texte du Gouvernement, puis, 10.500 francs qui furent accordés par la commission de l'Assemblée nationale, en accord avec le Gouvernement, pour contenter quelques collègues trop vite satisfaits de cette aumône de 500 francs.

Cette façon de calculer et de tout remettre en question indique que le Gouvernement ne veut pas appliquer la loi votée le 22 août 1946. Nous, communistes, nous ne pouvons vous suivre dans cette voie parce qu'une chose votée doit être acquise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Jusqu'à ce jour, les dispositions mêmes de la loi n'ont pas été appliquées par le Gouvernement, bien que toutes les organisations ouvrières et familiales l'aient, à maintes reprises, réclamé dans leurs assemblées générales.

Cela devient, pour le Gouvernement, une habitude de refaire et de redéfaire, de dire et de se dédire, et ce sont toujours les familles qui font les frais de cette incohérence.

Pourtant, vous savez très bien que le volume des cotisations augmente chaque fois que les salaires sont revalorisés. La charge financière résultant de ce projet est peu de chose pour assurer la vie matérielle des familles françaises quand tant de milliards sont dépensés et gâchés inutilement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les familles ouvrières sont durement touchées par votre politique de misère, votre politique d'asservissement aux trusts américains. (*Sourires à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Elles n'ont plus, et vous le savez bien, comme perspective d'avenir, avec cette politique de soumission, que le chômage qui commence à sévir dans diverses branches de notre industrie.

Vous n'ignorez pas la misère qui règne et qui augmente chaque jour dans les foyers ouvriers.

Il ne s'agit pas de le reconnaître en paroles, et si vous voulez tenir les promesses que les uns et les autres vous avez faites aux familles ouvrières, il suffit de voter ici avec nous, l'application pure et simple de l'article 11 de la loi du 22 août 1946 qui aurait pour conséquence un relèvement automatique des prestations familiales chaque fois que le salaire réel du manoeuvre viendrait à être augmenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au nom du groupe communiste, je demande donc au Gouvernement de respecter la légalité républicaine pour le plus grand bien de nos foyers ouvriers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Poinso-Chapuis, ministre de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé publique et de la population.

Mme le ministre de la santé publique et de la population, Mesdames et messieurs, nous venons d'entendre ici un certain nombre de critiques qui n'ont évidemment surpris personne car elles ne pouvaient pas ne pas être formulées.

Certaines d'entre elles étaient fatalement de style dans un débat de cet ordre. Quelques autres sont devenues de tradition et, par une déformation de juriste, j'allais dire de jurisprudence.

Est-il besoin de les reprendre l'une après l'autre ? Véritablement je ne le pense pas.

Je n'ai pas à plaider ici la cause du Gouvernement. Vous savez, les uns et les autres, qu'il ne prétend pas vous apporter aujourd'hui une œuvre parfaite ni achevée.

Vous savez aussi que ce qui a été fait était le maximum de ce qui pouvait être fait. J'en appelle ici uniquement à l'honnêteté de jugement de chacun.

Sans doute pouvions-nous désirer mieux. Sans doute désirons-nous davantage. Sans doute sommes-nous prêts à faire plus dès que la chose sera possible. Il n'en demeure pas moins que l'effort accompli représente une augmentation de 50 p. 100 du taux des allocations familiales alors que le taux des salaires n'a été relevé que de 25 à 30 p. 100.

Un effort d'ajustement à la réalité des charges familiales a été effectivement accompli par le Gouvernement. Il n'en demeure pas moins que nous sommes passés de 7.000 francs à 10.500 francs comme salaire de base

Cela représente un effort appréciable en pourcentages, et aussi en charges à supporter par l'économie et par le budget, car il est bien entendu que l'effort doit se mesurer, non seulement en lui-même, mais dans ses répercussions, et qu'il s'agit que ces répercussions ne soient pas d'un tel ordre qu'elles puissent compromettre l'efficacité de l'effort entrepris.

Si nous étions allés au delà, les répercussions économiques et les répercussions budgétaires, je ne crains pas de le dire, auraient été, dans le moment présent, au delà du possible. Elles auraient été, par conséquent, de nature à compromettre l'effort même que nous voulions accomplir.

De cela chacun et chacune est parfaitement conscient.

Mme Devaud nous a reproché, fort aimablement d'ailleurs, quelques méthodes de travail et notamment, nous a-t-elle dit, la méthode qui consisterait à venir soumettre au Parlement, dans ces deux Assemblées, des textes qu'il ne serait pas en état de discuter étant donné les méthodes de discussion.

J'ai été quelque peu surprise d'entendre Mme Devaud évoquer les décrets-lois pour regretter en quelque manière qu'on ne les applique point : ils auraient permis, a-t-elle dit, une méthode de travail plus directe et plus franche.

Je réponds à Mme Devaud que si le Gouvernement avait procédé par décrets-lois, nous n'aurions pas eu le plaisir de l'entendre et d'entendre les différentes interventions qui se sont déroulées à cette tribune et qui représentent, ou je me trompe fort, le libre jeu parlementaire dans sa plénitude d'expression et dans son contrôle absolument nécessaire sur l'action gouvernementale. (*Applaudissements au centre.*)

Que nous ayons légiféré trop souvent, je l'admets, mais vous savez, madame Devaux, les raisons qui ne nous permettaient pas, au mois de décembre, de légiférer pour une plus longue période. Vous savez que pour la perception des cotisations nous étions obligés de prendre un texte d'une durée limitée à un mois.

Celui que nous vous proposons aujourd'hui aura — nous l'espérons et nous en avons la ferme volonté — une durée plus longue car nous pensons que ce texte va s'inscrire dans une certaine stabilité nécessaire et nous ne comptons pas revenir dans un mois vous proposer un texte nouveau.

De l'autre côté de cette Assemblée j'ai entendu reprocher l'absence d'automatisme dans les prestations familiales et la non-application d'un texte que l'on voudrait bien voir jouer, encore que, me semble-t-il, la première infraction à ce texte — si tant est qu'on puisse l'appeler infraction et qu'il s'agisse d'autre chose que d'une interprétation — était partie d'un groupe qui siège précisément de ce côté-ci (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) de l'Assemblée. (*Sourires au centre et à droite.*)

Si en définitive, nous n'avons pas appliqué le taux de 225 fois 52,5 francs qui paraît-il devrait représenter la charte des allocations familiales, il faudrait peut-être demander à M. Croizat quelles ont été les raisons d'une interprétation qu'il a lui-même fixée. Il faudrait demander ensuite aux ministres qui m'ont précédée dans mon propre ministère les raisons pour lesquelles ils ne se sont pas élevés contre cette interprétation, et pour quels motifs

ils ont continué dans la voie d'errements aussi lamentables et préjudiciables à la classe ouvrière tout entière.

Ce qui me surprend, ce n'est pas l'argument, car c'est absolument logique, c'est d'être obligée de constater que cet argument ne prend jour que lorsque, du Gouvernement, on est allé dans l'opposition. (*Applaudissements au centre et à droite.*) En réalité, je ne m'en étonne pas : c'est une règle de psychologie courante. Il suffit de la constater.

Je dis que si, fidèles à nos auteurs, nous avions appliqué exactement les textes qui ont vu le jour dans cette partie de l'Assemblée, nous aurions dû aboutir à 225 fois 38. Vous le savez, cela est de la logique. Nous n'en serions pas aujourd'hui à 10.500 francs.

Nous avons donc fait tout ce que nous pouvions faire en faveur des familles, dont nous ne méconnaissons ni les besoins ni les droits sacrés sur la nation.

Ces familles peuvent être assurées que si l'effort présent ne nous a pas permis de faire davantage, nous sommes pleinement conscients de ce que nous leur devons, nous sommes pleinement conscients de la nécessité de poursuivre une politique vraiment familiale, de justice familiale dans une politique d'équilibre financier, l'une conditionnant l'autre.

En fait, comme l'a souligné M. Abel-Durand, jamais les salaires réels ne se sont alignés sur les salaires de base. En fait, il y a un déséquilibre qui s'est toujours accentué.

Si, aujourd'hui, nous nous trouvons limités par des possibilités financières, c'est parce que nous ne pouvons pas aller au delà de certaines incidences.

Je reprends ici l'argument de Mme Devaud.

Mme Devaud faisait observer que dès que la masse des salaires s'accroît, le financement devrait se faire d'une manière absolument automatique. Cela serait vrai, vrai partiellement — et vous allez voir pourquoi — s'il n'y avait, comme le soulignait M. Abel-Durand, un décalage ancien et persistant entre le salaire réel et le salaire légal. Cela serait vrai aussi si, en dernier lieu, les heures supplémentaires au delà de la quarante-huitième heure n'avaient été exonérées du prélèvement.

C'était une mesure économiquement excellente. Il est incontestable qu'elle a diminué en quelque mesure le volume de la masse des salaires sur lequel pouvait jouer ce prélèvement et qu'il a fallu ensuite compenser cette exonération par un certain élèvement du taux.

Ces explications, nous vous les devons. Mais était-il besoin de les fournir ? Vous les connaissiez aussi bien que moi. Je n'entrerai pas dans le détail des amendements que vous avez voulu déposer. Leur discussion viendra à son heure.

Qu'il suffise de vous dire que je prends l'engagement, devant cette assemblée, de continuer pour ma part comme j'ai commencé, — et c'est là mon rôle, — une politique véritablement familiale, mais que cette politique, pour être efficace, devra toujours tenir compte du réel et du possible. Je sais que nous sommes tous d'accord. C'est ce que je vous demande de sanctionner par votre vote. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« A compter du 1^{er} janvier 1948, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales, dans le département de la Seine, sont calculées sur la base mensuelle de 10.500 francs.

« Pour le calcul des allocations familiales, le lieu de référence sera toujours le lieu de travail du chef de famille.

« Dans tous les départements, les allocations familiales dues aux travailleurs indépendants du régime général et aux employeurs et travailleurs indépendants du régime agricole continuent d'être calculées sur les chiffres en vigueur antérieurement au 1^{er} décembre 1947, sans que la présente disposition fasse obstacle, en ce qui concerne le régime agricole, à l'intervention du décret pris en conseil des ministres, prévu à l'article 27 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946. Un projet de loi réglant la situation de ces catégories de bénéficiaires devra être déposé avant le 30 avril 1948. »

M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail. J'ai l'intention de demander au Conseil de la République la disjonction de l'alinéa 2 de l'article 1^{er}. Je tenais à vous en informer, afin que vous décidiez si je dois intervenir avant la discussion des amendements ou après.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre précision.

La parole est à M. Caspary, sur l'ensemble de l'article.

M. Caspary. Mesdames, messieurs, ainsi que vous l'aurez remarqué, nous n'avons pas participé à la discussion générale de ce projet de loi, car il était bien évident que nous étions d'accord sur le fond du texte et que, très loyalement, mes amis et moi, nous avons reconnu l'effort accompli par le Gouvernement en présentant le texte actuel.

J'ai donc l'intention de parler uniquement sur l'article 1^{er}, et en particulier sur cet alinéa n° 2 dont M. le ministre du travail a, d'ores et déjà, demandé la disjonction.

Je voudrais apporter ici quelques arguments en faveur d'une thèse que je veux défendre.

On peut dire que dans leur forme actuelle les allocations familiales représentent un complément de salaire dont la retenue s'opère sur le lieu de travail en fonction des salaires payés. La compensation devrait s'effectuer entre les familles ouvrières sans tenir compte du lieu de résidence, comme le prescrivent les règlements actuels.

Cela est si vrai que la base actuelle de calcul est rattachée au salaire du manœu-

vre ordinaire de la région parisienne et subit les abattements de zones prévus également sur les salaires.

En ce qui concerne le lieu de résidence ou lieu de travail, nous aurons l'occasion, au cours des amendements qui seront déposés, d'en discuter et d'entendre différentes positions.

Je dois préciser immédiatement que la notion du lieu de travail prescrite et précisée par la zone salaire, a été largement dépassée.

En effet, monsieur le ministre, tout à l'heure vous nous direz — c'est un des arguments que vous avez présentés à l'Assemblée nationale — que l'enfant est élevé à son lieu de résidence et non pas au lieu de travail du chef de famille.

Je vous le concède. Mais qu'entend-on actuellement dans la législation des salaires par lieu de travail ?

On pourrait croire qu'il s'agit de la localité où se trouve située l'entreprise industrielle ou l'usine. C'est absolument faux dans l'état actuel des choses.

Le lieu de travail c'est la zone de salaire représentée actuellement par une vaste circonscription territoriale englobant généralement des villages situés à proximité des centres industriels jusqu'à l'existence de bourgs à 15 kilomètres du lieu de travail et même au delà.

C'est ainsi que, pour prendre des exemples concrets, les villages situés autour du bassin industriel de Longwy sont classés au point de vue salaire dans la même zone que le lieu de travail principal et subissent donc un abattement de zone de moins de 10 p. 100.

Ce raisonnement est encore plus vrai et plus caractéristique pour les mines du bassin de Briey dont les cités ouvrières se sont construites à proximité de villages existants, lesquels ont été classés dans la même zone que le lieu principal de travail. Je pourrais multiplier les exemples.

Je pousserai plus loin mon raisonnement; c'est tous les mois que j'apprends que tel ou tel village de 300, de 500 ou de 600 habitants vient d'être reclassé dans une nouvelle zone de salaires plus favorable, parce que la présence d'un certain nombre de familles ouvrières en impose la modification. Les quelques ouvriers des villages à côté travaillant à la même usine que leurs camarades se voient appliquer un abattement de zone différent et, le plus généralement, de 25 p. 100.

Quelle anomalie et quelle différence de traitements ? D'autre part, certains centres industriels ou mêmes des collectivités se préoccupaient de procurer un logement à des familles ouvrières dans certaines localités rurales; la première question que se pose le travailleur est de connaître le taux des allocations familiales qu'il doit percevoir. Pour certains cas, d'ailleurs, des arrangements sont intervenus avec les caisses d'allocations pour permettre, précisément, à ces travailleurs, d'accepter de décongestionner les villes. Cela illustre bien la difficulté réelle qui existe et qui consiste à faire admettre aux travailleurs de quitter les villes surpeuplées pour se loger dans des bourgades environnant les grands centres industriels.

C'est un argument supplémentaire en faveur de la décongestion des centres urbains.

C'est dans ces conditions que le mouvement républicain populaire et moi-même voterons cet article 1^{er}, qui permettra de

généraliser une mesure déjà largement appliquée par la législation en vigueur.

Je ne pense pas qu'elle puisse avoir une incidence financière importante du fait qu'il apparaît — et nous aurons très prochainement à la contrôler et à l'étudier — que les caisses d'allocations familiales, certaines tout au moins, disposent de bonis très importants. Je pense que l'aménagement demandé par cet amendement pourrait être inclus dans le texte et accepté par le Gouvernement.

Pour toutes les raisons invoquées, je me permettrai, au nom de mes amis, de demander à M. le ministre de bien vouloir se ranger à ces arguments et accepter la modification votée unanimement, d'ailleurs, par notre commission du travail. (Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.)

M. Daniel Mayer, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Il m'est impossible d'accepter l'appel lancé par M. Caspary. Tout à l'heure, j'indiquais, pour une question de méthode, à votre président, que le Gouvernement demande la disjonction du paragraphe 2 de l'article 1^{er}, ainsi rédigé: « Pour le calcul des allocations familiales, le lieu de référence sera toujours le lieu de travail du chef de famille. »

Je ne crois pas que la position du Gouvernement en cette matière étonne le Conseil de la République. J'ai déjà eu l'occasion, à la séance du 31 décembre, répondant à un discret et charmant appel de Mme Devaud, de dire à celle-ci que je ne pouvais pas accepter sa proposition. Et, puisque l'on n'est jamais si bien cité que par soi-même, je me permettrai de rappeler quelques-uns des propos que je tenais à cette tribune il y a six semaines.

« Qu'est-ce que l'allocation familiale ? C'est ce que l'on donne au père, et presque toujours, pratiquement, à la mère de famille pour élever ses enfants. Où les enfants sont-ils élevés ? Ils sont élevés sur le lieu du foyer, sur le lieu de l'habitation. Et à quoi sert cet argent ? à des achats presque exclusivement réservés — théoriquement, toujours et, pratiquement, presque toujours — aux enfants, sur le lieu même où ils sont élevés, et ce lieu, c'est le lieu de la résidence ».

Depuis lors, j'ai eu un appui inattendu et dont je me félicite: Mme Devaud elle-même, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, a déposé un avis sur la proposition de résolution de Mme Rollin qui tendait à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre des allocations familiales et de salaire unique soient versées entre les mains de la mère de famille. Mme Devaud a écrit elle-même, sans doute parce qu'elle avait été complètement séduite par les propos que je tenais à cette tribune (*Sourires*), que « le principe du paiement normal de ces prestations au domicile familial entre les mains de la mère de famille lui apparaît justifié ».

Un peu plus loin, Mme Devaud, au nom de la commission du travail, aussi unanime qu'aujourd'hui, déclare: « versement à la mère, est-il demandé, mais également versement au domicile familial. Ce problème voisin et plus général est important. C'est celui de la dissociation ma-

érielle du salaire et des prestations familiales qui est, somme toute, un aspect du vaste et central problème de la répartition du revenu national ».

Ainsi, Mme Devaud me fournit la pièce maîtresse de l'argumentation que j'entends développer au Conseil de la République. Les prestations familiales sont actuellement calculées, dans le département de la Seine, sur la base d'un salaire moyen fixé par la loi. Dans les autres départements, ce salaire mensuel de base fait l'objet des abattements de zones prévus par la réglementation des salaires en fonction, non du lieu de travail, mais de la résidence des allocataires. C'est cette disposition qui est critiquée.

Me permettra-t-on de dire au Conseil de la République que la question ainsi soulevée, loin d'être nouvelle, est au contraire fort ancienne et que la réforme préconisée ne serait en réalité qu'un retour aux errements qui ont été pratiqués depuis l'origine des allocations familiales jusqu'en 1939 ? Car ce que l'on appelle innovation maintenant, c'est en réalité le retour à la situation antérieure à 1939. On sait, en effet — je m'excuse de la longueur de cette intervention, mais c'est une question de doctrine peut-être plus encore qu'une question pratique que je voudrais traiter, en particulier devant ceux des membres du Conseil de la République qui se réclament d'une doctrine ouvrière — on sait que les allocations familiales ont eu à l'origine le caractère d'un sur-salaire, versé bénévolement par certains employeurs à leurs ouvriers chargés de famille. Là-dessus, pas de contestation, tout le monde est d'accord. La loi du 11 mars 1932 qui a obligé pour la première fois — j'insiste, pour la première fois — tous les patrons à s'affilier à une caisse de compensation n'a pas modifié ce caractère des allocations familiales. Complément du salaire, elles étaient, très logiquement d'ailleurs, calculées compte tenu du montant du salaire et aussi de la durée du travail accompli chaque mois.

Or, cette conception patronale du salaire familial a eu des conséquences sociales profondes que l'on n'a pas toujours suffisamment perçues.

Lorsque, à partir de 1936 surtout, les salaires ont commencé à varier, une sorte de concurrence s'est établie entre le salaire proprement dit et les allocations familiales. Les travailleurs, à tort ou à raison — c'est un point que nous pourrions discuter en dehors de cette enceinte — ont vu dans ces allocations un moyen utilisé par les employeurs pour éluder des hausses de salaire. Ainsi s'est créée et développée dans les masses ouvrières et dans les syndicats ouvriers une hostilité, bien souvent vigoureuse, à l'égard des allocations familiales.

Dans l'évolution ultérieure, la législation a précisément tendu à détacher les allocations familiales du salaire. Le bénéfice en a d'abord été accordé aux travailleurs indépendants, puis le code de la famille, par un décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, a créé des prestations, comme les primes à la première naissance, inspirées de préoccupations démographiques, accordées à tous les Français sans considération de profession ni, à plus forte raison, de salaire. En même temps, il décidait que les allocations familiales seraient désormais — nous sommes en 1939 — calculées en fonction du lieu de résidence de la famille; c'était là une sorte de con-

quête ouvrière, en tout cas une victoire des masses ouvrières et de leurs syndicats.

L'évolution ainsi amorcée a eu son couronnement dans l'intégration des prestations familiales à la sécurité sociale. Les prestations sont désormais totalement dissociées du salaire, en France comme dans un certain nombre d'autres pays. Elles apparaissent maintenant comme résultant d'un prélèvement fait sur le revenu national en vue d'aider tous les pères et toutes les mères de famille à supporter la charge de leurs enfants.

A l'idée de sursalaire et à la notion de paternalisme qui y était incluse on a donc substitué le principe d'une redistribution du revenu national. Ces prestations sont accordées à toute personne résidant en France, ayant des enfants à charge, à la seule exception des oisifs.

Les conséquences psychologiques de cette évolution sont d'ores et déjà incontestables. En mars 1945, alors que la Chambre des communes discutait le projet de loi qui allait introduire pour la première fois dans la législation britannique les allocations familiales, dans le cadre d'un projet de sécurité sociale, l'honorable James Griffith, l'un des représentants les plus qualifiés des *Trade-Union*, et qui est d'ailleurs aujourd'hui ministre de l'assurance nationale, déclarait à peu près ceci :

« Les syndicalistes britanniques ont toujours été contre les allocations familiales; mais, aujourd'hui, la situation s'est transformée. En effet, il ne s'agit plus de créer des allocations familiales à la charge de l'industrie, il s'agit de distribuer des allocations familiales dans le cadre d'un plan de sécurité sociale, il s'agit d'assurer une répartition plus équitable des revenus. De ce fait, notre hostilité a disparu ».

Et James Griffith concluait, au nom des *Trade-Union*, qui, je ne l'apprendrai pas au Conseil de la République, groupent tous les syndicats de Grande-Bretagne: « Notre hostilité a disparu. Nous, syndicalistes, nous sommes aujourd'hui pour les allocations familiales ».

Ce qui a été vrai en Grande-Bretagne n'est pas moins vrai en France. C'est parce qu'on faisait définitivement perdre aux allocations familiales leur ancien caractère de sursalaire qu'a pu être adoptée unanimement la législation de 1946 qui a si profondément amélioré le régime des prestations.

C'est à cette transformation que nous devons le changement radical d'attitude des organisations ouvrières, non seulement à l'égard des prestations familiales mais à l'égard des problèmes familiaux, donc les heureuses conséquences qui en résultent pour le redressement de notre situation démographique.

On a supprimé la méfiance. On a reconcilié la classe ouvrière et la démographie, et je crains que les propos que vous tenez aujourd'hui et la demande que vous faites ne creusent, à nouveau — peut-être pas tout de suite, pour des raisons d'opportunité politique, mais dans quelques mois ou dans quelques années — le fossé que nous nous sommes tous efforcés de combler entre les revendications ouvrières et l'ensemble des problèmes à caractère familial qui, sur un certain nombre de ces bancs, ont toujours été au premier plan des préoccupations.

Il serait donc profondément regrettable de revenir dix années en arrière, par le

retour à cette ancienne conception patronale des allocations familiales rattachées au salaire. Au demeurant, si le mode de calcul actuel des allocations en fonction du lieu de résidence de la famille a pu prêter à certaines critiques, il n'en présente pas moins des avantages considérables. On s'étonne, sur le plan de la justice pure, que deux ouvriers travaillant dans la même usine puissent percevoir des allocations différentes si l'un habite à la ville et l'autre à la campagne. C'est entendu, nous sommes tous d'accord sur ce point. Mais ne serait-il pas aussi choquant, et peut-être davantage, que, dans une même commune, l'ouvrier qui va travailler à la ville perçoive une allocation plus élevée que celle versée à l'ouvrier agricole travaillant dans la commune même ?

N'auriez-vous pas, par le seul fait que le coût d'entretien des enfants est sensiblement le même dans les deux familles, — supprimé une injustice, une anomalie criante, choquante, c'est entendu — pour y substituer une autre injustice, une autre anomalie peut-être encore plus choquante et plus criante, parce qu'elle s'exercera sur le lieu même où vivent les enfants de deux familles différentes, la famille d'un ouvrier agricole et la famille d'un ouvrier urbain ?

Cette considération avait, à l'époque, paru déterminante aux rédacteurs du Code de la famille; et je souhaite que les plus ardents défenseurs de toutes les familles françaises au Conseil de la République veuillent bien s'inspirer des enseignements de leurs devanciers.

M. Caspary, parlant tout à l'heure au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, disait que la proposition de la commission n'avait pas d'incidences sur le plan financier.

Je m'excuse de dire, encore que je vous accorde volontiers que l'on ne puisse pas tenir ces chiffres comme définitifs et très précis, que le premier calcul auquel nous nous sommes livrés, a permis de chiffrer à 5 ou 6 p. 100 l'augmentation qui, si on vous suivait, serait enregistrée pour la masse des prestations familiales. Cela représente une augmentation de cotisations d'environ 0,75 p. 100.

Et, ici, je me dois de justifier un arrêté augmentant les cotisations, qui paraîtra au *Journal officiel*, je pense, le même jour que la loi sortira de vos délibérations.

Je me dois de le faire parce que je suis devant le Parlement et que vous êtes une des Chambres, une des Assemblées qui ont pour rôle de contrôler le Gouvernement.

On pourrait, avec le chiffre de 10.500 francs, se contenter d'une augmentation de 1 p. 100, c'est-à-dire porter de 13 à 14 pour 100 la cotisation; mais, monsieur Caspary, avec ce chiffre de cotisations nous ne pourrions pas rembourser à la caisse nationale de sécurité sociale les avances qu'elle a consenties aux caisses d'allocations familiales pour couvrir leurs besoins de trésorerie, c'est-à-dire environ sept milliards. Nous ne pourrions pas davantage rembourser à la caisse nationale de sécurité sociale les avances qu'elle devra consentir aux caisses d'allocations familiales pour couvrir leur insuffisance de trésorerie pendant le délai fixé approximativement à trois mois qui s'écoule avant la rentrée des cotisations calculées sur le nouveau taux, soit une somme d'environ sept à huit milliards.

Il faudra par conséquent une augmentation de 1 p. 100 pendant au moins dix-huit mois, en plus des 14 p. 100, pour permettre

aux caisses d'allocations familiales de recevoir les sommes qu'elles devront nécessairement rembourser à la caisse nationale de sécurité sociale.

C'est la raison pour laquelle l'arrêté qui augmentera les cotisations en les faisant passer de 13 à 14 p. 100 prévoira une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 pendant dix-huit mois, à compter du 1^{er} juillet 1948.

Je demande aux membres du Conseil de la République d'avoir la sagesse, en tenant compte des considérations — un peu trop longues, je m'en excuse — que je lui ai présentées, de ne pas, d'ores et déjà, nous obliger à procéder à une augmentation supplémentaire de la cotisation, étant donné l'état général de l'économie française. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Etant donné les explications présentées par M. le ministre du travail, je vais être obligé de procéder au vote par division.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Defrance, Mme Claeys et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à remplacer le premier alinéa de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1948, les allocations familiales dans le département de la Seine sont calculées conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946. »

La parole est à M. Defrance, pour soutenir son amendement.

M. Defrance. Mesdames, messieurs, notre amendement tend surtout à apporter une amélioration à une situation que nous considérons comme injuste.

Il a pour objet de modifier l'alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946 qui indique qu'en ce qui concerne la province les allocations sont déterminées en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les différentes zones territoriales.

Comme vous le savez, ces abattements contre lesquels protestent les organisations syndicales ouvrières sont de l'ordre de 5 à 25 p. 100 selon les régions.

Tout le monde est d'accord pour considérer que cela est injuste. Nombreux sont ceux qui voudraient voir se réaliser dans un prochain avenir une révision générale des zones de salaires diminuant encore l'écart existant entre la province et Paris.

La période présente nous montre, en effet, plus encore l'inexactitude du raisonnement tendant à affirmer que le coût de la vie soit, dans certaines régions, inférieur à 25 p. 100 de celui du département de la Seine. Il s'avère de plus en plus injuste et arbitraire le calcul de nos allocations familiales, dans ces régions, basé sur un salaire comportant un abattement de 25 p. 100, c'est-à-dire de 7.875 francs, d'autant plus que ces ouvriers sont le plus souvent obligés de longs déplacements pour se rendre à leur travail.

La commission du travail de l'Assemblée nationale a proposé que la base du calcul soit de 10.500 francs. Notre amendement tend à apporter ce chiffre de base à 11.812 francs.

Pour la province où les allocations familiales seront calculées, selon les propositions gouvernementales, sur un salaire de base de 7.875 francs, ce qui est nette-

ment insuffisant, notre amendement aura l'avantage de porter ce chiffre de base à 8.870 francs.

En le votant, le Conseil de la République réparera une grave injustice dont souffre depuis trop longtemps la grande masse des travailleurs. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Defrance ?

M. Henri Martel, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. La commission n'a pas pris position, mais de l'ensemble de la discussion du projet de loi, il apparaît que l'amendement a été repoussé par la commission, celle-ci ayant laissé toute liberté au groupe auquel appartient M. Defrance de déposer cet amendement.

M. le rapporteur. La majorité de la commission repousse l'amendement de M. Defrance.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Defrance, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	291
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	84
Contre	207

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Il n'y a pas d'autre observation sur le premier alinéa ?...

Le premier alinéa est adopté.

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Abel-Durand, tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Dans les autres départements, les allocations sont déterminées en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine, sur la base de salaire en vigueur au lieu du travail de l'intéressé, les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter ne diffère en réalité que par la forme du deuxième alinéa présenté par la commission du travail. Il me donnera l'occasion de répondre à M. le ministre du travail qui, lui-même, a pris les devants en soutenant la thèse du lieu de résidence.

J'ai écouté M. le ministre du travail avec beaucoup d'intérêt, mais j'ai éprouvé un certain étonnement lorsque je l'ai entendu dire que la fixation des allocations familiales d'après la résidence avait été une victoire de la classe ouvrière.

J'ai vécu l'époque où le nouveau régime fut établi et je me souviens des protesta-

tions qui s'élevèrent lorsque, dans nos banlieues, les allocataires se virent appliquer le tarif de leur lieu de résidence et non pas celui de leur lieu de travail. Il ne fut pas précisément question d'une victoire que la classe ouvrière venait de remporter, bien au contraire, car il en résultait une diminution effective des prestations.

Le rattachement exclusif au lieu de résidence du taux des allocations familiales suppose que le coût de la vie dépend du nombre d'ouvriers, d'habitants d'une localité. C'est ainsi que les allocations familiales variaient suivant que l'agglomération dans laquelle vivaient les familles était de 2.000 habitants ou plus. Or, il faut bien reconnaître que le coût de la vie n'est pas fonction du nombre d'habitants de la localité.

Nous ne sommes plus sous ce régime. Nous sommes sous le régime des zones d'abattement.

Actuellement, les protestations qui s'élevèrent partout, sinon contre le système des zones d'abattement, du moins contre leur application, montrent bien qu'il n'est pas satisfaisant.

Je vais répondre par des arguments de raison, mais surtout par des arguments de fait, aux objections qui sont faites à l'application du lieu de résidence. J'ai l'avantage d'habiter dans un département où la question présente une acuité exceptionnelle.

A Saint-Nazaire, le salaire est calculé d'après un abattement de 1 p. 100, mais lorsqu'on s'éloigne, c'est 15, 12, 7 p. 100, et finalement c'est 25 p. 100. Or, les ouvriers des chantiers de Saint-Nazaire n'habitent dans cette ville que dans une très faible proportion.

J'ai ici un document qui donne la répartition des allocataires des chantiers de Penhoët, suivant les différentes localités qu'ils habitent. Vous verrez qu'il y a simplement 650 familles sur 3.058 qui habitent dans la ville de Saint-Nazaire et qui ont, par conséquent, une allocation familiale avec un abattement de 1 p. 100, tandis qu'il y en a 907 qui habitent dans des résidences où l'abattement est de 25 p. 100. Ainsi il y en a à peu près le tiers qui sont soumises à un abattement de 25 p. 100.

Cet abattement est d'ailleurs assez difficile à comprendre. Vous saurez par exemple qu'à la Baule l'abattement est de 12 p. 100. Lorsqu'une famille habite à Saint-Nazaire, elle aurait donc un abattement de 1 p. 100 seulement; lorsqu'elle habite à la Baule, elle a un abattement de 12 p. 100.

L'incohérence est telle que, malgré les efforts que vous faites pour justifier ce système, malgré l'éloquence de Mme le ministre de la population, je ne puis pas vous suivre. Je ne puis pas vous suivre pour des raisons de fait et aussi pour des raisons de logique.

Pour des raisons de fait...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Abel-Durand ?

M. Abel-Durand. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je voudrais dire qu'en ce moment vous êtes en train de faire le procès des

zones de salaires et non point du rattachement des allocations familiales à ces zones.

Je voudrais répéter devant le Conseil de la République, et je vous remercie de me fournir l'occasion de le faire, qu'en ce moment une étude profonde est faite pour la révision des zones de salaires. Je puis vous livrer une information qui n'est peut-être pas parvenue à votre connaissance: nous allons nous efforcer, en liaison avec les caisses d'allocations familiales, d'unifier les zones de salaires, dans toute la mesure du possible, entre les lieux de travail des grosses agglomérations et les lieux de résidence des agglomérations annexes groupés autour de ces centres. Par conséquent, votre argumentation me semble tomber à partir du moment où elle s'adresse aux zones de salaires, puisque vous savez, maintenant au moins, que nous allons les modifier. Vous ne pouvez plus protester contre le rattachement au lieu de résidence des allocations familiales, compte tenu des informations et des promesses que j'apporte au Conseil de la République.

M. Abel-Durand. Monsieur le ministre du travail, je vous remercie de votre promesse, mais laissez-moi vous dire que des réalités conviendraient mieux encore et que l'attente de la réalisation d'une promesse qui peut être longue me paraît inadmissible pour moi qui suis le représentant ici de ces centaines de familles qui continueront à vivre longtemps sous ce régime.

Au surplus, lorsque vous dites « zone d'abattement », vous supposez une diminution plus ou moins progressive. Vous allez prévoir des zones d'abattement qui seront plus ou moins étendues dans les localités de banlieue, mais il y a toute une campagne à laquelle vous appliquerez le tarif le plus bas, une campagne où vivent, dans mon département, un nombre considérable de familles ouvrières qui sont celles peut-être qui méritent le plus d'intérêt au point de vue social. Je me permettrai de dire à Mme le ministre de la population que la meilleure solution pour une famille ouvrière est de vivre à la campagne. Je constate que les familles des ouvriers de la ville de Nantes qui résident à la campagne, dans les zones où l'abattement est le plus bas, sont celles qui, aux points de vue quantitatif et qualitatif, sont dans la meilleure situation. Là sont les familles les plus nombreuses, là est la meilleure santé. Ces familles nombreuses seront encore, avec votre système, réduites au salaire le plus bas. Je ne puis attendre davantage, voyant à Saint-Nazaire, où les salaires sont les plus élevés, à peu près les deux tiers et plus des ouvriers soumis à un régime extrêmement bas, au régime de 25 p. 100 alors que, je le répète, le coût de la vie est aussi élevé que dans la ville de Saint-Nazaire, peut-être même plus élevé dans certaines localités.

Si dans les localités rurales le coût de la vie est moins élevé, cela ne tient pas au seul fait de la résidence. Cela tient au fait que les travailleurs de la zone rurale ont une attache avec la terre, qu'ils sont aux sources de la production alimentaire, qu'ils peuvent se procurer ainsi le ravitaillement à meilleur compte. Mais les familles exclusivement industrielles qui vivent dans une zone rurale ont un coût de la vie qui en réalité est aussi élevé que celui des villes, parce qu'elles sont obligées pour l'éducation des enfants et pour de nombreuses autres raisons de s'imposer des frais supplémentaires, parce que le père de famille a l'obligation d'assurer

les frais de transport, lesquels, dans cette zone de Saint-Nazaire, sont élevés.

Le conseil général de mon département a voté, à la dernière session, une subvention de trente millions pour organiser des transports routiers dans cette zone, à laquelle est appliqué l'abattement de 25 p. 100 et dans laquelle les salaires ouvriers sont insuffisants pour permettre de supporter à la fois le coût de la vie sur place et les frais de transport.

La question n'est pas simple, monsieur le ministre. Si vous me disiez que, demain, vous allez organiser ces zones d'abattement d'une façon satisfaisante, je m'inclinerais.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je vous le dis.

M. Abel-Durand. Vous le ferez demain?...

Vous voyez, monsieur le ministre, vous ne me répondez pas! Vous souriez seulement.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je vous ai dit que nous le ferions le plus rapidement possible.

Permettez-moi de sourire lorsque vous parlez des frais de transport des pères de famille. Les allocations familiales ne sont pas faites pour payer ces frais de transport, elles sont faites exclusivement pour les enfants.

M. Abel-Durand. Le budget d'un ouvrier est un. Le père de famille ne fait pas de différence entre ses dépenses personnelles et celles de ses enfants. Si l'ouvrier a des frais de transport, c'est pour gagner le pain de ses enfants.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Vous transformez l'allocation familiale en sursalaire!

M. Abel-Durand. Les caisses d'allocations familiales ont toujours été partisans du lieu de travail.

Vous avez fait allusion à une concurrence. Cette concurrence n'existe pas, entre salaires et allocations familiales. Les caisses d'allocations familiales l'ont démontré, qui, en juin 1945, offraient de rattacher les allocations familiales au taux du salaire.

Il me paraît donc intolérable que l'on continue à imposer à ces familles de Saint-Nazaire, dont le travail contribue pour la totalité au paiement des cotisations d'allocations avec une réduction de 1 p. 100, il est intolérable qu'on leur impose une réduction de 25 p. 100 sur les allocations.

C'est pourquoi, avec confiance, je ne dirai pas dans la générosité, mais dans l'esprit d'équité du Conseil, je maintiens mon amendement. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement également.

Mme Poinso-Chapuis, ministre de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé publique et de la population.

Mme le ministre de la santé publique et de la population. M. Abel-Durand m'a fait l'honneur de se tourner souvent vers le ministre de la famille. Je voudrais lui répondre.

Lorsqu'il nous fait observer que la plupart des familles de ceux qui travaillent à Saint-Nazaire doivent habiter la Baule, puisqu'il a bien voulu m'inviter à visiter ces deux villes récemment, j'ai pu constater que nous étions là en présence d'un cas particulièrement dramatique, mais spécial à Saint-Nazaire. Cette ville étant détruite, il est incontestable que c'est dans un périmètre beaucoup plus lointain qu'en période normale que les populations doivent aller chercher une résidence.

Seulement il ne faut pas raisonner sur Saint-Nazaire, mais sur l'ensemble du territoire. Lorsque nous disons que les familles ont intérêt à aller vivre à la campagne pour sauvegarder la santé des enfants, il est évident que nous entendons par « campagne » la proche campagne ou, si vous voulez, la grande banlieue des grands centres. Car il serait absurde de concevoir qu'il y ait un intérêt familial, aussi bien budgétaire — en raison des frais de transport — que même sanitaire, en raison de la fatigue imposée aux uns et aux autres — à vouloir faire résider bien loin, trop loin du lieu du travail, des familles entières.

Il est incontestable que c'est bien le problème des zones, comme le disait mon collègue M. le ministre du travail, qui se pose, et de l'harmonisation des zones de résidence aux zones de travail, et non pas véritablement la validité d'un principe qui ne saurait en tout état de cause être remis en question.

Je vais plus loin. Si nous suivions M. Abel-Durand jusqu'au bout de ses explications, nous arriverions au résultat suivant: c'est que dans une toute petite commune rurale qui ne se trouve reliée à aucun grand centre, du seul fait qu'il s'y trouverait quelques travailleurs de l'industrie, ils auraient un régime absolument différent de celui de la masse des travailleurs agricoles composant cette commune. On ne pourrait trouver, pour favoriser l'exode rural, véritablement rien de mieux. Comme nous voulons laisser à la campagne le plus grand nombre possible de familles, c'est précisément au nom des familles que je demande qu'il ne soit pas porté atteinte aux principes actuels. (Applaudissements au centre.)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Abel-Durand?

M. Abel-Durand. Mon amendement correspond au texte du second alinéa de la commission. Je veux bien le retirer si la commission maintient son texte.

M. le président. L'amendement est retiré.

Si personne ne demande la parole, je vais consulter le Conseil de la République sur le deuxième alinéa.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'en demande la disjonction.

M. le président. Je me permets de vous rappeler, monsieur le ministre, que vous pouvez vous opposer au vote d'un texte, mais non pas en demander la disjonction.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Alors, je m'oppose au vote.

M. le président. Autrement dit, vous demandez à l'Assemblée de ne pas adopter ce texte.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Parfaitement, monsieur le président.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Nous ne voterons pas le deuxième alinéa proposé par la commission, parce que nous considérons qu'il entraînerait une injuste différence de traitement entre les ouvriers travaillant à la ville et ceux restant à la campagne.

On verrait la chose effarante suivante: un ouvrier agricole travaillant dans sa commune et un ouvrier habitant la même commune, mais travaillant à la ville, qui ne toucheraient pas la même allocation ?

C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas le texte en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le deuxième alinéa, dont le Gouvernement demande le rejet ?...

Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Sur le troisième alinéa, je suis saisi, par M. Caspary, d'un amendement tendant, à la deuxième ligne du troisième alinéa de l'article 1^{er}, à remplacer les mots: « dues aux travailleurs indépendants du régime général », par les mots: « dues aux employeurs et aux travailleurs indépendants du régime général ».

La parole est à M. Caspary, pour défendre son amendement.

M. Caspary. Mon amendement a simplement pour but de rectifier le texte précédent et d'ajouter un éclaircissement au texte qui nous est proposé aujourd'hui.

En effet, on ne comprendrait pas que les travailleurs indépendants du régime général fussent exonérés pour le moment des mesures actuelles, alors que les employeurs ne seraient pas assujettis au même tarif.

D'ailleurs, ce n'est qu'un lapsus de la loi précédente. Elle ne doit offrir aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission donne son accord.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Caspary, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi par M. Le Goff d'un amendement tendant à rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de cet article:

« ...antérieurement au 1^{er} décembre 1947. Toutefois, en ce qui concerne le régime agricole, les prestations sont calculées, avec effet rétroactif du 1^{er} octobre 1947, sur les bases prévues par le décret n° 47-1882 du 24 septembre 1947. Un projet de loi réglant la situation de ces catégories de bénéficiaires devra être déposé avant le 30 avril 1948 ».

La parole est à M. Le Goff.

M. Le Goff. Au cours de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1947, M. le ministre du travail me demandait de retirer un amendement déposé au nom de la commission de l'agriculture tendant à rétablir la parité des prestations familiales prévue par le décret du 24 septembre 1947 entre non salariés du régime général et non salariés du régime agricole.

J'avais accédé à sa demande, sur l'engagement pris par lui, en son nom et au nom de M. le ministre de l'agriculture, que cette parité serait réalisée par décret à effet rétroactif du 1^{er} octobre 1947.

Sans doute, ce décret est-il annoncé dans l'article 1^{er} qui nous est soumis et qui a été voté par l'Assemblée nationale. Nous savons même qu'il a été signé par les ministres de l'agriculture et du travail.

Mais la commission de l'agriculture craint qu'il ne tarde à paraître au *Journal officiel*. Aussi lui semble-t-il préférable d'assurer par le présent projet une parité formellement promise. Telles sont les explications que je vous devais à propos de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je veux dire à M. Le Goff que le décret dont il s'agit, abrogeant les dispositions de l'article et du décret du 24 septembre 1947, a déjà été signé par tous les ministres. Il va paraître, je ne veux pas dire demain, car on pourrait me reprocher quelque retard, mais il sera promulgué très rapidement puisqu'il est revêtu de la signature de tous les ministres intéressés, à savoir le ministre du travail, le ministre des finances, le ministre de la santé publique, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Le Goff. Etant donné les déclarations de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré. Je mets aux voix le troisième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 6 de la loi n° 47-2441 du 31 décembre 1947 est modifié comme suit:

« Art. 6. — L'article 36 du décret n° 46-2887 du 10 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des allocations familiales, est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 36. — Sous réserve des dispositions de la section II du chapitre premier du présent décret, ont droit aux prestations au titre agricole ceux qui, répondant aux conditions générales de l'article 1^{er}, exercent à titre principal une profession agricole au sens de l'article 33 du présent décret.

« Dans le cadre des directives fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, le co-

mité départemental des prestations familiales agricoles détermine, en ce qui concerne les exploitants agricoles, d'une part, les conditions nécessaires pour l'attribution de l'intégralité des prestations, d'autre part, la quotité des prestations dues en fonction du temps de travail nécessité par l'exploitation, lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

« En ce qui concerne les salariés agricoles, le comité départemental des prestations familiales agricoles détermine le temps de travail correspondant à l'activité moyenne procurant des moyens normaux d'existence au sens de l'article 1^{er} ci-dessus visé, et, dans le cas où les salariés n'ont pas exercé une activité correspondant au temps de travail moyen, la quotité des prestations dues en fonction du temps de travail effectué. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Primet, David, Le Coent et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Le présent article du projet de loi a été modifié à l'Assemblée nationale par un amendement de M. Rauvrière Valay complété ensuite par un sous-amendement de M. Vee. Les amendements n'ont fait qu'apporter la confusion dans le texte. Ils sont inutiles parce que nous serons appelés à discuter très prochainement ces questions d'assurances sociales et d'allocations familiales.

Il est donc inopportun de modifier des textes qui, d'ici quelques semaines, feront l'objet d'un nouvel examen approfondi.

Le groupe communiste estime donc qu'il convient de s'en tenir au texte de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1947, d'autant plus que les avantages pour les ouvriers agricoles et notamment pour les journaliers agricoles, pour certaines catégories de petits propriétaires exploitants étaient supérieurs à ceux qui résulteraient du présent projet.

Autre inconvénient grave, le comité départemental des allocations familiales, chargé de tout trancher, risquerait d'être submergé par la paperasserie, ce qui ne pourrait que retarder la solution des problèmes qui lui seront soumis et gêner ainsi de nombreux pères de famille agricoles.

Etant donné, et j'y insiste, que le Conseil discutera prochainement sur le fond de ces questions, le groupe communiste demande la suppression de l'article 2, et dépose une demande de scrutin public. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement tendant à supprimer l'article ?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la décision du Conseil de la République.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de maintenir le texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire de repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement de M. Primet, repoussé par le Gouvernement et au sujet duquel la commission du travail s'en remet à l'avis du Conseil de la République.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. Les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Primet :

Nombre de votants	290
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	83
Contre	207

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 2 est adopté.

« Art. 3. — Sont abrogés les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 17 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, modifié par la loi n° 47-2441 du 31 décembre 1947, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

CONGE SUPPLEMENTAIRE AUX MERES DE FAMILLE SALARIEES — PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

Discussion immédiate
d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que conformément à l'article 79 du règlement, la discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Georges Pernot et plusieurs de ses collègues, tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel, est de droit.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

La parole est à M. Henri Martel, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Henri Martel, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je demande une suspension de séance pour que la commission puisse se réunir et étudier la proposition de résolution qui nous est soumise.

M. le président. M. le président de la commission demande que le Conseil suspende la séance pendant quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 17 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 109 et distribuée.

S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 18 —

CONGE SUPPLEMENTAIRE AUX MERES DE FAMILLE — PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil que conformément à l'article 79 du règlement, la discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Pernot et plusieurs de ses collègues tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 G du livre II du code du travail en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée (application de l'article 20 de la Constitution), est de droit.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale la parole est à M. Caspary, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Caspary, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, la commission du travail et de la sécurité sociale s'est réunie à la demande de son président pour examiner cette proposition de résolution, et à la majorité — importante — de ses membres, sauf les commissaires communistes, elle a décidé d'adopter cette proposition de résolution.

Le principal argument qu'on peut donner est que la période de congés payés ne débute théoriquement que le 1^{er} mai et que nous avons donc le temps d'examiner à loisir la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, qui accorde un congé supplémentaire aux mères de famille.

Pour cette raison votre commission vous demande d'adopter la proposition de résolution qui vous est soumise. (Applaudissements au centre.)

M. le président. Vous avez entendu les conclusions de la commission tendant à l'adoption de la proposition de résolution par laquelle M. Pernot demande la prolongation du délai d'examen de la proposition de loi dont le Conseil est saisi.

Puisque c'est la première fois qu'un pareil débat vient devant le Conseil, je me permets de rappeler, pour éviter toute confusion, les termes de l'article 79 du règlement relatifs à cette question :

« Dans le cas où la demande de prolongation de délai s'applique à un projet ou à une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale sans déclaration d'urgence, — c'est notre cas — « cette proposition de résolution est examinée de droit selon la procédure de discussion immédiate établie par l'article 58. » — c'est ce que nous avons fait — « Peuvent seuls être entendus, pendant cinq minutes chacun, l'auteur ou l'un des signataires de la proposition, et un orateur « contre ». »

M. Pernot, signataire de la proposition, demande la parole. Je la lui donne.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, si je demande la parole, c'est uniquement pour ajouter quelques observations rapides au rapport que vous avez entendu.

Je tiens d'abord à remercier la commission du travail qui a bien voulu se rallier à la proposition de résolution que nous avons présentée, quelques-uns de mes collègues et moi-même.

Je voudrais surtout, pour l'Assemblée nationale, préciser les raisons pour lesquelles nous avons eu recours à une procédure un peu insolite, puisque c'est la première fois qu'elle est utilisée devant le Conseil de la République.

Ce matin, la commission de la famille, a examiné la proposition de loi qui vous est soumise.

Sur le principe même de cette proposition, il n'y a pas eu d'objection; de sérieuses difficultés se sont fait jour en ce qui concerne le financement de la réforme.

Il s'agit en effet d'accorder un congé supplémentaire aux mères de familles nombreuses salariées. Nous nous sommes alors posé la question de savoir qui supportera cette charge nouvelle.

Les uns ont dit: c'est le patronat. Nous avons eu aussitôt cette préoccupation: la mesure ne va-t-elle pas se retourner contre les intéressées? Les patrons ne vont-ils pas hésiter à embaucher les mères de famille en raison de la charge supplémentaire qui en résulterait pour eux?

D'autres ont proposé de créer un système de compensation et de faire supporter la charge des congés supplémentaires par les caisses de compensation d'allocations familiales.

Une autre préoccupation est alors née dans nos esprits. M. le ministre du travail a indiqué tout à l'heure que la situation économique de notre pays impose la plus grande prudence et il a ajouté qu'il allait relever jusqu'à 14 p. 100 le montant des cotisations afférentes aux allocations familiales. Est-il prudent d'imposer encore une nouvelle majoration de ces cotisations?

Dans ces conditions, les auteurs de la proposition de résolution qui vous est soumise jugent nécessaire de connaître le montant au moins approximatif de la charge que la réforme envisagée fera peser éventuellement sur les caisses d'allocations familiales.

C'est pourquoi ils estiment que pour ne pas voter dans la nuit, il est indispensable

que le Conseil de la République soit éclairé sur les incidences financières de la réforme, afin de lui permettre de prendre parti en pleine connaissance de cause.

Nous nous tournons donc respectueusement du côté de l'Assemblée nationale. Nous lui demandons de bien vouloir nous accorder le délai nécessaire pour que nous ayons tous les éléments de décision avant de nous prononcer définitivement sur la proposition qui a été adoptée au Palais-Bourbon. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la proposition de résolution ?...

M. Adrien Baret. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Adrien Baret.

M. Adrien Baret. Mesdames, messieurs, le groupe communiste vote contre cette proposition de résolution.

Tout d'abord nous ne comprenons pas que vous soyez, d'une part, d'accord sur une proposition de loi qui entrant dans le cadre du code du travail met à la charge de l'employeur les deux jours de congé supplémentaire ou plus suivant le nombre d'enfants à charge de moins de quinze ans au même titre que les douze jours de congé légaux et que, d'autre part, vous proposiez un amendement qui tend à faire supporter ces charges par les caisses de compensation d'allocations familiales, amendement qui a abouti au dépôt et à la discussion de cette proposition de résolution.

Vous nous dites que s'il n'en était pas ainsi il pourrait y avoir une certaine réaction de la part des employeurs, réaction qui se traduirait par une restriction de l'embauche suivant que la femme aurait plus ou moins d'enfants de moins de quinze ans à charge.

Si je vous suivais dans cette voie je pourrais dire que les employeurs en profiteraient aussi pour licencier les mères de familles nombreuses.

Si vous prétendez mesdames, messieurs, soutenir une telle thèse cela prouverait tout simplement l'impuissance du Gouvernement à faire respecter la loi alors qu'en d'autres circonstances tristement célèbres il a su faire voter par sa troisième force des lois scélérates antiouvrières, et faire matraquer les ouvriers en lutte légalement et constitutionnellement pour vivre et faire vivre leur famille. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi vous êtes amenés à vouloir toujours tout faire supporter par les caisses de compensation d'allocations familiales. Vous vous déclarez les défenseurs de la famille, mais, en fait, vous voulez enlever aux employeurs une charge qui va grever les caisses qui assurent des prestations familiales.

J'ajoute d'ailleurs que toutes les charges sociales d'une entreprise sont, de par la loi, incluse dans le prix de revient, par conséquent rien ne sort du portefeuille de l'employeur.

Enfin, mesdames, messieurs, je voudrais, en terminant, attirer votre attention sur le fait qu'un vote positif entraînerait encore un retard appréciable dans l'application de cette loi.

En conséquence, le groupe communiste, approuvant la proposition de loi, votée sans débat par l'Assemblée nationale, et adoptée, également à l'unanimité par notre commission du travail et de la sécurité so-

ciale, dans une de ses dernières réunions, votera contre la proposition de résolution qui nous est présentée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique de la proposition de résolution :

« En application de l'article 20, 2^e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'un mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 G du livre II du code du travail en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Le votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la proposition de résolution de M. Pernot et plusieurs de ses collègues :

Nombre de votants.....	294
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	213
Contre	81

Le Conseil de la République a adopté.

— 19 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre.

La parole est à M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le président, tout à l'heure un certain nombre de collègues avaient fait la proposition de renvoyer ce débat à jeudi prochain. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

La commission n'a pas d'opinion sur ce point; elle se tient à la disposition de l'Assemblée et lui demande de fixer son ordre du jour.

Plusieurs voix. Jeudi matin!

M. le président. Voulez-vous me permettre de vous donner quelques explications afin que le Conseil sache où il en est quant à son ordre du jour.

Je dois indiquer au Conseil de la République qu'en tout état de cause il lui faudra inscrire en tête de l'ordre du jour de sa prochaine séance la discussion de deux textes adoptés par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence et relatifs, le premier à la fixation des circonscriptions électorales de l'Algérie, le second — que je viens d'annoncer — à l'abrogation de l'ordonnance sur le rétablissement d'un centre universitaire et scientifique dans la région parisienne.

Ces deux questions viendront obligatoirement en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance, quels que soient le jour et l'heure où vous la fixerez.

Si la discussion du projet de loi sur la fonction publique n'a pas lieu aujourd'hui, elle ne pourra commencer, à la prochaine séance, qu'après les deux affaires que je viens d'indiquer.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, peut-être le Conseil estime-t-il sage de fixer à jeudi matin une séance pour traiter des questions qui viennent avec le caractère d'urgence, de sorte que dès quinze heures nous pourrions aborder utilement la question de la fonction publique. Nous aurions alors tout le temps...

M. le président. Sous une réserve, c'est que la commission de l'intérieur puisse nous dire si elle sera prête jeudi matin.

Mme Devaud. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je ne représente pas, monsieur le président, la commission de l'intérieur, mais je ne crois pas que celle-ci puisse être prête à discuter jeudi matin du projet sur l'Algérie.

M. Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous remercie tout d'abord, monsieur le président, d'avoir bien voulu rappeler les conditions du débat et je dois attirer l'attention de cette assemblée sur le fait que tout retard nouveau apporté au vote de ce projet entraînerait des inconvénients extrêmement sérieux en ce qui concerne le paiement des retraites des pensionnés, et en particulier à l'égard des fonctionnaires d'Algérie, qui doivent attendre les éclaircissements d'un décret pour voir leur situation améliorée.

C'est pourquoi le Gouvernement insiste auprès de cette assemblée pour que l'on aborde dans les délais les plus brefs le projet des 100 milliards prévus pour la fonction publique,

M. Landaboure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Je n'ai pas le règlement sous les yeux, mais ne serait-il pas possible de suspendre cette séance jusqu'à demain matin? Ainsi, le débat sur la fonction publique viendrait à ce moment-là.

M. le président. Aucun texte ne s'oppose à votre proposition, mais la commission de l'intérieur m'a fait savoir qu'elle allait se réunir demain pour étudier la question des assemblées algériennes, laquelle, je le rappelle, vient selon la procédure d'urgence. D'autres commissions se réunissent également demain.

M. Buffet. Jeudi aussi.

M. Georges Pernot. Il y a des commissions jeudi matin.

M. le président. Jeudi est jour de séance, selon le règlement.

Quelles sont les propositions faites au Conseil de la République ?

Voix nombreuses. Le renvoi à jeudi !

M. Lemoine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemoine.

M. Lemoine. Il est matériellement impossible de terminer l'étude de la question de la fonction publique dans la matinée de jeudi. D'autre part, il est indispensable...

M. le président. Monsieur Lemoine, je viens d'expliquer que la prochaine séance, qu'elle ait lieu soit demain matin, soit demain après-midi, soit jeudi, doit comporter obligatoirement à son ordre du jour la question des assemblées algériennes, qui vient selon la procédure d'urgence.

C'est le règlement. Il est formel.

M. Lemoine. Dans ces conditions, je demande que la séance d'aujourd'hui continue, et que la question de la fonction publique arrive devant nous en séance de nuit. (*Mouvements divers.*)

Nous avons l'habitude des séances de nuit. Nous en avons eu assez souvent dans le passé pour pouvoir en accepter une aujourd'hui afin de régler la question de la fonction publique.

M. le président. Je dois une explication au Conseil afin que tout soit clair.

Pour le moment, douze orateurs sont inscrits dans la discussion générale sur la fonction publique. Quant aux amendements, quinze sont déjà déposés, et ce n'est pas terminé; en tenant compte des explications sur chaque article et des scrutins publics, pensez-vous pouvoir tout terminer en une séance de nuit ?

M. Lemoine. Je m'excuse, monsieur le président, de vous interrompre, mais si nous commençons ce soir la discussion, nous la terminerons certainement dans la nuit sans prolonger la séance plus qu'il n'a été nécessaire dans le passé.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je signale à cette assemblée que le débat sur la fonction publique et les cent milliards de crédits a duré, à l'Assemblée nationale, trois après-midi et une séance de nuit qui s'est terminée à cinq heures trente du matin. Ce sujet est très ample, et même s'il ne donne pas lieu aux mêmes incidents de discussion qu'à l'Assemblée, il concerne à la fois les fonctionnaires, les victimes de guerre, et comporte certains détails fiscaux; par conséquent, il peut justifier un très long débat. Peut-être serait-il possible de le commencer ce soir, et de le reprendre jeudi matin, après une suspension de séance.

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Je me rallie à la proposition de M. le sous-secrétaire d'Etat.

Je pense, en effet, que les fonctionnaires attendent avec anxiété la solution de ce

débat. Il faut tenir compte également de la situation pénible des retraités qui attendent la revalorisation de leur retraite dans l'espoir de la péréquation future.

Retarder la discussion de ces projets serait un coup porté à ces espoirs. Je pense que l'on peut commencer la discussion aujourd'hui, l'interrompre, et la reprendre jeudi matin.

M. le président. Vous êtes saisis de deux propositions: la première, émanant de M. le président de la commission des finances...

M. le président de la commission des finances. Je m'excuse, monsieur le président, la commission des finances est à la disposition de l'assemblée. Je ne propose rien.

M. le président. Vous êtes donc saisis d'une seule proposition, émanant de M. le secrétaire d'Etat et à laquelle se rallie M. Faustin Merle.

Cette proposition consiste à continuer le débat ce soir jusque vers minuit et à renvoyer la suite de la discussion à jeudi matin.

Il y a un inconvénient, je le répète, c'est que, si vous siégez jeudi matin, vous êtes obligés de discuter d'abord le projet de loi sur les assemblées algériennes. A moins que vous ne décidiez ce soir, de suspendre la séance jusqu'à jeudi matin.

Voix nombreuses. Oui ! Oui !

M. le président. Monsieur le ministre, seriez-vous d'accord sur cette formule ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Entièrement !

M. le président. Si la discussion du projet sur le reclassement de la fonction publique n'est pas terminée jeudi matin, la discussion sera arrêtée et le Conseil tiendra une nouvelle séance jeudi après-midi pour le débat sur les assemblées algériennes.

La commission sera-t-elle prête à présenter son rapport ?

Mme Devaud. La commission se réunissant jeudi matin, sera vraisemblablement prête à rapporter ce projet jeudi après-midi.

M. le président. En conséquence, nous suspendrions la séance maintenant pour reprendre nos travaux après le dîner et les poursuivre jusqu'à minuit.

A ce moment, nous suspendrions la séance jusqu'à jeudi matin pour continuer la discussion du projet de loi sur le reclassement de la fonction publique, étant entendu que la séance de jeudi après-midi sera réservée au débat sur les assemblées algériennes et éventuellement à d'autres projets venant selon la procédure d'urgence.

M. Landry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Landry.

M. Landry. Le principe de cette proposition ne me déplaît pas, mais je demande que la séance de ce soir ne soit pas — selon le langage parlementaire — une séance de nuit mais une séance du soir, c'est-à-dire une séance durant jusqu'à minuit, et que nous n'irons pas, au cours de cette séance, au delà de la discussion générale.

Voix nombreuses. Pourquoi ?...

M. le président. Je consulte le Conseil d'abord sur le principe d'une séance qui prendra fin à minuit, après une suspension pour le dîner.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. Le projet de loi sur la fonction publique viendra donc en discussion ce soir.

Jusqu'à quelle heure le Conseil désire-t-il suspendre sa séance ?...

Voix nombreuses. A vingt et une heures !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Fournier un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant aux combattants volontaires de la résistance une prolongation du délai imparti pour le dépôt des demandes de prêts au titre de l'ordonnance n° 45-2253 du 5 octobre 1945 (n° 990, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 116 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Julien un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des P. F. L. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés (n° 991, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 117 et distribué.

J'ai reçu de M. Baron un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de MM. Baron, Bouloux, Djaument, Mlle Mircille Dumont, MM. Fraisseix, Lero, M. Victor et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique (décret n° 48-3 du 2 janvier 1948) et à renoncer à toute compression d'effectifs dans cette administration jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle (n° 52, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 118 et distribué.

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Duclercq et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement le projet de loi établissant le statut de l'artisanat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 105, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

J'ai reçu de M. Robert Serot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 48-78 du 13 janvier 1948 relatif au classement hiérarchique des emplois permanents de l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 106, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture.

— 22 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'attribution des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, et l'article 389 du code civil (n° 122, année 1947).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 110, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au cumul des professions de médecin ou de dentiste avec celle de pharmacien.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 111, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 311 du code civil relatif à la séparation de corps.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 112, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 113, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 23 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 114, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 161 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 115, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures vingt minutes, sous la présidence de M. Robert Sérot, vice-président.)

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT SEROT

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 24 —

RECLASSEMENT DE LA FONCTION PUBLIQUE ET AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES VICTIMES DE GUERRE.

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre.

Avant d'ouvrir la discussion je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Boudeville, sous-directeur à la direction du budget.

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Donnedieu de Vabres, directeur-adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Cruchon, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Beard du Dezert, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Iherault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. de Bonnefoy, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Gregh, directeur du budget.

M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget.

M. Manca, sous-directeur à la direction du budget.

M. Pinon, sous-directeur à la direction du budget.

M. Soumagnas, administrateur civil à la direction du budget.

M. Martial-Simon, administrateur civil à la direction du budget.

M. Babault, administrateur civil à la direction du budget.

M. Schneider, administrateur civil à la direction du budget.

M. Costedoat, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Delinas, inspecteur des finances, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lion, chef du secrétariat particulier du secrétaire d'Etat au budget.

M. Rousselier, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Malecol, attaché au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

Pour assister M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :

M. Nicolay, maître des requêtes au conseil d'Etat, chargé de mission au cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Pour assister M. le ministre de l'intérieur :

M. Pierre Maisonneuve, directeur des affaires générales.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative :

M. Millot, chef adjoint du cabinet.

M. Vincent Bourrel, conseiller maître à la cour des comptes, directeur du cabinet.

Pour assister M. le président du conseil,

M. Le Trou.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, rapporteur général. Mesdames, messieurs, le Conseil ayant décidé que le débat commencerait ce soir, le rapporteur général et la commission des finances se tiennent à la disposition de l'Assemblée tout entière. (*Sourires.*)

En effet, il importe d'en finir le plus rapidement possible avec cette question du reclassement des fonctionnaires dont on parle déjà depuis de longs mois et même depuis plusieurs années et qui, dans toute la fonction publique, intéresse la grande majorité des fonctionnaires de ce pays qui — vous le savez, mes chers collègues — touchaient des traitements de misère depuis fort longtemps.

Le projet qui vous est soumis a deux objets différents : dans une première partie, il tend à reclasser et revaloriser les rémunérations des fonctionnaires ; dans sa deuxième partie, il entend rajuster les pensions et allocations servies aux victimes des deux guerres.

Si vous le voulez, pour la clarté du débat, nous allons séparer ce qui concerne les fonctionnaires de ce qui a trait aux victimes de la guerre.

Comme je le disais il y a un instant, on parle depuis longtemps, depuis trop longtemps même, du reclassement des fonctionnaires, du reclassement de la fonction publique, et chacun a bien été obligé de constater qu'une désaffection croissante a éloigné les jeunes gens de ce pays de la fonction publique et a même fait partir les meilleurs éléments des administrations vers les situations privées.

C'est ainsi, par exemple, que les agents du fisc ont été, ces derniers temps, plus

spécialement embauchés dans les contentieux fiscaux chargés de lutter contre le fisc.

Tout ceci est évidemment très regrettable et il était normal que le Gouvernement se préoccupe de maintenir les meilleurs éléments de la fonction publique au service de l'Etat, d'assurer aux concours un nombre de candidats suffisant et surtout d'attirer les meilleurs éléments parmi les jeunes gens vers ces concours administratifs.

C'est à cet objet que répond le texte qui vous est soumis.

Je désirerais, avant d'aborder le fond de la question, signaler au passage que la majorité des fonctionnaires, malgré la situation tragique dans laquelle ils se sont trouvés depuis la libération et pendant toute l'occupation, mais à cause de l'idée qu'ils s'étaient forgée du service de l'Etat, du service de l'intérêt général et de la défense du bien commun, n'ont pas abandonné la fonction publique et ont tenu, malgré leurs traitements dérisoires, à assurer leur fonction chaque jour avec conscience, malgré les sacrifices que cela représentait pour eux et leur famille. Le pays a à son service un très grand corps de fonctionnaires qu'il convient de saluer ici. (Applaudissements.)

Mais il faut aussi reconnaître que depuis la Libération, en particulier du fait de la création de nouvelles administrations qui ont drainé dans leurs cadres jeunes, où des possibilités d'avancement se manifestaient, un grand nombre de fonctionnaires, l'administration de ce pays s'est trouvée complètement transformée et qu'on a eu tendance à remplacer la qualité par la quantité.

Le Gouvernement veut réagir contre cette évolution. Il nous proposera, à l'occasion de la discussion budgétaire, un certain nombre de réductions d'emplois, de suppressions de services qui seront sans doute très justifiées. Il ne faut pas oublier en revanche que s'il faut assurer l'administration la meilleure avec le minimum de fonctionnaires, ce doit être aussi avec des fonctionnaires correctement rémunérés.

Si le Gouvernement ne fait pas cet effort, il ne devra pas s'étonner, dans les années à venir, de voir, comme il l'a vu jusqu'à maintenant, les fonctionnaires quitter la fonction publique.

J'entends attirer l'attention de ce Conseil sur le fait qu'à un moment où, du fait des interventions plus fréquentes de l'Etat, les défenseurs de l'intérêt général doivent être des gens plus capables, plus aptes et moralement plus forts, il est dangereux que les serviteurs de l'Etat soient dans une situation défavorisée par rapport à ceux des intérêts privés.

Qu'est-ce exactement que le reclassement de la fonction publique ?

Ce terme englobe un certain nombre de notions très différentes qui, malheureusement, ont été constamment confondues et qu'il est bon, je crois, qu'ensemble nous précisions.

Le Gouvernement, quand il a eu cette idée du reclassement des fonctionnaires, a créé une commission qui groupait ses représentants et ceux des organisations syndicales, et qui s'est appelée, du nom de son président, la commission Coyne.

On n'avait pas, au départ, défini très exactement le rôle de cet organisme, et après avoir essayé un certain nombre de procédés pour assurer le fameux reclasse-

ment, la commission, au bout d'un certain temps, a laissé accomplir son travail par les représentants syndicaux eux-mêmes et ce sont ainsi les organisations syndicales qui se sont saisies de l'affaire et qui ont cherché à reclasser les fonctionnaires.

Mais ces organisations, groupant des intérêts divers, n'ont pas réussi à se mettre entièrement d'accord pour le moment où le Gouvernement s'est saisi à nouveau de l'affaire afin d'arbitrer le débat.

Que voulaient donc exactement les fonctionnaires ?

D'abord ils désiraient gagner plus d'argent du fait de la situation présente, de la vie chère, de l'augmentation du coût de la vie. Ceci, à proprement parler, s'appelle la revalorisation.

Mais ils voulaient aussi être reclassés par rapport aux situations privées et obtenir, dans certains cas, une amélioration de situation par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires.

En ce qui concerne le premier aspect de la question, il est normal que, comme pour les fonctions privées, du fait de la hausse du coût de la vie, et parce que les indices publiés par la statistique générale ont été jusqu'à présent en constante augmentation, que la situation du fonctionnaire donne lieu à des ajustements fréquents.

Mais il existait aussi, dans la fonction publique, un certain nombre de catégories qui avaient, de par les circonstances, du fait, par exemple, qu'elles groupaient un très petit nombre de fonctionnaires, des situations particulièrement désavantagées. C'est ce que, d'un nom barbare, on a appelé, dans la fonction publique, le « replâtrage » qui concernait certaines catégories de fonctionnaires, par exemple, des ingénieurs de corps très spécialisés. C'était le cas, je crois, des ingénieurs des transmissions et de la sécurité aérienne que nous avons eu à connaître dans ce Conseil de la République, et celui des traducteurs des affaires étrangères, qui avaient été oubliés et avaient ainsi subi un préjudice par rapport aux autres catégories. Ceci, la commission Coyne l'avait vu, et au début des travaux ses membres s'étaient livrés à ce travail de « replâtrage ».

Il y avait aussi ce qu'on a appelé à proprement parler le reclassement, comprenant deux choses de natures très différentes.

D'abord, le classement des fonctionnaires dans les diverses catégories, et le classement des catégories entre elles, ce que la fédération postale a nommé « la question des parités ».

Ces parités peuvent être internes: on peut classer les catégories les unes par rapport aux autres dans une administration. Elles peuvent être externes, c'est-à-dire que les catégories de fonctionnaires peuvent être classées les unes par rapport aux autres, par exemple les instituteurs vis-à-vis des postiers.

Dans le passé, un certain nombre de catégories ont été, certes, victimes d'injustices; le fait d'avoir assimilé les instituteurs aux commis d'administrations centrales était une erreur; et c'est à juste titre que la fonction enseignante avait protesté contre ce classement.

De même, les magistrats n'étaient pas à leur place dans l'échelle des différentes catégories.

Ce travail a été le plus dur. Il est très difficile de relever une certaine catégorie de fonctionnaires par rapport à d'autres.

car alors les autres, celles qui voient arriver à leur niveau les fonctionnaires qui étaient autrefois à un niveau inférieur s'estiment désavantagées et protestent à leur tour.

Il est vain de tenter d'assurer une échelle qui puisse satisfaire tout le monde.

En second lieu le reclassement tend à opérer un accroissement de la rémunération des fonctionnaires par rapport aux échelles du secteur privé, cette opération elle-même peut donner lieu de deux ordres de travaux: d'abord la définition du minimum de base pour les fonctionnaires par rapport à un certain minimum vital; ensuite l'ajustement aux différents échelons hiérarchiques; et c'est ce qu'on appelle l'éventail des salaires.

Il existe toutefois dans les secteurs privés et semi-publics un certain nombre d'éléments de comparaison possibles.

Certaines organisations de fonctionnaires ont pris pour base, par exemple, les traitements du gaz et de l'électricité de France qui avaient été définis au mois de juin 1946 par le gouvernement de M. Gouin et qui avaient donné satisfaction aux agents du gaz et de l'électricité.

On peut même dire que c'est à partir de ce moment que le problème s'est véritablement posé, le gaz et l'électricité de France ayant été récemment nationalisés, les échelles de leurs agents ont paru au *Journal officiel*; les fonctionnaires et agents de l'Etat ont estimé alors que par rapport à cette catégorie de salariés, ils étaient nettement désavantagés.

Le Gouvernement dans son échelle d'arbitrage n'a pas suivi les organisations de fonctionnaires qui demandaient — aussi bien la C. G. T. que la C. F. T. C. — une assimilation par rapport au gaz et à l'électricité de France, mais c'est plutôt préoccupé de suivre un échelon moyen du secteur privé, en l'espèce, les traitements servis dans l'industrie des métaux, de quoi, à notre avis, il a été sagement inspiré.

Le Gouvernement ayant été amené de la sorte à arbitrer un certain nombre de conflits, a naturellement rencontré des difficultés.

La première est évidente. Ces opérations de reclassements internes ou externes de parités par rapport au secteur privé se sont trouvées extrêmement difficiles à réaliser, du fait que ces opérations se mélangaient avec un besoin permanent de revalorisation. Du fait que la vie augmentait, les fonctionnaires avaient toujours une situation insuffisante eu égard au coût de la vie.

Il était évidemment difficile d'arriver à satisfaire leurs organisations et même de discuter avec elles, car elles avaient toujours des revendications nouvelles à présenter.

D'un autre côté, les plus grandes difficultés ont été rencontrées dans le secteur syndical. Certes, si vous prenez un syndicat en particulier, il a toujours une revendication assez simple: il veut, en général, rattraper une catégorie d'agents de l'Etat qu'il a toujours eu envie de rejoindre.

Ce fut un peu le cas des instituteurs, la fédération de l'enseignement ayant demandé la revalorisation des traitements de ses membres à égalité de ceux des officiers. A ce moment, les catégories qui se trouvent être dévalorisées et qui ont bien entendu un amour-propre professionnel, un certain esprit de corps, réagissent et se plaignent d'un déclassement. On n'en finit pas, car toutes les catégories protestent.

Dès que vous touchez à une catégorie, toutes les autres présentent des revendications justifiées.

Ce que ni les différentes commissions, ni le Gouvernement n'ont pu entièrement réaliser après de nombreuses heures de travail et de discussion avec toutes les organisations professionnelles, ce n'est pas à la faveur d'un amendement déposé en séance et rapidement examiné que vous l'obtiendrez.

L'Assemblée nationale l'a compris et, en seconde lecture, après un renvoi à la commission, elle a refusé de prendre en considération les amendements présentés, car, malgré le grand nombre de ces amendements, ceux-ci ne visaient que quelques catégories et, naturellement, ils dévalorisaient d'autant celles qui avaient été oubliées.

Mes chers collègues, votre commission des finances, à la demande de M. Reverbori, après avoir demandé aux auteurs d'amendements de les lui faire connaître, a opposé la question préalable, estimant qu'il ne nous est pas possible d'écarter telle ou telle catégorie, sans examiner l'ensemble du problème.

C'est pourquoi la commission des finances rapporte devant cette Assemblée un avis de refus d'examiner dans le détail les différentes situations.

D'ailleurs, nous pourrions nous expliquer à l'occasion des amendements qui seront certainement déposés par votre groupe (*l'orateur désigne l'extrême gauche*), nous montrerons que c'est nous qui défendons, par notre sagesse, l'ensemble de la fonction publique. En effet si vous voulez faire admettre plus de justice dans ce domaine, il vous faut déposer beaucoup plus d'amendements que vous n'en avez imaginés.

N'oubliez pas une seule catégorie qui risquerait ensuite de vous reprocher de l'avoir négligée.

M. Baron. Parlons des ambassadeurs !

M. le rapporteur général. Il leur est arrivé, mon cher collègue, à ces ambassadeurs, de toucher moins que des directeurs d'usines à gaz. (*Mouvements divers.*)

Le Gouvernement a donc voulu établir un certain équilibre.

Si les catégories que vous connaissez le mieux ont plus de défense, plus de force numérique et plus de crédit auprès de tel ou tel groupe de l'Assemblée, ce qui importe, pour assurer un traitement équitable, c'est d'envisager le travail qui est fourni dans telle ou telle corporation, la tâche à assumer, la difficulté des concours, la culture demandée, et aussi l'importance de cette catégorie de fonctionnaires par rapport au rôle qu'elle joue dans la nation.

C'est pourquoi nous ne pensons pas que, par amendements en séance on puisse améliorer l'échelle des traitements qui vous est présentée.

Mes chers collègues, en ce qui concerne le reclassement, le Gouvernement a demandé une somme de 31 milliards pour la première tranche de reclassement ; et, désirant donner tout de suite quelque chose aux fonctionnaires, il a d'une part, créé ce qu'on appelle « le complément provisoire de traitement » qui majore d'environ 20 p. 100 les traitements en vigueur au 1^{er} novembre 1947 en assurant à chaque catégorie de fonctionnaires un minimum de 24.000 francs par an, à la demande de nos collègues de l'Assemblée

nationale ; d'autre part, les indemnités de résidence ont été réévaluées, et, comme je le dirai dans un instant, bâties sur un cadre différent.

Par ailleurs, le Gouvernement a estimé qu'il lui appartenait également de modifier la législation sur les pensions civiles et de donner aux autorités de l'Etat ce qu'on appelle depuis longtemps, la « péréquation » qui, comme le reclassement, est un mot magique qu'on ne voit pas souvent traduit en actes.

Mais il faut auparavant déposer un projet de réforme fondamentale de la législation des pensions, car avec la loi du 13 avril 1924 et surtout les lois qui sont intervenues pour la compléter...

M. Jean Biondi, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative). Vous allez avoir satisfaction.

M. le rapporteur général. ...il y aurait peu de chances que le Gouvernement puisse tenir ses promesses ; la commission des finances a donc insisté auprès de lui, pour demander le dépôt rapide d'un projet de réforme de la législation des pensions.

Je n'insisterai pas sur le retard apporté au règlement des pensions des retraités qui quittent la fonction publique, sur les difficultés dans le paiement des pensions, ce sont d'ailleurs les mêmes difficultés que l'on rencontre à l'occasion des projets sur les victimes de la guerre. Il vous intéressera de savoir, mes chers collègues, que, en ce qui concerne les pensions, 10 milliards sont affectés à la péréquation et 10 milliards à la revalorisation immédiate.

Enfin, la commission des finances, à la majorité de 13 voix contre 12, a apporté une modification au texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le supplément familial de traitement. A l'Assemblée nationale, M. Fagon avait déposé un texte auquel le Gouvernement avait opposé un certain article 17 de la Constitution, ce qui avait empêché nos collègues de l'Assemblée nationale de voter en faveur de ces amendements.

En commission, M. Dorey a repris ce texte et a discuté de la recevabilité de cet amendement. La très faible majorité de la commission — majorité tout de même — a pensé que l'article 17 n'était pas opposable car il ne s'agit pas d'une augmentation de dépenses, mais d'un ajustement des dépenses prévues dans un cadre beaucoup plus ample ; puisque le Gouvernement prévoit lui-même, pour l'avenir, une masse de crédit de 31 milliards qui seront affectés à certains reclassements, le fait d'affecter 2 milliards et demi au supplément familial de traitement n'est pas une augmentation nouvelle de dépenses, mais un élargissement du cadre dans lequel le Gouvernement avait entendu ajuster les traitements. C'est pourquoi votre commission des finances a adopté le texte de M. Dorey qui figure maintenant dans le projet qu'elle vous soumet.

En ce qui concerne l'indemnité de résidence, une modification fondamentale est intervenue. Jadis l'indemnité de résidence ne dépendait que de la résidence et du nombre des enfants. Maintenant, elle comporte deux parties : une partie principale, qui dépend de la résidence et du traitement, et une majoration familiale qui dépend de la résidence et du nombre des enfants. Cette indemnité de résidence et sa majoration sont fonction des zones de

salaires dans le secteur privé, dont M. le ministre du travail avait l'occasion de discuter devant nous cet après-midi.

Comme vous l'a dit très justement, M. Daniel Mayer, ces zones de salaires sont discutables dans la situation présente. Et il est bien évident que l'indemnité, proposée par le Gouvernement, est elle-même discutable dans la mesure où les zones de salaires de l'industrie privée peuvent être contestées. Mais M. le ministre du travail a annoncé également au Conseil qu'une commission s'était réunie et allait proposer prochainement des modifications profondes dans le domaine des zones de salaires de l'industrie privée.

En commission des finances, M. Lacaze avait déjà demandé la nomination d'un tel organisme. Nos collègues ayant appris que les conclusions d'une première commission allaient intervenir, la commission des finances n'a pas suivi M. Lacaze et n'a pas accepté la nomination d'une deuxième commission.

M. Georges Lacaze. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Je permets toujours !

M. le président. La parole est à M. Lacaze, avec la permission de l'orateur.

M. Georges Lacaze. J'ai demandé que la commission, envisagée par l'ancien gouvernement Ramadier, fit effectivement ce travail et que l'on revisât les zones de salaires sur la base de ses conclusions. Voilà la différence !

M. le rapporteur général. Monsieur Lacaze, je pense que vous allez avoir satisfaction ces jours prochains puisque M. Daniel Mayer a annoncé cet après-midi que les conclusions de la première commission allaient être déposées. Vous pourrez alors les critiquer.

M. Boudet. Vous les critiquerez certainement !

M. le rapporteur général. Il m'appartient maintenant de vous présenter la partie du projet concernant les victimes de guerre.

Dans le projet, 14 milliards sont affectés à la revalorisation des pensions des victimes de la guerre. La commission a été heureuse de voir que le Gouvernement avait fait un premier effort en faveur des victimes de la guerre et elle a attiré l'attention de son représentant sur la situation particulière des veuves de guerre.

Il est évident que, depuis 1928, époque à laquelle les pensions de veuves ont été rattachées à la pension de mutilé à 100 p. 100, une dévalorisation assez grave est intervenue dans le secteur de ces pensions et qu'à l'heure actuelle les allocations des veuves de nos camarades tombés soit pendant la guerre 1939-1945, soit lors des combats de la clandestinité durant l'occupation, sont à un tarif proprement dérisoire.

Devant cette Assemblée un débat s'est déjà déroulé à ce sujet et des promesses gouvernementales ont été faites.

A l'Assemblée nationale, M. Pleven a réussi à faire admettre par le Gouvernement un amendement qui, au moins sur un point, donne satisfaction à votre commission des finances.

Il s'agit du cumul des majorations pour enfants, rattachées à la pension de veuve de guerre, et des allocations familiales.

Depuis un certain temps déjà, l'administration, plus que le Gouvernement, avait eu tendance à interdire ce cumul. Aux termes du code de la famille, institué en 1939, et d'un texte encore plus récent — il date de 1945 — les veuves de guerre, qui avaient des enfants, ne touchaient que les allocations familiales et n'avaient pas le droit de toucher en outre les majorations pour enfants, rattachées à leur pension de guerre, ce qui fait qu'elles n'avaient aucun avantage particulier et que les pensions d'orphelins étaient, en quelque sorte, supprimées du fait de l'existence du code de la famille !

Les organisations d'anciens combattants avaient protesté depuis longtemps; et dans cette Assemblée, plusieurs collègues, à l'occasion de la discussion d'un texte qui nous était parvenu de l'Assemblée nationale, s'étaient également élevés contre cette anomalie.

La première Assemblée nationale s'était penchée seulement sur le cas très particulier des veuves de guerre qui travaillent, et par là nous n'avions pas eu satisfaction complète. Bien que la proposition de Mme Péri fût évidemment très généreuse, nous avions été, en conséquence, amenés à la repousser, parce que nous estimions qu'il n'y avait pas un problème de la veuve de guerre qui travaille, mais un problème de la veuve de guerre qui a une charge supplémentaire du fait de l'existence de ses enfants et leur éducation; et nous entendions que toutes les veuves de guerre, quelle que soit leur situation au point de vue du travail, touchent une majoration au titre de leurs enfants.

Une proposition de loi avait été déposée au Conseil de la République tendant à rétablir les majorations pour enfants. Nous avons la satisfaction de voir aujourd'hui que le Gouvernement, en acceptant l'amendement de M. Pleven, a indirectement donné satisfaction à cette revendication essentielle du Conseil de la République. Nous l'en remercions. (*Applaudissements au centre.*)

Sur le plan des victimes de la guerre, je crois qu'une revendication qui n'est pas encore entièrement satisfaite et qui va donner lieu au dépôt d'un certain nombre d'amendements dans ce Conseil, tendrait à une revalorisation presque automatique des pensions de guerre par rapport aux traitements de la fonction publique.

La commission n'a pas eu à se prononcer sur cette proposition, mais sur l'esprit de celle-ci elle a été unanimement favorable car elle estime qu'en ce qui concerne les victimes de la guerre, ceux qui, aujourd'hui, représentent les familles de ces victimes doivent bénéficier d'une audience extrêmement bienveillante, qui n'est, d'ailleurs, que le respect de la législation de 1919.

Monsieur le ministre, avant de quitter cette tribune, au nom de la commission des finances, je tiens à vous dire que si le Gouvernement a fait un effort satisfaisant en vue du reclassement de la fonction publique et de l'amélioration de la situation des victimes de la guerre, ceci ne serait rien si la monnaie n'était pas maintenue et si dans quelques mois il fallait encore revenir pour revaloriser, rajuster, reclasser, et si la monnaie avec laquelle vous allez payer ces différents émoluments était elle-même dans une situation délicate.

C'est dans cet esprit que la commission des finances entendra s'opposer à tous les amendements, qui, au lieu d'apporter une amélioration à la situation des différents

intéressés, constitueraient, au contraire, un amoindrissement de cette situation. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. M'Bodje.

M. Mamadou M'Bodje. Mesdames, messieurs, puisqu'il s'agit du recassement de la fonction publique et de l'amélioration des victimes de guerre, je voudrais attirer l'attention de notre Assemblée et du Gouvernement sur deux catégories essentielles.

La première est celle des fonctionnaires retraités des cadres communs secondaires et locaux des territoires d'outre-mer. Sans parler de leurs pensions de retraite dont le taux est dérisoire — 9.000 francs par an pour les mieux rétribués — je me bornerai à vous rappeler que les agents des cadres généraux et des cadres communs des territoires d'outre-mer sont tributaires de la caisse inter-coloniale de retraite, alors que ceux des autres cadres versent à la caisse locale de retraites. Les premiers laissent chaque mois 6 p. 100 de leur solde majorée d'une contribution de la colonie de 14 p. 100.

Si, pour des raisons motivées, ils cessent le travail après quinze ans de service, ils ont droit à une retraite proportionnelle. En cas de licenciement, de révocation ou de mort avant la retraite, le montant intégral des versements, majorés de leurs intérêts au taux de la caisse d'épargne, est reversé aux intéressés ou à leurs ayants droit. Il est évident que les versements étant assez élevés, le taux des pensions s'en ressent.

Les agents des cadres secondaires et locaux, eux, versent mensuellement 6 p. 100 de leur traitement, majorés seulement d'une contribution de la colonie de 6 p. 100, soit une différence de 8 p. 100 par rapport aux précédents. De plus, ils n'ont pas de retraite proportionnelle avant l'âge limite de la retraite.

En 1947, par exemple, les moniteurs d'agriculture de l'Afrique occidentale française, victimes de la réduction massive du personnel, ont été licenciés, les uns à vingt ans de service et quarante ans d'âge, les autres à quinze ans de service et trente-cinq ans d'âge. Eh bien! d'après les textes en vigueur, ces agents ne pourront jouir d'une pension de retraite proportionnelle qu'à l'âge de cinquante-cinq ans, c'est-à-dire dans quinze ou vingt ans. Pour le moment, une maigre indemnité de licenciement leur a été attribuée et ils doivent ensuite mener leur vie de misère sans aucun espoir pour le lendemain.

Contrairement aux autres, en cas de cessation de fonction ou de mort avant la retraite, les agents des cadres secondaires ou locaux n'ont droit à aucun remboursement de leurs versements, quelle qu'en soit la durée. C'est tout juste si on alloue aux familles des défunts un secours équivalent à un mois de solde de présence.

J'ai connu un instituteur africain qui est mort après dix-neuf ans de service, donc après dix-neuf ans de versements à la caisse locale de retraites, laissant une famille de douze membres, dont six enfants mineurs. Leur situation était si malheureuse que le personnel enseignant, déjà si défavorisé au point de vue des traitements, s'est vu dans l'obligation d'ouvrir une souscription pour leur permettre de vivre.

Convenons, mesdames, messieurs, qu'il y a là une iniquité et qu'à l'occasion de l'institution du cadre unique une sérieuse révision du régime des retraites s'impose à l'égard d'hommes qui consacrent toute

leur existence à l'évolution sociale, culturelle et économique de leur pays, et ceci pour la grandeur de la France.

La deuxième catégorie est celle des anciens combattants et victimes de la guerre, titulaires de pensions de retraite ou de pensions d'invalidité. Le 5 août dernier, lors de la discussion du budget du ministère des anciens combattants, j'ai eu l'occasion ainsi que mes amis MM. Charles Cros, Fodé Mamadou Touré et Ousmane Socé, d'en parler à cette tribune.

Effacer toute empreinte de racisme entre des Français qui ont consenti les mêmes sacrifices pour sauvegarder le prestige de la France et la liberté dans le monde. Rendre justice à des hommes qui, comme l'a dit si justement notre ami M. Delmas au grand conseil de l'A. O. F. « ont répondu présent à votre appel et sont encore tous disposés à le faire si la France est en péril contre tout envahisseur, d'où qu'il vienne ». Tel était notre but en demandant l'égalité des pensions. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre des anciens combattants a répondu: « Aucune déclaration de principe ne pourrait aller contre ce fait que l'égalité de traitement est indispensable. Il y a sans doute des différences à faire entre les régions et les territoires, selon la valeur du coût de la vie ou des conditions d'existence. Mais il n'y a pas de différence à faire dans la proportion entre le taux de la pension et le taux du coût de la vie. »

C'est là une déclaration de principe, puisque, à notre connaissance, aucun projet gouvernemental n'a été déposé dans ce sens. Bien mieux, lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet qui nous occupe aujourd'hui, M. le ministre des anciens combattants n'a rien répondu en ce qui concerne ceux que nous représentons et que nous avons mandat de défendre, quoi qu'il soit très pénible de demander si souvent que justice soit rendue à ceux-là même qui ont souffert pour que la justice soit sauve.

Je sais que M. le ministre des finances a déjà opposé la question d'économie budgétaire, mais j'estime que, si des économies doivent se réaliser, elles ne doivent pas se faire au détriment de ceux qui ont toujours été lésés sans raison valable.

Le décret du 17 octobre 1947 pris par notre ami M. Marius Moutet, alors ministre de la France d'outre-mer, qui établit l'égalité des soldes des militaires, fut joyeusement accueilli dans les territoires d'outre-mer par les anciens combattants et les victimes de la guerre, sur lesquels pèse une misère qui a été assez dépeinte et sur laquelle je ne veux pas revenir aujourd'hui. Il était considéré comme l'avant-garde de mesures qui, sous peu, donneraient entière satisfaction.

D'autre part, le journal *Climats*, dans son numéro 99 du 6 novembre 1947, sous le titre « Augmentation des pensions des militaires indigènes coloniaux », avait donné, outre-mer, une grande lueur d'espoir.

Cet article était ainsi conçu:

« Deux décrets sont actuellement soumis à la signature des différents ministres.

« Le premier majore de 500 p. 100 les tarifs de pension fixés par le décret du 16 avril 1932 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 74 du décret du 31 mars 1919, pour les militaires et marins indigènes coloniaux non officiers et non naturalisés Français.

« Cette majoration sera faite à compter du 1^{er} juillet 1947.

« Le deuxième concerne les tarifs de pension faisant l'objet des tableaux annexés au décret du 31 janvier 1929, qui sont majorés de 530 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1947.

« Ces augmentations interviendront dès que l'approbation des différents ministres aura été recueillie. »

Je ne sais pas, monsieur le ministre, si ces décrets ont été approuvés, mais ce que je puis affirmer c'est qu'ils n'ont pas encore été appliqués en A. O. F.

Faut-il rappeler les pages glorieuses que, de leur sang, les combattants d'outre-mer ont écrites pendant la première et la deuxième guerre mondiale? A-t-on déjà oublié qu'ils ont été des premiers à rallier la cause de la liberté?

Je commence à le croire quand je considère le sort lamentable de ces vainqueurs, le dénuement des veuves et des orphelins de guerre, qui ont cru et qui croient encore à la parole de la France.

C'est pourquoi, me souvenant des engagements pris et des promesses faites, je demande au Gouvernement de comprendre qu'il ne s'agit pas, ici, de démagogie électorale, mais de justice sociale. Il y va du renom de la métropole. Il y va peut-être de l'unité de l'Union française. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai l'honneur, à cette tribune, de défendre la cause sacrée des veuves, des ascendants et des orphelins de guerre qui subsistent, avec tant d'apreté, les hausses constantes de la vie et se trouvent souvent dans l'impossibilité de se procurer les choses les plus essentielles dont ils ont grandement besoin.

Je rends un hommage reconnaissant à tous les efforts accomplis par M. le ministre des anciens combattants en faveur des victimes de la guerre, mais, hélas! j'ai aussi le regret de lui dire qu'ils ne sont pas suffisants, eu égard aux fluctuations des prix qui ne font que s'accroître. Il le sait aussi bien que nous et nous le savons tous, ce qui eût été substantiel il y a quelques mois ne peut plus donner satisfaction.

D'autre part, mes chers collègues, bon nombre d'entre vous ignorent peut-être ce qu'a été la situation toujours précaire et parfois si tragique de ces foyers appartenant aux veuves, ascendants et orphelins, si délaissés depuis le 1^{er} août, les allocations d'attente ayant été supprimées malgré les promesses formelles qui avaient été faites, les délégations de solde également supprimées sans compensation de la pension dont les carnets pour la plupart ne sont pas encore établis.

Ce fut donc une très grande injustice dont les victimes n'ont jamais manifesté avec véhémence leurs regrets et tout le désarroi dans lequel elles furent jetées par ces suppressions indignes de notre pays.

Ces dettes sacrées contractées par la France vis-à-vis de ses héros méritent encore des améliorations légales, légitimes.

Après la guerre de 1914-1918, la loi du 31 décembre 1928 accordait le taux de la pension d'un montant au moins égal à la moitié de la pension allouée à un invalide

de 100 p. 100 d'invalidité du même grade ou ayant occupé le même emploi que le mari.

L'article 49 du code, reprenant l'article 78 de cette loi du 31 décembre 1928, maintient bien ce taux mais sans parler des allocations supplémentaires accordées aux grands invalides et aux grands mutilés, ce qui équivaut à une différence d'au moins 26.000 francs, puisque le montant de la pension de veuve est de 21.000 francs et le total de la pension de grand mutilé-soldat équivalant à 50 p. 100 est de 47.000 francs.

Pourquoi cette injustice?

Lors du conseil des ministres, en novembre, l'augmentation des pensions avait été décidée. Elle est seulement mise en application au 1^{er} janvier 1948, sans effet rétroactif, bien entendu.

Pourquoi cet ajournement injustifié alors que les pensionnés anciens fonctionnaires ont perçu la rétroactivité?

D'autre part, les majorations de traitement des fonctionnaires devraient automatiquement entraîner l'augmentation des pensions avec parité des pourcentages, lesquels n'ont jamais été fixés.

Je rejoins ici l'amendement de M. Pleven à l'article 6.

Depuis 1935, il n'y avait pas eu d'augmentation des taux de pensions à proprement parler.

Voulez-vous bien dire à M. le ministre des anciens combattants, lorsque la situation financière se rapprochera de la normale, et dès que ce sera possible, de prendre l'engagement de consacrer par un texte législatif ce que je vous demande si instamment et qui est un dû, pour assurer la stabilité de foyers où vivent des enfants, de petits orphelins, pupilles de la nation, titre d'honneur mais aussi de devoir pour nous tous.

Je demande, d'autre part, que la réduction de 10 p. 100 sur les dotations budgétaires ne soit pas appliquée aux fonds sociaux des offices de mutilés, anciens combattants, qui ne peuvent plus vivre, qu'avec les subventions de l'Etat.

Les secours accordés actuellement sont déjà nettement insuffisants. Cette réduction serait préjudiciable aux pupilles de la nation alors que des crédits ajustés au coût de la vie leur permettraient d'obtenir des bourses d'étude et d'entretien comme ceux qui étaient alloués en 1918.

Je voudrais aussi que M. le ministre des pensions veuille bien examiner avec beaucoup de compréhension cette situation si difficile des veuves, ascendants et orphelins de guerre. Je l'en remercie en leur nom. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Giauque.

M. Giauque. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire au nom duquel j'ai l'honneur de parler à cette tribune se félicite de voir confondues dans un seul et même projet de loi, des dispositions concernant les unes, des rémunérations servies aux fonctionnaires et les autres, un relèvement des taux de pensions des victimes de guerre.

Dans cette association de textes, qui n'est d'ailleurs pas une innovation, il veut voir mieux qu'une coïncidence, le présage d'une prise de position du Gouvernement, favorable au vœu récemment émis par toutes les grandes associations de victimes de la guerre, à savoir: la mise en harmo-

nie permanente des coefficients de hausse des pensions de guerre avec ceux des traitements de la fonction publique.

A l'heure où les victimes de la guerre se résignent à abandonner les cimés sur lesquelles la République, qui se voulait reconnaissante, les avait placées pour rallier des positions que non point le cœur mais la raison leur commande d'occuper, il importe qu'on sache, que vous sachiez, messieurs les ministres, que ce repli, à caractère purement stratégique, marque la fin des illusions dont longtemps, trop longtemps, hélas! les victimes de la guerre se sont nourries.

Ce n'est pas sans serrement de cœur qu'elles se trouvent amenées, après bientôt trente années au cours desquelles elles ont accumulé déceptions sur déceptions, à renoncer au titre de créancier privilégié de la nation, dont on s'était plu à les qualifier aux heures pathétiques et douloureuses de leur histoire.

Du moins que le sacrifice qu'elles consentent en renonçant à ce privilège, qui n'eût jamais dû leur être contesté, le Gouvernement leur en donne témoignage en se hâtant de leur accorder l'assimilation qu'elles réclament. Ce faisant, il mettra fin aux marchandages humiliants, aux manifestations sur la voie publique dont le moins qu'on sache c'est qu'ils laissent au cœur de ces hommes, de ces femmes dont la vie n'est souvent que souffrance, une plaie fréquemment ravivée qu'il serait digne et humain de leur épargner.

Ceci dit, je vais me permettre de présenter brièvement quelques observations sur les dispositions qui nous sont soumises; toutefois, notre honorable collègue, Mme Cardot, ayant déjà passé en revue les mesures qui intéressent plus particulièrement les veuves de guerre et les orphelins, mieux que je ne saurais le faire moi-même, je lui laisse sur ce sujet l'exclusivité.

Aux termes de l'article 7 du présent projet de loi, les coefficients de majoration des pensions de guerre et des allocations aux grands mutilés sont respectivement fixés à 6 et 8,5 à compter du 1^{er} janvier 1948.

Dans l'exposé substantiel et objectif qu'a fait le 5 février dernier devant l'Assemblée nationale, en réponse aux orateurs qui l'avaient précédé à la tribune, M. le ministre des anciens combattants a rappelé avec une certaine nuance de regret dont j'admets la légitimité, l'effort réalisé par le Gouvernement et par celui auquel il avait précédemment appartenu, en faveur des victimes de la guerre.

En l'espace de ces six derniers mois, disait-il, les pensions de veuves ont été augmentées de 75 p. 100, les pensions d'ascendants de 71 p. 100, les pensions principales de 71 p. 100 et les allocations spéciales aux grands invalides de 70 p. 100.

Tous ces pourcentages sont rigoureusement exacts. Nous devons, en toute impartialité, reconnaître qu'ils constituent l'effort le plus sérieux que les gouvernements aient fait, depuis la libération, en faveur des victimes de la guerre.

Cependant, dussé-je courir le risque de ne plus être d'accord avec M. le ministre des anciens combattants, j'estime qu'il serait malséant de laisser s'accréditer dans l'opinion publique l'idée que de telles majorations marquent un avantage quelconque dans le sens d'une revalorisation du pouvoir d'achat des pensions de guerre.

Quelle que soit notre appartenance politique, ayons la loyauté de reconnaître qu'

une augmentation de 70 à 75 p. 100 des taux des pensions réalisée de juillet à décembre 1947 correspond actuellement un accroissement d'égale grandeur de l'indice du coût de la vie. Tous les raisonnements du monde ne peuvent rien contre cette triste réalité, à savoir :

1° Que les victimes de la guerre continueront à recevoir, comme par le passé, des pensions dévaluées de 50 p. 100 par rapport à celles qu'elles percevaient en 1938;

2° Que les coefficients de relèvement des pensions prévus dans le présent projet de loi consacrent un nouveau recul des victimes de la guerre par rapport aux agents de la fonction publique, ceci dit sans acrimonie;

3° Qu'un délai de trois à cinq mois va s'écouler avant que les bénéficiaires de ces majorations soient en mesure de les percevoir, ce qui ne manquera pas d'ajouter à leurs maux, en cette période de hausse sensible des prix.

Ces constatations pénibles, mais rigoureusement vraies, ne me mettent que mieux à l'aise pour déplorer que le Gouvernement n'ait pas cru devoir recueillir favorablement les revendications des associations tendant à fixer au 1^{er} octobre 1947 la date d'application des dispositions contenues dans le présent projet de loi, et à porter respectivement à 7,2 et 10,2 les coefficients de relèvement des pensions et allocations aux grands invalides de guerre fixés, par ce projet, à 6 et 8,5.

Ce refus affectera douloureusement les victimes de la guerre dont les exigences, volontairement limitées, sagement dosées d'après les possibilités économiques et financières de notre pays, méritaient un meilleur sort.

Je sais, monsieur le ministre des anciens combattants, que vous partagez notre sentiment. Aussi bien n'est-il permis de vous demander, avec la certitude d'être compris, de persévérer dans vos efforts afin d'obtenir de M. le ministre des finances l'ouverture d'un crédit supplémentaire qui permet, à l'occasion du vote du budget de l'exercice 1948, d'accorder aux pensionnés de guerre les satisfactions légitimes que la commission des finances et le Gouvernement se refuseraient à leur accorder si nous présentions des amendements aux dispositions contenues dans le présent projet de loi.

Ces observations faites, nous conviendrons de bonne grâce, monsieur le ministre des anciens combattants, que votre activité s'inscrive en heureuse progression dans le domaine de la liquidation des pensions de guerre, dans celui de la reconnaissance du droit à la qualité de combattant à ceux qui ont pris part aux diverses péripéties de la guerre de 1939 à 1945.

Par ailleurs, les réformes administratives dont vous avez pris l'initiative à l'intérieur de votre département ministériel sont, sans aucun doute, appelées à donner d'excellents résultats, à condition toutefois d'user de souplesse dans leur application, parce que je connais quelques services départementaux qui s'accommoderaient fort mal d'un transfert prématuré aux centres régionaux. (*Applaudissements au centre.*)

Je passe sous silence nombre de questions dont il me paraît convenable de reporter la discussion, afin de ne pas allonger celle-ci, au moment du vote du budget de l'exercice 1948; mais, d'ores et déjà, je voudrais attirer l'attention des ministères intéressés sur l'urgente nécessité de porter remède aux retards excessifs ap-

portés par les administrations à la délivrance des titres et carnets de pensions, d'allocations familiales, et au paiement des allocations prénatales.

Je me suis fait l'écho de nombreuses doléances auprès de M. le trésorier-payeur général de la Côte-d'Or et j'ai reçu de ce dernier une lettre particulièrement impressionnante, dont je vais vous donner partiellement lecture.

Voilà ce que me dit M. le trésorier-payeur général de la Côte-d'Or au sujet de la liquidation des pensions, pour les sept départements dont il a la charge :

« La trésorerie générale de la Côte-d'Or centralise et liquide les dossiers de pensions de sept départements; un courrier considérable lui parvient journallement. Plus de 20.000 dossiers relatifs à l'application aux pensionnés du code de la famille sont en suspens. Si l'on veut se rendre compte que certains de ces dossiers sont très complexes, du fait du changement de situation des intéressés, on comprendra l'embouteillage du service. Il est à craindre que celui-ci ne puisse se mettre à jour, en raison des changements qui interviennent chaque fois dans le taux des allocations.

« L'augmentation de l'effectif du service a été demandée au ministère à plusieurs reprises, hélas! sans résultat. Actuellement, mes services s'attachent à donner par priorité satisfaction aux grands mutilés et aux veuves de guerre, mais cette partie du service a été retardée en raison du temps mis par les diverses intendances à retourner les dossiers qui leur étaient communiqués pour étude et changements des carnets. J'ajoute que mon chef de service, mutilé de guerre, fait tout son possible pour donner satisfaction à ses anciens camarades de guerre mais, hélas, je le répète, ces moyens sont insuffisants ».

Je connais parfaitement bien ce chef de service qui était l'un de mes collaborateurs au temps où je présidais la fédération des mutilés du Jura, et je suis persuadé qu'il exerce ses fonctions avec zèle et compétence. Il est hors de doute que le personnel attaché à la liquidation des pensions, à l'établissement et à la délivrance des carnets d'allocations, est notoirement insuffisant; mais ce qui est pis, c'est que non seulement on ne rattrape pas le retard, mais qu'il s'aggrave.

Je voudrais que l'on fasse un gros effort pour que ce retard important disparaisse, et surtout ne s'aggrave pas, sans quoi une telle situation confinerait au scandale.

J'espère que M. le ministre des anciens combattants et M. le ministre des finances feront tous leurs efforts pour obtenir, dans ce domaine, une prompte amélioration.

M. Landaboure. La prochaine fois, il faudra voter pour qu'on mette 200.000 fonctionnaires à la porte. Cela ira mieux!

M. Giauque. Mon cher collègue, là n'est pas la question. Il y a des services qui sont plétoriques et d'autres où il manque du personnel. C'est une question d'examen.

A l'extrême gauche. D'où la nécessité de procéder à la réforme administrative avant de dégager les cadres!

M. Giauque. Avant de terminer cet exposé — que je m'excuse d'avoir écourté tant il prête à des longs développements — laissez-moi exprimer cette pensée,

monsieur le ministre, que rien de grand ne se fait que par le cœur. Ouvrez largement le vôtre aux souffrances, aux misères de ceux et de celles que la guerre a incurtris; témoignez leur votre sollicitude en contribuant par de persévérants efforts à l'amélioration de leur sort, et vous atteindrez rapidement à cette popularité contre laquelle viendront se briser toutes les critiques, surtout celles que le parti pris inspire et dont vous vous plaignez, non sans raison, d'être l'objet.

Tel est le souhait qu'en terminant je veux formuler à votre adresse, puisqu'aussi bien sa réalisation est en parfaite harmonie avec l'intérêt que vous portez à ceux et à celles auprès desquels vous avez accepté de remplir la haute et noble mission de tuteur. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le général Delmas.

M. le général Delmas. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je précise que je prends la parole, ce soir, à titre purement personnel.

Je ne veux pas critiquer l'échelle des traitements, parce que j'estime qu'en toutes choses il faut commencer par le commencement et que cette échelle, avec ses inconvénients et ses avantages, peut servir de base pour l'avenir.

Je me bornerai à rappeler simplement devant vous la position des sous-officiers et des officiers dans l'échelle des traitements.

En ce qui concerne les sous-officiers, les soldes vont de l'indice 130 à l'indice 200 pour les non-brevetés, et à l'indice 280 pour les brevetés.

Pour les officiers subalternes, elles vont de l'indice 185 à l'indice 360 et, pour les officiers supérieurs et généraux, de 360 à 800.

Je n'ai pas l'intention de me livrer à des comparaisons entre les soldes des militaires et celles des autres catégories de fonctionnaires pour lesquels je me sens plein d'égards. Je me bornerai à signaler qu'il est assez paradoxal, pour ne pas dire injuste, qu'un officier qui sort de l'école polytechnique et qui embrasse la carrière militaire soit classé dans une catégorie inférieure à celle de ses camarades civils. Par exemple, un élève qui suit les cours de l'école nationale des ponts et chaussées à sa sortie de l'école polytechnique est classé dans la catégorie A: « élève des grandes écoles »; il continuera sa carrière dans cette catégorie. Son camarade de promotion, qui sert dans l'armée et suit les cours d'application d'une arme, est classé dans la catégorie B, où il restera jusqu'au grade de commandant; et, par suite de la lenteur de l'avancement dans l'armée, l'officier d'avenir ne se retrouvera chef d'escadron dans la catégorie A qu'à l'âge de 36 ans au plus tôt, alors que ses camarades poursuivent leur carrière civile dans cette catégorie depuis leur sortie de l'école.

Ce que je veux particulièrement signaler, ce sont les servitudes qui pèsent sur la carrière militaire. Celle-ci est fort courte. On peut dire qu'en moyenne l'officier quitte les rangs de l'armée entre quarante et quarante-cinq ans. C'est une carrière extrêmement astreignante, puisque le militaire est à la disposition de ses chefs vingt-quatre heures sur vingt-quatre et que pour lui il n'y a pas de semaine anglaise, il n'y a pas de dimanche. C'est aussi une carrière difficile — je le prouverai tout à l'heure par quelques chiffres.

fres, quelques pourcentages extrêmement contrôlés, uniquement régie par l'avancement au choix à partir du grade de lieutenant. La majorité des cadres n'arrive pas haut dans la hiérarchie.

Je vous signale que, suivant le projet de loi des cadres de 1948, sur cent officiers, il se trouvera 42,80 p. 100 de lieutenants et sous-lieutenants, 36,70 p. 100 de capitaines, 13,55 p. 100 de commandants, 4,05 pour 100 de lieutenants-colonels, 2,90 pour 100 de colonels et 1 général. 44 p. 100 des officiers finiront leur carrière dans le grade de lieutenant ou de capitaine. Ceux-là auront une carrière qui, sur le plan pécuniaire, est assimilée à celle de rédacteur de préfecture ou de secrétaire d'administration s'ils terminent capitaines, de brigadier des douanes s'ils terminent lieutenants.

27 p. 100 seulement des officiers partiront avec le grade de commandant. Ces officiers ont devant eux un éventail de soldes allant de l'indice 180 à l'indice 450. Ils feront, à ce point de vue, une carrière à peine comparable à celle du commissaire de police.

Il ne faut pas oublier que pratiquement les fonctionnaires atteignent tous le plafond de leur catégorie, tandis que nous venons de constater que déjà 44 p. 100 des officiers n'atteindront pas un plafond équivalent.

29 p. 100 seulement des officiers parviendront au grade de lieutenant-colonel, de colonel, ou de général.

Cette carrière est enfin extrêmement mouvementée et traversée de mutations nombreuses qui, avec les difficultés de logement, rendent toute vie familiale à peu près impossible.

Il y a aussi un élément dont il faut parler, c'est le risque corporel. Ce risque affecte d'autres carrières, mais il est particulièrement sensible dans la carrière militaire, en dehors de la période de guerre. On a pu dire qu'entre les deux guerres, en temps de paix, le risque corporel avait éliminé de l'armée toute une promotion de Saint-Cyr, c'est-à-dire 300 officiers.

Je ne parlerai pas de l'impossibilité pour l'officier d'exercer une profession accessoire quelconque, ni de l'obligation, assez lourde dans le temps présent, de tenir un certain rang, d'avoir, de toute nécessité, deux catégories de vêtements: civils et militaires.

Ces servitudes, puisque nous acceptons la « grille », doivent néanmoins être compensées par des avantages pécuniaires, à savoir, par des soldes de technicité et par une indemnité pour charges militaires.

Voilà, si l'on veut remettre la carrière militaire au rang qui doit être le sien, l'effort qu'il faut faire au point de vue financier.

En ce qui concerne les primes de technicité, il est inutile d'insister, puisqu'aussi bien tout le monde sait qu'il existe une grande proportion de techniciens dans l'armée. Ces primes de technicité doivent être appliquées à certains brevets qui, pour n'être pas spécifiquement d'ordre technique, ne comportent pas moins un effort de travail et de concours qui constitue une garantie de valeur et de rendement.

C'est le cas du brevet de chef de section pour les sous-officiers, et, pour les officiers, du brevet d'état-major qui exige des années de préparation et d'école. Il n'est pas plus anti-démocratique de payer plus cher un sous-officier ayant le brevet de chef de section qu'un sous-officier de

même grade qui ne l'a pas, ou un officier breveté d'état-major qu'un officier de même grade qui ne l'est pas, que de payer plus cher un agrégé qu'un licencié.

Chacun peut passer ces brevets, comme chacun peut passer l'agrégation: c'est une question d'intelligence et de travail. Cet effort doit être reconnu dans l'armée comme dans la vie civile et récompensé.

Les cadres souffrent d'un indéniable malaise. Ils souffrent de la défaite. Pourtant ils n'en sont point responsables, car la tâche de guerre qui leur a été impartie était au-dessus des moyens matériels qui leur ont été fournis. Ce n'est pas le moyen de gagner la guerre que d'en arriver à cette tragique extrémité de jeter des poitrines humaines contre de l'acier.

Les cadres souffrent de la vie errante et je vais jusqu'à dire dangereuse qu'ils mènent, particulièrement à cette époque, car, enfin, tous les jours il y a des sous-officiers et des officiers qui tombent sur les théâtres extérieurs. L'armée souffre aussi, parce qu'elle se figure, à tort ou à raison, qu'elle n'a plus intégralement l'affection de la nation.

Eh bien, il faut ressaisir ces cadres. Ils le méritent. Ils constituent une partie du corps de l'Etat, un potentiel de valeur et de dévouement qui est encore intact.

Par conséquent, je demande aux membres du Gouvernement de se pencher sur ce problème.

Que faut-il assurer aux cadres? Une vie décente, par des soldes majorées par les indemnités dont j'ai parlé. Il faut surtout leur garantir un avenir certain, un avenir clair, par une saine loi des cadres.

Il faut surtout leur rendre la confiance en eux-mêmes, en leur rendant la confiance des pouvoirs publics et l'affection de la nation. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Alric.

M. Alric. Monsieur le ministre, mesdames, mes chers collègues, je voudrais, à l'occasion de l'avis que nous avons à formuler sur le projet de reclassement de la fonction publique et des pensions, attirer brièvement l'attention sur la nature du mécanisme de l'établissement des rémunérations des activités humaines dont les conséquences sont parfois peu connues.

La rémunération est un des problèmes essentiels de la vie sociale. Après leur vie et leur santé, c'est de la rémunération de leurs efforts que les hommes se préoccupent le plus.

Si nous voulons atteindre l'apaisement social, il faut que la solution donnée à ce problème soit réalisée par des moyens tels que chacun soit parfaitement convaincu qu'aucun favoritisme, aucun privilège n'a joué dans la fixation de sa place dans la hiérarchie des rémunérations.

Imaginez ce que seraient les protestations et les réclamations si l'état de santé de chacun était déterminé par un organisme sur lequel les intéressés penseraient avoir une action.

Comment peut-on définir les rémunérations correctes?

Je crois que l'ensemble de ces valeurs sera bon quand, toutes choses égales, et et en l'absence de toute contrainte visible ou cachée, aucune profession ne verra ses effectifs moyens diminuer en quantité ou en qualité au profit d'une autre. Cela vou-

dra dire qu'à valeur humaine égale toutes les professions offriront aux hommes un débouché équivalent.

Cette définition de la valeur humaine est bien la plus démocratique qui soit, puisque l'ensemble des travailleurs et des producteurs participe à sa détermination. Elle est, du reste, conforme à celle de toute valeur en général, qui fait toujours intervenir un jugement collectif. Elle satisfait à l'exigence dont nous parlions au début, car cette définition collective est, par essence, insensible au favoritisme.

Si, pour une raison quelconque, il se trouve dans l'ensemble des rémunérations une profession, une activité que les autres jugent particulièrement avantageuse, l'exode se produira plus ou moins tôt, mais inéluctablement, en quantité ou en qualité, vers cette profession.

Je crois inutile d'insister sur les raisons du retard et de l'inertie de réponse du phénomène. Il suffit de signaler son existence et les complications qu'il apporte à l'établissement de l'équilibre.

Comment éviter cet exode? Par la contrainte ou en en supprimant la cause? Ce sont toujours les deux sortes de moyens auxquels on aboutit finalement.

La contrainte est impossible à envisager dans ce cas puisqu'une des aspirations essentielles de l'homme, que l'on a voulu garantir du reste dans la Constitution, est la liberté du choix du travail. Il n'est donc pas question d'imposer un travail à qui que ce soit: ce serait le mettre aux travaux forcés. Tout au contraire, il serait même bon de voir s'il n'y a pas des contraintes cachées ou peu apparentes, qu'il y aurait lieu de supprimer.

Il ne reste donc qu'un moyen: faire disparaître le privilège de certaines activités en modifiant les rémunérations.

Je crois important d'insister sur le fait que la détermination d'une rémunération par un homme ou par un organisme — ce qu'on appelle généralement le salaire — n'est qu'une estimation provisoire. La parole restera finalement dans tous les cas à la collectivité, comme nous l'avons vu, par l'exercice du choix du travail que chacun veut librement exercer.

Il est donc très important que ceux qui ont un pouvoir quelconque sur la fixation des salaires s'entourent de tous les renseignements, de toutes les garanties qui leur permettent de prévoir le plus exactement possible les réactions finales dont nous venons de parler. En particulier il faut connaître les résultats de l'expérience des rémunérations passées, les méthodes psychotechniques modernes bien comprises, etc.

Surtout, cette puissance salariale doit comprendre qu'elle ne peut rien fixer dictatoirement qui puisse durer. La prévision des réactions de la collectivité est, du reste, très difficile, et les appréciations et les jugements qui se font dans l'esprit des individus sont complexes. Le jugement de leur peine, de leur travail et des bénéfices de tous genres qu'ils retirent n'appartient finalement qu'à eux. Personne ne peut se mettre à leur place pour faire exactement ce jugement. Toute personne ou tout organisme qui essaie d'imposer une décision autre que celle de la collectivité ne pourra la maintenir indéfiniment. Je signale de nouveau que la réponse réelle de la collectivité et de la profession se fait avec un certain retard variable

suivant les cas et qui complique beaucoup les conséquences économiques du problème.

Revenons au point où nous constatons que, pour éviter les déplacements de travailleurs dus aux mauvaises rémunérations, il fallait modifier ces rémunérations. Comment va-t-on opérer ? Le but à atteindre est de redonner réellement à ceux qui sont désavantagés une part de la production que les privilégiés prenaient abusivement.

Pour cela il faut rétablir le rapport correct, la proportion correcte entre les rémunérations évaluées en monnaie. On peut y arriver de deux manières : soit en diminuant les quantités de monnaie de ceux qui ont trop, soit en augmentant ceux qui n'ont pas assez. L'expérience et le raisonnement montrent qu'en moyenne c'est cette dernière solution qui prévaut. Il serait intéressant d'indiquer pourquoi, mais je ne peux le faire ici.

Ce rajustement se traduira donc par une augmentation moyenne des rémunérations, puisqu'il se fait toujours par voie d'augmentation. Il produira donc une perte de pouvoir d'achat du franc vis-à-vis de l'activité humaine, il augmentera donc la dévaluation du franc à l'intérieur du pays.

Nous voyons donc que toute modification d'une rémunération quelle qu'elle soit et pour quelque cause que ce soit, qui ne sera pas finalement ratifiée par le jugement collectif, porte en elle-même une cause de dévaluation interne.

Quand cette dévaluation dépasse le taux d'accroissement de la production, elle devient la source de l'inflation anormale et de la dévaluation externe.

J'insiste sur le fait que la cause perturbatrice est dans la première rémunération qui crée le privilège, puisque les augmentations qui suivent n'ont pour but que de détruire ce privilège et à condition qu'elles se limitent à ce but. C'est à cela que tend la proposition que nous examinons, comme l'a très bien précisé M. le rapporteur général.

L'inflation anormale devient alors nécessaire pour satisfaire aux besoins monétaires d'une machine économique où les rémunérations ont augmenté. On peut essayer de la retarder par des moyens tels qu'emploi du chèque, emprunt forcé, qui n'ont qu'un temps, du reste, et dont on mesure l'intérêt réduit quand on a compris que l'inflation n'est généralement qu'une conséquence, qu'il est peu intéressant de juguler en elle-même.

La dévaluation externe est aussi une conséquence que l'on peut également apparemment retarder par une subvention plus ou moins déguisée aux achats de monnaie étrangère à un cours très bas.

Ces moyens se traduisent du reste presque toujours — comme certains autres moyens fiscaux — par une perturbation apportée finalement aux rémunérations réelles. Cela amène la création de certains privilèges relatifs, qui déclenchent l'augmentation de la vitesse de dévaluation interne par le processus que nous avons indiqué. Ces moyens risquent donc d'aller à l'encontre du but.

En conclusion, il faut tenter, par tous les moyens, d'éviter l'institution de privilèges dans les rémunérations.

Dans le cas des salaires, il faut tendre à avoir le moins d'intermédiaires possibles de tous genres, pour faire jouer le plus possible le classement collectif réel et, en

tout cas, s'entourer des plus grandes garanties et renseignements pour essayer de prévoir cette réaction collective.

Pour ceux qui dépendent d'un autre classement, celui de la clientèle, il faut éviter que le trafiquant malhonnête puisse, par son astuce, profiter du milieu économique troublé où nous vivons, et se fasse attribuer une rémunération abusive. Ce sont des sortes de pêcheurs en eau trouble. Avant de recourir aux contraintes et taxations dont nous connaissons le peu d'efficacité, si vous voulez gêner ces pêcheurs en eau trouble, ne troublez pas l'eau, clarifiez au contraire le plus possible les conditions économiques dans lesquelles nous évoluons.

Par ces remarques, je n'ai voulu qu'apporter une faible contribution à l'étude des rémunérations humaines, problème essentiel et qui prend une acuité particulière dans un pays qui souffre de la pénurie de marchandises.

Je crois qu'il est essentiel que le Parlement, s'il ne peut rentrer dans le détail de l'établissement des grilles, se penche un jour sur les principes mêmes qui doivent présider à la formation de ces rémunérations.

Pour relever le plus vite possible notre pays, il faut, je crois, que les rémunérations soient déterminées en fonction des apports réels et satisfassent aux conditions précédentes.

Ceux qui contribuent, en particulier dans toutes les professions, et à tous les postes — car il y en a partout — à conduire notre pays dans la voie de la nouveauté et du progrès, méritent une attention particulière pour que la France ne soit pas à la remorque des autres pays dans la marche en avant de la civilisation, après en avoir été le guide. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Saunier.

Mme Saunier. Mes chers collègues, le rassemblement des gauches républicaines au nom duquel je prends maintenant la parole désire faire quelques observations sur le projet de loi de reclassement de la fonction publique qui nous est aujourd'hui présenté.

Avant toute chose, le rassemblement des gauches se réjouit qu'un effort soit senti pour la revalorisation de la fonction publique, et il tient à en féliciter le Gouvernement. Les fonctionnaires français sont, depuis de longues années, victimes d'une double injustice :

Injustice matérielle d'abord.

Il n'était en rien exagéré de parler de traitements de famine. Nul n'ignore que les administrations centrales des ministères ne trouvaient plus à employer que de jeunes dactylographes débutantes qui venaient là terminer leur apprentissage et dont beaucoup quittaient leur emploi dès qu'elles étaient qualifiées. La cause ? Rémunération insuffisante des employées, attirées par les salaires des administrations privées.

Nul n'ignore non plus la désaffection des jeunes pour les carrières de l'enseignement, et les départs massifs des fonctionnaires en exercice vers d'autres administrations ou, eux aussi, vers le secteur privé. Un instituteur parisien, père de quatre enfants, par exemple, ne pouvait, en effet, matériellement pas faire vivre sa famille.

Et je pourrais citer dix exemples pris dans les administrations les plus diverses.

Mais, au moins autant qu'une revalorisation matérielle de leurs traitements, les fonctionnaires veulent voir revaloriser moralement la fonction publique française. Les attaques se sont multipliées contre les employés de l'Etat. On a voulu faire du fonctionnaire le symbole du budgétivore et de l'inutile. De lui venait tout le mal... ce pelé, ce galeux... Il fallait dévorer ce maudit animal.

Et l'on ne s'en faisait pas faute, en réélection électorale surtout. L'Etat gaspille... le franc baisse... les prix montent, la misère s'accroît : un seul remède, une panacée : supprimer les fonctionnaires. Certes, cette formule quelque peu elliptique ne demandait pas la mise à mort des employés de l'Etat, bien qu'on ait beaucoup parlé de guillotine et de hache ! Mais elle créait dans la nation un état d'esprit profondément regrettable. Et le postier, l'instituteur, l'employé de préfecture ajoutaient à l'amertume de leur situation matérielle insuffisante, celle d'injustes critiques dont ils souffraient dans l'exercice même de leurs fonctions (et dont le public à son tour subissait d'inévitables répercussions).

Non, mesdames, messieurs, il ne faut pas systématiquement et aveuglément « supprimer les fonctionnaires » et faire jouer la guillotine sèche.

Ce qu'il nous faut faire, c'est procéder à une intelligente réforme générale de notre administration. (Applaudissements sur divers bancs.)

C'est protéger, défendre, encourager les fonctionnaires dignes de ce nom, ceux qui ont gardé la haute conscience de leur mission, ceux dont le labeur est indispensable à la France et à son relèvement. Et c'est pourquoi le rassemblement des gauches enregistre avec satisfaction ce premier effort de revalorisation de la fonction publique qu'est le projet, encore imparfait certes, que nous discutons aujourd'hui.

Mais nous ajoutons avec beaucoup de fermeté que cette revalorisation matérielle doit s'accompagner de la revalorisation morale indispensable. Celle-ci est fonction, je le répète, d'une sage réforme administrative qui déborde le cadre de notre discussion. On me permettra, cependant, d'indiquer qu'il nous paraît indispensable d'établir une distinction absolue entre les administrations essentielles, dont la nation ne saurait se passer, et les administrations nées d'une période exceptionnelle ; entre les fonctionnaires des premières qui consacrent et ont consacré leur vie au service de l'Etat, après avoir préparé et passé des examens d'un niveau souvent élevé, avoir supporté les années difficiles dans des postes déshérités, entre ces fonctionnaires donc et les cadres parfois improvisés des administrations nouvelles. Le rassemblement des gauches souhaite que les économies inévitables que la situation nous impose ne portent pas aveuglément sur tous les services ; que les réductions générales envisagées soient adaptées aux nécessités ;...

M. Landaboure. Demandez cela à M. Lafarge.

Mme Saunier. Monsieur Landaboure, je n'interromps jamais personne. Je vous demande la courtoisie d'en faire autant.

...que les droits des titulaires soient respectés ; que des mesures soient prises favorisant le passage d'une administration aux cadres pléthoriques dans les administrations au personnel insuffisant, et il y en a ; nous connaissons tous des bureaux où les employés lisent leur journal ou tri-

cotent... pendant qu'aux guichets postaux le public s'impatiente devant un commis débordé, pendant que nos enfants entassés dans des classes trop pleines travaillent dans les plus mauvaises conditions et au détriment de la santé de leurs maîtres.

Une troisième mesure s'impose pour redonner à la fonction publique le prestige qu'elle mérite et retrouver le recrutement de choix qui était la règle de l'administration d'autrefois: étaler plus largement l'éventail des traitements, afin de favoriser les plus dignes et les plus méritants et de les inciter, comme on disait jadis, « à faire une carrière ».

Vous ne recruterez des fonctionnaires attachés à leur tâche, compétents et consciencieux, ce qui devrait être la règle qui ne souffre pas d'exception, que si vous les rétribuez convenablement, que si vous les défendez contre les attaques injustes en supprimant tous les abus, que si, enfin, vous leur offrez des perspectives d'avenir. Le premier palier du projet prévoit une échelle de traitement allant de 1 à 4,91. C'est tout à fait insuffisant. Le deuxième palier s'échelonne de 1 à 8. Nous enregistrons cette promesse du Gouvernement à laquelle nous tenons beaucoup.

Et j'ouvre ici la parenthèse d'un cas particulier: celui des indices prévus par le décret du 13 janvier 1948 pour les instituteurs. Il nous paraît que l'indice de fin de carrière fixé à 360 est insuffisant. Cela pour deux raisons: d'abord, la nécessité de défendre l'école laïque et d'assurer le bon recrutement de ses maîtres en leur offrant la place qu'ils méritent dans la nation. Chacun sait que si l'on enregistre de fréquents passages de fonctionnaires de l'enseignement dans le secteur privé ou d'autres administrations, on aurait quelque peine à citer le cas contraire...

Ensuite, parce qu'une considération d'ordre pratique, technique, nous fait trouver souhaitable le relèvement de l'indice de fin de carrière; les fonctionnaires assimilés aux instituteurs dans ce fameux décret du 31 janvier 1948 (postiers, officiers subalternes, etc.), quand ils atteignent l'indice 360, voient s'ouvrir devant eux, tout au moins devant les meilleurs d'entre eux, des possibilités d'accès à des échelons supérieurs.

L'instituteur, au contraire, et dans la mesure même où il est un excellent instituteur, qui aime son métier, pour qui c'est une vocation, qui remplit sa tâche avec foi, dans la mesure même où il se classe parmi les meilleurs, est condamné à ne jamais dépasser l'indice 360, sous peine de renoncer à sa mission même d'enseignement. Son avenir est fermé, sans issue. Et c'est pourquoi, dans le cadre du reclassement de la fonction publique, j'attire toute la bienveillante attention du Gouvernement sur cette importante question, que le R. G. R. se réserve d'ailleurs de reprendre lors des discussions budgétaires.

Une quatrième mesure, de stricte justice, s'impose enfin pour revaloriser la fonction publique: assurer une vie digne aux vieux serviteurs de l'Etat et, pour cela, envisager au plus tôt l'alignement des retraites et des pensions sur les traitements ou soldes actuels. Il est inadmissible, impensable, que deux agents de l'Etat, pareillement qualifiés, pourvus des mêmes diplômes, ayant exercé les mêmes fonctions durant le même nombre d'années avec les mêmes notes de service, perçoivent une retraite différente parce que leurs dates de mise à la retraite sont différentes... Il est encore plus inadmissible et plus choquant qu'un fonctionnaire

qui sa vie durant a cotisé pour sa retraite, en francs or (ou en francs Poincaré), ne touche pas aujourd'hui de quoi vivre décemment.

Le rassemblement des gauches se déclare donc résolument partisan de la péréquation des retraites.

Voilà, mes chers collègues, les mesures que préconise le Rassemblement des gauches pour qu'au projet de reclassement qui nous est présenté corresponde une véritable revalorisation de la fonction publique.

En outre, nous désirons qu'une prochaine réforme modifie le système d'avancement, surtout dans la fonction enseignante. Mais ce sera l'objet d'un autre débat.

Nous souhaitons également voir modifiées les dispositions concernant l'indemnité de résidence et les suppléments familiaux. Ce sera l'objet, de notre part, d'amendements et d'interventions lors de la discussion des articles.

Enfin, il nous apparaît que les versements mensuels alloués aux enseignants et aux magistrats, à compter du 1^{er} septembre 1946, doivent entrer en compte pour la détermination du complément provisoire de traitement.

Je m'excuse d'avoir retenu si longtemps l'attention de cette Assemblée, mais je sais qu'elle est unanime à se préoccuper du sort de nos fonctionnaires. Ils le méritent, car ils sont l'armature même de notre République. Ce sont eux, ce sont nos instituteurs, nos magistrats, nos soldats qui ont fait la grandeur de la troisième République! Ce ne sont pas eux qui l'ont trahie! Ce sont eux encore qui, dans leur presque complète totalité, l'ont défendue aux jours sombres et vous savez le rôle qu'ont joué les fonctionnaires résistants... Ce sont eux encore qui nous aideront à affermir notre jeune et encore fragile République. Leur défense, c'est celle de la démocratie même. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Victor Sabié.

M. Victor Sabié. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le Gouvernement n'est pas sans savoir que, dès la parution du décret du 31 décembre 1947, fixant à titre provisoire le régime des rémunérations et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, la fédération des fonctionnaires de la Martinique, soutenue par l'ensemble de la population, a décidé la grève générale.

Ce décret, dont la rédaction fallacieuse ne parvint pas à dissimuler la mauvaise inspiration, a été justement dénommé « décret de désassimilation ».

Substituant la notion commode de dernier domicile à celle plus irritante d'origine, ce texte rétablissait en fait une disparité de traitement entre fonctionnaires de même cadre et de même grade, nous ramenant ainsi, à plus de cinquante ans en arrière, au temps d'un colonialisme que nous croyions aboli.

Les parlementaires, en tous points d'accord avec les fonctionnaires de leurs pays, élevèrent des protestations si énergiques devant la situation ainsi créée qui réduisait à néant les principes d'égalité si souvent proclamés et les résultats si péniblement acquis, même sous le régime colo-

nial, que le comité de coordination des départements d'outre-mer, méditant le cours de ses travaux, acceptait de mettre à l'ordre du jour de sa séance du 28 janvier dernier la révision de cet indésirable décret.

A cette date, nous avons présenté nos arguments à la fois sur le plan juridique, politique et psychologique, et les représentants de l'administration, notant tout à la fois notre esprit de conciliation et notre fermeté, ne manquèrent pas de prendre l'engagement de soumettre nos raisons aux ministres responsables en vue d'une modification immédiate d'un texte contraire au droit et à l'équité.

C'est en cet état que la fédération des services publics de notre département décida de suspendre la grève, pour attendre les décisions définitives du Gouvernement.

Nous en étions à les attendre, persuadés qu'une rapide publication mettrait fin au profond malaise qui règne, aux Antilles, dans le monde des fonctionnaires dont les droits et intérêts ont été si gravement lésés depuis la libération, du fait de l'éloignement. Lorsque le Gouvernement a présenté le projet de loi tant attendu sur le reclassement de la fonction publique et qu'à notre grande surprise nous y trouvions incluses une fois encore des dispositions particulières pour les fonctionnaires et agents en service dans les départements d'outre-mer. Il semble, en vérité, que le Gouvernement entend donner raison à ceux, de plus en plus nombreux, qui pensent et qui déclarent qu'il ne perd pas une occasion de rendre impopulaire la grande réforme de l'assimilation. *(Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)*

Car c'est un fait remarquable, depuis la loi du 19 mars 1946, que tantôt on nous oppose l'assimilation lorsque conformément à la Constitution, nous sollicitons une mesure d'exception pour épargner à nos populations un fardeau supplémentaire ou un sacrifice inutile comme par exemple, l'aménagement d'une caisse de péréquation pour atténuer les effets de la dévaluation, et tantôt, l'on écarte l'assimilation, lorsque par une application automatique, elle procurerait à nos pays des avantages reconnus nécessaires pour la métropole elle-même, comme dans la question des fonctionnaires qui nous occupe aujourd'hui.

C'est ce jeu double que l'on tente de justifier par des prétextes financiers ou par des raisonnements artificiels sans rapport avec les réalités d'outre-mer qui a provoqué, dans les nouveaux départements, ce malaise général qui pourrait bien se transformer si l'on n'y prend garde en un commencement de désaffection dont je me fais un devoir de signaler le danger.

Il est hors de doute que la loi d'assimilation a eu pour but d'augmenter et non de diminuer, dans tous les domaines, les garanties et sécurités à l'abri desquelles ces lointaines et fidèles provinces ont fait fructifier, malgré les résistances et les incompréhensions, l'héritage matériel et moral issu des entreprises de colonisation.

Or, bien avant l'assimilation, le principe de l'égalité des droits et traitements et de l'identité des statuts pour tous les fonctionnaires de même catégorie, exerçant dans les vieilles colonies, a été proclamé par plusieurs textes successifs; de sorte que lorsque nous invoquons ce principe, pour formuler les revendications de nos fonctionnaires, ce n'est donc pas sur une innovation mais sur une tradition que nous appuyons. *(Applaudissements.)*

Dans l'exposé des motifs du décret du 31 décembre, on peut lire :

« Les fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer recevront désormais le traitement et les indemnités complémentaires attachés à leur emploi dans les corps métropolitains, les diverses indemnités destinées à revaloriser les traitements qui sont prévus dans les anciens départements, une indemnité de résidence, un supplément familial de traitement et les autres allocations à caractère familial, etc.

« Au sujet des indemnités de revalorisation, le présent décret ne fait mention que des indemnités exceptionnelles et forfaitaires de cherté de vie et des indemnités provisionnelles.

Mais il va de soi que seront étendus aux fonctionnaires intéressés tous les avantages susceptibles d'être institués dans les anciens départements, postérieurement au 1^{er} janvier 1948, dans le cadre du reclassement de la fonction publique ».

On ne comprend plus, dès lors, que les fonctionnaires d'Etat, en service dans ces départements, ainsi intégrés dans le droit commun, en soient exclus, pour partie, par les discriminations contenues dans les articles 4 et 5 du projet de loi, soumis aujourd'hui au Conseil de la République.

En effet, à l'article 3, le Gouvernement a accepté, au cours des débats à l'Assemblée nationale, un amendement de M. Valentino, ayant pour objet, dans l'application des décrets pris en vertu de cet article aux personnels de l'Etat en service dans les nouveaux départements, de tenir compte « des ajustements rendus nécessaires par les différences de change ».

Il a été expliqué, à cet égard que le complément provisoire de traitement qui, en France, sera incorporé à la solde de présence du fonctionnaire sera également incorporé à la solde de base dans les départements d'outre-mer et que, dans le cas où on se trouverait en présence de zones monétaires différentes, il suffirait d'en convertir le montant dans la monnaie du département où il doit être perçu.

Mais, pour accepter cet amendement, le Gouvernement a demandé l'adjonction des mots « intégrés dans les cadres métropolitains », on peut se demander ce que cache cette surfection, car cela allait de soi. Car l'article 3 du projet de loi ne vise que les personnels de l'Etat en service dans les départements métropolitains ou les personnels intégrés dans les départements d'outre-mer; il n'intéresse pas les fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer auxquels il est fait allusion dans l'article et qui sont régis par des décrets spécialement étudiés pour leur situation particulière ou, en ce qui touche les cadres locaux, par les arrêtés des gouverneurs.

Sans doute, la qualité de fonctionnaire d'Etat a été reconnue par le Conseil d'Etat aux fonctionnaires appartenant aux cadres généraux des territoires d'outre-mer. Le critère, au demeurant indiscutable, sur lequel s'est appuyée, en dernière analyse, la haute Assemblée, est celui de la « compétence géographique du cadre ».

Cette définition se trouve même implicitement contenue dans la loi du 19 octobre 1946 portant statut des personnels de l'Etat qui a prévu l'intervention des règlements particuliers d'application pour les personnels organisés par décrets, qui appartiennent à des services s'exécutant normalement dans les territoires d'outre-mer.

Je considère donc que le texte initial de l'amendement se suffisait à lui-même; ceux des fonctionnaires d'Etat en service dans les nouveaux départements qui sont « intégrés dans les cadres métropolitains » tombent *ipso facto* dans le champ d'application de la présente loi, et ceux qui ne seront pas intégrés, restant régis par la législation coloniale ou par les arrêtés préfectoraux. Car nous ne devons plus penser, dans ces débats, qu'à deux catégories de fonctionnaires: les fonctionnaires d'Etat qui doivent toujours être soumis aux mêmes règles statutaires, quel que soit le département ou les hasards du service les appellent à exercer et les fonctionnaires départementaux qui demeurent sous la seule autorité du préfet.

Au reste, si le Gouvernement tenait à maintenir la phrase que je viens de critiquer à l'article 3, il lui aurait fallu en ajouter une autre, par symétrie, à l'article 4, pour éviter toute confusion.

Il faudrait penser, en effet, à régler le sort « du personnel d'Etat non intégré », au regard de la présente loi. L'article 4 dispose que « des modalités particulières d'application aux personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, en Afrique du Nord, dans les territoires occupés, en Allemagne et en Autriche, et dans les territoires relevant de la France d'outre-mer, feront l'objet de décrets dont l'effet partira du 1^{er} janvier 1948 pris en conseil des ministres ». Notez en passant ce paradoxe de l'assimilation! La Martinique est bien assimilée à un département français, mais les fonctionnaires qui y sont en service seront régis par des décrets prévus pour ceux des territoires occupés d'Allemagne ou d'Autriche!

Le Gouvernement n'a sans doute pas tenu compte du fait que ceux « des fonctionnaires qui ne seront pas intégrés dans les cadres métropolitains », ne seront plus des fonctionnaires d'Etat dans les termes de la présente loi, puisqu'ils ressortiront désormais, selon leurs cadres, soit au régime des décrets coloniaux, soit aux décisions locales des préfets ou des gouverneurs.

A moins, alors que, bouleversant les règles traditionnelles du droit public il ait l'intention de dessaisir les autorités jusqu'alors compétentes, pour régir lui-même et directement un personnel qui ne serait plus d'Etat.

C'est pour ces raisons que nous allons demander, pour respecter à la fois la loi, la logique et la tradition que soit supprimée la phrase visant « les départements d'outre-mer » dans l'article 4, protestant contre l'éviction des fonctionnaires qui y sont en service, qu'ils soient originaires de la métropole ou d'outre-mer et contre leur rattachement inattendu à ceux de tous les autres territoires, même étrangers, sauf à leurs collègues exerçant en France même. (*Vive approbation.*)

Je dois dire que le rapporteur général de la commission des finances à l'Assemblée nationale a souhaité, au cours des débats, l'adoption d'un amendement, présenté par M. Césaire, mais M. le ministre a cru devoir invoquer des raisons monétaires pour le repousser tout en reconnaissant le bien-fondé.

Il a déclaré que le Gouvernement pourrait accepter l'amendement, étant entendu que dans le département de La Réunion et, éventuellement dans les trois autres départements, en cas de changement de parités monétaires, le complément provisoire de traitement sera liquidé suivant les mêmes taux que dans la métropole,

mais sera payé, compte tenu des décisions prises pour les paiements dans la zone C. F. A. et, éventuellement, dans les zones monétaires qui pourraient être créées.

Je fais remarquer que cet argument qui vaudrait apparemment pour La Réunion qui possède un franc C. F. A. depuis décembre 1945, ne vise en aucune façon les Antilles et la Guyane qui sont, cette fois, pleinement assimilées à la métropole, au point de vue monétaire. C'est donc à bon droit que je présente cette observation devant l'Assemblée, et quand bien même le Gouvernement, réexaminant l'ensemble de la situation monétaire et après nous avoir objecté des impossibilités majeures, quant à la création d'un franc antillais, s'avisait aujourd'hui d'écarter la solution d'une caisse de péréquation pour établir une nouvelle zone monétaire, notre point de vue resterait le même.

Il suffirait, en effet, d'ajouter au texte de la loi, dès aujourd'hui, et selon les indications de M. le secrétaire d'Etat lui-même que le complément provisoire de traitement sera liquidé suivant les mêmes taux que dans la métropole, mais que les paiements s'effectueraient après conversion au taux des différentes zones monétaires existantes. C'est d'ailleurs le sens de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale à l'article 3 dont je viens de parler.

Je crois que ce faisant, nous aurons tenu compte des réalités et même des éventualités qui préoccupent le Gouvernement en serrant de près et la politique d'assimilation et les nécessités de l'économie d'outre-mer.

Il est évident que la question ne présente aucune difficulté pour les Antilles et la Guyane, qui ont le lourd privilège de bénéficier d'une parité monétaire absolue avec la métropole et que la création éventuelle d'un franc nouveau dans l'hémisphère américain ne saurait être considérée comme une objection sérieuse à l'adoption de notre point de vue, après les débats qui ont eu lieu récemment à l'Assemblée nationale sur les francs coloniaux.

La vérité c'est qu'une antinomie existe entre les deux articles 3 et 4. L'amendement qui a modifié l'article 3 et à la rédaction duquel M. le secrétaire d'Etat a bien voulu collaborer, rend nécessaire la modification de l'article 4, lequel doit nettement préciser, pour dissiper toute équivoque, qu'il ne vise que les personnels non intégrés dans les départements d'outre-mer, ou bien qu'il doit exclure les départements d'outre-mer de son champ d'application, les personnels intégrés dans les cadres métropolitains qui y sont en service étant déjà régis par le dernier alinéa de l'article 3.

Je voudrais faire une dernière observation sur la question d'indemnité de résidence et de la majoration familiale posée par l'article 7, lequel tend aussi à évincer les départements d'outre-mer de ces dispositions.

A l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat a écarté deux amendements, l'un de notre collègue Mlle Archimède, l'autre de M. Valentino, tendant à joindre ces départements à ceux de la métropole pour des motifs qui ont fait dire que c'est par sollicitude pour nos populations et pour nos fonctionnaires.

En effet, M. le secrétaire d'Etat a déclaré qu'étant donné que les départements d'outre-mer se trouvent dans les zones

d'abattement de 40 à 60 p. 100, par rapport au salaire minimum, l'indemnité de résidence des fonctionnaires en service dans ces départements serait réduite à zéro.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Elle serait négative.

M. Victor Sablé. Elle serait donc au-dessous de zéro.

Pourtant, monsieur le ministre, à l'alinéa 4 de l'article 2 du décret du 31 décembre 1947, nous voyons que « les fonctionnaires de l'Etat en service dans les nouveaux départements percevront une indemnité de résidence dont les taux pour chaque département et les conditions d'attribution seront fixées par décret en conseil des ministres ».

Or c'est la même procédure du décret en conseil des ministres qui est appliquée aux départements métropolitains en vertu de l'article 5 du présent projet. Je n'aperçois donc pas les motifs d'une discrimination formellement maintenue dans un texte alors qu'en fait la situation des différents intéressés est identique et doit être réglée dans les mêmes formes. L'article 5 donne tous pouvoirs au conseil des ministres pour fixer les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence et de sa majoration familiale.

Deux éléments doivent en composer le montant d'après les règles établies : un élément fixe, en fonction de la résidence, et un élément variable en fonction du traitement soumis à retenue pour pension.

Dans l'exposé des motifs du décret du 31 décembre 1947, nous trouvons le mode de calcul de cette indemnité pour les départements d'outre-mer. Je lis :

« L'indemnité de résidence constituera un élément de différenciation destiné à adapter la rémunération globale des fonctionnaires aux conditions spéciales du service dans chacun des départements d'outre-mer. Les taux envisagés pour cette indemnité à l'heure actuelle tiendront compte forfaitairement à la fois des indemnités de zone précédemment prévues dans la réglementation coloniale et de la majoration de 15 ou de 25 p. 100 accordée aux fonctionnaires des cadres locaux dans les territoires considérés. »

Rien ne s'oppose donc à ce que l'on ajoute les départements d'outre-mer aux départements métropolitains dans le texte de l'article 5, étant entendu que les décrets à intervenir devront tenir compte, conformément au décret du 31 décembre 1947 et aux décrets antérieurs, des conditions particulières et du mode de calcul prévu pour chacun d'eux.

Il vaut mieux inclure dans la même loi toutes les dispositions ayant le même objet, la procédure du décret pris en conseil des ministres étant prévue pour tous les cas, qu'il s'agisse des départements métropolitains ou des départements d'outre-mer. Les fonctionnaires préféreront, à n'en pas douter, tenir leurs garanties de la loi plutôt que d'un décret.

Je m'excuse d'être entré dans certains détails au cours de la discussion générale, mais j'avais le souci d'exprimer clairement les réserves qu'appelle de notre part le projet de loi qui nous est soumis.

Le problème du statut des fonctionnaires revêt aux Antilles, du point de vue politique et social, une importance de premier plan.

Ayant connu un temps où la valeur professionnelle, la qualité des diplômes universitaires n'atténuaient guère les vexa-

tions d'une administration parfois rétrograde, nos fonctionnaires qui constituent aujourd'hui l'élite de nos pays, sont extrêmement attentifs à la stricte application du principe de l'égalité des droits et des garanties administratives.

Déjà, sous la III^e République, grâce à des efforts tenaces, ils ont fait admettre la légitimité de la plupart de leurs revendications qui se résumaient pourtant dans cette banale notion d'équité : « à travail égal, à diplôme égal, salaire égal ».

Ils se souviennent des luttes menées depuis la fin du XIX^e siècle par tous les républicains contre les partis-pris absurdes ou l'ignorance des choses coloniales de certains gouvernants.

C'était à l'époque où M. Victor Sévère, qui fut député-maire de Fort-de-France pendant près de quarante ans, déclarait à un envoyé du ministre des colonies d'alors :

« Les raisons de fait si puissantes déjà ne sont rien à côté d'une violation flagrante du principe de l'égalité devant la loi. Il paraît impossible de donner à deux citoyens français, appartenant à la même administration, pour un même travail, des rétributions différentes en raison de leur lieu de naissance.

« Ce ne serait pas seulement le découragement jeté dans l'âme du personnel créole, ni la désorganisation de toutes les administrations coloniales, ce serait — chose bien plus grave, — un manquement à la Constitution même et une injure à toute une catégorie de Français et des meilleurs. Le pays tout entier ressentirait un tel outrage ».

Mes compatriotes seront peut-être étonnés d'apprendre, à un demi-siècle d'intervalles, comme si le progrès des idées et des mœurs avait marqué un temps d'arrêt, que c'est la même défense qu'il m'échoit de présenter aujourd'hui, presque avec les mêmes mots, devant un gouvernement de la IV^e République. Je demande au Gouvernement de reconsidérer ce problème sous l'angle de la politique et de la psychologie sociale à la lumière des informations que je viens de donner, et je les adjure de ne pas faire, sous de vains prétextes, de la grande réforme de l'assimilation un nouveau sujet de mécontentement. Il y va de l'intérêt français dans l'une des parties les plus précieuses de l'Union. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Mesdames, messieurs, je limiterai les observations que le groupe socialiste m'a chargé de présenter en son nom au cours de la discussion générale au titre 1^{er} du projet de loi qui nous est soumis et qui vise la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique pour les agents en activité ou en retraite.

Je me permets, d'ailleurs, de regretter le mode de présentation du projet de loi qui nous oblige à discuter conjointement les textes concernant les fonctionnaires et ceux visant les victimes de la guerre.

Mme Devaud. Très bien !

M. Reverbori. Je crains une dispersion qui risque fort d'être préjudiciable à la clarté de la discussion et j'aurais de beaucoup préféré deux textes distincts sur lesquels nous nous serions alternativement penchés.

L'article 1^{er} nous indique l'ampleur de l'effort fait par le Gouvernement. Il demande l'ouverture d'un crédit de 100 milliards de francs, crédit qu'il convient d'ailleurs de ventiler pour avoir une vue plus nette de sa répartition. Les renseignements fournis par le Gouvernement donnent les chiffres suivants : 20 milliards consacrés à la revalorisation, puis à la révision générale des retraites, 10 milliards nécessaires à la réforme de l'indemnité de résidence et 70 milliards pour effectuer la première tranche de reclassement.

Mais une remarque doit être immédiatement faite. Le décret du 13 janvier 1948 a fixé les indices pour les catégories-pilotes au nombre de 150 environ. Il est encore nécessaire d'intercaler entre ces catégories-types plus de 2.000 emplois différents. C'est un travail de longue haleine qui nécessitera de nombreuses discussions entre la direction de la fonction publique et les organisations professionnelles intéressées. Il n'est donc pas possible d'affecter dès à présent les 70 milliards au reclassement définitif.

C'est pourquoi, par l'article 2, le Gouvernement a institué, en remplacement des quatre indemnités, dont les noms seuls — exceptionnelle, forfaitaire, provisionnelle ou spéciale forfaitaire — montrent bien le dérèglement de nos finances publiques, un complément provisoire de traitement ou de solde qui se traduira par une revalorisation moyenne de l'ordre de 20 p. 100 sur les émoluments au 1^{er} novembre 1947.

La dépense prévue étant de l'ordre de 38 milliards, un autre milliard devant servir à majorer de 20 p. 100 le montant des versements mensuels prévus en faveur des magistrats et du personnel enseignant, c'est donc une somme de 31 milliards qui sera disponible pour s'engager dans la voie du reclassement proprement dit à partir du 1^{er} janvier 1948.

Je m'excuse d'avoir, après M. le rapporteur général et beaucoup moins bien que lui, cité des chiffres dont la sécheresse est éloquente, car elle montre, à la fois — et cette observation n'a rien de paradoxal — l'ampleur de l'effort fait par le Gouvernement dans une période peu favorable et l'insuffisance de cet effort par rapport aux parties prenantes, à qui les nombreuses promesses faites — et pas toujours avec suffisamment de sérieux, d'ailleurs — avaient donné un espoir beaucoup plus grand.

Le problème du reclassement des fonctionnaires et, corrélativement, celui de la revalorisation de la fonction publique ne datent ni d'hier ni d'aujourd'hui. De tout temps, le fonctionnaire français s'est plaint, à juste titre, d'avoir une rémunération inférieure à celle de son collègue étranger, la différence étant particulièrement sensible parmi le personnel enseignant. Elle est sans doute maintenant un peu moins voyante, mais elle n'en existe pas moins. Croyez-vous qu'il soit possible d'empêcher un fonctionnaire de chez nous de vouloir aligner son pouvoir d'achat sur celui de son collègue étranger ?

Si la comparaison se fait de pays à pays, elle se fait aussi de profession à profession, et le fonctionnaire, à force de comparer son traitement aux salaires pratiqués dans les branches analogues du secteur privé ou du secteur semi-public, s'est rendu compte bien souvent qu'il n'était pas le plus favorisé et que les avantages réels que sont pour lui la stabilité de l'emploi, la certitude d'un avancement régulier, la retraite assurée ont, petit à petit, perdu de leur valeur.

Enfin, les diverses catégories de fonctionnaires ont analysé leurs situations respectives les unes par rapport aux autres. Me permettra-t-on une remarque d'une philosophie toute journalière ? On voit surtout les avantages chez le voisin et, chez soi, on tient compte avant tout des inconvénients. C'est tout le drame des parités internes et des parités externes, et c'est ce qui explique à la fois la nécessité de reclasser la fonction publique et la difficulté de faire ce reclassement.

Dans l'inventaire de la situation financière de la France, établi sur les instructions de M. le président du conseil, on trouve, en annexe, une note sur l'évolution des rémunérations des agents de l'Etat de 1913 à 1946. Il n'est pas de meilleur raccourci que cette note pour comprendre les raisons pour lesquelles la fonction publique est devenue un édifice lourd et disgracieux.

« A la veille de la guerre de 1914, dit ce rapport, aucune coordination n'existait entre les traitements des fonctionnaires des divers départements ministériels, de telle sorte que, pour des emplois identiques, les traitements variaient parfois sensiblement d'une administration à l'autre ».

Les échelles de traitement étaient largement hiérarchisées, s'établissant annuellement aux environs de 1.000 francs pour le petit personnel.

Voici, par exemple, quelques chiffres : un facteur gagnait 1.100 francs par an, un garde forestier 1.000 francs, un gardien de phare 800 francs, un éclusier 575 francs. Aux échelles supérieures, un haut fonctionnaire gagnait 25.000 francs, certains directeurs généraux 30.000 francs, les ambassadeurs, dont on parlait tout à l'heure, 40.000 francs, et le préfet de la Seine, 50.000 francs.

L'éventail était ainsi très ouvert. Il était en moyenne de 1 à 25 et parfois de 1 à 50. Il devait par la suite se refermer considérablement : la hausse du coût de la vie de 1920 à 1930 ayant nécessité 8 revisions générales des traitements. C'est à l'occasion de ces revisions que les commissions, au sein desquelles siégeaient des représentants du personnel, s'attaquèrent, pour la première fois, au problème du reclassement. Mais, ni la commission Hébrard de Villeneuve, ni la commission Martin n'aboutirent à un résultat définitif. Ainsi, après plus de deux ans de travail, la commission Martin laissa subsister une hiérarchie de traitements très complexe, comportant encore plus de 150 échelles différentes.

Je ne parlerai pas des modifications subies par les traitements de 1930 à nos jours.

Par les exemples donnés plus haut, j'ai voulu simplement montrer les difficultés rencontrées à la fois par les divers gouvernements et par les organisations syndicales pour arriver à un semblant de reclassement, et ceci à une époque où nous étions loin de connaître une situation financière aussi dramatique, à certains égards, que celle d'aujourd'hui.

Pourquoi donc, tout en reconnaissant la difficulté d'aboutir à un reclassement donnant le maximum de satisfactions, le Parlement et le Gouvernement ont-ils voulu s'attaquer à la tâche ?

Je vois, quant à moi, deux raisons primordiales, mis à part le respect des engagements pris. La fonction publique se trouve menacée par une grave crise de recrutement, crise de quantité, mais aussi crise de qualité.

Le Conseil de la République s'est penché trop souvent sur la situation de tous les ordres d'enseignement pour qu'il soit nécessaire de rappeler ici les nombreuses propositions de résolutions votées souvent à l'unanimité.

Croit-on que le recrutement est meilleur dans la magistrature, dans les corps techniques, dans les services financiers ? N'y a-t-il pas une fuite perpétuelle des meilleurs parmi les fonctionnaires soit vers d'autres catégories qui leur apparaissent comme plus favorisées, et c'est alors le problème de reclassement interne ; soit, ce qui est beaucoup plus grave, vers les emplois mieux rémunérés du secteur privé, et c'est le reclassement externe qui devra se faire dès que les possibilités budgétaires le permettront, en tenant compte sans hypocrisie du salaire réel et non du salaire légal. Voilà la première raison. (*Marques d'approbation à gauche.*)

La deuxième m'apparaît au moins aussi importante. La revalorisation et le reclassement de la fonction publique sont au moins liés très intimement à la réforme administrative. On peut évidemment les concevoir indépendamment l'un de l'autre ; mais il ne sera pas possible d'obtenir un bon résultat en matière de réforme de l'Etat si l'on ne peut compter sur un personnel d'élite qui, dégagé des plus gros soucis matériels, pourra se consacrer d'une façon plus intelligente en engageant beaucoup plus sa responsabilité individuelle à la besogne qu'on lui aura confiée.

Le Conseil de la République me permettra sans doute d'ouvrir ici une courte parenthèse pour le mettre en garde contre un état d'esprit beaucoup trop répandu dans le public, je veux dire cet antifonctionnarisme primaire qui connaît depuis quelque temps un renouveau auquel ne sont pas étrangères les récentes mesures financières.

Rapporteur spécial d'un important budget, je n'ai jamais hésité à réclamer les économies qui me paraissent justifiées, même sur les chapitres du personnel...

M. Harrane. Même ceux qui ne l'étaient pas !

M. Reverbori. ...mais je crois très dangereuses, parce que illusoire, les campagnes de presse ou les meetings qui règlent la situation financière de la France en supprimant un nombre toujours variable mais toujours élevé de fonctionnaires.

Vous avez sans doute reçu dernièrement, mes chers collègues, comme je l'ai reçu moi-même, un journal dans lequel un ancien homme politique, qui s'intitule rapporteur général du budget de la Chambre des députés, réclame la suppression de 1.400.000 fonctionnaires, alors que l'annexe n° 2, joint au rapport de M. Barangé indiquant la répartition du crédit de 100 milliards, fixe à 1.300.000 le nombre total des agents civils et militaires, alors que l'inventaire de M. Schuman nous apprend que le nombre total des agents existant en 1946 dans les nouvelles administrations créées depuis 1939 est de 63.000.

Je m'en voudrais d'insister davantage. Je pense très fermement comme beaucoup de mes collègues qu'il y a des économies à réaliser. J'apporterai sans doute mon tribut lors de la discussion du budget, mais aujourd'hui j'ai voulu surtout montrer par ces exemples l'interdépendance étroite existant entre la réforme administrative et le reclassement de la fonction publique.

C'est un décret du 11 avril 1946 qui marque le point de départ de l'actuel reclassement.

Par ce décret était créée, sous la présidence de M. Coyne, président de chambre à la Cour des comptes, une commission paritaire, chargée, comme l'indique son titre, du reclassement des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat.

Tant qu'il s'est agi de fixer des méthodes de travail, de déterminer les grandes lignes de la réforme, voire de désigner des sous-commissions spécialisées, la commission Coyne avança avec une sage lenteur certes ; mais lorsqu'il fallut confronter les demandes des diverses catégories de fonctionnaires et établir une grille définitive, elle dut, comme la commission qui l'avait précédée durant l'entre-deux-guerres, avouer son impuissance et laisser au Gouvernement le soin de prendre les décisions finales.

En réalité, plusieurs plans de reclassement furent soumis aux ministres successivement chargés de la fonction publique, celui de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires, celui de la Fédération postale, celui des syndicats chrétiens de fonctionnaires, tandis qu'une commission spéciale s'occupait de son côté du personnel militaire.

Toutes ces organisations ont fait un gros effort dont elles doivent être remerciées ici, pour trouver un terrain d'accord pour les diverses catégories en concurrence. Certains de ces catégories ont accepté ce qui était pour elle de véritables sacrifices plus moraux que pécuniaires.

On n'abandonne pas de gaité de cœur des avantages qu'une longue jouissance a presque légalisés.

Mais si l'on songe que les indices extrêmes avaient été définitivement fixés à 100 et à 80%, on s'aperçoit immédiatement que l'accord n'avait pu être obtenu qu'en majorant assez sensiblement les indices intermédiaires, ceux qui d'ailleurs intéressent les catégories les plus nombreuses.

Ainsi se trouvent expliquées les divergences sensibles existant entre les grilles syndicales et la grille de la direction de la fonction devenue le décret du 13 janvier 1948.

Tel qu'il est sorti des délibérations contradictoires entre fonctionnaires et ministres intéressés, tel qu'il se présente à la suite de la décision gouvernementale, le plan de reclassement recueille-t-il une unanime satisfaction ?

Certes non, et cela chacun le savait.

Voit-il au contraire se dresser violemment contre lui, comme en septembre 1947 une ou plusieurs catégories décidées à aller jusqu'à la grève pour le faire échouer ? Pas davantage.

Il suscite beaucoup plus une généralité de critiques de détail, critiques qui, prises indépendamment les unes des autres, apparaissent comme justifiées.

L'Assemblée nationale a donné à ce sujet un bien singulier spectacle lorsque, à la suite du vote de l'amendement de M. Anxionnaz tendant à reclasser sous-officiers et officiers, et malgré l'appel du ministre et du président de la commission, elle s'est livrée à ce que vous avez appelé, monsieur le ministre, ce « petit jeu » dangereux de demander des surclassements pour quelques catégories. Je me demande d'ailleurs jusqu'où aura été son zèle si le projet n'avait pas sagement repris le chemin de la commission.

Votre commission des finances, sur ma demande, a été, je l'estime, beaucoup plus sage et j'espère bien qu'elle sera suivie par le Conseil de la République.

Elle a décidé de repousser en bloc tous les amendements qui auraient pour résultat de modifier la grille actuelle.

Le groupe socialiste pourrait aussi bien que quiconque envoyer à cette tribune des orateurs connaissant parfaitement pour en avoir fait partie avant et d'avoir été choisis par les électeurs de leur département l'une ou l'autre des catégories de fonctionnaires. (Applaudissements à gauche. — Sourires à l'extrême gauche.)

Croyez-vous qu'il leur serait difficile de développer devant le Conseil de la République tout entier les arguments les plus sérieux ? Mais quel en serait le résultat le plus clair ? Car nous nous refusons, je le dis tout de suite pour éviter d'avoir à le répéter tout à l'heure, à pratiquer une politique du pire où l'on voudrait nous engager, cette politique du pire où nous n'irons pas, nous sommes trop raisonnables pour cela.

Un conseiller à l'extrême gauche. Vous y êtes déjà !

M. Reverbori. Quel en serait le résultat le plus clair ? Sans aucun doute de réduire à néant quelques mois de travail, de donner à deux ou trois catégories — car à la commission des finances il n'y avait des amendements que pour deux catégories seulement — ...

M. le rapporteur général. Ce n'était qu'un début !

M. Reverbori. ...un surclassement qu'elles payeraient cher par la suite.

M. le ministre, chargé de la fonction publique, a reconnu devant l'Assemblée nationale que son projet n'était pas parfait, mais qu'il était susceptible de perfectionnements et qu'il ne se refusait aucunement à les rechercher avec l'aide du Parlement.

Ne réclamons pas dès aujourd'hui une perfection impossible ou bien, mesdames, messieurs, il en sera de ce plan comme de la jument de Roland qui avait toutes les qualités mais qui était morte. (Interruptions à l'extrême gauche.)

Je me permets, malgré les cris que j'entends pousser sur ma gauche et auxquels je ne répondrai d'ailleurs pas, d'aborder maintenant un point très particulier qui a donné lieu, lui, à des protestations nombreuses qui, à certains égards, m'apparaissent comme très justifiées.

Il s'agit du nouveau mode de calcul de l'indemnité de résidence tel qu'il est prévu par l'article 5.

Je limiterai mes remarques à l'essentiel, laissant à un de mes amis plus qualifié que moi le soin de traiter ce problème dans le détail.

Le nouveau système comporte deux innovations principales : la première, quoique combattue par les intéressés ne suscite pas une forte opposition et je relève simplement cette phrase dans un rapport qui vient de me parvenir : « Ce système est profondément injuste... ». (Interruptions à l'extrême gauche.)

A l'extrême gauche. Et M. Zerbin ?

M. Léonetti. Si vous voulez poser la question à M. Zerbin, vous n'avez qu'à déposer une proposition de résolution, mais n'essayez pas, par des interruptions maladroitement faites depuis un instant, de détourner l'attention du Conseil d'un problème aussi vital que celui que traite actuellement l'orateur qui

est à la tribune. (Applaudissements à gauche.)

M. Reverbori. Je remercie M. Léonetti de son intervention ; mais, je l'ai déclaré tout à l'heure, je ne tiendrai aucun compte des observations qui viendront de ma gauche. J'ai à faire, à cette tribune, une démonstration, mes camarades du parti socialiste m'ont chargé de la faire. Je la ferai et rien ni personne ne pourra m'en empêcher. (Applaudissements à gauche.)

Je disais donc que la première innovation a suscité quelques critiques et que je relevais dans un rapport qui m'était soumis dernièrement ces quelques phrases :

« Il est injuste de baser l'indemnité de résidence sur la valeur du traitement. Ainsi, dans le cas du maximum, un instituteur hors classe, résidant à Paris, recevra, par an, 38.375 francs et son jeune collègue de sixième classe, qui a de grandes difficultés à s'installer, percevra 29.312 francs. »

Je note cependant à l'actif du Gouvernement qu'il a apporté un correctif en ce qui concerne les hauts traitements et que l'écart n'est pas de 0 à 25 p. 100, mais de 0 à 16 p. 100 environ, atténuation sensible, indiquant bien la volonté de trouver un terrain d'entente.

Par contre, la seconde innovation vient de dresser contre elle la totalité des fonctionnaires ruraux, et les arguments qui nous sont fournis sont d'un sérieux tel que la direction de la fonction publique devra, tôt ou tard, en tenir compte.

Voici comment s'expriment les instituteurs de la Mayenne : « Désormais, les fonctionnaires ruraux ne percevront plus d'indemnité de résidence. C'est une injustice et une maladresse ».

A l'extrême gauche. Parmi tant d'autres !

M. Reverbori. En effet, l'exode rural n'a pas cessé et les fonctionnaires des campagnes ne sauraient être des fonctionnaires au rabais. La course vers les postes de ville sera plus animée que jamais en raison des avantages offerts par la ville. On a tort de considérer que, si la vie est plus facile à la campagne au point de vue du ravitaillement, elle est également moins chère.

Un certain nombre d'arguments peuvent être apportés à l'appui de ces affirmations. Je vous fais grâce de ces arguments d'ordre très général, mais qu'il me soit permis d'y ajouter ceux que m'adresse un de mes amis exerçant depuis plus de vingt ans dans la même commune :

« C'est avec stupéfaction que j'ai appris, me dit-il, les nouvelles dispositions relatives à l'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires ruraux. Les maîtres ruraux chargés de famille n'accepteront pas sans protester pareille injustice. Auraient-ils des frais inférieurs à ceux de leurs collègues urbains ? Voici, en ce qui me concerne, quelques précisions. Mes trois enfants — dix-sept ans, seize ans et quatorze ans — fréquentent les collèges de Montbéliard. Frais de transport pour le voyage en car, de Feschel à Montbéliard et retour, 32 francs par personne, multipliés par trois, 96 francs par jour. Y a-t-il, ajoute-t-il, beaucoup d'instituteurs de la capitale qui dépensent plus de 96 francs de métro par jour ? Nourriture, repas de midi pris au collège (note du deuxième trimestre) : 9.415 francs pour 165 repas, soit 57 francs le repas ; pour les trois repas de mes enfants : 171 francs. Prix des den-

rées alimentaires : mêmes prix qu'en ville, augmentés de la taxe de transport, et, fait qui peut paraître invraisemblable, j'ai acheté l'an dernier, au marché de la ville voisine, des œufs à un prix inférieur à celui des producteurs du village. Ici, pas d'œufs hollandais à 15 francs ! »

Je comprends et j'apprécie les raisons qui ont guidé M. le ministre de la fonction publique. Il n'en demeure pas moins que cet article 5 et le décret qui l'a précédé constituent une sérieuse lacune et qu'il sera absolument nécessaire d'y trouver un correctif.

Je veux croire, monsieur le ministre, que, devant les questions très précises qui, dans la suite du débat, vous seront posées par mon collègue, vous prendrez des engagements formels ; que vous accepterez, par exemple, l'attribution soit d'une prime d'éloignement, soit d'une prime pour poste déshérité, qui, sans nous donner entière satisfaction, nous permettra d'accepter, à notre corps défendant, le texte de l'article 5.

Je vais aborder maintenant, et ce sera le dernier point de ma démonstration, la question de la revalorisation des pensions de retraite.

J'ai dit tout à l'heure qu'un des avantages essentiels, que beaucoup trop de Français envient d'ailleurs aux fonctionnaires, c'est la retraite qu'ils se sont constituée par leurs versements mensuels et que doit compléter l'Etat lorsque les revenus financiers et l'abaissement progressif de la valeur de notre monnaie nationale obligent à revaloriser le taux des pensions.

Le problème des retraites, que nous ne devrions d'ailleurs jamais séparer de celui des pensionnés de toute nature, ou des petits rentiers de l'Etat, ne doit pas s'examiner sous le seul angle des chiffres, et jamais un Gouvernement digne de ce nom ne se croira libéré lorsqu'il aura mathématiquement équilibré les colonnes du doit et de l'avoir. Il s'agit, avant tout, ici, d'une question d'humanité.

On peut se montrer sévère pour les hommes dans la force de l'âge, aptes à retrouver une nouvelle situation ; on peut prévoir pour eux de graves mesures, telles que le licenciement, lorsque l'intérêt du pays l'exige. Il n'est pas possible de le faire pour les vieux serviteurs de la nation, pour les retraités dont les forces vives se sont usées au service du pays. C'est pourquoi j'estime, parlant non en mon nom personnel, mais au nom du groupe socialiste tout entier, que nous devons obtenir, sans doute en plusieurs paliers, la réalisation effective de la péréquation des pensions des retraités.

J'entends bien que c'est le but vers lequel on tend depuis plusieurs années. Je suis persuadé que les revalorisations successives obtenues par les retraités nous rapprochent toujours un peu plus de ce but. Cependant, il ne peut être juste qu'à l'heure actuelle des fonctionnaires justifiant du même grade, de la même ancienneté de service, voient leurs pensions revalorisées à un taux différent.

Il me serait facile de citer de nombreux exemples plus criants encore, lorsqu'il s'agit du petit personnel ; mais je suis persuadé que tous mes collègues sont suffisamment au courant de cette grave question pour qu'il ne me soit pas nécessaire d'insister davantage.

Monsieur le ministre, vous êtes responsable de la fonction publique, c'est-à-dire, avant tout, des personnels en activité de service. Ne croyez-vous pas qu'il y a là mieux qu'une revalorisation matérielle de

la fonction publique, une véritable revalorisation morale, celle dont parlait tout à l'heure Mme Saunier, qui, en garantissant aux agents aujourd'hui en activité, mais demain à la retraite dans des conditions d'instabilité angoissante, la véritable péréquation de leur pension d'ancienneté, leur fera faire avec une plus grande gaieté de cœur leur travail journalier ?

Mes chers collègues, je m'excuse de la longueur inusitée de mon intervention. J'ai essayé, à l'occasion d'un projet très important, de dégager le plus clairement possible quelques points de doctrine en matière de fonction publique : nécessité de revaloriser et de reclasser les fonctionnaires ; nécessité de réaliser au plus tôt la réforme administrative ; nécessité de supprimer les services inutiles et de réaliser des économies substantielles, sans être pour autant obnubilé par les slogans des campagnes de presse ; nécessité d'ajuster les retraites aux traitements par une péréquation intégrale.

Alors, nous pourrions réclamer une administration et des services techniques renouvelés. Alors, peut-être, nous envierait-on à nouveau notre armature de fonctionnaires et les « ronds-de-cuir », aimablement ridiculisés par Courteline, deviendraient-ils peut-être soit les grands commis qui font la force d'un Etat, soit, plus modestement, les bons travailleurs de ce qu'un homme politique, qui était poète à ses heures, avait appelé « le beau métier ». (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute, maintenant, interrompre ses délibérations. Ainsi qu'il a été prévu précédemment, la séance serait suspendue jusqu'au jeudi 19 février, à neuf heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Mme Devaud. Monsieur le président, je tiens à vous signaler que, jeudi matin, beaucoup de commissions importantes se réunissent.

Le Conseil est-il obligé de s'en tenir à la décision prise à sept heures du soir ?

M. le président. Je peux consulter de nouveau le Conseil si vous faites une proposition précise.

Mme Devaud. Je ne fais aucune opposition à la continuation du débat, dont j'apprécie l'importance ; mais, justement parce que nous tenons à y assister, je me permets de vous signaler que beaucoup d'entre nous seront retenus dans des commissions.

M. le président. Le Conseil a décidé précédemment que les débats continueront jeudi, à neuf heures trente.

Madame Devaud, insistez-vous pour une autre heure ?

Mme Devaud. Pas du tout, monsieur le président !

M. le président. Le Conseil de la République a décidé qu'il siégerait le jeudi 19 février, à neuf heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance est suspendue à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions générales.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste S. F. I. O. a désigné :

1° M. Ousmane Socé pour remplacer, dans la commission de la marine et des pêches, M. Soldani ;

2° M. N'Joya (Arouna) pour remplacer, dans la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), M. Denvers ;

3° M. Quessot (Eugène) pour remplacer, dans la commission du ravitaillement, M. N'Joya (Arouna) ;

4° M. Denvers pour remplacer, dans la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Quessot (Eugène).

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

Girconscription de Constantine.

(1^{er} collège.)

1^{er} BUREAU. — M. Dumas, rapporteur.

La commission de recensement des votes du département de Constantine, dans sa séance du 4 février 1948, conformément à l'article 2 du décret n° 47-930 du 27 mai 1947, relatif au remplacement des conseillers de la République représentant l'Algérie, décédés, démissionnaires ou invalidés, a proclamé membre du Conseil de la République, au titre du département de Constantine, M. Jules Valle, en remplacement de M. Eugène Meyer, démissionnaire.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité prévues par la loi.

En conséquence, votre 1^{er} bureau vous propose de valider l'élection au Conseil de la République de M. Jules Valle.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 17 FEVRIER 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement
du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 608 Marcelle Devaud.

Education nationale.

N° 627 Auguste Pinton.

Finances et affaires économiques.

N° 231 Jacques Destrée ; 319 Jacques Chautmel ; 390 André Pairault ; 410 Jacqueline Thome-Patenôtre ; 487 Luc Durand-Réville ; 517 Amédée Guy ; 519 Bernard Lafay ; 520 Bernard Lafay ; 539 Luc Durand-Réville ; 572 Jacques Chaumel ; 612 Auguste Pinton ; 620 Charles-Cros ; 629 Jean Léonetti.

Forces armées.

N° 575 Roger Carcassonne.

Industrie et commerce.

N° 630 Geoffroy de Montalembert.

Intérieur.

N° 645 Léo Hamon.

Travail et sécurité sociale.

N° 605 Henri Buffet ; 619 André Pairault ; 628 Roger Carcassonne.

Travaux publics et transports.

N° 606 Alexandre Caspary ; 606 Henri Buffet ; 607 Roger Menu.

AGRICULTURE

724. — 17 février 1948. — M. Paul Gargominy expose à M. le ministre de l'Agriculture que la loi sur le statut des fermages stipule que « Nonobstant toute clause contraire, l'impôt foncier est à la charge exclusive du propriétaire » ; que certains fermiers, arguant de cette loi, refusent au propriétaire le remboursement de l'impôt foncier bien que leur bail soit antérieur à la loi, et mette cet impôt à leur charge ; et demande si l'interdiction de mettre les impôts à la charge du fermier ne s'applique qu'aux baux conclus après la promulgation de la loi, et si, par suite, en vertu du principe de la non rétroactivité des lois, les baux antérieurs doivent recevoir leur entière exécution, c'est-à-dire que, dans ce cas, les fermiers doivent, jusqu'à l'expiration de ces baux, supporter la charge des impôts, précisant que les impôts étant laissés au compte du propriétaire, les nouveaux fermages sont calculés en conséquence.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

725. — 17 février 1948. — M. Abel Durand demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, conformément d'ailleurs à la déclaration faite par lui à la séance de l'Assemblée nationale du 30 janvier 1949 (*Journal officiel* n° 10 A. N., page 274), aux termes de laquelle « le prélèvement ne peut porter que sur le bénéfice réel », les contribuables soumis au prélèvement exceptionnel d'après le montant de leur chiffre d'affaires, et dont le bénéfice réel serait inférieur au produit de ce chiffre d'affaires par le coefficient prévu pour le calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, doivent obtenir la décharge prévue à l'article 6 du décret n° 48-94 du 14 janvier 1948, dans la mesure où le montant du prélèvement ainsi déterminé excéderait le bénéfice réel tel qu'il résulte de la déclaration souscrite en 1947 pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et dûment vérifié.

726. — 17 février 1948. — M. Yves Jaouen signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au sujet de l'emprunt (loi du 7 janvier 1948) beaucoup de redevables rencontrent des difficultés pour déterminer la somme à prêter; que des redressements seront ensuite à opérer par les services des contributions directes; et demande pour éviter ces difficultés, s'il ne serait pas possible de faire adresser par voie d'avis individuel aux contribuables assujettis à l'emprunt le montant des deux versements à effectuer à ce titre.

727. — 17 février 1948. — M. Vincent Rotinat expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux fonctionnaires de l'Etat, mariés, vivent sous le régime de la séparation de corps et de biens, que la femme, à qui le mari fait une pension alimentaire, a la garde de trois enfants à charge, et demande: 1° si la femme a droit à l'allocation de salaire unique; 2° aux diverses allocations familiales; 3° si la situation serait la même en cas de divorce prononcé dans les mêmes conditions que la séparation de corps et de biens ci-dessus envisagée.

FRANCE D'OUTRE-MER

728. — 17 février 1948. — M. Charles Cros signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, depuis plus d'un an, par suite du mauvais état des installations téléphoniques, la ville de Ziguinchor, chef-lieu du territoire de la Casamance, au Sénégal, est pratiquement coupée du reste du pays; que malgré les nombreuses doléances exprimées par la population et les promesses faites par le service administratif responsable, cette situation demeure inchangée causant une gêne considérable, surtout en période de traite, et demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée sans délai à une région d'activité économique particulièrement riche et qui mérite toute l'attention des pouvoirs publics.

729. — 17 février 1948. — M. Charles Cros signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, dans l'état actuel de la législation, les navigateurs africains, bien que élevés à la dignité de citoyens, ne peuvent pas encore prétendre à la qualité d'inscrits maritimes; qu'il leur est cependant imposé de cesser leur activité dès qu'ils atteignent l'âge de cinquante-cinq ans prévu pour la mise à la retraite des inscrits maritimes; que le bureau de l'inscription maritime de Dakar est notablement insuffisant pour répondre aux besoins

des gens de mer africains; et demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° autoriser temporairement les Africains ayant dépassé l'âge de cinquante-cinq ans à continuer à naviguer lorsque leur état de santé le permet; 2° admettre les Africains au bénéfice de l'inscription maritime; 3° ériger en inscription maritime le quartier de Dakar.

INTERIEUR

730. — 17 février 1948. — M. Geoffroy de Montalembert demande à **M. le ministre de l'intérieur** de quelle manière un fonctionnaire tenu de fournir, pour l'établissement de sa pension, un relevé de ses services accomplis dans la police municipale d'une ville sinistrée, peut satisfaire à cet obligation lorsque les services municipaux, par suite de la destruction de leurs archives, ne sont plus en mesure de lui procurer les attestations réglementaires.

JUSTICE

731. — 17 février 1948. — M. Marc Bardon-Damarzid expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 7 octobre 1942 relative aux dommages de guerre modifie la loi du 12 juillet 1941, article 42, en ces termes: « Les sommes versées conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article sont exonérées de tout droit de mutation pour cause de mort »; qu'elle remplace également l'article 56 de la même loi par le texte suivant: « Les actes, pièces et écrits qui concernent exclusivement l'application du présent décret sont, à condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe »; que depuis la loi du 14 mars 1942, les donations entre vifs étant enregistrées au même tarif que les mutations pour cause de mort, les actes de donation devraient donc bénéficier des mêmes avantages que les successions; que, étant donné les termes de la loi, il semble à l'administration de l'enregistrement que le droit de mutation serait dû tant sur la valeur du bien dans l'état où il se trouve au moment de la donation, que sur le montant de la créance sur l'Etat; que par contre l'article 56 ci-dessus rappelle exonère tout acte (la donation est un acte) concernant l'application du présent décret, et que ce décret prévoit sous l'article 9 que l'agrément du commissaire à la reconstruction n'est pas nécessaire pour les mutations entre le propriétaire sinistré et ses descendants en ligne directe; et demande si la loi permet l'exonération des droits de mutation sur le montant de l'indemnité dû par l'Etat ou si le droit est dû.

732. — 17 février 1948. — M. Yves Jaouen expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 832 du code civil permet à l'époux survivant, ou à tout héritier remplissant les conditions de cet article, de se faire attribuer, par voie de partage, un immeuble formant une exploitation agricole, ainsi que tous les éléments de l'exploitation (animaux de culture, matériel, etc.) et demande si les dispositions de l'article 832 du code civil sont applicables à une exploitation agricole que le *de cuius* faisait valoir comme fermier, l'attribution, au cas considéré, ne pouvant plus porter que sur le droit au bail et les éléments de l'exploitation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

733. — 17 février 1948. — M. Gaston Caronne expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un fonctionnaire de l'administration des douanes, an-

cienn prisonnier de guerre, dont l'absence imposée: mobilisation et captivité a duré 5 ans et 7 mois, à compter du 2 septembre 1939, dont l'enfant est né le 31 mars 1939, et dont la femme institutrice en congé pour convenance personnelle depuis le 1^{er} octobre 1945 ne jouit depuis cette date d'aucun salaire ni d'aucun revenu, et demande si ce fonctionnaire peut prétendre, compte tenu des éléments ci-dessus, à l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1945 en vertu des dispositions de l'ordonnance 45-2225 du 2 octobre 1945 et de la circulaire interministérielle n° 412 S.S. du 3 avril 1947, section III, paragraphe 2.

734. — 17 février 1948. — M. Félicien Cozzano demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° s'il est exact que le ministère du travail envisage la création d'une caisse nationale de compensation, pour le calcul et le versement des cotisations de sécurité sociale, afférent aux voyageurs représentants et placiers de commerce travaillant pour deux ou plusieurs employeurs; 2° si les frais de gestion de ce nouvel organisme seraient uniquement à la charge des assujettis; 3° si le contrôle, tel qu'il est prévu dans les statuts de cette caisse nationale ne s'avérerait pas illusoire; 4° si cette catégorie d'assujettis devra supporter, en ce fait, des frais de gestion importants s'ajoutant aux cotisations prévues pour tous les assujettis aux caisses de sécurité sociale; précisant que la création de cette caisse semble devoir se faire au moment où l'on supprime de nombreux fonctionnaires, et va donner lieu à critique, de ce fait et que les chambres syndicales des assujettis en question avaient proposé de faire les versements proportionnels aux sommes touchées par eux, et qu'ils répartissaient sur l'ensemble des maisons intéressées, façon d'opérer plus normale et rendant inutile un organisme qui n'aurait d'autre fonction que de servir d'intermédiaire entre les assujettis et les organismes déjà existants.

**RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

INTERIEUR

617. — M. Yves Jaouen demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si les chefs des services de logement, nommés par les préfets, dépendent de son administration; 2° les conditions d'avancement du personnel de ces services. (*Question du 27 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° Les chefs des services communaux ou intercommunaux du logement sont nommés par les préfets sur proposition des maires ou présidents des syndicats de communes constitués pour créer les services en cause et assurer leur fonctionnement. Ils relèvent dans l'exercice de leurs fonctions, de la seule autorité du maire ou du président du syndicat de communes, constitué pour créer et assurer le fonctionnement d'un service intercommunal; 2° les chefs de service et leurs subordonnés appartenant déjà à l'administration bénéficient de l'avancement prévu au statut local dans les services intercommunaux; leur carrière se poursuit dans leur cadre d'origine. Les agents temporaires recrutés pour remplir ces fonctions de chef de service ou d'encadrement ne bénéficient pas d'avancement. Ils sont rémunérés sur la base du traitement de début des agents titulaires auxquels leurs fonctions permettent de les assimiler.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

650. — M. Amédée Guy demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** s'il existe pour les établissements hospitaliers privés assimilés aux établissements

publics et pour les établissements hospitaliers purement privés (hôpitaux, sanatoriums, préventoriums, cliniques, maisons de santé, maisons d'enfants) des commissions équivalentes aux commissions administratives des établissements hospitaliers publics; en cas de réponse négative, quelle est la politique qu'elle entend suivre. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Les sanatoriums, préventoriums et aériums privés assimilés aux sanatoriums, préventoriums et aériums publics ne comportent pas de commissions analogues aux commissions administratives des établissements hospitaliers publics. Les commissions existant dans les sanatoriums, préventoriums et aériums publics ne sont pas davantage com-

parables aux commissions administratives des hôpitaux et hospices publics. Alors que dans les hôpitaux et hospices publics les commissions administratives ont un pouvoir propre de décision, il n'existe dans les sanatoriums, préventoriums et aériums publics que des commissions dites « de surveillance », qui sont chargées de la surveillance de l'établissement et appelées à donner des avis. En ce qui concerne les sanatoriums, préventoriums et aériums privés, que ces établissements soient ou non assimilés aux sanatoriums, préventoriums et aériums publics, il est prévu dans les projets de décrets élaborés par le ministère de la santé publique et de la population, en application de l'ordon-

nance du 31 octobre 1945, que les attributions confiées, dans les établissements publics de cure, aux commissions de surveillance sont exercées par le conseil d'administration de l'établissement privé intéressé ou par une commission spéciale nommée à cet effet par ledit conseil d'administration. Les projets de décrets visés ci-dessus sont soumis au contre-seing des divers ministres intéressés, qui ont déjà donné leur accord. En ce qui concerne les maisons d'enfants qui n'ont pas le caractère d'aériums, aucune disposition de la nature de celle indiquée plus haut n'est envisagée. On précise, d'ailleurs, que le statut concernant les maisons d'enfants ne prévoit pas une assimilation de ces maisons, lorsqu'elles sont privées, aux établissements publics de même ordre.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Séance du Mardi 17 Février 1948 (suite).

SOMMAIRE (suite)

Présidence de M. Marc Gerber.

25. — Transmission d'un projet de loi.
 26. — Transmission d'une proposition de loi.
 27. — Renvois pour avis.
 28. — Congé supplémentaire aux mères de famille salariées. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

29. — Aide aux victimes de la catastrophe de Thumeries. — Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion immédiate.

30. — Dépôt d'une proposition de résolution. — M. Denvers.

31. — Reclassement de la fonction publique et amélioration de la situation des victimes de guerre. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Suite de la discussion générale: M. Ousmane Socé, Mme Mireille Dumont, MM. Dassaud, Faustin Merle, Jean-Marie Thomas, Vittori, François Mitterrand, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Mme Pican, MM. Dulin, président de la commission de l'agriculture; Jean Biondi, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative); Pöher, rapporteur général de la commission des finances; Franceschi, Baron.

32. — Aide aux victimes de la catastrophe de Thumeries. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: M. Vanrullen, rapporteur de la commission de l'intérieur; Mme Clacys, MM. Denvers, Jean Biondi, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Legeay.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de Mme Clacys. — MM. Legeay, le rapporteur, Denvers, Pöher, rapporteur général de la commission des finances. — Retrait.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

M. le président.

33. — Dépôt d'un rapport.

34. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Jean Biondi, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Alex Roubert, président de la commission des finances; Faustin Merle.

PRÉSIDENCE DE M. MARC GERBER,
vice-président.

(La séance est reprise le jeudi 19 février 1948, à neuf heures et demie.)

M. le président. La séance est reprise.

— 25 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réprimant la remise illicite, aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 123, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 26 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 122, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (Assentiment.)

— 27 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de MM. Baron, Bouloux, Djaument, Mme Mireille Dumont, MM. Fraisséix, Lebo, Mme Pacaut, M. Victor et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique (décret n° 48-3 du 2 janvier 1948) et à renoncer à toute compression d'effectifs dans cette administration jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle (nos 52 et 118, année 1948),

dont la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants (n° 38, année 1947), dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de Mmes Yvonne Dumont, Girault, Pican et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfants d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal (n° 287, année 1947), dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de Mme Bevaud, M. Georges Pernot et des membres du groupe du parti républicain de la liberté, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit « d'aide à la famille », notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants (n° 860, année 1947), dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de la France d'outre-mer demande le renvoi pour avis du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que les dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 75, année 1948), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 28 —

**CONGE SUPPLEMENTAIRE
AUX MERES DE FAMILLE SALARIEES**

Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 17 février, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du 2^e alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de 15 jours le délai qui est imparti au Conseil de la République par ledit article 20 pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 G du livre II du code du travail en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée. »

Acte est donné de cette communication.

— 29 —

**AIDE AUX VICTIMES DE LA CATASTROPHE
DE THUMERIES**

**Dépôt d'une proposition de résolution
avec demande de discussion immédiate.**

M. le président. J'ai reçu de Mme Isabelle Claeys, MM. Nestor Calonne, Martel, De France et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 5 millions pour subvenir aux besoins immédiats des familles des victimes de la catastrophe de Thumeries.

La proposition de résolution a été imprimée sous le n° 120. Elle est d'ores et déjà en distribution.

S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, Mme Claeys demande la discussion immédiate de cette proposition de résolution.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), qui vient d'être saisie de cette proposition de résolution, n'a pas fait connaître son accord préalable à la discussion immédiate.

Mais la demande de Mme Claeys est appuyée par trente de ses collègues.

Conformément au troisième alinéa de l'article 58 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires (1).

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de trente signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

(1) Cette demande est signée de MM. Vittori, Fourré, Cherrier, Mme Claeys, MM. Bouloux, Baron, Mlle Mireille Dumont, M. Mammonat, Duhourquet, Larrivière, Lazare, Le Contel, Poincelot, Mermet-Guyennet, Willard, Grangeon, Nicod, Mercier, Mme Vigier, M. Zyromski, Primet, Prévost, Roudel, Sauvart, Zefrance, Coste, Bellon, Franceschi, Faustin Merle, Laurenti, Lemoine, Vilhet, Buard.

— 30 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Denvers une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à venir en aide aux familles des victimes de la catastrophe de Thumeries.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 121, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

M. Denvers. Monsieur le président, la commission de l'intérieur sera sans doute d'accord pour examiner la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer, en même temps que celle de nos autres collègues.

Il n'y aura pas, j'en suis sûr, d'opposition dans cette assemblée à ce que la procédure d'urgence soit également appliquée à ma proposition et ce, dans les mêmes formes que celles envisagées par la proposition précédente. (*Assentiment.*)

— 31 —

**RECLASSEMENT DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET AMELIORATION DE LA SITUATION DES
VICTIMES DE GUERRE**

**Suite de la discussion d'un avis
sur un projet de loi.**

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Ousmane Socé.

M. Ousmane Socé. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, la question dont je viens vous parler au nom du groupe socialiste n'a été qu'effleurée par le projet de loi qui fait l'objet de nos débats en son article 4.

Il s'agit du reclassement de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer et plus précisément de la revalorisation de la fonction publique en ce qui concerne les fonctionnaires européens ou autochtones qui servent dans les cadres locaux de nos fédérations.

En effet, ces fonctionnaires, bien qu'ils soient régis juridiquement par les hauts-commissariats de nos fédérations, ne peuvent voir leur fonction revalorisée qu'à la condition qu'il y ait approbation, d'une part, du ministre de la France d'outre-mer, d'autre part, du ministre des finances.

A ce propos, voici ce qui s'est passé en Afrique occidentale française. Devant les salaires anormalement bas, par rapport au coût de la vie, des fonctionnaires des cadres locaux, et au lendemain de la promulgation chez nous de la constitution de l'Union française de 1946, le haut-commissaire a formé des commissions mixtes comprenant les délégués des divers syndicats de la fonction publique et les représentants du Gouvernement, en vue de revaloriser la fonction publique.

Après plusieurs débats et plusieurs transactions, des projets furent arrêtés qui avaient l'assentiment des délégués syndicaux et des représentants du Gouvernement. Ces projets ont été soumis, depuis

juin 1947, au département de la France d'outre-mer et au département des finances.

J'ai le regret de dire que nous attendons encore la suite que le Gouvernement a donnée à ces projets.

S'il ne s'est rien passé du côté du Gouvernement, j'allais dire du côté des bureaux du ministère de la France d'outre-mer, au contraire, en Afrique occidentale française, le doute a commencé à gagner l'esprit des divers travailleurs de la fonction publique.

C'est ainsi que la convention collective des cheminots africains qui dépendait uniquement du conseil d'administration des chemins de fer de l'Afrique occidentale française constitués en régie, après avoir été publiée nous a désagréablement surpris par les déficiences qu'elle comportait. Il s'agissait, dans la revalorisation de la fonction publique, de faire de l'égalité sociale prévue par la Constitution, une réalité. Il s'agissait de réaliser un cadre unique des chemins de fer, dans lequel les cheminots européens et africains seraient placés à un échelon donné et toucheraient une rémunération déterminée, qui tiendrait compte de leur capacité et de leur rendement et non plus de leur origine, ainsi qu'on le constatait avant la Constitution de 1946.

Or, cette convention collective des chemins de fer, lors de sa publication, comportait des déficiences profondes notamment en matière de congés. Les fonctionnaires européens avaient droit à trois mois de congé tous les trois ans alors que les africains n'avaient que trois mois de congé tous les cinq ans seulement.

De plus, les fonctionnaires européens avaient droit à quinze jours de permission ordinaire, en dehors du congé de trois mois qui leur était accordé tous les trois ans. Pour les fonctionnaires africains, au contraire, cette permission était défalquée de leur congé de trois mois accordé tous les 5 ans. Je ne pense pas qu'il y ait là un principe d'égalité.

Par ailleurs, tous les fonctionnaires européens avaient droit au logement ou, à défaut de logement, à une indemnité compensatrice tandis que certaines catégories seulement d'indigènes avaient droit à ce logement.

La prime de gestion était attribuée à tous les fonctionnaires européens, mais aucun fonctionnaire indigène n'y avait droit.

Quant au régime des avancements, pour accéder aux grades supérieurs des cadres des cheminots, les Européens n'avaient qu'une barre d'examen à subir, tandis que les Africains en avaient quatre.

Vous voyez ainsi, mesdames, messieurs, que le principe du cadre unique n'a pas été respecté lorsqu'on a élaboré la convention collective des cheminots africains, s'il faut entendre par cadre unique l'égalité sociale dans la fonction, c'est-à-dire le fait de rémunérer les agents suivant leurs capacités et leur rendement et non plus suivant leur origine. Vous comprendrez ainsi qu'il y ait une grève des chemins de fer qui dure depuis plus de quatre mois. Vous comprendrez également qu'il y ait une menace de grève des services de l'enseignement, qui a toutefois été écartée par les promesses formelles du recteur quant à la promulgation prochaine du projet soumis au ministère de la France d'outre-mer depuis juin 1947.

Les diverses autres catégories de fonctionnaires, des douanes, eaux et forêts, en un mot tous les travailleurs de la fonction publique, sont découragés par cette lenteur administrative qui retarde la promulgation de projets attendus par tout le

monde et traînent dans les bureaux du ministère de la France d'outre-mer depuis juin 1947.

M. le haut commissaire Barthe a préféré être relevé de ses fonctions plutôt que de ne pas pouvoir tenir ses promesses.

En vérité, de quoi s'agit-il ? J'ai déjà marqué ici, il y a un an environ, l'enthousiasme que la constitution de l'Union française avait soulevé chez les populations de nos territoires. Je vous ai dit, à l'époque, que cet enthousiasme ne serait jamais déçu si vous faisiez rapidement de l'Union française une réalité politique, une réalité économique et une réalité sociale.

C'est sous ce rapport que la revalorisation de la fonction publique présentait un certain caractère pour les populations de nos territoires, en quelque sorte un caractère de diagnostic quant à la portée véritable de la constitution de l'Union française considérée sous l'angle de l'égalité sociale dans la fonction publique.

Je suis heureux de pouvoir dire que, depuis la promulgation de la constitution de l'Union française, en 1946, nous avons constaté que ce n'était pas là une simple velléité généreuse qui serait vite abandonnée. Nous avons constaté que l'Union française est en train de se faire.

En effet, depuis cette date, nous avons obtenu notre représentation parlementaire. Nos représentants ont reçu ici un bon accueil ; ils ont été très souvent écoutés. Nous avons la liberté de la presse, la liberté de réunion, la liberté syndicale. Nous avons nos assemblées territoriales qui ont pu discuter librement nos budgets locaux et les distribuer en ne tenant compte que des besoins réels de nos collectivités locales.

Et c'est parce qu'il y a du nouveau, c'est parce que je sais que l'Union française est en train de se constituer qu'il faut également réaliser l'égalité sociale dans la fonction publique. Nos populations y sont très sensibles.

J'ai le devoir de vous dire que l'obstacle vient de ce qu'il y a des adversaires de l'Union française : ce sont les privilégiés du régime colonial, que la constitution de 1946 a abolis et qui sont encore dans nos territoires où ils détiennent des leviers de commande politiques et économiques et qui, la plupart du temps, inspirent certains bureaux réactionnaires du ministère de la France d'outre-mer dans leur travail de freinage, pour ne pas dire de sabotage.

Il est temps que le Gouvernement prenne conscience de ce travail de sabotage. Si vous voulez que cet enthousiasme, dont je parlais tout à l'heure, ne soit pas déçu, faites régner dans l'Union française un régime d'égalité sociale absolue dans la fonction publique.

Ce n'est pas un des moindres aspects de cette Constitution et nos populations y sont très attachées. Il faut que le Gouvernement examine au plus tôt les projets qui lui ont été soumis depuis juin 1947 tendant à la revalorisation de la fonction publique dans nos territoires.

Ainsi on trouvera une solution équitable à cette malheureuse grève des chemins de fer qui dure depuis bientôt quatre mois ; ainsi on apaisera cette menace de grève des services de l'enseignement de plus en plus accentuée ; ainsi vous empêcherez que soit altérée cette confiance réciproque entre vous et nous, qui, à mon sens, est le seul ciment durable de l'Union française. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont

Mlle Mireille Dumont. Mesdames, messieurs, je viens présenter, au nom du groupe communiste, des observations sur

le projet de loi qui nous est soumis, particulièrement en ce qui concerne le personnel enseignant.

Dans cette catégorie, nos observations iront depuis l'étudiant des écoles normales primaires, troisième année, celui des écoles normales supérieures, en faveur desquels le groupe communiste a déposé des articles additionnels, jusqu'au professeur de faculté, pour lequel il faut la passion de la recherche et de l'éducation pour rester à un poste demandant une profonde culture qui serait bien autrement rétribuée dans le secteur privé.

Dans l'ensemble, les indices retenus de classent la fonction enseignante. Et cependant, depuis nos écoles maternelles jusqu'à nos facultés, la pénurie de maîtres est flagrante et nos besoins vont croissant.

C'est le bulletin de l'éducation nationale, bulletin officiel, qui, après avoir indiqué pour le premier trimestre 1947 220.000 naissances contre 205.000 au cours du même trimestre 1946, et 158.000 au premier trimestre 1938, constate :

« Le corps enseignant du secondaire et du premier degré ne se recrute que difficilement. La jeunesse se dirige vers des professions mieux rémunérées ».

Cette pénurie est telle que, dans une banlieue industrielle de Marseille, parce qu'une maîtresse d'école maternelle était malade, 180 enfants étaient, il y a quelques jours, licenciés et avertis au dernier moment par une affiche apposée à la porte de l'école. Il a fallu l'intervention des parents et des associations républicaines du quartier pour que le remplacement ait lieu. L'inspection académique n'est pas à incriminer, mais le manque de personnel dû à l'insuffisance de rémunération.

Dans un village proche de Marignane, à Saint-Victoret, cinquante petits attendent l'ouverture d'une école maternelle. Est-ce pour la parquer dans une garderie ou la laisser à la rue que toute cette petite enfance est au monde ?

Encore dans le bulletin de l'éducation nationale, nous voyons que le nombre de candidats pour les écoles normales primaires diminue sans cesse. Seul le nombre des candidates femmes a peu varié. Mais est-il juste de tarir le recrutement des instituteurs ?

Dans les classes supérieures de nos lycées parisiens, il y a souvent quarante-trois élèves. C'est manifestement trop et beaucoup de postes d'agrégés sont tenus par des licenciés, alors que, munis de l'agrégation de physique, nos jeunes gens cherchent ailleurs que dans l'enseignement à gagner leur vie et nos Sévriennes elles-mêmes abandonnent souvent une chaire d'enseignement.

Aussi, lorsqu'en novembre dernier les travailleurs de la fonction publique se sont mis en grève, non seulement leur geste protestataire était celui de chefs de famille mis dans l'impossibilité d'accomplir leur fonction normale, qui est de faire vivre leur famille, à cause du coût excessif de la vie et de la modicité de leur traitement, mais, en même temps, les maîtres de notre enseignement défendaient l'instruction de nos enfants, l'école laïque. Cela a été compris par nos maîtres français à l'étranger qui se sont solidarisés avec leurs collègues de France.

Nous pouvons dire qu'en usant d'un droit inscrit dans la Constitution nos maîtres défendaient la Constitution elle-même qui, dans son préambule, stipule : « L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque, à tous les degrés, est un devoir de l'Etat ».

Cette grève était une protestation contre le manque de crédits qui risque de ruiner notre enseignement laïque, alors que des appuis sont accordés à l'enseignement confessionnel. Aussi nous élevons-nous contre les sanctions appliquées au personnel qui a fait grève, sanctions qui se traduisent par des retenues de salaires.

Alors que M. le ministre de l'éducation nationale, M. Naegelen, annonçait le 27 décembre 1947 : « J'ai la fierté de dire qu'à l'éducation nationale aucune sanction n'a été prise », il demandait ensuite par lettre aux chefs d'établissements toutes les indications utiles en vue des retenues à opérer.

Pour appuyer le mouvement revendicatif du personnel, le groupe communiste déposait à cette même tribune, en décembre dernier, une proposition de résolution demandant le reclassement de la fonction enseignante dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique. Et notre groupe avait le regret d'en voir repousser par la majorité du Conseil la discussion immédiate. Cette majorité était alors trop pressée de voter les lois scélérates. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Aujourd'hui qu'arrive devant nous ce reclassement, nous sommes malheureusement obligés de constater qu'il ne donne pas au personnel enseignant dans son ensemble la place à laquelle il a droit de par ses fonctions dans la nation. Il procède de cet esprit, mis en lumière par un fait caractéristique déjà signalé par notre camarade Victor à cette tribune. Malgré nos protestations, le calcul des heures supplémentaires dans l'enseignement du deuxième degré n'est pas fait d'après les engagements mêmes du Gouvernement approuvés par nous le 19 juin 1947.

Après que les finances aient inscrit un crédit insuffisant au budget, on veut maintenant faire porter le calcul de cette rémunération sur 9,5 douzièmes au lieu de la calculer sur l'année entière. C'est donc cet esprit mesquin qui préside toujours lorsqu'il s'agit de notre enseignement public !

Dans le reclassement qui nous est présenté, quelques points précis sont plus sensibles dans l'insuffisance générale des indices. Par exemple les indices 185-360 pour les instituteurs ne correspondant pas aux propositions syndicales qui étaient 230-440. Pour marquer notre désapprobation, nous déposerons un amendement demandant une diminution indicative de crédits.

L'indice de base 185 doit être appliqué aux stagiaires. Nous demandons que ce même traitement soit appliqué aux élèves normaliens en stage de formation professionnelle de troisième année, de façon qu'ils aient les mêmes avantages que ceux de quatrième année.

Nos jeunes instituteurs, nos instituteurs ruraux qui ne bénéficient au point de vue du coût de la vie que d'avantages imaginaires, se voient défavorisés par le nouveau calcul de l'indemnité de résidence. Avec l'abattement dû aux diverses zones, la zone la plus défavorisée se voit supprimer purement et simplement la modeste indemnité de 4.200 francs alors que, pour les hauts fonctionnaires des gros centres, elle est portée à 60.000 francs.

Cela est injuste. Les fonctionnaires ruraux ne sont point des producteurs et lorsqu'ils ont des enfants l'éducation de ceux-ci qui ne peut se poursuivre que dans des centres importants et éloignés, leur est fort onéreuse.

Veut-on priver nos écoles rurales de maîtres au lieu de faire de plus en plus pénétrer l'instruction dans toute l'étendue du territoire français.

Ne nous fiant pas trop aux promesses, nous demanderions par un amendement que le taux de cette indemnité qui doit rester un correctif économique et non pas un complément de traitement, ne varie pas avec le traitement et que les zones de vie chère soient déterminées d'après une base nouvelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le mode de calcul proposé pour cette indemnité léserait tous les fonctionnaires hors des grandes villes et plus spécialement nos instituteurs ou professeurs des petites villes et villages.

En ce qui concerne tous les débutants qui, au début de leur carrière, ont souvent des frais d'installation très élevés, cela risquerait de créer l'« appel vers la ville » dans les départements ou comme celui que je représente ici, les Bouches-du-Rhône, toutes les communes, sauf sept, seraient en quelque sorte pénalisées.

Il faut faire droit aux revendications des débutants, à celles aussi de toute notre jeunesse étudiante. Il ne faut plus défavoriser, comme c'est la coutume, celle qui se consacre à la fonction enseignante du premier ou du deuxième degré.

Dans la catégorie A nous trouvons les élèves des grandes écoles d'application: indice de base 250, alors que la parité demandée était 290 et dans l'énumération des grandes écoles bénéficiant de l'indice 250 nous ne voyons ni les écoles normales supérieures de la rue d'Ulm, de Saint-Cloud, de Sèvres, de Fontenay, ni l'école normale supérieure de l'enseignement technique ni l'école normale supérieure d'éducation physique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce serait pourtant un droit pour les élèves de bénéficier du traitement et des droits que leur conférerait leur assimilation aux élèves des autres grandes écoles.

La fonction enseignante est donc défavorisée par rapport aux autres fonctions, dès la préparation des maîtres. Pourtant, dès leur entrée dans les écoles normales d'enseignement, nos futurs maîtres signent un engagement décennal et on ne veut pas reconnaître leur droit à un traitement, malgré une promesse faite dès le mois de décembre 1946 par le ministre de l'éducation nationale, M. Naegelen.

L'indice de début, 250 des certifiés, doit être celui des élèves de nos écoles normales supérieures comme l'indice 315 doit être celui des agrégés stagiaires. Les certifiés réclamaient 525 comme fin de carrière, et le ministre Naegelen, qui avait promis de les défendre, s'est rabattu rapidement sur l'indice 510.

Aussi, est-il juste que les fonctionnaires de l'enseignement aient le droit et même le devoir de défendre par la grève la dignité de leur profession. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Lors des grèves de novembre, instituteurs et professeurs ont défendu non seulement leur gagne-pain mais l'autorité indispensable à cette haute fonction qui doit avoir une grande place dans une nation qui veut regarder vers le progrès, vers la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nos membres du corps enseignant veulent un traitement juste. Et ce n'est pas le fait de placer par le choix des ministres quelques professeurs de facultés hors échelle et assimilés au chef d'état-major de l'armée qui satisfait l'ensemble du corps des professeurs de facultés. Leur syndicat refuse d'accepter que quelques faveurs accordées à des privilégiés puissent être considérées comme un avantage pour la profession dans son ensemble. Il refuse ce choix arbitraire qui serait fait sur des bases pour le moins contestables.

Il y a aussi une autre injustice flagrante. Les maîtres de conférences et les professeurs titulaires accomplissent les mêmes fonctions. Pourquoi contre le vœu de tout l'enseignement supérieur — et, j'insiste, car l'enseignement supérieur était unanime — promulguer des échelles séparées? Les membres de l'enseignement supérieur avaient obtenu une échelle commune dans le plan Teitgen avec point de départ 550. MM. Schuman et Mayer n'ont montré aucune compréhension des revendications des maîtres de nos facultés. Ils ont même abaissé le point de départ de leurs traitements de 550 à 500, ce qui décline au départ nos maîtres de conférences ou nos professeurs de faculté vis-à-vis des membres de l'enseignement secondaire pour un même âge et bien plus encore, pour des titres identiques et risque de tarir le recrutement.

Des remarques identiques sont à faire pour les chaires du centre de la recherche scientifique qui sont en parité avec l'enseignement supérieur. Veut-on décourager les maîtres de la pensée française?

Il aurait été si facile de discuter avec la fédération de l'éducation nationale, avec l'union générale des fonctionnaires, ainsi que l'avait préconisé et pratiqué notre camarade Maurice Thorez lorsqu'il était chargé de la fonction publique, (*Applaudissements à l'extrême gauche*) au lieu d'imposer un pseudo-reclassement qui crée le mécontentement.

Il est vrai que c'est une différence de méthode essentielle: essayer de satisfaire les revendications des travailleurs, ceux des usines, des bureaux, des écoles ou des facultés, ou bien passer outre à leurs justes revendications.

Cette dernière voie a été choisie non seulement pour les enseignants de la métropole, mais pour ceux de nos départements d'outre-mer. Il faut que ceux-ci soient traités enfin à égalité avec les fonctionnaires de la terre de France dont ils sont considérés comme des fils égaux quand il s'agit non seulement de travail mais aussi de sacrifices.

Nous désirons aussi qu'intervienne rapidement la péréquation des retraites, supprimant des injustices cruelles pour les fonctionnaires retraités, et qu'une amélioration soit apportée aux traitements des directeurs de collèges, des proviseurs dont les indemnités ne correspondent pas à la lourdeur de leur charge.

Le vendredi 6 février, répondant à une question posée par notre camarade Baron, M. Biondi, secrétaire d'Etat à la fonction publique, a déclaré devant la commission des finances qu'il était nécessaire de valoriser enfin les indemnités pour les chefs d'établissements. Il a promis de traiter le problème des indemnités de fonction dans les semaines à venir. Nous espérons que le Gouvernement, cette fois, n'oubliera pas sa promesse.

Comment ne pas être inquiet du sort réservé à notre enseignement, alors que le décret du 2 janvier 1948 licencie 5.217 titulaires de postes dans l'enseignement technique, dont 785 enseignants et toutes les assistantes sociales, alors qu'en octobre dernier déjà, 100.000 enfants étaient refusés dans les centres d'apprentissage et collèges techniques, faute de place?

Ce même décret licencie 450 fonctionnaires des services extérieurs des sports, 1.004 professeurs et 428 maîtres d'éducation physique et sportive.

C'est la désorganisation voulue de notre enseignement technique avant que le statut de la formation professionnelle intervienne. C'est le sabotage de toute l'éducation physique dans nos écoles.

Vous voyez, messieurs, que notre cri d'alarme n'était que trop justifié. Nos mai-

tres de l'enseignement laïque, tout dévoués à leurs fonctions, aimant leurs élèves dont ils forment l'esprit, savent que la République peut suivre un autre chemin que celui qui consiste à gonfler un budget de guerre et à mépriser l'enseignement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous les soutiendrons, conscients que l'avenir de la France n'est pas dans le gaspillage de milliards et de vies humaines, mais dans la sollicitude de la nation pour tous ceux qui ont la mission d'élever notre enfance, d'instruire nos jeunes et d'enrichir le patrimoine intellectuel qui n'est pas seulement un patrimoine national, mais celui de l'humanité tout entière en marche vers le progrès. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, que ce soit à cette tribune ou à celle de l'Assemblée nationale, beaucoup de choses excellentes ont été dites en ce qui concerne le projet de loi portant amélioration du sort des victimes de la guerre. Il me semble difficile d'y ajouter. Aussi me bornerai-je, quant à moi, à présenter, à noter, à marquer les préoccupations essentielles du groupe socialiste.

Le 31 mars 1919 le législateur votait l'article 1^{er} d'une loi disant: « La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie, proclame et détermine conformément aux dispositions de la présente loi le droit aux réparations dues: 1° aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmités résultant de la guerre; 2° aux veuves, orphelins et ascendants de ceux qui sont morts pour la France. »

Ce texte législatif, sec en sa rédaction, n'en proclame pas moins que la République est reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie. Cette déclaration concrétise la déclaration de Georges Clemenceau: « Ils ont des droits sur nous » et aussi la proclamation de la voix populaire: « ils sont les créanciers privilégiés de la Nation ».

C'est ainsi que s'ouvre, pour les victimes de la guerre, un droit nouveau, apparemment intangible, qui met fin aux angoisses de ceux qui pouvaient se demander: de quoi demain sera-t-il fait?

Comme toute conception humaine, la loi du 31 mars 1919 n'était point parfaite. Toutes les victimes de la guerre n'y trouvaient pas leur compte, puisque le montant de la pension d'un invalide à 100 p. 100 était loin d'atteindre le montant du salaire d'un manoeuvre ordinaire.

Mais la réparation des injustices, la réduction des bavures pouvaient s'opérer par l'effort constructif des associations de victimes et celles-ci n'avaient point failli à leur tâche.

Loin de moi, monsieur le ministre, la pensée de vous accabler, surtout de vous accabler seul. Ce serait profondément injuste.

J'ai suivi avec l'anxiété que vous devinez les coups de hache donnés par les serviteurs de l'Etat français, concurrence avec l'accumulation des dévastations, des ruines, des misères physiques et morales, qui appauvrirent autant le patrimoine national sur lequel est basé — chacun le sait — le niveau de vie du plus grand nombre.

Je vous accablerai d'autant moins, monsieur le ministre, que je sais que votre premier ennemi, l'appauvrissement, tarde, pour des raisons qui ne sont point vôtres, à se dégager de sa gangue.

Ces raisons ne sont point vôtres — les malheurs du temps présent sont seuls responsables — mais vous avez un autre ennemi et je ne trahirai point un secret d'Etat en disant que cet ennemi, plus nuancé, mais dur, ferme et solide comme un roc, est constitué par les services des finances. Les victimes de la guerre l'ont constamment trouvé sur leur route. Il a rompu parfois; il ne s'est jamais déclaré battu. Il sait que la force des victimes de la guerre est seulement morale. Il sait que la qualité de mutilé ne constitue pas une profession organisée capable de pression sur les pouvoirs publics.

Il a assisté, impavide, en 1933 si je ne m'abuse, à la marche des béquillards et des manchots qui, partis du socle de la statue de Clemenceau, montaient en cohortes serrées vers l'Arc de Triomphe, proclamant à leur manière leur droit à la vie, à une vie décente. Ces mêmes béquillards et ces manchots ont pu se coucher pendant une heure sur la place de l'Opéra sans qu'il y ait rien de nouveau sous le soleil.

Ce n'est pas de gaieté de cœur que je rappelle ce geste. Ce n'est pas non plus pour monter en épingle les moyens de lutte d'une poignée de gens braves qui sont en même temps des braves gens. C'est simplement pour pouvoir vous demander, monsieur le ministre, à vous qui êtes le protecteur né des victimes de la guerre, d'être d'accord avec nous pour que personne dans ce pays ne puisse revoir cela. Est-il possible pour autant de nier votre réel effort, après des années de carence? Ce serait malhonnête. Vous avez été sensible aux plus grandes misères, à l'abaissement du niveau de vie des victimes de la guerre qui n'ont pas été tout à fait oubliées; mais aujourd'hui encore vous nous apportez des catégorisations: coefficient 6 pour les pensions principales des invalides, 8,25 pour les allocations des grands invalides, 7 pour les veuves, 6 pour les ascendants et orphelins.

Certes, vous avez dit vouloir parer au plus pressé, mais ces dispositions sont en contradiction formelle avec celles du 31 mars 1919. Ces taux ne correspondent pas au prix moyen du coût de la vie actuellement.

De plus, chose grave, en ce qui concerne les veuves, vous continuez de violer l'article 19 de la loi du 31 mars qui disposait: « Le taux des pensions des veuves doit être égal à la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100 ».

Or, depuis, des allocations spéciales sont venues se greffer sur la pension principale, mais ces allocations ne servent point au décompte des allocations ou des indemnités ou de la pension principale servies aux veuves de guerre.

Monsieur le ministre, il y a dans ce pays deux sortes de serviteurs de la nation: les serviteurs actifs que sont les fonctionnaires de tous ordres et les serviteurs passifs que sont les victimes de la guerre, lesquels, ayant tout donné en une seule fois, sans leurs blessures tout en continuant pour beaucoup à apporter, à la place que leur assigne leur situation sociale, leur part à la productivité nationale.

Les fonctionnaires viennent, après une période de luttes et de tractations, d'obtenir de légitimes satisfactions. Les victimes de la guerre suivent loin derrière.

Pourquoi cette différence de degré? Ne croyez-vous pas que les deux catégories de serviteurs, après rajustement des droits de la catégorie la moins favorisée, devraient à l'avenir suivre une route parallèle et que, chaque fois que les fonctionnaires obtiendraient une augmentation de traite-

ment, les victimes de la guerre devraient obtenir le même pourcentage pour leurs pensions et allocations?

Je sais, monsieur le ministre, que vous avez fait, à cet égard, à l'Assemblée nationale, des déclarations rassurantes. Je vous demande de persévérer et d'aboutir au plus vite, car ce ne sera pas un cadeau qui sera fait aux victimes de la guerre, puisqu'aussi bien elles ont été proclamées créancières privilégiées de la nation.

Pour terminer, je voudrais parler de ces éternels sacrifiés que sont les anciens combattants. Il y a beaucoup d'amertume chez ces hommes auxquels seule une reconnaissance de principe a été accordée. Nous voudrions que tous soient considérés sur un plan d'égalité absolue, mais nous savons aussi que la vie va vite et que, par conséquent, les plus âgés et les plus nécessiteux doivent passer les premiers. Vous avez fait un pas, monsieur le ministre, par vos déclarations du 5 février, à la tribune de l'Assemblée nationale.

Je souhaite, dans l'intérêt même de leurs mandants, que les associations d'anciens combattants en fassent un autre et que, ensemble, vous trouviez les moyens propres à assurer à ces anciens combattants qui ont risqué leur vie pour un sou par jour — nous n'avons pas le droit de l'oublier, c'est là le plus bel exemple de désintéressement qui puisse être donné — une vieillesse digne et exempte des affres de la faim. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, le projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948, en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique — agents en activité ou en retraite — nous est présenté au moment où le Gouvernement réactionnaire de la France fait peser sur l'ensemble des travailleurs la menace de la misère, de la grande pénitence, des sanctions, de la répression, tandis qu'il se montre plein de prévenances, d'empressement à satisfaire les moindres désirs des hommes des trusts et à leur octroyer des superprofits qui retombent lourdement sur les épaules du peuple.

Il est indéniable que les conditions d'existence des ouvriers, des fonctionnaires, sans parler des paysans, commerçants, artisans, petits et moyens industriels, membres des professions libérales auxquels les dernières mesures gouvernementales viennent d'ouvrir les yeux sur le plan de liquidation de notre économie entreprise afin de nous mettre sous la dépendance américaine, il est indéniable, dis-je, que ces conditions d'existence sont telles qu'il leur est matériellement impossible, non seulement de vivre décemment, mais même d'assurer la vie quotidienne minima de leur foyer.

Les hausses successives, si généreusement accordées par les différents ministres de l'économie nationale ou des affaires économiques — le changement d'étiquette n'a pas changé la nocivité du contenu — qu'ils s'appellent de Menthon, du mouvement républicain populaire; André Philip, socialiste; Jules Moch, socialiste; ou René Mayer, du rassemblement des gauches républicaines, ont réduit le pouvoir d'achat des salaires et des traitements ainsi que celui des retraités de 52 p. 100 par rapport à 1938, de 42 p. 100 par rapport à juillet 1945. Cela ressort clairement de la comparaison des indices des prix et des salaires, en prenant pour base le chiffre 100 pour 1938.

Nous constatons, en effet, l'évolution suivante: en juillet 1945, les coefficients étaient les suivants: salaires, 370; prix, 368; les salaires alors représentaient 90 p. 100 du pouvoir d'achat de 1938.

En juillet 1946, l'indice des salaires était de 407 et celui des prix de 577; le pouvoir d'achat des salaires, par rapport à celui de 1938, était passé à 80 p. 100.

En janvier 1947, les salaires étaient à l'indice 530 et les prix à l'indice 856; le pouvoir d'achat des salaires était de 61 p. 100 de celui de 1938.

En novembre 1947, les salaires étaient au coefficient 650 et les prix au coefficient 1336; le pouvoir d'achat par rapport à 1938 était tombé à 48 p. 100.

Depuis novembre 1947, les prix n'ont pas cessé d'augmenter, avec la bénédiction gouvernementale, et ce ne sont pas les rodomontades spectaculaires dont la presse à gages nous abreuve, pas plus que les mesures, pour rien, prises par le Gouvernement, qui changeront quelque chose à la situation qui n'a fait qu'empirer.

Par contre, si la misère s'accumule au point de submerger tous les travailleurs sans distinction, de l'autre côté de la barricade les profits capitalistes s'entassent.

C'est ainsi qu'il ressort du bilan de cinq des plus grosses sociétés capitalistes, dont Kuhlmann et Pechiney, une accumulation de bénéfices de 35.816.163.692 francs, non imposables aux bénéfices industriels et commerciaux parce qu'affectés au compte « provisions et amortissements ».

C'est dans ces conditions, dans ce climat, et après avoir fait adopter, par une majorité docile, les projets Mayer, dictés au Gouvernement français par l'Amérique, alors que M. Robert Schuman refuse la révision trimestrielle des traitements et salaires en fonction du coût de la vie, seule garantie du maintien du pouvoir d'achat des travailleurs, que l'on nous présente le présent projet.

Il faut ajouter à ce tableau sombre, mais, hélas, trop vrai, les manœuvres américano-gouvernementales en vue de l'éclatement de la C. G. T., avec comme objectif l'affaiblissement du mouvement ouvrier. Le pactole coule à flots vers le coffre-fort des organisations de division de Force ouvrière, qu'il s'agisse des milliers de dollars de Irving Brown, ou des millions de la Charte du travail détournés de leur véritable destination pour le financement de l'œuvre de trahison de la classe ouvrière. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

N'avons-nous pas vu les scissionnistes, durant la préparation des élections dans les mines et les houillères, jeter dans la balance tout le poids des millions que M. Daniel Mayer leur avait si généreusement octroyés ces derniers jours. Ils en ont été pour leurs frais, et nos braves ouvriers mineurs, ces héros de la bataille de la production, ont infligé un démenti cinglant à ceux qui annonçaient la perte d'influence de la C. G. T.; 80 p. 100 des voix sont allées à la grande centrale syndicale. Nous saluons là une victoire de l'unité ouvrière sur les agents de l'étranger, diviseurs des forces ouvrières. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

L'arme de la division des forces ouvrières ainsi réalisée, le Gouvernement compte l'exploiter pour imposer sa volonté à la classe ouvrière et aux fonctionnaires. C'est ainsi que, devant la commission des finances, M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique nous a indiqué que le présent projet constituait une sorte d'arbitrage entre les différentes tendances syndicales. Nous enregistrons cet aveu; car, au moment où l'union générale des fédé-

rations de fonctionnaires avait établi son plan de reclassement, l'unité du mouvement syndical n'était nullement en cause. La hâte avec laquelle M. le secrétaire d'Etat a mis en avant l'existence de plusieurs centrales nouvelles nous permet de penser que cette division de la classe ouvrière loin de le peiner, lui procure plutôt une certaine satisfaction. Ce projet de prétendu reclassement vient donc à un moment où les conditions d'existence sont devenues telles que les quelques améliorations de rémunérations sont d'ores et déjà annihilées par l'augmentation du coût de la vie; mais, indépendamment de ces faits, il est certain que le crédit de 100 milliards prévu dans le texte en discussion était insuffisant pour rétablir le pouvoir d'achat des traitements des fonctionnaires même à la seule parité de sa valeur de juillet 1947. Pour maintenir ce pouvoir d'achat au niveau d'il y a un an, il eût fallu un crédit supplémentaire de 75 milliards.

Lorsque les délégués de l'union générale des fédérations de fonctionnaires ont été reçus par M. le ministre des finances, ils ont établi devant lui l'insuffisance de ces crédits avec des preuves à l'appui, mais M. le ministre leur a opposé une fin de non-recevoir en brandissant l'épouvantail de l'inflation, reprenant l'argument éculé de ses prédécesseurs.

Nous pensons, nous, communistes, qu'il serait possible d'assainir les finances de la France en pratiquant une politique hardiment démocratique de limitation, sinon de diminution des profits capitalistes; en réduisant les crédits militaires qui n'ont cessé d'être en progression constante depuis la fin des hostilités bien qu'aucune menace extérieure ne se dresse à nos frontières; en réalisant au plus vite la réforme fiscale attendue impatiemment par les contribuables français, et en la réalisant dans un esprit vraiment démocratique.

Mais cela dépasse votre entendement, car votre politique vous est dictée par un esprit de classe, d'une classe décadente que vous voulez sauver à tout prix, alors qu'historiquement, elle est condamnée à disparaître, balayée par cette autre classe montante, la classe ouvrière, seule force vive de la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement s'en est donc tenu aux 100 milliards, sur lesquels 55 reviennent aux fonctionnaires en activité. Il s'agit, une fois de plus, d'une aumône qui jette au cœur des travailleurs de la fonction publique une désillusion profonde. Ce crédit est, en effet, largement insuffisant pour revaloriser les traitements à compter du 1^{er} janvier 1948. Les fonctionnaires s'étaient pris à espérer, en 1946, en raison de la promesse du reclassement hiérarchique, la remise en ordre des rémunérations. Cet espoir fut raffermi par la promesse de revalorisation et le vote du statut général de la fonction publique, que notre camarade Maurice Thorez, alors vice-président du Gouvernement, chargé de la fonction publique, eut la sagesse d'élaborer démocratiquement, avec la collaboration totale des représentants qualifiés des organisations syndicales, donnant ainsi une preuve de la confiance que nous, communistes, plaçons dans le peuple.

Ce statut, en effet, inscrivait pour la première fois dans un texte les droits des fonctionnaires à leur rémunération. Mais cette loi, votée en octobre 1946 à l'unanimité, a subi depuis des attaques nombreuses venant de divers côtés. Elle prévoit, dans le premier alinéa de son article 32, que le traitement fixé pour un fonctionnaire nommé à un emploi de dé-

but doit être calculé de telle façon que le traitement, net perçu ne soit pas inférieur à 120 p. 100 du minimum vital.

M. le sous-secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique nous a indiqué que le minimum vital n'étant pas établi, il n'avait pu en être tenu compte. Or, dans le deuxième alinéa du même article, nous lisons: « Le minimum vital est fixé par décret, en conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, pour une durée de deux ans. »

Le conseil supérieur de la fonction publique s'est penché sur ce problème et a déterminé le minimum vital net. Il appartenait donc au seul Gouvernement de prendre la décision, et venir nous dire aujourd'hui que ce minimum vital n'a pas été établi, c'est tout simplement avouer qu'on n'a pas voulu l'établir.

Si l'on avait fixé le minimum vital selon les suggestions du conseil supérieur de la fonction publique, il est certain que les 55 milliards seraient apparus bien au-dessous de ce qui est indispensable pour établir une hiérarchie normale des emplois.

En outre, les fonctionnaires ont toujours été hostiles au blocage des crédits mis à la disposition des fonctionnaires civils avec ceux attribués à l'armée. Ce blocage permet de lancer dans le public des nombres de milliards impressionnants dont les diviseurs du peuple s'emparent pour dresser l'opinion publique contre les prétendus « budgétivores ».

Or, si nous examinons quelques exemples concrets, nous voyons qu'un gardien de bureau, dont le traitement budgétaire est de 36.000 francs, va recevoir une augmentation mensuelle nette, à Paris, de 1.080 francs et de 760 francs dans les petites localités. Les contrôleurs principaux qui touchent un traitement budgétaire de 84.000 francs vont recevoir une augmentation mensuelle nette de 2.040 francs à Paris et de 1.090 francs dans les petites localités. Nous pourrions ainsi citer de nombreux cas.

Ainsi, de toute évidence, le projet gouvernemental ne revalorise pas la fonction publique, mais la maintient dans un perpétuel état de sous-rémunération qui laisse les fonctionnaires dans cette misère en faux-col qui porte une grave atteinte à la dignité des serviteurs de l'Etat, et, en cela, celui-ci se montre le pire des patrons de combat.

Toute cette politique économique, financière et sociale est frappée du sceau de la pire des incohérences et prépare le retour aux méthodes autoritaires de Vichy, appuyées et commandées par l'étranger.

Nous ne sommes pas d'accord non plus avec le traitement qui servira de base à l'établissement de ce complément provisoire de traitement. Le Gouvernement veut prendre pour base le traitement en vigueur au 1^{er} novembre. Mais alors l'indemnité de 1.500 francs accordée à la suite de la magnifique lutte revendicative des mois de novembre et décembre derniers ne serait pas comprise dans le traitement qui servirait de base à la majoration de 20 p. 100. Dans ces conditions, telle la peau de chagrin, la revalorisation se rétrécirait encore.

Nous pensons que, pour être logiques, il faut prendre pour base le traitement au 31 décembre 1947.

Si nous passons maintenant à l'indemnité de résidence, nous sommes amenés à déduire du fait que les crédits sont prévus pour 1948, comme le dit le texte, « en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publi-

que », que le Gouvernement considère ladite indemnité comme un complément de traitement.

Mais tous les fonctionnaires savent que cette indemnité sert à corriger les différences économiques qui existent entre les différentes localités. Il est donc évident que loyalement le Gouvernement n'aurait pas dû détourner les crédits destinés au reclassement pour en utiliser une partie au payement des indemnités de résidence.

Nous pensons fermement qu'il est nécessaire de réviser ces indemnités qui ne correspondent plus aux changements survenus dans les variations du coût de la vie de commune à commune.

Il m'a été indiqué qu'une commission paritaire devait procéder à cette révision. Que n'a-t-elle, hélas ! fonctionné. Mais je crois qu'il est de tradition gouvernementale de constituer des organismes et de ne jamais s'en servir, de faire voter des textes qui répriment le trafic malfonné et de ne jamais les appliquer.

Ah ! ce n'est que lorsqu'il s'agit des lois séclérées dirigées contre les ouvriers qu'elles sont appliquées avant même que le Conseil de la République ne les ait votées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans cette question d'indemnité de résidence, il y a un principe contre lequel nous nous élevons, c'est celui de la proportionnalité avec les traitements. Il crée une nouvelle inégalité pour les petits et moyens fonctionnaires. Le traitement des fonctionnaires étant national, il ne saurait être question de zones.

Je dois signaler que des protestations légitimes s'élèvent contre les modalités d'application de l'indemnité de résidence.

Selon le projet gouvernemental, deux principes essentiels doivent présider à l'attribution de cette indemnité.

En premier lieu, elle est attribuée en fonction des zones d'abattement de salaire du secteur privé et suivant le pourcentage du traitement, de 2,5 à 25 p. 100.

En outre, il n'y a plus d'indemnité de résidence dans les localités classées dans la zone d'abattement des salaires de 25 pour 100.

Cela signifie qu'un nombre très important de fonctionnaires vont se trouver privés de cette indemnité. Dans mon département, sur 513 communes, 9 seulement sont comprises dans les zones d'abattement inférieures à 25 p. 100.

Ainsi, les fonctionnaires vivant dans 504 communes du département se verront privés dorénavant de l'indemnité de résidence, et je pense à ces instituteurs, à ces institutrices, à ce facteur-receveur, à cette receveuse des postes, à ce percepteur, à ce receveur des contributions indirectes, à tous ces fonctionnaires des localités rurales qui, pour élever leurs enfants, sont obligés de les envoyer au lycée, au collège, au cours complémentaire comme internes ou comme demi-pensionnaires — s'il y a des moyens de communication — ce qui entraîne des charges très lourdes. Pour s'habiller, se chauffer, s'approvisionner en certains produits, il faut aller à la ville voisine. Ce serait enfin une erreur de croire que le coût de la vie y est tel qu'il justifie la suppression de l'indemnité. Je pourrais même dire que, parfois, il est plus difficile de vivre, pour des fonctionnaires qui travaillent dans les localités rurales que pour ceux qui vivent dans la ville.

De cela il résulte qu'il faut rapidement, comme le demande la Confédération générale du travail depuis des mois et des mois, réviser les zones, sinon les supprimer. On ferait ainsi disparaître un élément d'injustice et de division. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'en arrive au reclassement qui soulève deux questions: la parité horizontale et les indices hiérarchiques.

En ce qui concerne la parité horizontale, il est évident que le projet gouvernemental n'est pas d'accord avec celui de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires. Toutefois, il y a deux points auxquels il pourrait être rapidement porté remède sans pour cela bouleverser tout le plan.

Le premier point est celui du classement du cadre principal par rapport au cadre supérieur.

Dans le plan de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires, le sommet du cadre principal à l'indice 430 débordait dans le cadre supérieur jusqu'à la hauteur de l'administrateur de troisième classe. Dans le plan gouvernemental le sommet du cadre principal, indice 360, est nettement au-dessous de l'indice des administrateurs de troisième classe qui sont à 410.

Le deuxième point est le classement des instituteurs. Les organisations syndicales étaient unanimes pour placer l'indice du sommet des instituteurs à 10 points au-dessus de l'indice du sommet du cadre principal, c'est-à-dire à 440 pour les instituteurs et à 430 pour le cadre principal, en raison du fait que la carrière d'instituteur est une carrière bouchée, alors que les agents du cadre principal ont la possibilité d'accéder au cadre supérieur.

Dans le plan gouvernemental, cette majoration de dix points pour les instituteurs n'a pas été accordée. Leur indice de sommet est de 360, comme celui du cadre principal.

La grille que le Gouvernement a publiée dans le *Journal officiel* du 13 janvier dernier se solde par un déclassement pour certains fonctionnaires et certaines catégories, telles que celle des ingénieurs de travaux publics, qui demandent avec énergie leur reclassement au tableau A.

Examinons les indices hiérarchiques. Sauf en ce qui concerne les toutes petites catégories, le plan gouvernemental déclassifie la fonction publique par rapport au secteur privé, car il aligne les catégories de fonctionnaires sur la classification de la métallurgie sans tenir compte des situations réelles.

Nous savons que, dans la métallurgie, le salaire d'embauche est majoré très rapidement au bout d'un mois et même parfois moins. Ainsi on ne tient pas compte du salaire d'embauche majoré après probation de cette durée comme salaire de base.

Au contraire, les indices de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires sont calculés de façon telle que les catégories de fonctionnaires soient classées sur la moyenne du secteur privé, cette moyenne étant entendue comme celle existant entre la situation réelle dans la métallurgie et la classification du Gaz et de l'Electricité de France.

En effet, toutes les industries ont les yeux fixés sur le Gaz et l'Electricité de France, et lorsqu'elles auront obtenu la parité avec cette industrie, les fonctionnaires seront, une fois de plus, déclassés. Or, il n'est pas question de refaire un reclassement des fonctionnaires, que je sache, avant quinze ou vingt ans.

M. Jean Biondi, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative). Est-ce vous qui fixez cette limite, monsieur Faustin Merle ?

M. Faustin Merle. Ce qui s'est passé jusqu'à présent pour le reclassement des fonctionnaires nous a montré que les délais de révision sont de cet ordre, et l'on peut supposer que si le Gouvernement reste au pouvoir, il ne changera pas de méthode.

M. Marrane. Nous la changerons, nous !

Mlle Mireille Dumont. Il ne restera pas quinze ans au pouvoir !

M. Faustin Merle. Je le crois.

Ainsi, le plan gouvernemental ne donne pas satisfaction aux fonctionnaires et je pense que le Gouvernement pourrait prendre l'engagement, si les salaires de la métallurgie se trouvaient alignés sur ceux du gaz et de l'électricité et ainsi revalorisés, de porter automatiquement le traitement des fonctionnaires à la parité des tarifs homologués de la métallurgie.

On escompte, en haut lieu, exploiter justement la possibilité de ces ruptures de parité entre le secteur privé et les fonctionnaires, ce qui aurait pour conséquence des surclassements et des déclassements au travers desquels on pourrait détacher les fonctionnaires de la lutte revendicatrice de la classe ouvrière.

Mais ils ont compris depuis longtemps que le sort d'exploités de l'Etat-patron les unit aux ouvriers, exploités du patronat privé, et ils sauront déjouer toutes les manœuvres, d'où qu'elles viennent, tendant à briser cette unité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'en arrive à la situation tragique de ces vieux serviteurs de l'Etat, de la nation, qui, durant des années, ont consacré toute leur activité au bien public, avec la perspective, au terme de leur carrière, de bénéficier d'une retraite qui leur permettrait d'achever leur existence à l'abri du besoin. Mais comme la retraite est calculée sur le traitement moyen des trois dernières années, il y a des fonctionnaires qui, ayant pris leur retraite en 1930, connaissent, particulièrement depuis quelques mois, une vie d'angoisses et de privations. Je connais des vieux retraités de mon administration qui en sont réduits à ne faire qu'un seul repas par jour. Il serait déplorable qu'une pareille situation se perpétue plus longtemps.

Il y a là une injustice criante en raison du calcul de la retraite d'après les traitements en vigueur à l'époque du départ en retraite.

De ce fait, des agents de valeur professionnelle égale, de grade et de classe égaux, d'ancienneté égale, perçoivent une retraite de base très sensiblement différente.

Ainsi, par suite de l'absence d'un rajustement normal ils jouissent d'une retraite inférieure à ce qu'elle devrait être en toute justice.

Voici quelques exemples :

Le traitement de base d'un garde domanial ou d'un huissier de première classe était en 1930 de 11.500 francs. Sa retraite représentait les trois quarts de la moyenne des trois dernières années, soit 8.625 francs, ce qui donne, avec le rajustement actuel, 57.525 francs, soit 4.800 francs par mois.

Est-il un de vous, mesdames et messieurs, qui accepterait de vivre avec de telles ressources, alors que certains, ici, trouvent l'indemnité parlementaire insuffisante ?

Je pourrais vous citer des centaines d'exemples de ces malheureux retraités, cheminots, postiers, douaniers, instituteurs, etc., qui vous prouveraient, s'il en était encore besoin, que la situation de ces malheureux est purement une situation de misère.

Je me demande ce que seraient devenus ces vieux retraités si nous avions connu un hiver rigoureux. Il leur eût été impossible d'acheter même un stère de bois, à 1.000 francs le stère, alors qu'un ménage de deux personnes a besoin d'au moins 300 francs par jour pour vivre, ce qui

représente 9.000 francs par mois, c'est-à-dire deux fois le montant de la retraite.

Le Gouvernement, à diverses reprises, a d'ailleurs reconnu la nécessité de remédier à cette situation et, il y a dix-huit mois, il a fait voter la loi du 3 août 1946.

Il ressort de la comparaison de la pension présente avec ce qu'elle serait à la suite d'une véritable péréquation qu'il y a des différences de 5 à 10 p. 100.

Depuis la loi d'août 1946, cette situation n'a fait que s'aggraver, tant pour les petits et moyens retraités que pour les plus élevés.

L'injustice est encore plus flagrante en ce qui concerne la majoration pour les enfants élevés jusqu'à seize ans, qui est maintenue injustement et illégalement au même taux de 10 p. 100.

Un instituteur ayant pris sa retraite en 1930, après avoir élevé trois enfants jusqu'à seize ans, touche une retraite de 14.250 francs et reçoit une indemnité de 1.425 francs, alors qu'un instituteur de même classe, retraité en 1945, touche une pension de 72.000 francs, plus 10 p. 100, soit une indemnité de 7.200 francs. Il faut revaloriser cette partie de la retraite pour faire disparaître cette injustice.

Tout le monde proclame la nécessité d'une péréquation rapide et rationnelle des retraites. Mais, dans la meilleure hypothèse, la péréquation véritable ne pourra être établie avant un an. En attendant, que vont devenir ces malheureux, au fur et à mesure que le coût de la vie poursuit sa marche ascensionnelle ?

Il y a plus d'un million de dossiers, m'a-t-on dit, à examiner. Nous demandons intamment au Gouvernement d'accorder une indemnité spéciale à ces retraités du régime de 1930 pour les placer à égalité avec ceux du régime de 1945.

J'arrive à ma conclusion. Je pense que le projet de reclassement et de revalorisation de la fonction publique est, à l'heure actuelle, largement dépassé et que les augmentations qui vont être accordées ne vont même pas permettre aux fonctionnaires de retrouver le pouvoir d'achat de juillet 1947. Il nous apparaît donc nécessaire, à nous qui sommes plongés dans la masse de ceux qui souffrent, de poser clairement le problème de l'augmentation de ce crédit de 100 milliards. A titre indicatif nous déposerons tout à l'heure un amendement demandant une diminution de 1.000 francs sur ce crédit.

Nous pensons que ce projet est le résultat de toute la politique de régression sociale du Gouvernement.

Il faut faire confiance au peuple et c'est vers lui qu'il faut aller. Quant à nous, nous avons choisi : c'est avec les masses que nous voulons lutter afin d'obtenir une vie meilleure pour l'ensemble des travailleurs et en particulier des fonctionnaires, condition de la grandeur et de l'indépendance nationale et barrage puissant à l'asservissement au capital américain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Thomas.

M. Jean-Marie Thomas. Mesdames, messieurs, le fait que le même projet de loi comprend le reclassement de la fonction publique et l'amélioration de la situation des victimes de la guerre amène à la tribune des orateurs qui traitent de sujets différents, les uns des fonctionnaires, les autres des anciens combattants, ce qui peut créer dans ce débat, dans la discussion générale tout au moins, un semblant de confusion. Mais, pour ma part, je ne me plains pas que les deux questions aient été jointes et, comme mon collègue M. Glauque, je pense qu'il y a un certain

présage ou une certaine promesse dans le fait que le même projet s'occupe de la revalorisation des traitements des fonctionnaires et des pensions des victimes de la guerre. Les anciens combattants peuvent attendre de ce fait, pour l'avenir, des améliorations dont je parlerai dans un instant.

Je voudrais tout d'abord, monsieur le ministre, reconnaître qu'il y a dans ce projet des améliorations sérieuses en ce qui concerne les pensions militaires d'invalidité et celles des victimes de la guerre.

Il ne faut pas méconnaître, en effet, que les coefficients de majoration pour les pensions principales sont passés de 3,5 au début de l'année dernière à 4,5 en juillet et seront portés à 6 à partir du 1^{er} janvier 1948. Il ne faut pas méconnaître non plus que, en ce qui concerne les indemnités de grand invalide, ces mêmes coefficients sont passés dans le même temps de 4,5 à 6, puis à 8,5.

Je reconnais, d'autre part, que, pour les veuves — je considère ces victimes de la guerre comme les plus intéressantes et notre collègue Mme Oyon aura l'occasion d'en parler tout à l'heure avec plus de compétence que moi-même — la pension normale est passée de 12.000 francs à 15.600 francs, puis à 21.000 dans le projet qui nous est soumis.

Cependant, ainsi qu'on l'a fait remarquer à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, les coefficients de 6 et de 8,5 pour la pension principale et l'indemnité de grand invalide ont été fixés en juillet 1947. Or, dans l'esprit des associations d'anciens combattants qui les ont acceptés, ils devaient être appliqués dès juillet. Ensuite, il a été question de les appliquer au 1^{er} octobre 1947 et, depuis, il y a eu des augmentations du coût de la vie telles que les traitements des fonctionnaires, qui avaient été augmentés dans le même temps, doivent être maintenant, dans le projet actuel, revalorisés de 20 p. 100.

Par conséquent, les anciens combattants sont fondés à dire, tout en reconnaissant l'effort qui a été fait en leur faveur, que si on avait agi à leur égard aussi justement qu'avec les fonctionnaires, ils auraient obtenu, en juillet dernier, les coefficients 6 et 8,5 et qu'on aurait dû, par analogie avec les augmentations des fonctionnaires, les revaloriser de 20 p. 100 au 1^{er} janvier 1948, c'est-à-dire porter ces coefficients respectivement à 7,2 et 10,2.

Ceci apparaît d'ailleurs tellement probant et juste que l'Assemblée nationale, à une énorme majorité, a accepté cette thèse. Je demanderai au Conseil, au nom du groupe socialiste, d'adopter la même position et d'inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires de revalorisation des pensions des anciens combattants et victimes de la guerre.

En ce qui concerne les veuves de guerre, je reconnais très honnêtement qu'un effort particulier a été fait en leur faveur. Mais cela n'est pas encore suffisant parce qu'on a, dans une certaine mesure, oublié d'appliquer l'esprit de la loi, sinon sa lettre. D'après la loi du 31 mars 1919 (art. 19) et le décret du 21 octobre 1947 la pension d'une veuve de guerre doit être la moitié de la pension d'un mutilé à 100 p. 100. Mais, depuis 1919, à la pension principale du mutilé à 100 p. 100 se sont ajoutées les indemnités du statut des grands mutilés de guerre, en 1935, et en particulier l'indemnité n° 4, si bien que, comme on n'a pas tenu compte de cette indemnité qui est un complément nécessaire et justifié de la pension d'invalidité à 100 p. 100, dans le calcul de la pension des veuves de guerre, celle-ci s'est trouvée dévalorisée.

Sur ce point il ne peut y avoir de contestation et M. le ministre des anciens combattants est certainement d'accord avec nous. Nous nous heurtons évidemment à l'opposition des finances et j'y reviendrai dans un instant. Mais il appartient au Parlement d'essayer de vaincre ces résistances. Le Conseil de la République, dans les semaines qui vont suivre, aura d'ailleurs à manifester son sentiment à ce sujet en votant — je pense à l'unanimité — une proposition de résolution qui a été déposée par Mmes Devaud, Cardot, Oyon, Jacqueline Patenôtre, Gilberte Brossolette, etc. et qui invite le Gouvernement à fixer la pension de la veuve de guerre à 50 p. 100 de la pension de grand mutilé, mais à 50 p. 100 de la pension réelle, c'est-à-dire y compris l'indemnité n° 4.

J'indique d'autre part que les anciens combattants sont las d'être toujours obligés de réclamer ce qui leur est dû. Certes, dans les cérémonies officielles, dans tous les discours, on reconnaît qu'ils sont des créanciers privilégiés de la Nation, on reprend cette parole historique : « Es ont des droits sur nous ».

Ces droits, on ne les conteste jamais en paroles, mais on les reconnaît difficilement dans les faits. Il est navrant de voir ces victimes de guerre, ces « créanciers privilégiés de la nation » obligés de manifester à certains moments. Je vous assure, monsieur le ministre — je puis vous le dire comme militant d'association et au nom de mes camarades — que ce n'est point de gaieté de cœur que les anciens combattants vont défiler dans la rue ou que des amputés vont étaler leurs moignons sur la place de l'Opéra. C'est qu'alors, vraiment, ils sentent qu'il n'y a pas d'autre moyen de frapper l'opinion publique et les pouvoirs publics. Or il devient presque indécent que les victimes de la guerre soient obligées, à chaque instant, de manifester pour obtenir ce qui est leur droit strict. C'est pourquoi je me réjouissais au début de ce court exposé, comme l'a fait M. Giauque mardi dernier, qu'on ait joint dans le même projet les pensions des anciens combattants et la revalorisation des traitements des fonctionnaires, car nous pensions que peut-être le Gouvernement acceptera qu'il y ait comme une sorte de parité entre les pensions des victimes de la guerre et les traitements des fonctionnaires, de façon que toute augmentation du traitement des fonctionnaires entraînera automatiquement l'augmentation des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre. C'est le vœu qui a été émis par l'Union française des anciens combattants, qui a repris le vœu du comité d'entente des grands invalides en faveur de la revalorisation automatique des pensions, allocations, indemnités sur le taux du traitement des conseillers d'Etat. C'est ce qu'a demandé l'Assemblée nationale en prenant en considération l'amendement de M. Pleven, c'est ce que nous demanderons au cours de la discussion de l'article 6 en soumettant au vote du Conseil un amendement ainsi conçu : « Après la revalorisation nécessaire des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de la guerre... » — c'est-à-dire après que le Gouvernement aura obéi au vœu du Parlement tout entier, en portant les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre au taux où elles devraient être — « ... le Gouvernement établira, avant le 31 juillet 1948, un rapport constant entre ces pensions revalorisées et les taux des traitements bruts des fonctionnaires. Les conditions d'application seront fixées par un règlement d'administration publique ».

Je voudrais faire remarquer au Gouvernement que la demande des anciens combattants se présente, en somme, pour eux, tout au moins comme un sacrifice moral. Leurs créances, qui avaient été reconnues privilégiées, ne devraient pas être discutées et devraient passer avant toutes les autres.

Ils acceptent de se mettre à la suite d'autres serviteurs de l'Etat, dont il n'est point question de contester le droit à un traitement raisonnable; ils acceptent de les suivre, au lieu de passer les premiers. Ils font un sacrifice moral, parce que les plus déshérités d'entre eux ont besoin de vivre.

Le Gouvernement en devrait tenir compte.

Je ne parlerai point de la retraite du combattant dont aussi bien il n'est pas question dans ce projet et mon ami Dassaud en a tout à l'heure parlé.

M. Vittori. On dira que c'est de la démagogie, si vous en parlez.

M. François Mitterrand, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. C'est ce que disait M. Casanova, n'est-ce pas ?

M. Faustin Merle. Non, il ne l'a jamais dit.

M. Jean-Marie Thomas. Je voudrais, à cet égard, faire quelques remarques, en marge de ce débat, pour demander à M. le ministre de régler quelques cas particuliers très douloureux. Certains anciens combattants, possesseurs de la carte du combattant, ne peuvent pas obtenir la retraite parce qu'ils ont été, à un moment donné, au cours de la guerre 1914-1918, en état d'absence illégale. Il est bien entendu qu'il ne faut point donner la retraite de combattants aux déserteurs, mais on n'a accordé la carte de combattant de 1914-1918 qu'à ceux qui avaient des états de services suffisants.

Les anciens combattants peuvent comprendre qu'au cours de quatre ou cinq années de guerre on puisse avoir à un moment donné une défaillance.

Mais même quand ces anciens combattants ont été pour ainsi dire pardonnés, amnistiés, on ne leur donne point quand même la retraite.

C'est ainsi qu'un ancien combattant condamné à deux ans de prison avec sursis par le conseil de guerre, qui est retourné au front et qui par conséquent s'est racheté, qui, par la suite, a obtenu la médaille militaire — pour accorder la médaille militaire on fait une enquête, elle n'est pas accordée aux déserteurs — s'est vu refuser la retraite du combattant.

Pire encore, monsieur le ministre, voilà le cas d'un ancien combattant qui, traduit devant le conseil de guerre pour deux jours d'absence illégale, a été acquitté par le conseil de guerre, lequel lui a accordé, d'ailleurs, une permission d'un mois parce qu'il a compris que le militaire en question n'avait pas eu de permission depuis huit ou neuf mois. Cet ancien combattant s'est vu refuser la carte parce qu'il a eu une absence de deux jours dont le conseil de guerre avant l'avait absous.

Ce sont des cas très douloureux, et je pourrais en citer beaucoup d'autres. Il vous appartient, monsieur le ministre, de les étudier et d'y apporter une solution.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Quand ces cas ont-ils été examinés ?

M. Jean-Marie Thomas. Tout récemment. J'ai d'ailleurs les dossiers à votre disposition, monsieur le ministre.

Je voudrais enfin, avant de terminer, faire une autre remarque en marge du débat proprement budgétaire.

Je demande qu'on en finisse avec la législation de Vichy.

Sur ce point, le Gouvernement aura beau jeu de dégager sa responsabilité puisque des propositions de loi ont été déposées.

Il appartient, certes, au Parlement de les étudier, mais le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est un peu le tuteur, presque le fondé de pouvoir des anciens combattants et des victimes de la guerre au sein du Gouvernement.

Il se doit d'activer la discussion de ce texte.

Il est vraiment navrant de voir subsister des textes d'un gouvernement de fait que tout le monde a condamné et dont on a à peu près abrogé toute la législation, sauf en ce qui concerne les anciens combattants et victimes de la guerre.

C'est ainsi que nous avons maintenant des camarades dont l'état de santé s'est aggravé, qui sont sur le point de mourir de tuberculose, par exemple, pour lesquels la filiation est indéniable au point de vue médical, mais qui ne peuvent obtenir d'augmentation de pension parce que le délai de cinq ans étant passé, ils n'ont pas le droit de déposer une demande d'aggravation.

Le texte de Vichy, qui a porté à cinq ans la limite pour les demandes d'aggravation de maladie, fait mourir chaque mois des centaines de nos camarades anciens combattants.

Vous conviendrez que ces textes doivent être abrogés, qu'il y a lieu de revenir à une législation plus humaine.

On a sapé ce que nous appelions la charte du combattant, c'est-à-dire la loi du 31 mars 1919, et il appartient tout de même à ce Parlement, issu de la libération, et au Gouvernement de rétablir cette charte et de redonner aux anciens combattants et victimes de la guerre leurs droits qui ont été méconnus.

Pour conclure, monsieur le ministre, je dirai à nouveau qu'il y a, en effet, dans le projet qui nous est soumis, un effort sérieux, mais il faut le poursuivre.

J'entends bien que vous avez fait — du moins j'en suis persuadé — au sein du conseil des ministres, tout ce qui était nécessaire pour défendre ceux qui ont confiance en vous et dont vous êtes le défenseur naturel dans les conseils gouvernementaux.

Je sais bien, qu'une fois de plus, on se heurte à l'exigence des services des finances toujours enclins à serrer les cordons de la bourse.

Cependant, les propositions que nous venons défendre à cette tribune, réduites à l'essentiel, n'ont rien d'exagéré; et tout le monde reconnaît leur bien-fondé.

Il n'est pas possible, même en période de difficultés budgétaires, de chercher à réaliser des économies aux dépens des victimes de la guerre, hommes et femmes qui ont défendu leur pays aux heures tragiques de son histoire et qui lui ont sacrifié leur vie et leur santé.

Un pays s'honore, quelles que soient les difficultés dans lesquelles il se débat, quand il a eu une législation telle que ceux qui ont souffert pour défendre son intégrité, ceux qui ont souffert dans leurs affections ou dans leur chair pour le défendre contre l'étranger, puissent, malgré leurs souffrances, terminer leur vie d'une façon digne sans avoir à être menacés de mourir de faim. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Vittori.

M. Vittori. Mesdames, messieurs, presque tous les orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale ont adressé des félicitations au Gouvernement, à la fois pour le reclassement de la fonction publique et pour l'aide apportée aux victimes de la guerre.

Dans ce concert de louanges, il y a bien quelques réserves sur les espoirs formulés pour une nouvelle amélioration du sort des fonctionnaires et des victimes de la guerre. Mais enfin, l'ensemble donne satisfaction à la plupart. Il n'y a pas à s'en étonner.

La majorité, qui a accepté allégrement le prélèvement de M. Mayer, la dévaluation du franc, le marché libre de l'or et des devises, le blocage inconsideré des billets de 5.000 francs, ne pouvait demander plus au Gouvernement en faveur des agents de la fonction publique, ainsi que pour les anciens combattants et les victimes de la guerre.

Les observations que je vais présenter au nom du groupe communiste porteront plus particulièrement sur la partie du projet de loi qui concerne l'amélioration de la situation des victimes de la guerre.

Je vais d'abord présenter une observation qui aura pour objet la liquidation des pensions et la réorganisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants, bien que cela ne fasse pas tout à fait l'objet du débat.

Dans la liquidation des dossiers des pensions il y a, il faut le reconnaître, un progrès réel, dû au projet permettant à M. le ministre de déléguer ses pouvoirs à l'échelon local.

Il est certain que les mesures prises dans ce domaine par M. le ministre des anciens combattants ont permis de liquider un grand nombre de dossiers qui attendaient depuis fort longtemps. Mais je crains que le récent décret pris par M. le ministre ne vienne compliquer le travail des services du ministère des anciens combattants.

Il s'agit du décret du 28 janvier 1948, publié au *Journal officiel* du 29 janvier dernier, sur l'organisation extérieure des services du ministère des anciens combattants.

Ce décret, qui organise dix-neuf régions, a pour objet de réaliser des économies.

Intention louable, certes! mais il est à craindre que, dans l'immédiat, on ne réalise aucune économie; qu'au contraire cette organisation n'entraîne de nouvelles dépenses et qu'elle n'aboutisse à une perturbation dans les services, au préjudice des victimes de la guerre.

En effet, il faudra bien, sur le plan régional, le même nombre d'employés pour liquider la même quantité de dossiers.

Il va se poser une question de locaux et d'aménagement entraînant certainement des frais élevés, sans parler du logement du personnel. Le résultat sera peut-être que de nombreux employés auxiliaires ne pourront se déplacer; ils refuseront de suivre les services dans ces régions et il faudra, dans ce cas, les congédier; l'administration sera obligée de leur payer une indemnité de licenciement correspondant au temps de présence.

Il faudra, pour la même période et pour le même travail, engager au siège de la région un personnel nouveau, ne connaissant pas la législation des pensions; d'où une dépense supplémentaire et, ce qui sera plus grave, un retard considérable dans la liquidation des pensions qui, je l'indiquais tout à l'heure, a connu des progrès.

Il y a donc à redouter un trouble dans le fonctionnement des services et non des

économies mais des dépenses peut-être plus considérables.

Je reviens maintenant aux observations que je me suis proposé d'apporter concernant le projet de loi qui nous est présenté.

Les différentes assemblées qui se sont succédées depuis la libération ont eu à régler le sort des anciens combattants et victimes de la guerre. On aurait pu penser, surtout après la guerre de 1939-1945, qu'une plus large compréhension aurait permis de résoudre cette question en accordant entière satisfaction aux anciens combattants et victimes de la guerre. Il n'en a rien été et c'est pour cette raison qu'une fois de plus le problème se pose.

On a souvent parlé, et avec beaucoup d'émotion, des anciens combattants et victimes de la guerre. Celui qui a été le plus prodigue en éloquence émotive est certainement l'ancien ministre des finances, l'actuel président du conseil.

Peut-être certaines phrases, pleines de sollicitudes à l'égard des anciens combattants et victimes de la guerre n'ont-elles été prononcées que pour leur faire oublier leur situation en les berçant d'espoir et d'illusion.

Déclarer que les victimes de la guerre sont les premiers créanciers, les créanciers privilégiés de la nation, c'est très bien, mais ce serait mieux si on le prouvait par des actes qui, seuls, comptent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne dirai pas que rien n'a été fait, puisqu'en ce moment même 14 milliards sont accordés aux victimes de la guerre, mais nous estimons, au groupe communiste, que ce n'est pas suffisant; et c'est aussi l'avis des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Comme les précédents, le projet de loi qui nous est présenté, pour leur venir en aide, est en retard d'un an.

Je sais que, devant l'Assemblée nationale, comme d'ailleurs devant la commission des finances du Conseil de la République, M. le ministre des anciens combattants nous a invités à considérer, à tout moment, quels étaient les points de départ, afin, disait-il, d'apporter un jugement impartial. Il nous a donné des chiffres sur lesquels il a particulièrement insisté. Il a même cru devoir ajouter que ceux qui font beaucoup de bruit aujourd'hui étaient plus discrets en 1946, et ne fut pas très aimable pour nos collègues de l'Assemblée nationale, en précisant:

« J'ai laissé la discussion à l'Assemblée nationale. On en était au coefficient 10, peut-être arrivera-t-on, ce soir, au coefficient 20 ou même plus. »

Nous ne sommes pas ici pour apprécier le travail de tel ou tel ministre des anciens combattants depuis 1919, mais pour donner notre avis sur le projet qui nous est présenté en ce moment. M. le ministre des anciens combattants a adopté un autre principe, bien connu: se défendre en attaquant.

Nous voulons bien, puisqu'on nous y a invités, nous reporter aux dates indiquées et établir une comparaison entre le pouvoir d'achat des pensions au mois d'août 1946 et celui que ces mêmes pensions auront en février 1948, c'est-à-dire au moment où nous est présenté un projet de loi qui vient, une fois de plus, en aide aux anciens combattants et victimes de la guerre.

En août 1946, le coefficient des pensions principales était porté à 3,5, puis à 4,5 en juillet 1947 et à 6 en février 1948. Celui des allocations principales était fixé respectivement à 5 en août 1946, à 6,5 en juillet 1947 et à 8,5 en février 1948.

Pour les veuves, le coefficient était fixé à 4 en août 1946, à 5 en juillet 1947 et à 7 en février 1948.

Pour les ascendants, il était à 3,5 en août 1946, à 4,5 en juillet 1947 et à 6 en février 1948.

On me permettra une première remarque : aucun des coefficients n'a doublé par rapport au mois d'août 1946. Quand on nous a invités à nous reporter au point de départ, on n'a pas du tout parlé de l'indice du coût de la vie dont l'ascension a été plus rapide que celle du coefficient des pensions.

Après avoir examiné les coefficients des pensions par rapport à 1938, voyons maintenant l'évolution de l'indice du coût de la vie par rapport à cette même date. Au mois d'août 1946 il était à 571 ; en février 1948, il est aux environs de 1.500. Si le coefficient des pensions n'a pas doublé depuis 1946, l'indice du coût de la vie, lui, a plus que doublé : il a presque triplé. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Au cours de son intervention, un de nos collègues, je crois qu'il s'agit de M. Reverbori, a déclaré que nous étions dans une période très instable. Ce n'est que trop exact.

Quand on veut se lancer dans des comparaisons, comme l'a fait M. le ministre des anciens combattants, on doit tenir compte aussi de la situation dans laquelle on se trouve. Or c'est un fait que les prix étaient relativement plus stables en août 1946 qu'ils ne le sont en février 1948. Je dis : relativement plus stables ; je ne veux pas déclarer que nous étions dans une situation très stable en 1946.

Si on compare les prix de certaines denrées, seulement sur un mois, du 10 janvier au 10 février 1948, on s'apercevra de leur instabilité et de leur tendance vers une hausse accélérée.

Les causes de cette hausse, nous les trouvons dans la politique incohérente du Gouvernement, dans les mesures fiscales dont j'ai parlé tout à l'heure.

Le Gouvernement actuel est incapable — la démonstration n'est plus à faire — d'arrêter la hausse du coût de la vie.

Il est difficile de dire quel sera dans deux mois le pouvoir d'achat des pensions restées au coefficient actuel.

Tout indique que ce pouvoir d'achat sera encore considérablement diminué. L'aide, déjà insuffisante, que vous accordez aujourd'hui aux victimes de la guerre est dévorée par avance par les conséquences du plan de M. René Mayer.

A l'Assemblée nationale, nos amis du groupe communiste avaient proposé de porter le coefficient des pensions principales à 10 et le coefficient des allocations à 12. Ce sont ces propositions que vous avez qualifiées devant notre commission des finances de propositions démagogiques en disant que vous aviez laissé le coefficient à 10 et qu'il serait peut-être à 20 le soir.

Ces propositions n'avaient aucun caractère démagogique. Elles auraient abouti, tout simplement, à rétablir l'équilibre qui existait il y a deux ans entre le pouvoir d'achat des pensions et l'indice du coût de la vie. J'ajoute qu'en 1946 nous n'avions jamais dit que les anciens combattants et victimes de la guerre avaient obtenu une complète satisfaction.

Mais, pour répondre à certaines allégations, je me permettrai de citer l'opinion du secrétaire général de l'Union française des anciens combattants, organisme qui groupe plus de quatre millions d'anciens combattants. Dans le *Journal des combattants*, n° 31, du 24 août 1946, il s'exprimait ainsi :

« Nos camarades ont le droit de savoir comment les uns et les autres se sont comportés durant cette première partie de la campagne. Ils connaîtront ainsi en toute sérénité et en toute impartialité où sont leurs amis et où se trouvent les autres ».

Dans cet article, le secrétaire général de l'U. F. A. C. examine la position des différents partis et il reconnaît impartialement qu'en 1946 les élus du parti communiste ont tenu leurs engagements envers les anciens combattants et victimes de la guerre.

Après avoir fait l'éloge de la commission des pensions de l'Assemblée nationale constituante, il nous donne son opinion sur l'attitude de deux ministres du gouvernement de l'époque : le ministre des finances qui est, je le répète, l'actuel président du Conseil, et le ministre des anciens combattants.

Voici ce qu'il écrit :

« Le ministre des finances a brillamment continué la tradition de totale incompréhension de ses prédécesseurs. Notamment en ce qui concerne la retraite du combattant, il nous est apparu comme entièrement circonvenu par ses chefs de services, suivant l'usage.

« Son obstination, au cours de la séance du 9 août, à repousser systématiquement tous les amendements même les plus justifiés, comme celui de Mme Péri par exemple à propos des ascendants, montre qu'il n'y a décidément rien de changé rue de Rivoli et que, de ce côté là, notre force demeure le seul argument de persuasion.

« Notons que les propos de M. le ministre des finances sont toujours d'une aménité parfaite et l'émotion de sa voix, quand il parle de nous, bien touchante. Cela prouve que M. le ministre est un homme très bien élevé et c'est précisément ce qui, personnellement, m'inquiète. »

Parlant du ministre des anciens combattants, le secrétaire général de l'U. F. A. C. dit :

« Il mérite éloges et remerciements. D'un bout à l'autre de la bataille il s'est tenu en constante liaison avec nous, nous a consultés, conseillés, orientés, encouragés, soutenus. Il a fait tout le possible, dans les limites de sa fonction et de la solidarité gouvernementale, pour arracher aux finances le maximum de concessions.

« Il y a même plus : quand il s'est rendu compte qu'il n'obtiendrait pas davantage, il a eu le courage de refuser de contresigner un projet de loi, à son avis, et au nôtre, insuffisant. C'est là, de sa part, une marque de caractère qui mérite d'être soulignée, en ces temps où elles n'abondent pas.

« Les anciens combattants et victimes de la guerre se rappelleront qu'en cette circonstance leur ministre a pleinement rempli son rôle qui est d'être leur défenseur. »

Notre attitude n'a donc pas varié. Aujourd'hui comme hier, nous défendons les intérêts légitimes des anciens combattants et victimes de la guerre. Nous n'avons pas deux positions.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Monsieur Vittori, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Vittori. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Pourriez-vous m'indiquer quel est ce projet de loi qui n'a pas été contresigné ?

M. Vittori. Il s'agit du projet qui n'admettait pas que le coefficient des pensions principales fût porté à 3,5, mais seulement au coefficient 3.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il s'agit d'une loi de finances, sans doute.

M. Vittori. C'est au cours de la discussion en conseil de cabinet que M. le ministre des anciens combattants a refusé son contre-seing.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Monsieur Vittori, je ne voudrais pas vous embarrasser, mais vous ne savez pas exactement de qui il s'agit.

Je tiens à vous dire que, s'il s'agit d'une loi de finances, le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre n'a jamais à la contresigner. Ce n'est pas un acte particulier de décision, puisque le cas n'avait pas à se poser.

M. Landaboure. Ce n'est pas M. Vittori qui a signé l'article qu'il cite. Il ne faut pas détourner la question !

A l'extrême gauche. C'est M. Pontcarral qui l'a écrit.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je pourrais peut-être demander à M. Vittori s'il était exactement au courant de ce qu'il nous disait ; j'ai l'impression que ce n'est pas le cas.

M. Vittori. Je ne suis pas du tout embarrassé ; je cite l'opinion du secrétaire général de l'U.F.A.C.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je constate, monsieur Vittori, que vous formulez certaines affirmations sans vérification préalable.

Je me souviens d'une œuvre de Goethe, *Les Affinités électives*, et j'ai le sentiment qu'il y a quelques rapports entre les mobiles de l'article que vous nous avez lu et les chapitres écrits autrefois par Goethe.

M. Landaboure. Parce qu'il y avait assimilation entre des combattants, qui se comprennent dans l'esprit « combattant », alors qu'il ne peut exister la même assimilation entre les combattants et ceux qui sont les défenseurs d'un gouvernement aux ordres de l'Amérique, comme celui que vous représentez.

M. Vittori. Nous n'avons pas plusieurs attitudes, une devant les anciens combattants et l'autre devant le Parlement, ou quand nos amis étaient au Gouvernement. Ce qui est exact, il faut le reconnaître, c'est que depuis trente ans les pensions n'ont jamais été rajustées au coût de la vie et que, par rapport à 1938, les pensions d'invalidité ont perdu plus de 50 p. 100 de leur pouvoir d'achat.

Nous ne voulons pas faire porter à l'actuel ministre des anciens combattants la responsabilité de tout ce qui n'a pas été fait depuis trente ans, mais nous avons le droit et le devoir de dire que l'effort fait aujourd'hui est insuffisant et qu'il a un an de retard sur les modestes revendications des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les coefficients accordés aujourd'hui représentent exactement les revendications des diverses associations en juillet 1947. Si donc, quand nous l'avons demandé en juillet dernier, on avait fait un peu plus, il aurait été possible, en tout cas beaucoup plus facile qu'aujourd'hui, de combler le retard par rapport à 1938.

Il faudra bien, comme le réclament toutes les associations d'anciens combattants, rajuster les pensions à la valeur correspondante de 1938 et, une fois ce résultat obtenu, les adapter périodiquement à l'indice des prix. C'est ce qu'ont souligné ici presque tous les orateurs.

Nous regrettons aussi que le projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice

1948 en vue d'améliorer la situation des victimes de la guerre ne prévoit rien pour la retraite du combattant.

M. le ministre a déclaré qu'avec ces quatorze milliards il était obligé de parer au plus pressé et de venir en aide aux catégories les plus intéressantes.

Nous sommes absolument d'accord avec lui sur ce point. Il ne pouvait répartir autrement ces quatorze milliards. Mais nous ne pouvons accepter l'éternel argument que la situation financière ne permet pas de revaloriser la retraite du combattant.

La réalité, c'est que l'on est contre cette revalorisation. On n'ose pas le dire nettement. Du moins, dans les services des finances, on est nettement contre l'augmentation de la retraite du combattant.

Devant la commission des finances, M. le ministre a déclaré que si l'on augmentait cette retraite au coefficient demandé, il faudrait, je crois, environ dix milliards.

Le budget de 1948 s'élève à 913 milliards. On peut, sur un tel budget, réaliser des économies ; mais on ne doit pas les faire sur les anciens combattants et victimes de la guerre, vous le savez, dans le budget de 1938 était d'un huitième ; dans le budget actuel elle est d'un trentième.

Donc ces dix milliards auraient permis d'augmenter la retraite du combattant, de la porter au coefficient cinq. On aurait pu d'ailleurs, pour la première fois, s'en tenir au coefficient trois. Ainsi en ajoutant quelques milliards on aurait porté la part des anciens combattants à un vingt-cinquième du budget total.

Ainsi on aurait tenu compte de la situation difficile actuelle. Les anciens combattants et les victimes de la guerre auraient supporté une part des fardeaux que nous a imposés la guerre, mais une part qui n'aurait pas été plus grande que celle qui est supportée par les autres catégories de citoyens qui ont moins souffert de la guerre.

Nous ne cessons pas de répéter qu'on peut trouver l'argent nécessaire pour donner entière satisfaction aux anciens combattants et victimes de la guerre, sans pour cela augmenter les charges de l'Etat. On peut trouver de l'argent en faisant des économies là où il est possible d'en faire.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ou ?

M. Vittori. Par exemple dans le budget de la guerre. On peut en trouver, non comme on le fait par des prélèvements abusifs sur le petit boutiquier, l'artisan, les paysans, mais en prélevant dans les grosses sociétés capitalistes, ces sociétés qui ont vu leurs bénéfices passer de 17 milliards pour le premier semestre de 1946 à 110 milliards pour le premier semestre de 1947.

Il y a aussi la confiscation des biens des traîtres. L'argent confisqué aux traîtres et aux collaborateurs, à tous ceux qui se sont enrichis pendant la guerre, aux trafiquants avec l'ennemi, pourrait utilement servir à aider les anciens combattants et victimes de la guerre, mais il est superflu d'en parler lorsqu'on voit se tenir, en plein Paris, le congrès des collaborateurs, congrès qui a vu la réconciliation officielle du gaullisme et du pétainisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour donner satisfaction aux anciens combattants et victimes de la guerre, comme aux fonctionnaires et à tous les travailleurs, il faudrait revenir à une politique financière plus conforme aux intérêts de la Nation.

Pour cela, il faudrait nous reporter aux promesses faites aux jours sombres de l'oc-

cupation, à ce programme du conseil national de la résistance que beaucoup d'entre vous ont signé ; mais cela, il est évident, que vous ne le pouvez plus dans la situation actuelle, vous êtes désormais rivaux au char de l'impérialisme américain. Mais les anciens combattants et victimes de la guerre se souviennent ; les deux générations du feu : celle de 1914-1918 unie à celle de 1939-1945 et leurs camarades de la résistance feront triompher leurs justes revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Pican.

Mme Pican. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre examen prévoit une somme de 14 milliards destinée à améliorer la situation des victimes de la guerre.

Au cours des débats qui ont eu lieu à ce sujet à l'Assemblée nationale, M. le ministre des anciens combattants a reconnu que les anciens combattants et victimes de la guerre « n'avaient pas, sur le plan national, obtenu l'ensemble des réparations auxquelles ils ont droit » et « regrettant qu'on oublie trop vite les misères de la guerre et ceux qui furent les acteurs » il déclarait qu'ils « devaient passer les premiers dans la reconnaissance nationale ».

Force nous est cependant de constater combien sont dérisoires de tels crédits dans un budget de 913 milliards, dont le tiers est absorbé par les crédits de guerre.

Si l'on compare en effet l'insuffisance des dispositions envisagées avec l'étendue des besoins à satisfaire, on est tout de suite édifié sur la valeur de la reconnaissance nationale.

Il faut, en particulier, convenir, monsieur le ministre, que les efforts de revalorisation dont vous faites état en faveur des veuves de guerre, que vous classez parmi les catégories les plus défavorisées et devant bénéficier d'une sorte de priorité, sont notoirement insuffisants.

Lors de la discussion du budget des pensions, en juillet dernier, nous avons eu l'occasion de dire, à cette tribune, que le Gouvernement semblait véritablement méconnaître les droits à réparation de celles qui ont tout sacrifié et qui n'ont pas le moyen de se défendre dans l'existence.

N'a-t-on pas l'impression, comme le disait si justement notre amie Mme Péri, que « l'objectif du Gouvernement n'est pas d'assurer une vie décente aux victimes de la guerre, mais de diminuer sans cesse sa dette envers elles ? ».

N'en a-t-on pas la preuve avec cet écart grandissant entre le taux des pensions porté au coefficient 6 et le coût de la vie qui atteint aujourd'hui le coefficient 15 par rapport à 1938 ?

N'est-ce pas sur cette catégorie sociale la plus éprouvée et sur laquelle on semble s'apitoyer que l'on a réalisé jusqu'alors des économies, qu'il eût mieux valu chercher ailleurs ?

La non-application de l'article 19 de la loi du 31 mars 1919, contre laquelle nous avons si souvent protesté permet d'en fournir la démonstration.

En vertu de cet article qui accorde à la veuve de guerre la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100 allocations comprises, celle-ci aurait touché aujourd'hui, au lieu de 21.000 francs que lui accorde M. le ministre des finances, la somme de 49.245 francs.

Sont également lésées, de ce fait, les veuves des mutilés qui devraient percevoir au titre de la reversion 32.830 francs au lieu de 14.000 francs.

Les conditions restrictives qui sont imposées dans d'autres cas semblent concourir au même but ; c'est ainsi que chacun sait que les veuves remariées se sont vu supprimer leur pension depuis le décret Laval du 9 septembre 1941.

Celles qui étaient remariées avant la publication du décret percevoient la somme dérisoire de 848 francs au taux normal et de 530 francs au taux de reversion.

Osera-t-on considérer comme dettes de guerre ces aumônes ridicules qui déshonorent, peut-on dire, le Gouvernement qui les octroie ? M. le ministre voudrait nous faire apprécier l'effort réalisé pour que soit porté de 21.000 à 28.000 francs le montant exceptionnel des pensions d'invalidité ; mais nous croyons devoir faire remarquer que les conditions restrictives d'âge et de fortune réduisent sensiblement le nombre des bénéficiaires, puisqu'il faut avoir plus de 60 ans et justifier d'un revenu imposable inférieur à 30.000 francs.

Par ailleurs, l'assimilation des veuves ayant trois enfants et plus du taux normal au taux spécial équivaut à un supplément de 7.000 francs par an pour trois enfants.

Vous conviendrez avec nous, mesdames, messieurs, qu'en cette période de dévaluation et de hausse de prix, l'augmentation dont il est question n'a rien de miraculeux, étant donné qu'elle se chiffre, en tout et pour tout, à moins de 7 francs par jour et par enfant. Est-ce ainsi que nous entendons répondre à la confiance que nous témoignaient en mourant ceux qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes pour que vive la France, ceux qui espéraient en une vie heureuse pour leur veuve et les petits qu'ils aimaient ? Notre fidélité à leur souvenir, l'hommage que nous devons à leur sacrifice héroïque, doivent se manifester plus résolument et de façon plus concrète. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et nous, les communistes, qui avons dans notre majorité participé à leur combat, nous considérons qu'il est de notre devoir de combattre encore pour vaincre la misère qui menace leurs familles.

Nous nous refusons de souscrire à cet abandon résigné de la défense de leurs droits en admettant la nécessité d'économies financières qu'on voudrait alléguer.

Il est indéniable, a dit M. le ministre des anciens combattants, que la situation des veuves de guerre est dramatique et que la nation a sans doute négligé depuis plusieurs années, peut-être depuis trente années, d'admettre un droit de réparation véritable, lequel correspond à deux nécessités : la première, recevoir de l'Etat une réparation intégrale, la deuxième, élever leurs enfants.

C'est dans cet esprit que notre amie Mathilde Péri avait défendu et fait adopter par l'Assemblée nationale, le 7 janvier 1948, une loi destinée à combattre l'injustice que comportait le troisième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 25 octobre 1945 et qui transformait en une allocation familiale plus importante l'ancienne majoration pour enfants accordée autrefois par la loi de 1919 à toutes les veuves. Si nous nous réjouissons de cette mesure, nous déplorons par contre à l'alinéa 3 la suppression de cette allocation aux veuves salariées.

La loi du 7 janvier 1948, saluée avec reconnaissance par l'ensemble des veuves qui tentent d'échapper, par leurs propres moyens, à la misère grandissante, a le mérite d'avoir apporté un correctif appréciable à cette injustice. Cette loi stipule en effet que les veuves ont la possibilité de percevoir, en plus des allocations familiales attribuées aux travailleurs, des allocations remplaçant la majoration pour enfants instituée par l'article 19 de la loi,

du 31 mars 1919. Nous regrettons, toutefois, que, pour des raisons d'erreurs typographiques, cette loi n'ait pas été appliquée.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Voulez-vous me permettre un mot, madame Pican ?

Mme Pican. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je voudrais simplement vous faire remarquer, indépendamment de la discussion qui aura lieu sur les articles, qu'il me paraît anormal de rejeter sur le Gouvernement auquel j'appartiens la responsabilité des faits que vous venez d'invoquer sur la situation des veuves de guerre. Puisque vous avez fait un appel à votre parti, je vous indiquerai que l'ordonnance du 25 octobre 1945, que vous critiquez à bon droit, a été adoptée par un gouvernement auquel vous appartenez, alors que la loi du 7 janvier 1948, votée il y a quelques semaines, l'a été avec l'accord du Gouvernement auquel j'appartiens. (*Applaudissements au centre.*)

Mme Pican. C'est possible, monsieur le ministre. Il n'en est pas moins vrai que l'erreur que l'on constate, préjudiciable aux salariés au mois d'octobre 1945, pourrait être rectifiée d'une façon beaucoup plus heureuse actuellement.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je suis d'accord, madame.

Mme Pican. Et nous disons, nous, que le fait de ne pas avoir appliqué cette loi du 7 janvier, tout récemment, cause un préjudice aux veuves. Elle a pourtant été promulguée...

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. La loi du 7 janvier 1948, dans la teneur de son texte, était pratiquement inapplicable...

M. Marrane. Vous vous flattez d'avoir fait voter une loi et vous nous dites qu'elle est inapplicable.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Vous n'êtes pas tout à fait au courant de ces choses, monsieur Marrane. La loi dont il s'agit s'appelle la loi Péri, puisque Mme Péri a rapporté au nom de la commission des pensions.

M. Faustin Merle. Ce sont des histoires, monsieur le ministre ! Mme Péri était seulement rapporteur de la commission.

M. Landaboure. Elle a simplement rapporté la loi.

M. Alain Poher, rapporteur général. Ne reniez pas Mme Péri !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Si le parti communiste tient à affirmer qu'il renie la loi du 7 janvier, j'en prends acte.

Mme Pican. Non, monsieur le ministre, nous n'avons pas dit cela.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Alors, il y a contradiction. Cette loi a été adoptée le 7 janvier. Le Gouvernement a estimé qu'il n'avait pas à s'y opposer. L'initiative parlementaire s'exerçait dans un sens qui paraissait raisonnable au Gouvernement ; mais cette loi, votée sans doute hâtivement, s'est montrée inapplicable, de l'aveu même de ses auteurs.

Aussi, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, sommes-nous arrivés à un texte infiniment préférable à celui de la loi du 7 janvier 1948 et défendant d'une façon plus efficace le droit des veuves de guerre ; cela devait être dit. Mais

cette amélioration est due, cette fois-ci, à l'initiative gouvernementale, et cela aussi devait être dit.

Mme Pican. Il n'en reste pas moins vrai, monsieur le ministre, que le principe de l'attribution aux veuves salariées des allocations auxquelles elles ont droit comme salariées, augmentées des majorations au titre des orphelins de guerre, a été justement reconnu par l'Assemblée, puisque la loi a été adoptée.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. C'est cela.

Mme Pican. Justement, nous disions, nous, que les allocations au titre d'orphelins de guerre doivent être sensiblement relevées. Et c'est sur ce point particulier que porteront mes observations.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Mme Pican. Volontiers !

M. le rapporteur général. La loi du 7 janvier ne visait que les veuves de guerre salariées, alors que le texte que nous allons voter et sur lequel, je pense, il y aura unanimité, vise toutes les veuves de guerre qui ont des enfants donnant droit aux allocations familiales. Ce texte est donc plus intéressant pour les veuves de guerre que la loi du 7 janvier 1948, loi que le Conseil de la République avait cru devoir critiquer car elle était mal rédigée. Son texte ne visait pas les majorations pour enfants allouées aux veuves de guerre mais d'autres majorations de la loi du 31 mars 1919, celle des mutilés. Il y avait une erreur matérielle que le Conseil de la République avait relevée et c'est vraisemblablement pour cela que le Gouvernement n'a pas pu appliquer cette loi.

Mme Pican. Monsieur Poher, je crois qu'il y a confusion. Nous pensons que les veuves de guerre qui n'exerçaient pas de travail à l'extérieur, qui ne touchaient pas une rétribution professionnelle, n'étaient pas du tout lésées. Nous demandions tout simplement que les allocations qu'elles devaient toucher comme majorations pour enfants soient relevées en application de l'article 19 de la loi du 31 mars 1919. C'est là-dessus que nous discuterons cet après-midi, sur l'article en question.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord maintenant, puisqu'il y a possibilité de cumul pour tout le monde.

Mme Pican. Ce n'est pas la question du cumul qui est en jeu ici. Nous disons aujourd'hui que le caractère dégressif de la pension proposée n'échappera certainement pas à l'attention des membres. Je cette assemblée lorsque viendront en discussion les différents articles, et les aménagements que nous proposerons pour remédier à ces inconvénients, nous en sommes persuadés, ne représenteront qu'une légère incidence financière qui pourra être acceptée par cette assemblée. Nous sommes certains que tous ceux d'entre vous qui ont à la fois le souci de l'équilibre du budget, le souci de la défense des intérêts de nos veuves et le souci de l'intérêt national opteront dans notre sens.

La politique financière pratiquée jusqu'à présent a suffisamment témoigné de la désaffection du Gouvernement à l'égard des victimes de la guerre et nous vous demandons, mesdames et messieurs, de régler judicieusement l'utilisation des fonds dont nous disposons, d'en revenir à une conception plus juste, purement française, des graves problèmes de l'heure, et d'orienter vos efforts vers une consolidation des avantages acquis par le sacri-

lice de nos héros dans cette guerre de libération contre le fascisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, j'avais été chargé par l'unanimité de la commission de l'agriculture de défendre devant vous une proposition de résolution déposée par nos collègues Robert Duchet et Robert Gravier, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 13 janvier 1948 de telle sorte que les ingénieurs et les ingénieurs en chef des services agricoles bénéficient des mêmes traitements que les autres chefs de services techniques du ministère de l'agriculture.

La commission de l'agriculture avait demandé la semaine dernière la discussion immédiate de cette proposition, mais j'ai répondu alors à l'appel de M. le rapporteur général, qui m'a demandé de bien vouloir la défendre aujourd'hui, au cours du débat sur la fonction publique.

Je voudrais d'abord rappeler que les ingénieurs et ingénieurs en chef des services agricoles sont en grande partie des fils de paysans et des fils de fonctionnaires de l'agriculture. En général, ces jeunes gens connaissent parfaitement la terre et sont les véritables collaborateurs des paysans pour la vulgarisation agricole.

Comment sont-ils recrutés ? De deux manières : une partie d'entre eux sort de l'Institut national agronomique et l'autre partie provient des écoles nationales d'agriculture.

C'est parce que les directeurs de services agricoles sont à la fois recrutés parmi les ingénieurs agronomes et les ingénieurs agricoles que, dans le décret du 13 janvier 1948, le Gouvernement a pensé qu'il ne pouvait pas les placer sur un pied d'égalité, quant au traitement, avec les inspecteurs et les officiers des eaux et forêts et les ingénieurs du génie rural qui sortent tous, ou du moins en grande majorité, de l'Institut national agronomique.

On a invoqué ce fait que quelques-uns des inspecteurs des eaux et forêts et des ingénieurs du génie rural sortent de l'école polytechnique ; mais, incontestablement — M. le ministre ne me démentira pas — les neuf dixièmes sortent de l'Institut national agronomique.

J'admets que les ingénieurs agronomes soient placés sur le même pied d'égalité que leurs collègues des eaux et forêts ou du génie rural. Quant aux ingénieurs agricoles qui sortent des écoles nationales d'agriculture, on nous dit qu'ils ne sont pas du même niveau que les autres de par leurs études et l'on refuse de ce fait de les placer sur un pied d'égalité.

Je voudrais faire remarquer à l'Assemblée et à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique que nos directeurs des services agricoles sont recrutés par concours et que les ingénieurs sortant des écoles nationales d'agriculture, contrairement à ce qu'ont pensé ses services, ont maintenant une instruction technique et même scientifique extrêmement poussée. C'est tellement vrai que, lorsqu'on fait un concours pour recruter les directeurs des services agricoles qui s'appellent aujourd'hui, par la grâce de M. Tanguy Prigent, « ingénieurs en chef des services agricoles », on reçoit indifféremment soit des ingénieurs agronomes sortant de l'Institut agronomique, soit des ingénieurs agricoles sortant des écoles nationales d'agriculture. Une seule chose compte, le résultat du concours. Si ces jeunes gens ont subi les uns et les autres les mêmes

épreuves, c'est que l'on considère qu'ils sont également aptes à assumer les fonctions de directeurs des services agricoles, c'est-à-dire d'ingénieurs en chef. Nous ne concevons donc pas que ces fonctionnaires soient placés au dernier rang des directeurs départementaux. Nous ne voudrions pas croire qu'encre une fois on a voulu placer l'agriculture française en état d'infériorité.

Je m'excuse de cette boutade; mais, lorsque les représentants du syndicat des directeurs des services agricoles sont allés au ministère, où ils ont été reçus très aimablement par le sympathique directeur du cabinet de M. Biondi, ils ont été effarés en apprenant de ce directeur qu'on ne les avait pas placés au même rang que les inspecteurs des eaux et forêts et ingénieurs du génie rural, « parce qu'ils n'étaient pas des techniciens ».

Je regrette de dire aux services de la fonction publique que, s'il y a des techniciens, ce sont bien les ingénieurs en chef des services agricoles. Les inspecteurs des eaux et forêts, ne m'en parlez pas, je les connais bien, monsieur le ministre...

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Vous allez vous faire des ennemis, monsieur Dulin.

M. Dulin. Je connais leur compétence, mais ils travaillent dans les forêts, ce qui n'est pas vivant, et les ingénieurs du génie rural s'occupent uniquement des questions d'adduction d'eau et de l'électricité; tandis qu'en ce qui concerne la vulgarisation de l'agriculture, le véritable directeur des services de l'agriculture, celui qui voit tout, qui est le spécialiste et le technicien, c'est bien le directeur des services agricoles, c'est-à-dire l'ingénieur en chef. C'est cela que nous ne comprenons pas, parce que celui qui aurait dû précisément être placé à un rang supérieur ou à un rang égal vous l'avez mis à un rang inférieur.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative). Me permettez-vous, monsieur Dulin, de vous interrompre ?

M. Dulin. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative). Je crois, monsieur Dulin, que vous vous méprenez sur les intentions véritables du Gouvernement en ce qui concerne les directeurs des services agricoles.

Je crois également que vous n'avez pas suffisamment étudié la situation de ces fonctionnaires, depuis qu'ils existent, par rapport à celle des autres fonctionnaires qui relèvent du ministère de l'agriculture.

Je veux vous rappeler qu'en 1930, après la réforme intervenue à l'époque, les ingénieurs du génie rural atteignaient, en fin de carrière, l'indice 60; les conservateurs des eaux et forêts étaient également à cet indice et les directeurs des services agricoles se trouvaient à l'époque à l'indice 50.

En 1945, une ordonnance est intervenue afin de régulariser une situation qui avait été la conséquence d'une décision prise par le gouvernement de Vichy. Cette ordonnance fixait les sommets des échelles des trois catégories que j'ai nommées précédemment, les arrêtant à 210; mais, aussitôt après, les revendications des ingénieurs en chef du génie rural et des conservateurs des eaux et forêts amenaient le Gouvernement et le Parlement à réta-

blir une situation qui était considérée alors comme juste. Ils ont décidé, par l'attribution d'une prime de technicité, de redonner aux deux catégories des ingénieurs en chef du génie rural et des conservateurs des eaux et forêts la légère avance qu'ils avaient précédemment sur les directeurs des services agricoles.

Ensuite est intervenue la mesure du reclassement de la fonction enseignante. A ce moment-là, les directeurs des services agricoles qui, jusqu'alors, avaient prétendu s'aligner sur les corps techniques, ont déclaré qu'ils avaient pour origine les écoles d'agriculture, pour mission l'enseignement dans les écoles d'agriculture et qu'ils s'apparentaient, par conséquent, à la fonction enseignante. Ils ont exigé, à ce titre, l'indemnité de reclassement qui avait été prévue pour la fonction enseignante. Grâce à cette indemnité, ils se trouvaient de nouveau placés au même niveau que les agents des cours techniques auxquels ils se comparent volontiers, comme je vous l'indiquais tout à l'heure.

Dans le projet de reclassement qui vous est actuellement soumis ou plutôt dont vous vous êtes emparés et que vous discutez aujourd'hui à l'occasion d'une demande de crédits destinés à assurer la revalorisation et le reclassement des traitements des fonctionnaires, il se trouve que les directeurs des services agricoles sont replacés sur le plan où ils se sont trouvés de tout temps et auquel ils devraient légitimement prétendre, sans si une réforme touchant à leurs attributions intervenait.

Or, je veux vous faire remarquer qu'aussi bien dans la « grille » que dans le décret qui a été publié au *Journal officiel*, il a été prévu que l'indice de sommet 500, qui était provisoirement arrêté, serait porté à 600, c'est-à-dire au niveau des ingénieurs du génie rural et des conservateurs des eaux et forêts, aussitôt que la réforme serait réalisée.

En effet, à ce moment-là, une fois que l'on aura regroupé, sous l'autorité des directeurs des services agricoles, toute une foule de services qui leur échappent actuellement et qui devraient normalement entrer dans leurs attributions, et lorsqu'on aura réglé, par la voie du statut particulier qui sera le leur, les conditions de leur recrutement, quand on en aura fait les véritables techniciens qu'ils doivent être, l'indice qui leur sera attribué est d'ores et déjà prévu comme devant être fixé à 600, c'est-à-dire au niveau de l'indice des ingénieurs en chef du génie rural et des conservateurs des eaux et forêts.

Vous voyez, par conséquent, que cette catégorie, particulièrement intéressante, dont l'utilité est incontestable et le rôle considérable dans nos départements, n'aura pas été négligée et recevra les satisfactions que vous souhaitez. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission de l'agriculture. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos déclarations. Elles ne font que confirmer ce que j'ai dit tout à l'heure, puisque vous venez de reconnaître que dans une nouvelle organisation.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative). Qui n'existe pas aujourd'hui !

M. le président de la commission de l'agriculture. ...vous donneriez aux directeurs des services agricoles la place à laquelle ils ont droit, parce que, comme vous le disiez tout à l'heure, ils sont incontestablement les chevilles ouvrières de nos départements et figurent certainement parmi les fonctionnaires les plus productifs.

Vous venez de reconnaître vous-même que lorsque sera réalisée l'organisation du ministère de l'agriculture, organisation qui ne dépend pas d'eux mais du Gouvernement, vous leur donnerez l'égalité avec les conservateurs des eaux et forêts et les ingénieurs en chef du génie rural.

Nous avons pensé que l'on concentrerait dans les mains d'un seul directeur de l'agriculture les différents secteurs de l'agriculture du département, c'est-à-dire eaux et forêts, génie rural, office du blé, section sociale, pour en faire un véritable directeur de l'agriculture au sein du département.

Cette concentration faciliterait d'ailleurs la tâche des administrateurs départementaux et particulièrement des préfets.

Je ne comprends donc pas pourquoi, au lieu de l'almette — ce que vous avez fait tout à l'heure — et de leur donner en conséquence le rang auquel ils ont véritablement droit, le Gouvernement, dans le décret qu'il a pris, les a placés au troisième rang, alors qu'il aurait dû les mettre, sinon au premier, du moins à égalité avec les autres techniciens de l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative). A la place qui leur revient.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Dulin ?

M. le président de la commission de l'agriculture. Volontiers, monsieur le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur général. Le Gouvernement l'a prévu dès maintenant puisque, à la page 30 du rapport qui vous a été distribué, figure une note qui dit expressément ce que vient de dire à l'instant M. le secrétaire d'Etat :

« Après réorganisation des services extérieurs de l'agriculture, le sommet de ce grade... » il s'agit des directeurs des services agricoles « ...sera porté à l'indice 600. »

Dans ces conditions, la parité est prévue dans le texte même du Gouvernement et dans le rapport. La question est déjà résolue.

M. le président de la commission de l'agriculture. Oui, mais les directeurs des services agricoles préfèrent tenir qu'attendre. Nous ne comprenons pas l'attitude du Gouvernement vis-à-vis spécialement des directeurs des services agricoles.

Nous sommes convaincus encore une fois qu'on a voulu placer l'agriculture française au dernier rang; on a ainsi sous-estimé le rôle important, capital joué par ces fonctionnaires dans nos départements.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, fonction publique et réforme administrative. Je ne peux pas vous laisser dire qu'on a voulu, d'une façon presque systématique, placer l'agriculture au dernier rang. Si vous preniez la peine, monsieur Dulin, d'étudier le décret concernant le reclassement, vous y apercevriez au moins cinq catégories qui se trouvent exactement dans la situation qui est celle des directeurs de services agricoles, c'est-à-dire pour lesquelles les indices définitifs n'ont été prévus que lorsque la réforme qui est en cours sera définitivement réalisée.

Je vous ai indiqué tout à l'heure qu'aux directeurs des services agricoles nous avons donné, dans l'immédiat, l'indice qui correspond à leur situation. Mais je vous ai indiqué également qu'il y avait à effectuer dans les départements un travail de

regroupement, de redistribution des services qui devraient revenir normalement aux directeurs des services agricoles et que, ce travail achevé et le nouveau statut des directeurs des services agricoles établi, automatiquement, sans avoir besoin de reconsidérer la question, la situation de ces fonctionnaires s'alignera sur celle des fonctionnaires qui seront alors leurs homologues ou dont ils seront devenus les homologues.

M. le président de la commission de l'agriculture. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos déclarations, et j'en prends acte. Mais nous ne cessons de répéter que, dans la « grille » les directeurs des services agricoles ont été sacrifiés par rapport aux inspecteurs des eaux et forêts et aux ingénieurs du génie rural.

M. le président de la commission des finances peut faire des signes de dénégation, mais il en est ainsi !

Nous aurons voulu que ces trois catégories de fonctionnaires qui sortent des mêmes écoles reçoivent le même traitement...

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative). Vous savez bien qu'ils ne sortent pas des mêmes écoles.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je vous répète, une fois de plus, que nous craignons que ces jeunes gens, qui sortent en général de la campagne et qui connaissent parfaitement les milieux paysans, abandonnent la carrière à laquelle nous les destinons par nos écoles d'agriculture ou par l'institut agronomique.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Mesdames et messieurs, nous voilà, une fois de plus, appelés à nous prononcer sur le sort des victimes de la guerre. Nous, les élus du rassemblement démocratique africain qui avons, à chaque instant de notre vie africaine, la possibilité de voir combien est grande la misère des anciens tirailleurs victimes de la guerre, demandons avec insistance et avec force qu'on améliore leurs pensions. Nous demandons au Gouvernement, une fois pour toutes, de faire droit aux légitimes revendications des victimes de la guerre.

Ce problème est d'autant plus grave que l'immense majorité des invalides de l'Afrique noire française, du fait de leur éparpillement à travers la brousse africaine, ne peuvent pratiquement se tenir au courant des questions relatives à leurs pensions et indemnités, et c'est ainsi qu'un grand nombre d'entre eux restent dans l'ignorance de leurs droits.

L'administration locale aurait dû se pencher sur leur sort, les aider, les renseigner, les mettre sur la bonne voie, mais, hélas ! sur ce problème comme sur tant d'autres qui se posent actuellement dans nos territoires d'outre-mer, l'administration ne s'est pas montrée à la hauteur de sa tâche. Elle abandonne nos anciens soldats à leur triste sort.

Les fonctionnaires d'autorité chargés de l'application et du respect des lois dans les territoires d'outre-mer rappellent souvent les devoirs, et trop souvent à tort. Par contre, peu d'efforts sont faits pour instruire les Africains de leurs droits.

C'est ainsi qu'un grand nombre de nos pensionnés de guerre se voient frustrés de leurs droits qu'ils ont acquis sur les champs de bataille où se jouait le sort de la République.

Tout le monde connaît le rôle décisif joué par les populations de l'Afrique noire

française dans sa lutte contre le gouvernement de Vichy et l'Allemagne. Des soldats africains ont été présents sur tous les champs de bataille et partout ils se sont battus avec le sentiment très net qu'en luttant pour la libération de la France, ils luttent pour leur propre existence. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Au cours de cette lutte, une conscience nouvelle est née dans les territoires d'outre-mer.

Les populations africaines ont conscience qu'elles ont acquis le droit de vivre en hommes libres et égaux en devoirs comme en droits au sein de l'Union française. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Cette égalité est prévue dans la Constitution, mais la Constitution est un fait, son application en est un autre. Qu'on me permette de donner ici un seul exemple qui vous montrera que ces principes d'égalité sont loin d'être appliqués aux victimes de la guerre.

Prenez un exemple.

Un caporal indigène, pensionné à 100 p. 100, a, comme taux de base, 2.200 francs. Le caporal métropolitain a 2.430 francs. A la suite des augmentations successives de 1945, 1946 et 1947, pour le métropolitain et, du seul relèvement du 15 avril 1945, pour les indigènes, la situation était la suivante au 31 décembre 1947: Pour l'indigène pensionné à 100 p. 100, pension principale: 6.600 francs. Pour le métropolitain dans la même situation, 46.300 francs.

Notons, en outre, qu'avec les degrés et allocations pour les grands invalides et autres accessoires, la pension d'un invalide à 100 p. 100 avec statut métropolitain peut atteindre 283.525 francs.

Quelle est la situation du noir ? Conformément à l'acte dit « loi du 31 mai 1943 », il percevra, à titre de supplément aux grands invalides, un quart du taux simple, quel que soit son grade. Ainsi, un adjudant-chef indigène qui serait aveugle, amputé des bras et cul-de-jatte percevra, en tout et pour tout, un supplément d'un quart, soit 1.500 francs, ce qui fait que la pension de l'un atteindra 283.525 francs et celle de l'autre 8.150 francs. La disproportion est énorme, l'injustice est trop criante; elle est intolérable. Nous demandons qu'elle disparaisse.

La Constitution nouvelle a fait des hommes des territoires d'outre-mer des citoyens égaux en devoirs et en droits aux citoyens de la métropole. Qu'on rende cette égalité effective dans tous les domaines, qu'on la fasse entrer dans les faits, qu'on cesse de considérer l'Union française comme une formule qu'on prononce du bout des lèvres dans les déclarations officielles.

Le temps des promesses faciles est révolu. Il faut passer aux actes et faire de l'Union française une réalité vivante.

Une belle occasion vous est offerte, monsieur le ministre des anciens combattants, de dissiper le malaise qui règne à travers tous les territoires de l'Afrique noire française, où une propagande perfide, dont on devine facilement l'origine puisqu'elle porte la marque des hommes de la réaction colonialiste, qui n'ont rien oublié et qui n'ont rien appris, tend à faire croire que le passé va revenir, c'est-à-dire le colonialisme sous sa forme la plus oppressive. Qu'on ne laisse pas faire ces destructeurs de l'Union française, qu'on fasse échec à leurs intentions scélérates en administrant la preuve que l'égalité entre tous les citoyens de l'Union française

n'est pas un vain mot. Faites droit aux légitimes aspirations des anciens combattants de l'Afrique noire française et de tous les territoires d'outre-mer en les mettant sur un pied d'égalité avec leurs camarades de la métropole. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Si les professeurs et instituteurs exerçant en France sont défavorisés, cela est également le cas des membres de l'enseignement français exerçant à l'étranger. Le statut du professeur français les assimile aux secrétaires d'ambassade de deuxième classe en ce qui concerne l'indemnité de résidence. Or, seuls les professeurs de faculté perçoivent le montant intégral de cette indemnité; les autres ne sont pas admis à l'honneur d'être considérés comme égaux aux secrétaires d'ambassade et ils ne perçoivent que 45 à 75 p. 100 de cette indemnité, selon qu'ils sont instituteurs, professeurs certifiés ou agrégés.

Nous voyons donc notre Gouvernement, à l'étranger comme en France, pratiquer une politique de sous-estimation des services du personnel enseignant.

Or on peut dire sans crainte d'être démenti que la considération accordée par un pays à l'enseignement et à ses maîtres mesure le degré de démocratie qu'il a atteint: plus un gouvernement est réactionnaire, plus il méprise la culture et le peuple et plus mal il paye ceux qui sont chargés de dispenser cette culture au peuple.

Un orateur, ici, a déclaré que les professeurs français regardaient avec envie leurs collègues de l'étranger. Ce n'est pas toujours le cas. Il y a en effet de nombreux pays où les membres de l'enseignement sont plus favorisés qu'en France et nous regrettons que la France ne figure pas en bonne place parmi ces pays qui honorent et rémunèrent le mieux leur personnel enseignant. Par contre dans d'autres pays, la situation du personnel enseignant est plus mauvaise qu'en France. En Espagne, sous le régime franquiste, les traitements de l'instituteur et du professeur sont respectivement égaux à 50 p. 100 et à 75 p. 100 du traitement du policier; en Amérique même, si dans certains états les membres du personnel enseignant reçoivent un traitement suffisant, dans les états du Sud il n'en est pas ainsi, et au Mississippi par exemple, le traitement de l'instituteur blanc est de 800 dollars tandis que celui de l'instituteur noir ne s'élève qu'à 300 dollars. Certains ne reçoivent leur salaire que pendant l'année scolaire, pendant neuf ou dix mois.

La cause du personnel enseignant est donc inséparable de celle de la démocratie.

Ceux qui luttent pour le reclassement de la fonction enseignante luttent pour un meilleur recrutement de l'université, pour l'avenir de notre jeunesse, pour la diffusion de la culture française à l'étranger et pour l'avenir de notre pays.

C'est ce qu'ont compris les instituteurs de la Seine, dont le représentant déclarait devant la commission de l'éducation nationale du Conseil de la République que les instituteurs considéraient la lutte pour le reclassement comme sacrée. C'est ce qu'ont compris également les professeurs du collège français de Barcelone, lorsque le 9 décembre 1947 ils ont effectué une grève de solidarité avec leurs collègues de France. Nous ne saurions trop féliciter l'attitude du gouvernement français qui, pour plaire à Franco et à ses protecteurs, a immédiatement rappelé en France le secrétaire du syndicat du collège de Barcelone qui, par un synchronisme significa-

tif, était également l'objet d'une mesure d'expulsion du gouvernement Franco. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous saluons ces Français qui, sous le régime de Franco, bourreau de l'Espagne, ont courageusement exprimé leur solidarité avec leurs collègues Français en lutte. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je me permettrai de citer une lettre que m'écrivait un professeur de l'étranger, et qui n'est pas membre du parti communiste. Il me dit: « Nous sommes toujours payés sur la base des traitements de juillet 1945, c'est-à-dire en contradiction flagrante avec le statut de janvier 1947. Je me demande si, en réduisant brutalement de 10 p. 100 la subvention de la mission laïque, comme en refusant le statut à nos collègues, ces messieurs des finances et du Gouvernement tout entier ne visent pas à saboter l'enseignement public, parce que laïc, démocratique, et pas assez M. R. P. ou R. P. F. »

Il est temps que le Gouvernement français prenne des mesures pour reclasser à sa valeur le personnel enseignant et qu'il applique ces mesures intégralement aux professeurs à l'étranger, afin de permettre à la France de recruter le personnel de qualité dont elle a besoin pour l'instruction de notre peuple et le rayonnement de notre pays à l'étranger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute interrompre cette délibération pour examiner la demande de discussion immédiate qui a été annoncée à dix heures.

Il n'y a pas d'observation ?...
Il en est ainsi décidé.

— 32 —

AIDE AUX VICTIMES DE LA CATASTROPHE DE THUMERIES

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que Mme Claëys a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 5 millions pour subvenir aux besoins immédiats des familles des victimes de la catastrophe de Thumeries, et que cette demande a été appuyée par trente membres, dont la présence a été constatée par appel nominal.

D'autre part, M. Denvers a demandé que la commission de l'intérieur examine également la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à venir en aide aux familles des victimes de la catastrophe ferroviaire de Thumeries, qu'il a déposée.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré. En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...
La discussion immédiate est ordonnée.
Dans la discussion générale, la parole est à M. Vanrullen, rapporteur.

M. Vanrullen, rapporteur de la commission de l'intérieur. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a appris avec une douloureuse émotion qu'au soir du 17 février une catastrophe ferroviaire venait, pour la deuxième fois en quelques mois, d'atteindre les laborieuses populations du Nord et du Pas-de-Calais. Après le déraillement d'Agny aux tragiques conséquences, ce sont, cette fois, des travail-

leurs quittant l'usine qui ont été victimes d'un télescopage entre le train qui les transportait et un train de marchandises qui circulait en sens inverse sur la ligne à voie unique.

Le Conseil de la République, suivant en cela sa commission de l'intérieur, voudra, nous n'en doutons pas, demander au Gouvernement de tout mettre en œuvre, ainsi que l'a promis M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale lors de la discussion d'une proposition identique à celle que je rapporte ici, pour rechercher les causes, les responsabilités de l'accident et prendre le plus tôt possible des mesures pour éviter le retour de semblables catastrophes.

En outre le Conseil de la République voudra, non seulement exprimer sa pénible émotion, mais encore manifester sa solidarité agissante aux familles des victimes et aux victimes elles-mêmes.

Vous savez que vingt-deux travailleurs, dont vingt femmes et jeunes filles, sont morts sur-le-champ, qu'une quarantaine de blessés, dont onze blessés graves, sont hospitalisés à l'heure actuelle.

La commission de l'intérieur n'a pas cru pouvoir chiffrer le crédit qu'elle demandait au Gouvernement: Si nous avions suivi la proposition qui nous est faite, nous aurions demandé le vote d'un crédit de 5 millions. Or, il peut s'avérer demain que l'état de fortune des intéressés nécessite des crédits plus élevés.

C'est pourquoi la commission de l'intérieur, au nom de laquelle je rapporte ici, vous propose de fusionner les deux textes qui lui ont été soumis par le groupe communiste, d'une part, et par notre collègue, M. Denvers, d'autre part, en une proposition de résolution qui traduit, je pense, fidèlement les intentions des uns et des autres, en ce sens que nous faisons appel à la solidarité du pays en faveur des victimes.

Votre commission de l'intérieur vous demande, en conséquence, d'adopter la proposition de résolution suivante:

« Le Conseil de la République, profondément ému à l'annonce de la catastrophe ferroviaire de Thumeries qui atteint la laborieuse population du Nord et du Pas-de-Calais, adresse aux victimes, ainsi qu'à leurs familles, l'expression de sa sympathie, et ses vœux de prompt rétablissement aux blessés.

« Il demande au Gouvernement de prendre d'urgence les mesures propres à subvenir aux besoins immédiats des familles des victimes. »

Voilà la proposition que vous fait la commission de l'intérieur. J'espère que le Conseil de la République voudra, par son unanimité, manifester sa solidarité envers les travailleurs du Nord et du Pas-de-Calais. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à Mme Claëys.

Mme Claëys. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cette proposition de résolution au nom du groupe communiste et j'entends la maintenir parce que nous déplorons la terrible catastrophe de Thumeries et que nous voulons venir en aide tout de suite aux familles des victimes. Or la résolution adoptée par la commission de l'intérieur ne nous donne pas satisfaction.

Cette terrible catastrophe ferroviaire vient à nouveau semer le deuil et la misère au sein des familles ouvrières. C'est à 300 mètres environ de Thumeries où sont situées les usines Béghin, sur la ligne qui relie la localité de Pont-Marcq à celle de Douai, que la collision a eu lieu.

La journée de travail finie, les ou-

vriers et les ouvrières regagnaient leur domicile. Leur train a été télescopé par un train de marchandises qui venait en sens inverse. Habituellement, le train de voyageurs attendait en gare que le train de marchandises soit sur la voie de garage pour partir. Il faut noter également dans cette catastrophe que les wagons étaient en bois, ce qui augmente encore le nombre des victimes.

D'autres catastrophes sont à craindre quand on connaît le nombre des wagons en bois qui circulent dans notre région du Nord.

Nos mineurs, nos ouvriers de la métallurgie, nos ouvrières des filatures sont en constant danger de mort.

On a arrêté le chef de gare, mais est-il vraiment le seul coupable ?

Le matériel périmé, usagé, les installations téléphoniques insuffisantes, l'inexistence de la signalisation automatique, inconnue sur ce réseau, ne sont-ils pas pour quelque chose dans cette catastrophe ?

Il faut en rechercher toutes les responsabilités, car le bilan est tragique: vingt-deux morts dont dix-huit femmes, dix blessés graves et cinquante blessés légers.

Il convient de venir immédiatement en aide aux familles de ces victimes. Dans la résolution que j'ai présentée, je proposais au Gouvernement un premier crédit de cinq millions qui n'a pas été retenu par la commission de l'intérieur. En conséquence, le groupe communiste demande au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante:

« Le Conseil de la République a appris avec émotion la terrible catastrophe ferroviaire dont vient d'être victime la population du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui adresse ses sentiments de sympathie et de solidarité et demande au Gouvernement d'accorder un premier crédit de cinq millions pour subvenir aux besoins immédiats des familles des victimes. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Mesdames, messieurs, je serai relativement bref, car je suppose qu'à l'occasion de cette terrible catastrophe les familles de ceux-ci, n'attendent ni du Parlement ni du Gouvernement des discours ou des allocutions de tendresse ou de compassion.

Je me range tout à fait à l'avis émis par la commission de l'intérieur qui, d'une part, invite le Conseil de la République à manifester toute sa sympathie à l'égard des victimes et des familles de celles-ci et, d'autre part, prie le Gouvernement de vouloir bien prendre les mesures propres à venir immédiatement en aide aux familles éprouvées par cette terrible catastrophe. Que cette aide soit aussi large et aussi substantielle que possible, c'est là le but qu'il nous faut ici rechercher. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Biondi, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative). J'ai à peine besoin de dire que le Gouvernement s'associe à l'hommage rendu aux victimes de la terrible catastrophe qui a frappé hier nos populations du Nord.

J'ajoute que, en ce qui le concerne, il a déjà pris un certain nombre de mesures destinées à assurer aux victimes une aide immédiate.

Je précise qu'il continuera à aider ces victimes avec tous les moyens à sa disposition.

M. Legeay. Les déclarations de MM. Vanruilen, Denvers, et celles de M. le ministre lui-même ne nous donnent pas satisfaction, car elles ne correspondent pas à notre proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République, profondément ému à l'annonce de la catastrophe ferroviaire de Thumeries qui atteint les laborieuses populations du Nord et du Pas-de-Calais, adresse aux victimes, ainsi qu'à leurs familles, l'expression de sa sympathie et ses vœux de prompt rétablissement aux blessés.

« Il demande au Gouvernement de prendre d'urgence les mesures propres à subvenir aux besoins immédiats des familles des victimes. »

Par voie d'amendement, Mme Clayes demande que soit reprise sa proposition de résolution ainsi rédigée :

« Le Conseil de la République a appris avec émotion la terrible catastrophe ferroviaire dont viennent d'être victimes les populations ouvrières du Nord et du Pas-de-Calais, et leur adresse ses sentiments de sympathie et de solidarité, et demande au Gouvernement d'accorder un premier crédit de cinq millions pour subvenir aux besoins immédiats des familles des victimes. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient sa proposition de résolution qui est d'ailleurs conforme — et je m'étonne de l'insistance de notre collègue — à celle qui a été présentée à l'Assemblée nationale où le rapporteur était notre collègue, M. Ramette.

M. Legeay. Aucun chiffre n'a été fixé

M. le rapporteur. La résolution que je vous ai soumise au nom de la commission de l'intérieur, sans être rédigée tout à fait dans les mêmes termes, est identique, quant à l'esprit, à celle qu'a rapporté M. Ramette, parlant au nom du groupe communiste à l'Assemblée nationale.

Je crois que, puisqu'elle est identique, vous ne deviez pas éprouver de répulsion à la voter.

M. Legeay. Alors, vous changez d'avis !

M. le rapporteur. Je ne change pas d'avis puisque M. Ramette a déposé une proposition de résolution qui ne chiffre pas le montant des secours attribués par le Gouvernement aux familles des victimes.

C'est donc moi qui suis en accord avec lui, et c'est vous qui ne l'êtes pas.

M. Legeay. Nous voterons la proposition de la commission de l'intérieur dont M. le rapporteur a défini si bien la position ; mais nous ajoutons, pour fixer notre position, que nous marquerons notre désaccord en maintenant un amendement demandant au Conseil de la République de proposer une somme de cinq millions à titre de premier secours.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Nous sommes placés devant un malheur qui frappe nos populations laborieuses du Nord et du Pas-de-Calais. Je comprends mal que l'on se chicane pour savoir quel sera le montant exact du secours. Il importe seulement que nous soyons unanimes à déplorer cette catastrophe

et à demander au Gouvernement que le maximum soit fait pour venir en aide aux familles des victimes.

Nous avons l'assentiment du Gouvernement, représenté ici par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, et l'on nous promet que tout sera fait, peut-être plus que ce qui sera nécessaire, pour les familles de ceux qui sont tombés sur le champ du travail comme pour les familles des blessés.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Clayes ?

Mme Clayes. Je ne comprends pas les déclarations de M. Denvers. Pourquoi refuser l'inscription d'un crédit de 5 millions inscrite dans ma proposition de résolution, afin de venir en aide tout de suite aux familles des victimes ?

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je tiens à faire remarquer au Conseil qu'il ne s'agit pas de voter un crédit, mais d'examiner une simple proposition de résolution sans portée budgétaire.

Dans ces conditions, il est évident que personne ne refuse ici ces 5 millions. Mais chacun, par des procédés différents, invite le Gouvernement à donner ce qui est nécessaire. Que ce soit 5 ou même 10 millions, s'il le faut, cela n'a pas d'importance ; l'essentiel est que le Gouvernement accorde les sommes qui seront indispensables. Nous pensons tous la même chose, aussi je crois qu'on peut arrêter la discussion.

Mme Clayes. Je retire mon amendement, avec l'espoir que le Gouvernement fera tout le nécessaire pour venir en aide aux familles des victimes.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. En constatant l'unanimité du Conseil de la République, je m'incline en son nom devant les victimes et j'adresse nos condoléances aux familles éprouvées. (Applaudissements sur tous les bancs.)

— 34 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. de Montgascon un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, simplifiant les surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français sur certaines catégories de transports (n° 932, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 124 et distribué.

— 35 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé de se réunir en séance cet après-midi, jeudi 19 février, à quinze heures trente.

Sur l'ordre du jour de cette séance, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Biondi, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonctions publique et réforme administrative). Mesdames, messieurs, je demande au Conseil de la République de bien vouloir fixer, dès maintenant, la date à laquelle il entend reprendre la discussion du projet de crédit de 100 milliards destinés à assurer la revalorisation et le reclassement de la fonction publique.

Je voudrais que cette discussion eût lieu le plus rapidement possible, car si les fonctionnaires reçoivent déjà les augmentations qui leur ont été promises, il n'en est pas de même des pensionnés. Pour ce qui concerne cette dernière catégorie, rien ne pourra être réalisé tant que le projet en discussion n'aura pas été adopté par les deux Assemblées. Je demande donc au Conseil de la République de bien vouloir faire diligence, de faciliter la tâche du Gouvernement et de faire en sorte que cette question soit réglée aussi rapidement que possible.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le Conseil aurait certainement souhaité poursuivre sans désenchaner la discussion du projet soumis à ses délibérations. Mais, au cours de la séance de cet après-midi, un certain nombre de propositions de loi à caractère d'urgence devaient venir en discussion par priorité.

Je demande qu'on fixe à la date la plus rapprochée, c'est-à-dire immédiatement après le vote des propositions de loi à caractère d'urgence, la suite du présent débat, avant toute autre discussion qui pourrait figurer à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui ou de la prochaine séance.

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. En accord avec M. le ministre de la fonction publique et avec M. le président de la commission des finances, le groupe communiste se rallie à cette proposition et estime que la discussion du projet de loi actuellement soumis au Conseil doit se poursuivre, aujourd'hui même, après la discussion des propositions dont nous sommes saisis selon la procédure d'urgence et dès que celle-ci sera terminée.

Je demande au Conseil d'envisager même, pour en terminer avec le présent projet, de tenir séance demain vendredi.

M. le président. Il sera statué sur ce dernier point dans la séance de cet après-midi.

Dans ces conditions, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, jeudi 19 février, à quinze heures trente :

Vérification de pouvoirs.

1^{er} bureau. — Election de M. Valle, en remplacement de M. Meyer (Constantine, 1^{er} collège) (M. Dumas, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne. (N° 109, année 1948, M. Oit, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant fixation des circonscrip-

tions électorales pour la désignation des membres de l'Assemblée algérienne. (N° 101, année 1948, M. Rogier, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre. (N° 68 et 100, année 1948, M. Alain Pöher, rapporteur général.)

Débats sur la question orale de M. Georges Pernot qui demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour enrayer l'inquiétant accroissement de la criminalité juvénile et particulièrement pour protéger l'enfance et la jeunesse contre la publicité que donnent aux scènes de violence et même aux crimes les plus graves certains films cinématographiques et certains périodiques illustrés.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à habiliter le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme à tenter au nom de l'Etat les actions en réparation et en répétition prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (N° 989, année 1947, et 95, année 1948. M. Philippe Gerber, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de Mme Rollin, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre des allocations familiales et de salaire unique soient versées entre les mains de la mère de famille. (N° 278 et 866, année 1947, Mme Rollin rapporteur; et n° 66, année 1948, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, Mme Devaud, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de Mme Rollin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 20 mai 1946 relative à la révision des salaires moyens départementaux et à faire entrer en ligne de compte le nombre d'enfants pour le calcul d'un minimum vital familial. (N° 352 et 884, année 1947, M. de Montgascon, rapporteur; et année 1948, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Caspary, rapporteur; et année 1948, avis de la commission des finances.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Paul Duclercq tendant à inviter le Gouvernement à appliquer à toutes les expéditions de librairie un tarif spécial de transport rapide et à prix réduit. (N° 277, année 1947 et 56, année 1948, M. Buffet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Ernest Pezet, Baron, Longchambon et Viple, tendant à inviter le Gouvernement à étudier et à faire voter, en faveur des sinistrés français à l'étranger, la loi prévue par l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946. (N° 629, année 1947, et 65, année 1948, M. Philippe Gerber, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...
L'ordre du jour est ainsi fixé.
Personne ne demande la parole ?...
La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mardi 17 février 1948.

SCRUTIN (N° 25)

Sur les conclusions de la commission des finances tendant à donner un avis défavorable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits pour la session, en 1948, de la conférence des Indes occidentales à la Guadeloupe.

Nombre des votants..... 255
Majorité absolue..... 128
Pour l'adoption..... 145
Contre 109

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzié.
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Bellon.
Ecnoff (Alcide).
Berlioz.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Carles.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chauvin.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Dadu.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Etifer.
Félice (de).
Fournier.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Gadoin.
Gasser.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimaldi.
Guirric.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jaouen (Yves),
Finistère.

Jauneau.
Jayr.
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Légeay.
Lemoine.
Lero.
Le Sasseur-Boisauné.
Liénard.
Longchambon.
Marmomat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montier (Guy).
Morel (Charles).
Lozère.
Muller.
Naime.
Nicod.
Novat.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline-Thomé).
Paumelle.
Peschaud.
Péfit (Général).
Pialoux.
Mme Pican.
Pinton.
Poincelot.
Polrot (René).
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Rausch (André).
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Rotinat.
Roudel (Baptiste).
Rouet.
Rucart (Marc).
Sablé.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Simon (Paul).
Teyssandier.
Tognard.
Tubert (Général).

Valle.
Vergnole.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.

Viltori.
Vourch.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Agnesse.
Afric.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Barré (Henri), Seine.
Beehir Sow.
Béne (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Locher.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caspary.
Champelx.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chochoy.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dassaud.
Delfortrie.
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Mme Eboué.
Ferracci.
Flory.
Gargominy.
Gautier (Julien).
Gérard.
Glaucque.
Gilson.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.

Amédée Guy.
Hauriou.
Heuven.
Henry.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jarié.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafleur (Henri).
La Gravière.
Léonetti.
Le Terrier.
Leuret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Minvielle.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paul-Boncour.
Pau'y.
Georges Pernot.
Plait.
Po-rault (Emile).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quesnot (Eugène).
Racant.
Renaison.
Reverhori.
Richard.
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Roubert (Alex).
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Soulhon.
Streiff.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Viple.
Wehrung.

S'est abstenu volontairement :

M. Jacques-Destrées.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Charles).
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bossanné (André),
Drôme.
Bossou (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Buffet (Henri).
Chaumel.
Claireaux.
Clairefond.
Coquart.
Debray.
Delmas (Général).
Djamah (Ali).
Dorey.
Ehm.
Ferrier.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Grimal.
Guissou.
Hamon (Léo).

Hocquard.
Hyvard.
Janton.
Le Goff.
Maire (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Ott.
Ou Rabah (Abdelkader d'Id).
Pailraut.
Ernest Pezet.
Pfeger.
Pöher (Alain).
Poisson.
Rehault.
Rochette.
Mme Rollin.
Sempé.
Sid Cara.
Simard (René).
Trémintin.
Mlle Trianguier.
Victoor.
Voyant.
Walker (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. | Rahevivo.
Bézara. | Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. | Maïga (Mohamadou
Bollaert (Emile). | Djibrilla).
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 260
Majorité absolue..... 131
Pour l'adoption..... 148
Contre 112

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'amendement de M. DeFrance à l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

Nombre des votants..... 284
Majorité absolue..... 143
Pour l'adoption..... 82
Contre 202

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. | Laurenti.
Abel-Durand. | Lazare.
Anghiley. | Le Coent.
Baret (Adrien), la | Le Contel (Corentin).
Réunion. | Le Diuz.
Baron. | Lefranc.
Bellon. | Legeay.
Benoit (Alcide). | Lemoine.
Berlioz. | Lero.
Bouloux. | Mammonat.
Mme Brion. | Marrane.
Mme Brisset. | Martel (Henri).
Buard. | Mauvais.
Calonne (Nestor). | Mercier (François).
Cardonne (Gaston), | Merle (Faustin), A. N.
Pyénées-Orientales. | Merle (Toussaint), Var
Cherrier (René). | Mermet-Guyennet.
Mme Claeys. | Molinié.
Colardeau. | Muller.
Coste (Charles). | Naimé.
David (Léon). | Nicod.
Décaud (Jules). | Mme Pacaut.
DeFrance. | Paquirissampoullé.
Djaument. | Petit (Général).
Dubois (Célestin). | Mme Pican.
Mlle Dubois (Juliette). | Poincelot.
Duhourquet. | Poirot (René).
Dujardin. | Prévost.
Mlle Dumont (Mireille). | Primet.
Mlle Dumont (Yvonne). | Mme Roche (Marie).
Dupic. | Rosset.
Etiéier. | Roudol (Baptiste).
Fouffré. | Rouel.
Fraisseix. | Sablé.
Franceschi. | Sauer.
Mme Girault. | Tubert (Général).
Grangeon. | Vergnole.
Guyot (Marcel). | Victoor.
Jaouen (Albert), | Mme Vigier.
Finistère. | Vilhet.
Jauneau. | Vittori.
Lacaze (Georges). | Zyromski, Lot-et-Gar-
Landaboure. | ronne.
Larribère.

Ont voté contre :

MM. | Ascencio (Jean).
Aguesse. | Aussel.
Amiot (Charles). | Avinin.
Armengaud. | Baratgin.

Rardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gil-
berte-Pierre).
Brune (Charles),
Eure-et-Loire.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buiffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chocohoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delforrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracel.
Ferrer.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuin.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerter (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilsou.
Grassard.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvard.
Ignacio-Pinto (Louis).

Janton.
Jaouen (Xves),
Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sasser-Bolsauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Maintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molie (Marcel).
Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marlus).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pirault.
Mme Patenôtre
(Jacqueline-Thomé).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poicauff (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quesnot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochetus.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Saïonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Texsander.
Thomas (Jean-Marie).
Toguard.
Touré (Fodé Mama-
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-
Pierre).

Viple.
Vourc'h.
Voyant. | Walker (Maurice),
Welrung.
Westphal.

S'est abstenu volontairement :

M. Jacques-Destrées.

N'ont pu prendre part au vote :

MM. | Guissou.
Alic. | Montalembert (de).
Bendjelloul (Mohamed- | Ou Rabah (Abdel-
Saïah). | madjid).
Boisrond. | Pajot (Hubert).
Brunhes (Julien), | Georges Pernot,
Seine. | Rochereau.
Coquart. | Sauvertin.
Depreux (René). | Sid Cara.
Mme Devaud. | Vieljeux.
Djamah (Ali). | Willard (Marcel).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. | Rahevivo.
Bézara. | Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. | Maïga (Mohamadou
Bollaert (Emile). | Djibrilla).
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 291
Majorité absolue..... 146
Pour l'adoption..... 84
Contre 207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'amendement de M. Primet à l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

Nombre des votants..... 291
Majorité absolue..... 146
Pour l'adoption..... 83
Contre 208

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. | Mme Dumont
Anghiley. | (Yvonne).
Baret (Adrien), | Dupic.
La Réunion. | Etiéier.
Baron. | Fouffré.
Bellon. | Fraisseix.
Benoit (Alcide). | Franceschi.
Berlioz. | Mme Girault.
Bouloux. | Grangeon.
Mme Brion. | Guyot (Marcel).
Mme Brisset. | Jaouen (Albert),
Buard. | Finistère.
Calonne (Nestor). | Jauneau.
Cardonne (Gaston), | Lacaze (Georges),
Pyénées-Orientales. | Landaboure.
Cherrier (René). | Larribère.
Mme Claeys. | Laurenti.
Colardeau. | Lazare.
Coste (Charles). | Le Coent.
David (Léon). | Le Contel (Corentin),
Décaud (Jules). | Le Diuz.
DeFrance. | Lefranc.
Djaument. | Legeay.
Dubois (Célestin). | Lemoine.
Mlle Dubois (Juliette). | Lero.
Duhourquet. | Mammonat.
Dujardin. | Marrane.
Mlle Dumont (Mireille). | Martel (Henri).

Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.

Prinet.
Mme Roche (Marie).
Resset.
Rouel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvartin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski.
Lot-et-Garonné.

Pfleger.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaizon.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.

Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valé.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viplé.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ascencio (Jean).
Ausset.
Avinin.
Faraigin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bèche (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Bréttes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gil-
berte Pierre-).
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Revillé.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrer.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimald.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.

Ramon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janlon.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarré.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassiér-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouma).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Poirault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jac-
queline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaizon.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Ausset.
Avinin.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bèche (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Bréttes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte-Pierre).
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René),
Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Revillé.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).

Ferracci.
Ferrer.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimald.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janlon.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarré.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassiér-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouma).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Poirault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre
(Jacqueline-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Chambriard.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Molle (Marcel).
Morel (Charles),
Lozère.
Peschaud.
Pialoux.

Bendjelloul (Mohamed-
Salah).
Coquart.
Djamah (Ali).
Guissou.
Ou Rahab (Abdel-
madjid).
Sid Cara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).

Maïga (Mohamadou
Djibrilla).
Sajah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Majorité absolue.....	146
Pour l'adoption.....	83
Contre	207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 28)

Sur la proposition de résolution de M. Georges Pernot et plusieurs de ses collègues, tendant à demander à l'Assemblée nationale de prolonger le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée.

Nombre des votants.....	295
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	213
Contre	82

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.

Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.

Bendjelloul (Mohamed-
Salah).
Coquart.
Djamah (Ali).
Guissou.
Ou Rahab (Abdel-
madjid).
Sid Cara.

Tognard.
Touré (Fodé Mama-
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.

Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardcau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaumont.
Du Bois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Eliher.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschl.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert).
Finistère.
Jauncau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.

Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var
Mermet-Guyennet.
Mollinié.
Muller.
Naimé.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Petit (général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (général).
Vergnole.
Victor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Gar-
ronne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendejeboul (Mohamed-Salah).
Calonne (Nestor).
Coquart.
Coudé du Foresto.

Djamah (Ali).
Guissou.
Ou Rabah (Abdelmad-
jid).
Sid Cara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).

Maïga (Mohamadou
Djibrilla).
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	294
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	213
Contre	81

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du jeudi 19 février 1948.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs.

1^{er} bureau — Election de M. Valle, en remplacement de M. Meyer (Constantine, 1^{er} collège) (M. François Dumas, rapporteur).

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2193 du 24 octobre 1945, relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne (N° 109, année 1948. — M. Ott, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'Assemblée algérienne. (N° 101, année 1948. — M. Rogier, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre. (N°s 68 et 100, année 1948. — M. Alain Poher, rapporteur général.)

5. — Débat sur la question orale de M. Georges Pernot qui demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que les mesures compte prendre le Gouvernement pour enrayer l'inquiétant accroissement de la criminalité juvénile, et particulièrement pour protéger l'enfance et la jeunesse contre la publicité que donnent aux scènes de violence et même aux crimes les plus graves, certains films cinématographiques et certains périodiques illustrés.

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à habiliter le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme à tenter au nom de l'Etat les actions en réparation et en répétition prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1916 sur les dommages de guerre. (N°s 989, année 1947, et 95, année 1948. — M. Philippe Gerber, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Rollin, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre des allocations familiales et de salaire unique soient versées entre les mains de la mère de famille. (N°s 278 et 866, année 1947. — Mme Rollin, rapporteur; et n° 66, année 1948. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Devaud, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Rollin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 20 mai 1946, relative à la révision des salaires moyens départementaux et à faire entrer en ligne de compte le nombre d'enfants pour le calcul d'un minimum vital familial. (N°s 332 et 881, année 1947. — M. de Montgascon, rapporteur, et n° .., année 1948. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. Caspary, rapporteur, et n° .., année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Paul Duclercq, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer à toutes les expéditions de librairie un tarif spécial de transport rapide et à prix réduit. (N°s 277, année 1947, et 56, année 1948. — M. Henri Buffet, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Ernest Pezet, Baron, Longchambon et Viple, tendant à inviter le Gouvernement à étudier et faire voter, en faveur des sinistrés français à l'étranger, la loi prévue par l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946. (N°s 629, année 1947, et 65, année 1948. — M. Philippe Gerber, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1^{er} étage: depuis M. Franceschi, jusques et y compris M. Guénin.

Tribunes: depuis M. Guirriec, jusques et y compris M. Le Sassié-Boisauné.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 19 février 1948.

N° 64. — Proposition de résolution de M. Yves Jaouen tendant à adjoindre deux parlementaires des lieux sinistrés au comité national constitué à cet effet.

N° 77. — Proposition de résolution de M. Emile Poirault tendant à augmenter la participation de l'Etat à la construction de certains établissements municipaux.

N° 78. — Proposition de résolution de M. Sauthon relative à la rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement.

N° 79. — Proposition de résolution de M. Emile Poirault tendant à augmenter le taux de la taxe d'abatage.

N° 89. — Proposition de résolution de M. Julien tendant à tenir compte des situations de famille pour le remboursement des billets de 5.000 F.

N° 90. — Proposition de résolution de M. Carcassonne tendant à modifier l'ordonnance relative aux infractions à la législation économique.

N° 94. — Rapport de M. Paul Duclercq sur la proposition de résolution tendant à adopter un plan rationnel de la reconstruction.

N° 95. — Rapport de M. Philippe Gerber sur le projet de loi tendant à habiliter le ministre de la reconstruction à tenter les actions en réparation prévues par la loi sur les dommages de guerre.

N° 98. — Rapport de M. Fourré sur le projet de loi tendant à coordonner les lois sur les régimes de retraites.

N° 99. — Rapport de M. Le Sassié-Boisauné sur la proposition de loi tendant à compléter la loi attribuant aux évadés la médaille des évadés.

N° 109. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'ordonnance relative à la création d'un ensemble universitaire.

N° 110. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs.

N° 111. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au cumul des professions de médecin ou de dentiste avec celle de pharmacien.

N° 112. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 311 du code civil relatif à la séparation de corps.

N° 113. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi relative à la pêche fluviale.

N° 114. — Projet de loi tendant à modifier l'ordonnance sur la protection maternelle et infantile.

N° 115. — Projet de loi complétant l'article 161 du code pénal.

N° 120. — Proposition de résolution de Mme Claeys tendant à accorder un crédit de 5 millions pour les familles des victimes de la catastrophe de Thumeries.

Nota. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 18 février 1948.